

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7484. — 22 février 1964. — M. Deniau demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre à la suite de la remise du rapport de la commission instituée par le décret du 12 mars 1963 et présidée par M. Jeanneney pour l'étude de la politique de coopération avec les pays en voie de développement, et en particulier : 1° pour faire passer dans les faits les conclusions de ce rapport concernant les réformes de structure gouvernementales et administratives nécessaires, conclusions qui rejoignent d'ailleurs largement les propositions formulées par les commissions intéressées de l'Assemblée nationale ; 2° pour assurer une nouvelle répartition géographique de l'aide apportée par la France, conformément aux objectifs déclarés du Gouvernement.

7485. — 25 février 1964. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur l'émotion provoquée par l'annonce de l'éventualité de la suppression prochaine de son ministère, dont la mission n'est certainement pas terminée puisque de graves, urgents et importants problèmes restent à résoudre en ce qui concerne : 1° la question du logement : de très nombreux rapatriés vivent séparés faute d'un toit commun, paient des loyers très élevés, ou se trouvent à l'hôtel et dans des locaux médiocres ; 2° l'indemnisation des biens : de nombreux dossiers sont en cours de règlement ; certains ayant été égarés sont à reconstituer ; d'autres concernant des rapatriés récemment arrivés sont à constituer entièrement ; 3° le règlement des pensions des anciens salariés et des personnes âgées ainsi que ses répercussions sur leurs droits à la sécurité sociale ; 4° le reclassement des agriculteurs, artisans et commerçants ainsi que des salariés des secteurs public, semi public et privé. Enfin, les victimes d'actes de violence et les retraités du secteur privé n'ont pas vu, faute de textes officiels, leur

situation régularisée. Il rappelle que les dispositions de l'ordonnance n° 62-400 du 11 avril 1962 n'ont pas encore, à ce jour, été mises en pratique faute d'un décret d'application. Par ailleurs, les retours en métropole continuent et nécessitent chaque jour la vigilance d'un ministère à vocation bien définie. Il précise que la mission d'un tel organisme ne peut être complètement atteinte tant que l'adaptation complète de nos compatriotes dans la communauté nationale n'est pas terminée. Il lui demande quel sera le sort réservé à ce ministère et les moyens qu'il pense pouvoir mettre en œuvre pour apporter une solution valable aux différents problèmes énumérés ci-dessus.

7486. — 25 février 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre que les projets de décret concernant la mutualité, préparés par M. le ministre du travail, soulèvent, à juste titre, l'indignation de la fédération nationale de la mutualité française, de l'ensemble des organisations syndicales et familiales ainsi que de leurs millions d'adhérents. Deux de ces projets imposeraient aux pharmacies et aux cabinets d'optique mutualistes un règlement type concernant leurs services financiers. Ils sont juridiquement contraires au code de la mutualité et socialement inadmissibles, car ils constituent une régression pour les mutualistes qui seraient privés de certains de leurs avantages actuels. Les dispositions prévues auraient les plus graves conséquences pour les mutualistes en les obligeant à verser des cotisations supplémentaires inutiles, puisqu'elles correspondraient aux bénéfices des officines privées. Elles transformeraient ces divers organismes mutualistes en entreprises commerciales et, en leur retirant tout intérêt social, les condamneraient à disparaître. Contrairement aux affirmations sans preuve de M. le ministre du travail (communiqué du 6 février, interview à la télévision française du 13 février), on ne saurait prétendre sérieusement que la mutualité est une incitation à la consommation. Il existe 53 pharmacies mutualistes dont le chiffre d'affaires ne représente que 2,50 p. 100 du chiffre d'affaires global des officines françaises, ainsi que 20 centres d'optique médicale

contre plusieurs milliers d'établissements commerciaux, et ces centres représentent une part infime et jamais critiquée dans les dépenses de sécurité sociale. Un autre projet de décret concerne à la fois la sécurité sociale et la mutualité. Il imposerait à l'assuré de verser dans tous les cas le montant du ticket modérateur dont il est dispensé par la mutualité qui fait office de tiers payant. Cette réglementation autoritaire porte atteinte à la liberté de gestion des groupements mutualistes par leurs membres. En bref, c'est la mutualité qui est menacée. Il lui rappelle que le 24 janvier dernier, le conseil supérieur de la mutualité, saisi de ces projets, les a rejetés en bloc par 39 voix contre 9 et 4 abstentions. C'est-à-dire à l'unanimité des personnalités qualifiées, des élus mutualistes et des représentants des organisations syndicales, familiales et sociales. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, le Gouvernement a l'intention d'abandonner des projets qui mettent en cause le régime de protection sociale actuellement en vigueur et les avantages acquis par les mutualistes et les assurés sociaux ; 2° quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une diminution sensible des prix des produits pharmaceutiques, notamment par la réduction des énormes profits des entreprises qui les fabriquent et qui constituent des monopoles de fait, par l'allègement des impôts indirects applicables auxdits produits, la limitation de la prolifération de ceux-ci, la réglementation de leur conditionnement et de la publicité abusive et coûteuse qui les accompagne.

**7487.** — 26 février 1964. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'accord financier intervenu récemment concernant la Compagnie des machines Bull. Après le communiqué du ministère des finances, paru le 15 février, il apparaît que : 1° le Gouvernement a favorisé la mainmise de la Banque de Paris et des Pays-Bas et des puissantes sociétés C. S. F. et C. G. E. sur cette entreprise, et il s'apprête à leur accorder d'importants fonds publics. En effet, selon des informations de presse non démenties : la caisse des dépôts et consignations va être largement mise à contribution ; des contrats de recherche gouvernementaux portant sur 15 à 22 milliards d'anciens francs vont être passés pour les cinq prochaines années ; l'Etat va apporter sa garantie à un emprunt de 65 milliards d'anciens francs ; 2° le Gouvernement a laissé carte blanche à ce groupe financier pour ce qui concerne le personnel puisque le communiqué officiel ne comporte pas la moindre allusion à la garantie de l'emploi pour les 11.000 ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres de la compagnie. Ces faits révèlent que « l'affaire Bull » a été réglée dans l'intérêt des grandes sociétés capitalistes contrôlées par la Banque de Paris et des Pays-Bas et non dans l'intérêt national. En effet, ce sont ces sociétés qui vont encaisser les profits des capitaux fournis par l'Etat, c'est-à-dire par les contribuables. Considérant qu'il s'agit d'une solution contraire aux intérêts des travailleurs et à ceux de la nation, il lui demande : 1° pourquoi il n'a pas nationalisé la Compagnie des machines Bull, comme premier pas vers la nationalisation des principales entreprises françaises et étrangères de l'électronique, comme le suggère une proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Cette solution est en effet la seule susceptible d'éviter réellement le passage de l'entreprise sous une coupe étrangère et d'orienter, en même temps, son développement en considération de l'intérêt des travailleurs et de la nation et non du profit des banquiers ; 2° s'il compte s'opposer à tous licenciements et fermetures d'usines, de telles mesures étant désastreuses du point de vue social et équivalant de plus à un grave affaiblissement des chances de l'électronique française face à des concurrents internationaux en pleine expansion.

**7488.** — 26 février 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** que la commission d'étude des problèmes de la vieillesse : 1° a évalué en décembre 1961 les besoins d'un vieillard à 2.400 F par an ; 2° a suggéré de faire bénéficier les personnes âgées d'allocations dont le minimum serait fixé à 1.900 F en 1964 et à 2.200 F en 1965. Or, malgré la hausse constante du coût de la vie, le montant maximum des allocations auquel peuvent prétendre les personnes âgées, les aveugles, infirmes et grands infirmes, n'est actuellement que de 1.600 F. De ce fait, deux millions et demi de Français et Françaises n'ont que 438 F par jour pour assurer leur existence. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour relever le taux de ces allocations et pour porter dans l'immédiat le montant total des divers avantages de vieillesse et d'invalidité à 2.200 F par an.

**7631.** — 28 février 1964. — **M. André Beauguilte** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans le but d'établir une parité entre les prisonniers des deux guerres, et afin d'évaluer le coût approximatif de la dépense qui résulterait de l'attribution aux anciens prisonniers de la guerre de 1914-1918 d'un pécule analogue à celui perçu par les anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945, il a demandé, voici un certain temps déjà, aux services départementaux de l'Office national de procéder au recensement des éventuels bénéficiaires et des ayants cause appelés à les représenter en cas de décès, dans l'ordre suivant : veuves non remariées, orphelins mineurs, ascendants. L'article 32 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, complété par l'arrêté du 4 mai 1963, a prévu l'allocation, à tous les anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 qui en feraient la demande avant le 31 décembre 1963, d'un pécule de 50 francs. On ne peut qu'apprécier cette mesure de justice,

mais il convient de souligner que se trouvent éliminées du bénéfice de cet avantage les trois catégories d'ayants cause recensés en 1959, tandis que les ayants cause des prisonniers de la guerre 1939-1945 décédés le perçoivent. Compte tenu de l'esprit qui inspirait le recensement auquel il a été procédé voici près de quatre ans, et de la notion d'équité qui doit intervenir en la circonstance, il lui demande ce qu'il envisage de faire en vue d'obtenir de **M. le ministre des finances** l'inscription dans la prochaine loi de finances des crédits nécessaires pour attribuer le pécule des anciens prisonniers de guerre 1914-1918 aux ayants cause ci-dessus mentionnés.

**7632.** — 28 février 1964. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que les projets relatifs à la mutualité ont provoqué une très vive émotion dans les milieux intéressés. Au cours de sa séance du 24 janvier 1964, le conseil supérieur de la mutualité a d'ailleurs formellement rejeté ces projets, qui mettent en cause indirectement tous les régimes de protection sociale et qui portent atteinte à l'exercice des libertés traditionnelles des mutualistes et des assurés sociaux. Ces projets semblent d'autre part porter atteinte à la liberté fondamentale de citoyens de s'organiser librement pour s'assurer une meilleure protection sociale et remettre en cause le droit d'association lui-même. Il lui demande : 1° si, sur une question aussi importante, il n'estime pas que l'intervention du législateur serait nécessaire en application de l'article 34 de la Constitution ; 2° quelle suite il entend réserver aux suggestions des organismes mutualistes, notamment en ce qui concerne la modification du conditionnement des produits pharmaceutiques.

**7633.** — 28 février 1964. — **M. Hersant**, après avoir pris connaissance du règlement d'administration publique qui fixe les modalités de l'élection du Président de la République au suffrage universel, demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il peut lui indiquer les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à limiter à 15 jours seulement la durée de la campagne électorale officielle ; 2° si ce laps de temps dérisoire laissé aux candidats de l'opposition pour se faire connaître et s'exprimer à la télévision et à la radio n'est pas de nature à les désavantager en face du candidat sortant qui aura pleinement disposé de ces moyens essentiels d'information et de propagande pendant les sept années de son mandat, et plus spécialement pendant les trois mois précédant les élections ; 3° si, pendant la durée légale de la campagne électorale, les membres du Gouvernement seront autorisés à prendre la parole à la télévision et à la radio et, dans l'affirmative, si ces interventions seront décomptées sur le temps d'utilisation du candidat sortant.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

- « Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- « Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

**7489.** — 29 février 1964. — **M. Felix** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer : 1° en vertu de quels textes et dans quelles conditions le Gouvernement français est intervenu militairement au Gabon, le 19 février 1964, afin de ramener au pouvoir un président destitué de ses fonctions par les Gabonais ; 2° la nature et l'importance des unités militaires stationnées, au 15 février 1964, dans chacun des pays de la Communauté ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour empêcher le renouvellement de faits qui contredisent indéniablement l'indépendance reconnue à ces pays ; 4° en particulier, s'il est décidé à ramener immédiatement en France toutes les troupes se trouvant encore dans les pays indépendants d'Afrique.

**7490.** — 29 février 1964. — **M. Lollive** expose à **M. le Premier ministre** que les dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, modifiée par le décret du 3 août 1959 et par la loi du 27 décembre 1960, ainsi que celles du décret du 26 juillet 1962 portant règlement d'administration publique, ne sont toujours pas applicables dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes. Il lui demande à quelle date sera publié le décret intéressant plusieurs départements ministériels qui précisera les conditions d'application de ces textes dans lesdites administrations.

7491. — 29 février 1964. — M. Salagnac expose à M. le Premier ministre que, depuis quatre ans, un projet de décret relatif au statut des infirmières des postes et télécommunications est en instance dans les différents départements ministériels compétents. Ce statut est attendu avec une impatience légitime par les intéressées. En effet, il mettrait un terme aux incertitudes d'une carrière non homologuée officiellement. Il rendrait possible la régularisation de la situation de ces infirmières — dont certaines vont être atteintes par la limite d'âge — en ce qui concerne la validation pour la retraite des années de service accomplis en qualité d'auxiliaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le texte en cause soit publié sans nouveau délai.

7492. — 29 février 1964. — M. Deniau rappelle à M. le Premier ministre que, lors du débat sur la politique d'aménagement du territoire, à l'Assemblée nationale, il avait attiré son attention, ainsi que celle de M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, sur le problème de la composition des comités régionaux d'expansion et sur les réformes nécessaires pour leur assurer une meilleure représentativité. L'assurance qu'un texte était en préparation avait rendu sans objet la proposition de loi que certains de ses collègues et lui-même avaient établie sur ce sujet. Il lui demande si ce texte interviendra dans des délais suffisants pour permettre que les comités renouvelés puissent jouer le rôle attendu d'eux dans la préparation du V<sup>e</sup> plan de développement économique et social.

7493. — 29 février 1964. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation d'un ancien agent contractuel de l'ex-Afrique occidentale française. L'intéressé, engagé volontaire par devancement d'appel, fut démobilisé au mois d'août 1952 et recruté par lettre d'engagement du chef du service de l'Hydraulique de l'ex-A. O. F. à la même date. Cet engagement prit la forme d'un contrat conclu avec la direction générale des travaux publics de l'ex-A. O. F. à partir du 18 avril 1953. Or, dès novembre 1952, à l'occasion de l'admission à l'hôpital de cet agent contractuel pour crises de paludisme répétées, il fut reconnu atteint de dysenterie ambienne. Depuis 1953, l'intéressé éprouve des rechutes fréquentes de cette ambiose devenue chronique. Celle-ci, actuellement, l'empêche de travailler. Une pension d'invalidité lui a été refusée par la sécurité sociale, par l'administration provisoire des services de la France d'outre-mer et par l'Etat du Sénégal. Or, incontestablement, la grave maladie chronique qui l'atteint est due aux conditions existant au Sénégal où l'intéressé travaillait pour le compte d'une administration française. Il apparaît anormal, dans ces conditions, que réparation ne lui soit pas accordée pour une maladie contractée en service. Il lui demande dans quelles conditions, et suivant quelles voies de recours, l'intéressé peut obtenir une juste réparation du préjudice subi.

#### AFFAIRES ALGERIENNES

7494. — 29 février 1964. — M. René Pieven demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes si les propriétaires français d'Algérie, qui ont fait l'objet de la première série de nationalisations en mars-avril 1963, peuvent espérer obtenir le remboursement de la partie de leur récolte de vins de 1962 qui se trouvait encore dans leurs caves, lors de la nationalisation d'avril 1963. Ces propriétaires font valoir que les nationalisations ne devraient pas avoir d'effet rétroactif, d'autant que les vins de la récolte de 1962, restés en cave, ne se trouvaient entre les mains de leurs propriétaires que par application des règles de libération des tranches et des transferts, la législation viticole française étant encore appliquée dans la période qui précéda les nationalisations.

#### AFFAIRES CULTURELLES

7495. — 29 février 1964. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, par question écrite 3209 du 6 juin 1963, il lui a exposé quels dommages étaient causés aux édifices publics et privés par la prolifération de l'affichage irrégulier. De plus, certaines organisations font exécuter par leurs adhérents des graffiti qui enlaidissent les édifices, y compris ceux venant de faire l'objet de ravalements coûteux. Le ministre avait, dans sa réponse du 4 juillet 1963, fait connaître qu'il étudiait actuellement dans quelle mesure des modifications et des améliorations pourraient être apportées à la loi du 12 avril 1943. Il lui demande si ce projet pourra être présenté à la prochaine session du Parlement.

#### AFFAIRES ETRANGERES

7496. — 29 février 1964. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 5692 (J. O., Débats A. N., du 11 janvier 1964, p. 64) il est indiqué qu'il ne peut être question d'appliquer aux pensions des personnels retraités des anciens cadres marocains et tunisiens, garanties par la loi n° 56-782 du 4 août 1956, « les révisions indiciaires affectant les grades métropolitains dont les intéressés n'ont en effet jamais été titulaires ». Il lui fait observer que, si ces fonctionnaires appartenaient effectivement à des cadres indépendants des

cadres métropolitains, ils n'en ont pas moins bénéficié, jusqu'en 1956, de tous les avantages accordés à leurs homologues métropolitains aussi bien en ce qui concerne les rémunérations que les révisions indiciaires. Il lui demande si, en qualité de tuteur national des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie, il peut admettre que l'on refuse d'accorder à ces retraités, qui doivent être considérés comme des pionniers de la coopération, les droits et les pensions qu'ils auraient obtenus sans conteste sous l'empire de la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la loi du 4 août 1956 et à celle de la loi du 7 août 1955, sans la proclamation de l'indépendance de ces deux pays. Il lui demande également s'il n'estime pas regrettable que le Gouvernement français établisse, en fait, une discrimination entre anciens fonctionnaires non intégrés dans les cadres métropolitains, en raison de leur âge, et fonctionnaires plus jeunes intégrés dans les mêmes cadres.

7497. — 29 février 1964. — M. Tanguy-Prigent demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact qu'ait pu être envisagée une participation de l'Allemagne fédérale aux dépenses, aux recherches et, par voie de conséquence, à la fabrication de la « force de dissuasion » dont la création, malgré ses multiples inconvénients et ses dangers, est voulue par le Chef de l'Etat et par le Gouvernement; 2° dans le cas où cette information serait exacte, si elle ne constituerait pas une violation formelle et grave des accords de Paris du 23 octobre 1954 et, notamment, du protocole n° III relatif au contrôle des armements, annexé à ces accords. L'article 1<sup>er</sup> de ce protocole enregistre, en effet, la déclaration faite à Londres, le 3 octobre précédent par le Chancelier de la République fédérale allemande, aux termes de laquelle « La République fédérale allemande s'est engagée à ne pas fabriquer sur son territoire d'armes atomiques, biologiques et chimiques. Il est notamment précisé, plus loin, à l'annexe II du protocole, article 1<sup>er</sup>, qu'est considérée comme arme atomique toute pièce, tout dispositif, toute partie constituante ou toute substance spécialement conçue ou essentielle pour une arme définie atomique »; 3° s'il ne pense pas, dans ces conditions, que la France prendrait une lourde responsabilité — dont le Parlement et la nation, n'ayant pas été consultés, n'auraient aucune part — si elle s'engageait dans cette voie au moment où, par ailleurs, toutes les nations sont conviées, au contraire, à un effort réfléchi, raisonnable et possible de désarmement.

#### AGRICULTURE

7498. — 29 février 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture que les salariés agricoles âgés éprouvent des difficultés très grandes pour s'adapter aux techniques modernes et se trouvent bien souvent, au-delà de l'âge de soixante ans, dans l'impossibilité de fournir un travail rentable. Etant donné que ces salariés ne peuvent bénéficier de l'indemnité viagère de départ accordée aux exploitants âgés, il lui demande s'il n'estime pas équitable de leur accorder la pension de vieillesse, au taux plein, à partir de l'âge de soixante ans.

7499. — 29 février 1964. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions d'ouverture du droit aux diverses prestations auxquelles peuvent prétendre les assurés sociaux agricoles, sont beaucoup plus sévères que celles en vigueur dans le régime de sécurité sociale des professions non agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'interviennent les mesures nécessaires afin de réaliser l'alignement entre les conditions d'ouverture du droit aux prestations dans le régime agricole et celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale.

7500. — 29 février 1964. — M. Sabatier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles aux conjoints des personnes exerçant à titre principal une activité non salariée non agricole. La qualité d'exploitant est actuellement attribuée à celui des deux conjoints qui détient légalement le pouvoir d'administrer l'exploitation et qui fait valoir soit directement (éventuellement par son conjoint), soit en métayage. Il lui expose la situation d'un ménage, dont le mari est chirurgien dentiste et dont la femme exploite une ferme sans l'aide de celui-ci. Le mari est administrateur des biens communs en vertu de l'article 1421 du code civil. Il est exclu du régime maladie des exploitants en application de l'article 1106-1, dernier alinéa du code rural parce qu'il exerce à titre principal une activité professionnelle non salariée non agricole. L'exclusion du régime s'applique aussi à sa femme en vertu des dispositions de l'article 24 b du décret n° 61-295 du 31 mars 1961. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que, dans des situations semblables à celle exposée, l'épouse puisse obtenir son immatriculation à l'assurance maladie des exploitants agricoles, son exclusion en vertu des textes en vigueur constituant une regrettable anomalie.

7501. — 29 février 1964. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'agriculture que les brigadiers maréchaux des haras nationaux ne bénéficient, par rapport aux maréchaux, d'aucun avantage pécuniaire. L'esprit d'émulation s'en trouve gravement compromis, et de nombreux maréchaux n'ont pas hésité à se faire verser dans le rang en vue de poursuivre plus aisément leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte éventuellement prendre pour corriger cette anomalie qui risque de priver l'administration d'agents hautement qualifiés.

**7502.** — 29 février 1964. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à la question n° 6207, figurant au *Journal officiel*, Débats A. N., du 1<sup>er</sup> février 1964, M. le ministre des finances et des affaires économiques a répondu à M. Peyret, député, qui lui exposait le problème posé à un bailleur d'une propriété rurale par le remboursement de la taxe de voirie, lorsque l'assemblée locale a eu recours pour financer les travaux d'entretien des chemins vicinaux aux seuls centimes généraux de la contribution foncière, que : cette situation présentait des inconvénients pour les propriétaires dès lors que ceux-ci ne peuvent, en vertu de l'article 854 du code rural, se faire rembourser la contribution foncière par le fermier, d'autant plus que l'avertissement ne faisait pas apparaître séparément la fraction de la cotisation supposée couvrir les dépenses de voirie ; et il concluait que la question posée touchait le problème de la fixation du prix de fermage dont l'examen relève, au premier chef, de la compétence du ministre de l'agriculture. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la solution qui doit être apportée au problème ainsi posé pour permettre à un propriétaire de récupérer la taxe de voirie qui était à la charge du fermier, et dont le recouvrement est devenu impossible du fait que cette taxe est actuellement incluse dans la contribution foncière et reste indéterminée.

**7503.** — 29 février 1964. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix actuel de campagne du lait, qui est de 0,372 F le litre, est en vigueur jusqu'au 31 mars 1964. Selon les éléments comptables établis par les centres de gestion, il apparaît que les coûts de production ont très sensiblement augmenté depuis la dernière fixation du cours à la production (3,6 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 1963). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de porter à 0,40 F le prix de campagne à la date du 1<sup>er</sup> avril 1964.

**7504.** — 29 février 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec surprise de sa réponse à la question écrite 6576 (J. O., débats A. N., du 1<sup>er</sup> février 1964) demandant la date à laquelle serait publié le décret portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, des dispositions de la loi du 2 août 1960. Quatre ans s'étant écoulés depuis la parution de cette loi, il semblerait que le groupe de travail interministériel ait disposé des délais nécessaires pour étudier les textes d'application. C'est pourquoi il insiste très vivement pour que cette affaire soit effectivement réglée dans les plus courts délais, et il lui demande s'il peut fixer un calendrier et le faire connaître, méthode qui a fait ses preuves.

**7505.** — 29 février 1964. — **Mme Prim** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un cultivateur du Pas-de-Calais qui désire céder sa ferme à son fils rentrant du service militaire. Dans cette perspective le fils sollicite un prêt du crédit agricole pour l'achat de terres qui permettraient de rendre la ferme familiale d'une exploitation plus rentable. Ce prêt lui a été refusé. Elle lui demande : 1° quel est le critère qui détermine la décision d'octroi des prêts agricoles ; 2° quelle est, pour le Pas-de-Calais, la superficie minimum viable.

**7506.** — 29 février 1964. — **M. Jean Laine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une partie de la production nationale d'azote ayant été exportée au cours de l'année 1963, les agriculteurs français éprouvent de réelles difficultés pour effectuer leurs approvisionnements d'engrais, car les commandes passées par les commerçants et les coopératives ne sont honorées qu'avec un retard de plusieurs mois, ce qui risque d'entraîner une importante diminution des rendements et même la suppression de certains emblavements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour normaliser la situation.

**7507.** — 29 février 1964. — **M. Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'article 1106-3 (2°) du code rural, disposant que « les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 », exclut les conjoints des exploitants du bénéfice des prestations d'invalidité. Compte tenu que la femme d'un exploitant agricole contribue par son travail à la bonne mise en valeur de l'exploitation de son mari, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de lui accorder les mêmes droits à pension d'invalidité.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**7508.** — 29 février 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application des dispositions de l'article D 14 du code des pensions militaires d'invalidité, les grands invalides de guerre, bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, sont tenus de se soumettre périodiquement à l'examen des organismes antituberculeux ou des médecins désignés par le préfet. En général, les malades sont ainsi astreints à se présenter trimestriellement dans un dispensaire. L'obligation de se soumettre à de telles formalités apparaît justifiée lorsqu'il s'agit de pensionnés relativement jeunes, présentant des risques de contagion et qui doivent se soigner sous la surveillance

des organismes antituberculeux et se conformer à leurs prescriptions. Par contre, lorsqu'il s'agit de malades âgés de soixante-dix ans et plus, dont la maladie est stabilisée depuis de nombreuses années et qui ne présentent aucun danger de contagion, il n'existe, semble-t-il, aucune raison valable de les obliger, pour percevoir l'indemnité de soins, à se déplacer quatre fois par an, en hiver comme en été, pour se rendre dans un dispensaire qui constate toujours le même état. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation en faveur des pensionnés âgés de soixante-dix ans et plus, en décidant qu'à compter de cet âge, l'attribution de l'indemnité de soins devient définitive comme l'est la pension principale, dès lors que l'intéressé n'est pas contagieux depuis un certain nombre d'années, et en réduisant à une le nombre des visites annuelles dans un dispensaire.

**7509.** — 29 février 1964. — **M. Krlig** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation anormale faite à certains ayants droit de déportés politiques de la guerre de 1939-1945 disparus en déportation. Si, en effet, le déporté était de nationalité étrangère, ses ayants droit sont écartés à la fois de l'indemnisation de pertes de biens prévue par l'article L 340 du code des pensions militaires et de l'indemnisation au titre de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 en faveur des ressortissants français, victimes de persécutions nationales-socialistes. L'application de cette règle fait que même des ressortissants français, ayants droit d'un déporté de nationalité étrangère (par exemple les propres enfants du déporté pour lesquels une déclaration d'acquisition de nationalité française fut faite lors de leur naissance) sont écartés de toute indemnisation, sauf toutefois l'exception prévue par le décret n° 62-192 du 21 février 1962 modifiant et complétant le décret du 29 août 1961 dans le cas où le déporté avait présenté une demande en naturalisation. Il semble que cette exception soit véritablement trop restrictive, les demandes de naturalisation de ressortissants étrangers pendant la guerre et sous l'emprise conjuguée de l'autorité de fait dite « Gouvernement de Vichy » et des autorités allemandes d'occupation devant être fort peu nombreuses. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager l'extension des mesures d'indemnisation ci-dessus rappelées à tous les ressortissants français, ayants droit de déportés politiques disparus de nationalité étrangère.

#### ARMÉES

**7510.** — 29 février 1964. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des armées** que, sous le régime en vigueur antérieurement à la promulgation de la loi n° 50-1478 du 30 janvier 1950, une réduction de la durée du service militaire obligatoire pouvait être accordée aux fils aînés de veuves. La loi du 30 novembre 1950 ayant supprimé toute dispense autre que celle résultant d'une inaptitude physique, ainsi que toute exemption partielle de service militaire, les fils aînés de veuves ne peuvent plus bénéficier d'une réduction de leur durée de service. A l'heure actuelle, cependant, certaines dispenses sont accordées lorsqu'il s'agit de militaires considérés comme « soutiens indispensables de famille » c'est-à-dire de jeunes gens dont les familles remplissent les conditions exigées pour obtenir l'attribution de l'allocation militaire. De ce fait, les commissions d'aide sociale sont saisies de nombreuses demandes d'allocations présentées uniquement dans le but d'obtenir la libération anticipée du militaire en cause. Les femmes veuves, qui continuent à diriger une exploitation agricole, dans l'intention de laisser celle-ci à leurs fils aînés lorsqu'il reviendra de son service militaire, souffrent particulièrement de la situation actuelle, la présence de leur fils sous les drapeaux leur imposant un travail très lourd et les obligeant à supporter des charges de salaires importantes. Il lui demande si, grâce à la diminution actuelle des besoins de l'armée en effectifs militaires, il ne lui semble pas possible et souhaitable d'accorder une exemption partielle de service militaire aux fils aînés de veuves dont la mère continue à exploiter un domaine agricole.

**7511.** — 29 février 1964. — **M. Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'insuffisance du prêt au soldat qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et malgré l'augmentation du coût de la vie, est fixé, pour le soldat de 2<sup>e</sup> classe, à 30 centimes par jour. Ce taux dérisoire, comparé à celui des autres pays, oblige les familles modestes à des efforts pécuniaires incompatibles avec leurs ressources. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir prochainement un relèvement important de ce prêt, en dégageant notamment les crédits nécessaires par une nouvelle réduction de la durée du service et par une compression rigoureuse des dépenses militaires.

**7512.** — 29 février 1964. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre des armées** que, par suite de l'installation dans la forêt landaise des centres d'essais des Landes, certains ouvriers gemmeurs qui travaillaient habituellement dans la zone de ces centres d'essais se sont vu déclarés indésirables par l'autorité militaire et ainsi empêchés d'exercer leur activité professionnelle. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient ces mesures discriminatoires, qui portent atteinte au droit de ces travailleurs et qui ont causé dans la région une émotion sérieuse.

**7513.** — 29 février 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que la décision du Gouvernement de mettre l'arsenal de Limoges à la disposition de la S. A. V. I. E. M. rencontre l'opposition non seulement de toutes les organisations syndicales intéressées, mais aussi celle de la population de Limoges. Il est en effet anormal qu'un établissement d'Etat soit mis à la disposition d'une société privée. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions : 1° pour que l'atelier de construction de Limoges, même en cas de reconversion de la production, soit maintenu comme établissement d'Etat ; 2° pour qu'en tout état de cause l'ensemble des travailleurs de cette entreprise continue à bénéficier des droits statutaires, des retraites et de tous les avantages acquis.

**7514.** — 29 février 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre des armées** que de nouvelles mesures de liquidation du patrimoine national constitué par les établissements et arsenaux de l'Etat ont été prises en ce qui concerne l'établissement du Havre-Harflleur, livré à une société anonyme, ou sont en cours d'études en ce qui concerne l'établissement de Limoges pour lequel des tractations sont menées avec une société à participation de capitaux privés. L'ensemble du personnel des établissements de l'Etat et des arsenaux s'élève contre ce choix politique en faveur des trusts opéré par les gouvernements de la V<sup>e</sup> République. S'associant à la protestation que lui ont adressée les syndicats C. G. T.-F. O., C. F. T. C. et C. G. T. de l'atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand, il lui demande s'il entend : 1° annuler les décisions prises ou projetées dans les deux cas précités ; 2° garantir, en toute hypothèse, au personnel intéressé le maintien des avantages statutaires et acquis.

**7515.** — 29 février 1964. — **M. Dellaune** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas opportun de créer un contingent exceptionnel de croix de chevalier et d'officier de la Légion d'honneur à l'occasion du cinquantième de la grande guerre mondiale de 1914-1918 qui doit revêtir un caractère particulier cette année.

**7516.** — 29 février 1964. — **M. Tanguy Prigent** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact qu'il y ait été envisagée une participation de l'Allemagne fédérale aux dépenses, aux recherches et, par voie de conséquence, à la fabrication de la « force de dissuasion » dont la création, malgré ses multiples inconvénients et ses dangers, est voulue par le chef de l'Etat et par le Gouvernement ; 2° dans le cas où cette information serait exacte, si elle ne constituerait pas une violation formelle et grave des accords de Paris du 23 octobre 1954 et notamment du protocole n° III relatif au contrôle des armements, annexé à ces accords. L'article 1<sup>er</sup> de ce protocole enregistre, en effet, la déclaration faite à Londres le 3 octobre précédent par le chancelier de la République fédérale allemande aux termes de laquelle « la République fédérale allemande s'est engagée à ne pas fabriquer sur son territoire d'armes atomiques, biologiques et chimiques ». Il est notamment précisé, plus loin, à l'annexe II du protocole, article 1<sup>er</sup>, qu'« est considérée comme arme atomique toute pièce, tout dispositif, toute partie constituante ou toute substance spécialement conçue ou essentielle pour une arme définie atomique » ; 3° s'il ne pense pas, dans ces conditions, que la France prendrait une lourde responsabilité — dont le Parlement et la nation n'ayant pas été consultés n'auraient aucune part — si elle s'engageait dans cette voie au moment où, par ailleurs, toutes les nations sont conviées, au contraire, à un effort réfléchi, raisonnable et possible de désarmement.

**7517.** — 29 février 1964. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'opportunité qu'il y aurait, dans le cadre de la commémoration du cinquantième de la guerre de 1914-1918, d'élargir les conditions d'application des décrets sur la Légion d'honneur et la médaille militaire, en admettant d'accorder aux anciens combattants titulaires de trois titres de guerre, d'une durée d'au moins un an au front et d'un taux d'invalidité de 10 à 80 p. 100 la croix de chevalier de la Légion d'honneur, et aux anciens combattants titulaires d'un titre de guerre et ayant à leur actif toute la durée de la guerre de 1914-1918 dans une unité combattante la médaille militaire. Les rangs des anciens combattants s'éclaircissent tous les jours, et cette ultime récompense serait pour ceux qui ont fait le sacrifice de leur jeunesse une satisfaction de la dernière heure. Il lui demande s'il compte prendre des mesures s'inspirant de ces suggestions.

**7518.** — 29 février 1964. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles tous les officiers désirant quitter l'armée ne peuvent profiter des avantages qui leur ont été offerts à la suite de la loi votée en 1963 en matière de dégageant par le Parlement (loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963). C'est ainsi qu'il a été précisé que les médecins militaires ne pourraient pas en bénéficier. Tout en reconnaissant combien il importe de maintenir les effectifs des personnels du service de santé, il semble qu'il y ait là une mesure discriminatoire prise à leur encontre et les désavantageant. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit reconsidérée cette position, afin que l'officier médecin puisse éventuellement « décaler » autrement que par une simple mise à la retraite à l'ancienneté avec son grade du moment.

**7519.** — 29 février 1964. — **M. André Beaugolte** expose à **M. le ministre des armées** que les dispositions de l'article R 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire limitent l'attribution de cette distinction aux seuls médaillés militaires titulaires d'une pension d'invalidité du taux de 100 p. 100 concédée à titre définitif, par arrêté interministériel, pour infirmité résultant de blessures de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer que le taux de pension exigé soit ramené à 95 p. 100.

**7520.** — 29 février 1964. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation particulièrement difficile des officiers de réserve rappelés à l'activité au moment de la guerre d'Algérie et signataires ensuite de contrats de longue durée conformément aux dispositions du décret n° 59-618 du 13 mai 1959, dont les contrats ont été récemment résiliés, plusieurs années avant leur fin normale. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre à ces officiers, prévenus seulement quelques semaines avant que n'interviennent ces mesures unilatérales de l'administration, de se reconverter à des activités civiles dans des conditions convenables.

**7521.** — 29 février 1964. — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le grand intérêt qu'il y aurait à ce que la limite d'âge des officiers du personnel navigant de l'armée de l'air soit relevée, comme cela a été fait récemment pour d'autres catégories d'officiers. En effet, beaucoup d'officiers supérieurs sont admis à la retraite sans pouvoir atteindre l'indice terminal de leur grade et se trouvent, de ce fait, gravement lésés. Il lui demande, tout en reconnaissant que les officiers du personnel navigant sont naturellement soumis à des sujétions particulières, s'il ne serait pas néanmoins possible d'aménager les règles actuelles.

## CONSTRUCTION

**7522.** — 29 février 1964. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 63-1368 du 24 décembre 1963 a supprimé le bénéfice du maintien dans les lieux dans divers départements, en ce qui concerne les sinistrés et réfugiés dont l'habitation primitive était située dans l'un de ces départements. Il lui signale que, parmi les immeubles sinistrés par faits de guerre, qui ont été reconstruits, nombre des occupants actuels n'ont pas la qualité de sinistrés ou de réfugiés d'origine desdits immeubles ou même de ces départements. Il lui demande si ces locataires bénéficient ou non du texte précité.

**7523.** — 29 février 1964. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre de la construction** les inquiétudes que suscite depuis quelque temps dans l'opinion l'avenir de la construction immobilière. Les difficultés de fourniture en main-d'œuvre, la réserve suscitée par certaines nouvelles dispositions fiscales, l'incertitude tenant au nouveau régime des aides, semblent avoir entraîné un ralentissement des mises en chantier, au risque de compromettre la réalisation des prévisions du Plan. Il lui demande : 1° quelle est à son sentiment l'ampleur exacte de la crise actuelle ; 2° quelles actions ses services ont entreprises pour éviter qu'elle ne se prolonge.

**7524.** — 29 février 1964. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'inquiétante situation des jardins familiaux, supprimés chaque année par milliers du fait des expropriations nécessitées par la réalisation des programmes de travaux publics, d'écoles, d'hôpitaux, de grands ensembles d'habitation et autres. Or, les jardins familiaux ont incontestablement une importance capitale car ils représentent une source de distractions saines. Le corps médical considère, par exemple, que la pratique du jardinage familial a une grande valeur dans la lutte contre l'alcoolisme et la tuberculose. Sur le plan économique, elle apporte au budget familial un appoint appréciable, augmentant ainsi le pouvoir d'achat du foyer. Pour toutes ces raisons, il est souhaitable de protéger les jardins familiaux et ceci, d'autant plus que la pratique du jardinage est appelée à jouer un rôle de plus en plus important à mesure que la durée du travail décroît pour laisser aux travailleurs des loisirs toujours plus larges. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étudier les mesures nécessaires pour que les propriétaires ou les exploitants, mis dans l'obligation d'abandonner leur terrain, puissent obtenir un jardin de remplacement équivalent, mis à leur disposition par l'organisme expropriant ou auteur de la reprise. A cet effet, les collectivités publiques pourraient recevoir la capacité juridique nécessaire pour l'achat ou l'expropriation de terrains destinés au remplacement des jardins supprimés. Il lui demande également s'il compte faire en sorte que, dans les études concernant l'aménagement du territoire ou les plans d'urbanisme, des espaces soient expressément réservés pour la pratique du jardinage.

## EDUCATION NATIONALE

**7525.** — 29 février 1964. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les professeurs de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager des lycées classiques et mo-

dermes et des écoles normales pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (C. A. T. M.) — degré supérieur — instituée par la loi du 30 octobre 1886. A la suite de la publication du décret n° 55-151 du 12 février 1955, qui a institué un nouveau régime de formation des professeurs de travaux manuels et prévu une organisation analogue à celle qui est appliquée pour la formation des professeurs certifiés des disciplines générales, le reclassement des professeurs de travaux manuels éducatifs et d'enseignement à ménager semblait s'imposer. Ce reclassement a été opéré partiellement par le décret du 18 septembre 1961, qui a classé les professeurs de travaux manuels dans la catégorie des certifiés, mais seulement en ce qui concerne les professeurs « nouveau régime », titulaires du diplôme créé par le décret du 12 février 1955 susvisé. Les professeurs titulaires du C. A. T. M. « ancien régime » restent classés parmi les chargés d'enseignement. Or, ces derniers, considérés ainsi comme des professeurs de seconde zone, sont chargés de la formation des futurs professeurs certifiés et ce sont eux qui sont également désignés comme conseillers pédagogiques dans les centres pédagogiques régionaux. Il en résulte cette situation paradoxale que, dans certains cas, l'élève professeur peut avoir un traitement supérieure à celui de sa conseillère pédagogique. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie en prenant toutes mesures utiles afin que les professeurs titulaires du C. A. T. M. « ancien régime » puissent être intégrés dans le cadre des certifiés, soit par application du décret du 7 novembre 1958, soit en procédant à des intégrations suivant un plan de liquidation.

7526. — 29 février 1964. — M. Fourvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique, locataires d'H. L. M., au regard du décret instituant des « surloyers » dans les H. L. M. pour les locataires dont le salaire dépasse un certain plafond. Ces fonctionnaires de l'éducation nationale doivent être statutairement logés dans l'établissement qu'ils dirigent. Si les locaux de l'établissement ne sont pas faits pour qu'y soit compris l'appartement du directeur, celui-ci, à l'inverse de tous les autres fonctionnaires statutairement logés, ne perçoit pas d'indemnité compensatrice. Il en résulte une perte que les syndicats évaluent à environ 300 F par mois. Lorsque le décret précité entrera en application, les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique, locataires d'H. L. M., déjà défavorisés du fait de la suppression de leur logement de fonction, se verront encore pénalisés par le « surloyer » qu'ils devront payer puisque leur traitement dépasse le plafond fixé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que lesdits fonctionnaires ne subissent pas à un double titre les conséquences de l'insuffisance ou de la mauvaise disposition des locaux des collèges d'enseignement technique.

7527. — 29 février 1964. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique, comme tous les chefs d'établissement, doivent statutairement être logés dans l'établissement qu'ils dirigent. Mais des collèges d'enseignement technique, trop petits, ne peuvent distraire de leurs locaux un appartement pour le directeur ou la directrice. Celui-ci ou celle-ci est donc obligé de chercher un appartement dans la localité. Mais, à l'inverse de tous les autres fonctionnaires statutairement logés, les directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique, non logés dans leur établissement, ne perçoivent pas une indemnité compensatrice de logement. Les syndicats évaluent à 300 F par mois la perte ainsi subie. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réparer le préjudice causé à ces fonctionnaires.

7528. — 29 février 1964. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation scolaire à La Courneuve (Seine) revêt une gravité exceptionnelle. La décision de construire un grand ensemble de plus de 4.500 logements dans cette ville fut prise voici sept années, exactement le 21 février 1957. Dès 1958, le conseil municipal adopta le programme des constructions scolaires nécessaires, soit cinq groupes comportant 188 classes. Toutes les conditions existaient donc pour qu'avec un minimum de prévoyance et de bonne volonté les milliers d'enfants dont les familles avaient trouvé un toit trouvent, aussi une classe pour les accueillir. Mais il a fallu attendre quatre ans pour obtenir du Gouvernement la promesse de premiers crédits et, de retard en retard, nous en sommes arrivés à la désastreuse rentrée de 1963. Des enfants ont été refusés à la maternelle et il a fallu transporter chaque jour, en cars, plus de 400 enfants vers des écoles de la ville voisine de Dugny. Avec beaucoup de mal, des solutions très provisoires ont été trouvées, mais la question n'est pas résolue. Bien au contraire, de nouvelles familles occupent sans cesse de nouveaux logements et la situation est appelée à s'aggraver considérablement du point de vue scolaire si des crédits n'étaient pas débloqués d'urgence par le ministère de l'éducation nationale. Pour couvrir l'ensemble des besoins, il faudrait, en effet, que 127 classes soient ouvertes au 1<sup>er</sup> janvier 1965. Or, non seulement les promesses faites par les services du ministère ne concernent que 88 classes, mais ces promesses ne sont pas tenues, les crédits prévus étant attribués en quantité insuffisante et avec un retard considérable. Il lui demande : 1° s'il compte attribuer d'urgence les crédits nécessaires afin que les 88 classes prévues par les services de son ministère soient effectivement ouvertes à la fin de 1964 ; 2° s'il a l'intention de prendre les mesures permettant de rattraper le retard

considérable pris par les constructions scolaires sur l'aménagement des logements nouveaux, cela, afin d'aboutir à la construction de 127 classes au 1<sup>er</sup> janvier 1965, de 183 classes à la rentrée de 1965 et de 188 classes en 1966.

7529. — 29 février 1964. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté des membres de l'enseignement du premier degré est fixé à 37 annuités et demie, mais que les instituteurs ou institutrices entrés tardivement dans l'enseignement ne peuvent atteindre ce maximum, même lorsqu'ils ont prolongé leur activité au-delà de l'âge de 60 ans, en application du décret n° 62-217 du 26 février 1962 et bien qu'ils aient supporté pendant toute la durée des services accomplis la retenue de 6 p. 100 sur leurs émoluments. C'est ainsi qu'une institutrice, qui a prolongé son activité jusqu'à l'âge de 63 ans, a sa pension d'ancienneté liquidée sur la base des trente-quatre annuités et demie qu'elle réunissait à l'âge de 60 ans et non pas sur celle de trente-sept annuités et demie qu'elle a atteinte au 15 septembre 1963, date de la cessation de ses fonctions. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à supprimer cette anomalie de la législation en vigueur.

7530. — 29 février 1964. — M. Doize rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été informé des préoccupations pressantes des enseignants et de l'association des parents d'élèves des lycées et collèges technique Carabacel à Nice. Ces établissements comptent un nombre d'élèves bien supérieur à celui en fonction duquel il ont été créés. Au surplus, une école supérieure de commerce vient d'être installée dans leurs locaux déjà trop exigus et verra ses effectifs doublés l'an prochain lorsque les nouveaux élèves parviendront à la deuxième année d'études commerciales. Les constructions préfabriquées mises en place, bien insuffisantes, ont entraîné la suppression d'un terrain de sport, provoquant des déplacements continus et longs et ne résolvent pas le problème des ateliers. Le projet de création du lycée technique Pasteur, retenu pour Nice dans le cadre du IV<sup>e</sup> Plan, est donc affecté d'une très grande urgence de réalisation. Il lui demande dans quel délai il escompte que commenceront les travaux de construction du lycée technique Pasteur à Nice et pour quelle date est prévue la mise en service de cet établissement.

7531. — 29 février 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le vendredi 21 février 1964, 163 étudiants ont été arrêtés ; l'un d'entre eux a été condamné à huit jours de prison ferme, plusieurs autres ont été déferés au parquet, et de nombreux étudiants étrangers seraient menacés d'expulsion. Il attire son attention sur la gravité exceptionnelle de ces mesures de répression proprement inadmissibles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour faire cesser les brimades et les mesures d'intimidation dont le mouvement étudiant est l'objet ; 2° pour permettre à l'U. N. E. F. de jouer librement son rôle d'organisation syndicale et plus généralement pour assurer le respect des libertés universitaires ; 3° pour donner satisfaction aux étudiants qui réclament de meilleures conditions de travail, la démocratisation de l'enseignement supérieur, et qui défendent par là même les véritables intérêts de l'Université.

7532. — 29 février 1964. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents dont les enfants sont actuellement élèves en 5<sup>e</sup> de collèges d'enseignement général doivent remplir une fiche dite « Fiche d'enquête sur l'orientation à la rentrée 1964 » dans laquelle on peut lire notamment : « Les élèves actuellement en deuxième année de cycle d'observation (classe de 5<sup>e</sup>) qui seront admis dans une classe de 4<sup>e</sup> pourront être orientés : soit vers l'enseignement général long, en vue de la préparation du baccalauréat (options classiques, modernes ou techniques) ; soit vers l'enseignement général court, en vue de la préparation du brevet d'enseignement général, passé à la fin de la classe de seconde et qui se substituera au B. E. P. C. actuellement passé à la fin de la classe de 3<sup>e</sup> ». La lecture de ce texte a provoqué l'inquiétude des enseignants et des parents de Montreuil (Seine), qui constatent que rien n'y indique que subsistera, à l'avenir, la possibilité pour les élèves de 3<sup>e</sup> de collèges d'enseignement général de passer en seconde de lycée. Ce passage, il convient de le rappeler, se déroulait déjà dans des conditions qui provoquaient les protestations des parents et des professeurs, un faible pourcentage d'élèves de collèges d'enseignement général étant, en fait, admis en seconde de lycée. L'absence de toute précision dans les « fiches d'enquête sur l'orientation à la rentrée 1964 » ne signifie-t-elle pas que le ministère de l'éducation nationale entend à l'avenir élever une cloison étanche entre l'enseignement dit « court » et l'enseignement dit « long ». C'est ce qu'appréhendent parents et enseignants de Montreuil. Il lui demande : 1° s'il considère comme normale l'application d'une politique scolaire qui interdit l'accès aux études supérieures à un nombre considérable de jeunes, alors que notre pays manque d'ingénieurs, de techniciens et d'une manière générale de cadres supérieurs ; 2° s'il entend contraindre les parents à décider dès la fin de la 5<sup>e</sup> l'âge auquel leurs enfants arriveront leurs études, car les fiches d'orientation pour la rentrée 1964 aboutissent en fait à une orientation définitive des élèves dès la fin de la 5<sup>e</sup> ; 3° s'il entend, en refusant aux élèves de 3<sup>e</sup> de collèges d'enseignement général les mêmes droits qu'aux élèves de 3<sup>e</sup> de

lycée (entrée en seconde de lycée selon les mêmes critères et modalités d'admission) faire définitivement de l'enseignement dit « court » un moyen de ségrégation sociale, au détriment des enfants des familles laborieuses; 4° s'il ne pense pas devoir, afin qu'il n'y ait plus d'équivoque possible: a) supprimer, dans les textes officiels, les termes « enseignement court » et « enseignement long », qui instituent une discrimination regrettable entre lycéens et élèves des collèges d'enseignement général; b) affirmer, pour les lycéens comme pour les élèves des collèges d'enseignement général, l'égalité des droits à la poursuite de leurs études en précisant les conditions pratiques de cette égalité, notamment l'extension des bourses.

7533. — 29 février 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nouveau statut du personnel de l'administration universitaire prévoit que les fonctionnaires devenant secrétaires d'administration universitaire sont classés, dans ce cadre, à l'échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement supérieur, alors qu'avant le 1<sup>er</sup> mai 1961 les fonctionnaires devenant rédacteurs d'administration académique étaient rangés, dans ce nouveau cadre, à l'échelon de début. Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur de ce nouveau statut plus équitable, il observe que le personnel qui a réussi à entrer dans le cadre avant le 1<sup>er</sup> mai 1961 se trouve lésé par rapport à celui qui n'y est entré qu'après cette date. Constatant qu'après la parution du décret du 19 juillet 1958 modifiant, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1956, les modalités de reclassement, lors d'un changement de catégorie à l'intérieur des cadres C et D, une lettre du 6 mai 1959 (fonction publique, finances) a laissé aux fonctionnaires qui avaient changé de catégorie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1956 la faculté de demander à être reclassés comme s'ils avaient changé de catégorie au 1<sup>er</sup> octobre 1956, il lui demande s'il ne serait pas possible, sur demande des intéressés, de reconstituer par analogie la carrière de fonctionnaires devenus rédacteurs avant le 1<sup>er</sup> mai 1961, en raisonnant comme s'ils étaient devenus secrétaires d'administration universitaire le 1<sup>er</sup> mai 1961.

7534. — 29 février 1964. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sous-équipement des secrétariats de nombreux établissements d'enseignement de second degré. Alors que jadis la secrétaire du proviseur était « dame-secrétaire », devenue aujourd'hui « secrétaire d'administration universitaire », des établissements importants sont dépourvus de poste de « secrétaire d'administration universitaire ». Dans les collèges devenus lycées, la « collaboratrice directe du chef d'établissement » exerce dans un emploi de sténodactylographe, sinon dans une emploi de « dactylographe ronéotypiste », et dans ce dernier cas son échelle indiciaire est celle du concierge de l'établissement. Et cependant, avec la complexité croissante de la vie administrative, le développement et la transformation des études, l'augmentation constante des effectifs des élèves et des maîtres, les responsabilités d'un secrétariat sont de plus en plus lourdes, et les personnels exercent des fonctions qui dépassent de lointaines celles qui correspondent aux postes dans lesquels ils sont rétribués. Il lui demande comment l'administration compte remédier à cette situation et s'il ne serait pas équitable de prévoir: a) Dans tout établissement, au moins un emploi de commis, avec, des modalités permettant de nommer dans l'emploi créé la personne qui assume aujourd'hui la responsabilité du secrétariat; b) Dans tout établissement d'importance moyenne, au moins un emploi de secrétaire d'administration universitaire; c) Dans tout lycée comportant des classes préparatoires aux grandes écoles, au moins un emploi de chef de section.

7535. — 29 février 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil municipal de Paris a protesté, dans sa séance du 21 novembre 1963, contre la construction, en violation de la loi, d'une annexe de la faculté de droit rue Notre-Dame-des-Champs. Il ne veut pas revenir sur ce problème, qui a déjà motivé de nombreuses démarches de sa part auprès des services compétents, mais il tient à souligner que les erreurs, et même les fautes, qui ont jalonné cette affaire ne doivent pas se reproduire. A l'heure actuelle, plusieurs problèmes restent en suspens, que ce soit celui du relogement des locataires des immeubles expropriés ou celui de la circulation posé par un afflux de plusieurs milliers d'étudiants dans deux rues particulièrement étroites et fréquentées. Une initiative heureuse serait de mettre à la disposition de ces étudiants l'actuel jardin botanique de la faculté de pharmacie. Ils pourraient le fréquenter avec, soit la population du quartier, soit tout au moins les très nombreux étudiants des facultés et grandes écoles environnantes. L'afflux de la jeunesse au Quartier latin, l'essor démographique, font que le Luxembourg, calculé pour des besoins beaucoup moindres, est maintenant nettement insuffisant pour absorber à certaines heures et certains jours tous les jeunes de ce quartier. L'ouverture du jardin botanique serait donc particulièrement profitable à la jeunesse étudiante, en lui donnant une oasis de calme et de verdure. Dans le même temps, bien entendu, le ministère de l'éducation nationale devrait pousser la réalisation des nouveaux laboratoires de la faculté de pharmacie à Châtenay-Malabry. Il lui demande s'il compte s'orienter dans cette voie, qui est la seule raisonnable.

7536. — 29 février 1964. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la hausse des prix impose, dans la plupart des établissements scolaires du second degré, l'augmentation du prix de pension demandé aux familles pour leurs enfants internes. Il lui demande si des dispositions ont été prévues pour accroître le montant des bourses dans une proportion égale à celle des prix de pension.

7537. — 29 février 1964. — **M. André Rey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle. Il lui rappelle que les effectifs scolaires actuels, en posant le problème d'une orientation sérieuse, nécessiteraient la création d'un corps de sept à huit mille conseillers psychologues, alors qu'il n'existe qu'une centaine de psychologues scolaires et sept cents conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. L'accroissement constant des effectifs scolaires, dû au fait que les divers ordres d'enseignements du second degré ont été ouverts à la totalité des adolescents jusqu'à seize ans et à une fraction croissante d'entre-eux jusqu'à dix-huit ans et plus, justifierait la création d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants ayant un statut et des indices de traitement. Ce statut, quoique ayant fait l'objet dès 1951 d'une étude et ayant été adopté par le ministère de l'éducation nationale, n'a pas encore été publié. Le projet d'examen des indices par le conseil supérieur de la fonction publique a été à plusieurs reprises ajourné. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes: 1° pour que le statut soit promulgué; 2° pour que les indices de traitement soient examinés par le conseil supérieur de la fonction publique.

7538. — 29 février 1964. — **M. Tanguy Prigent** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves professeurs de l'I. P. E. S. (Institut préparatoire de l'enseignement du second degré), payés 550 F environ mensuellement, bénéficient d'une dérogation d'écrit du C. A. P. E. S. (certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire), mais sont astreints à passer l'oral de cet examen. Dans le but de faciliter leur carrière, il leur est permis dans la dernière année de leur licence de s'inscrire et de préparer le C. A. P. E. S. et, simultanément, un, deux ou trois certificats de licence. Leur convocation à l'oral de cet examen est subordonnée à leur succès aux certificats de licence. Les étudiants libres se destinant à la même carrière de l'enseignement secondaire se voient refuser l'inscription au C. A. P. E. S. (écrit et oral), même s'il ne leur reste qu'un certificat de licence à préparer et à subir. De ce fait, ils ne peuvent présenter ni l'écrit ni l'oral dudit examen. Ils doivent donc remettre à l'année suivante la préparation du C. A. P. E. S., qui nécessite « officiellement » quatre heures hebdomadaires de cours. On en arrive à cette situation paradoxale que les élèves de l'I. P. E. S. titulaires d'une licence, moins deux ou trois certificats, ne peuvent matériellement, et faute de temps, suivre les cours du C. A. P. E. S., mais qu'ils en ont le bénéfice du fait de l'assistance facultative aux cours. Par contre, les étudiants libres titulaires de la licence moins un certificat, ne peuvent s'inscrire audit examen du C. A. P. E. S. alors qu'ils ont le temps de s'y consacrer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconnaître à tous les étudiants les mêmes droits à passer les mêmes examens, sans pour autant toucher au privilège de la dispense d'écrit des élèves de l'I. P. E. S. Il y aurait là un moyen d'accélérer la formation des professeurs à une époque où leur nombre est nettement insuffisant, et de leur éviter la tentation de s'échapper dans l'industrie, qui les paie immédiatement et plus largement.

7539. — 29 février 1964. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en fonction de quels critères sont attribuées les bourses dans l'enseignement primaire et secondaire.

7540. — 29 février 1964. — **M. La Combe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux maîtres auxiliaires justifiant des diplômes nécessaires et suffisants pour être titularisés mais qui, en raison de leur âge, ne peuvent bénéficier d'une telle mesure. Considérant qu'il s'agit là de personnes éloignées par leurs charges d'un métier auquel leurs études, leur vocation et leurs diplômes les destinaient, et qui apportent un concours apprécié à l'enseignement, bien souvent sur l'appel personnel des chefs d'établissement; soulignant l'instabilité de poste qu'entraîne pour les intéressés leur situation d'auxiliaire, instabilité risquant de les détourner de l'enseignement, il lui demande s'il envisage de procéder à des titularisations sur place et de plein droit au bénéfice de maîtres auxiliaires titulaires d'une licence d'enseignement et d'un diplôme d'études supérieures, qui ont pris ou repris un service d'enseignement dans un établissement du second degré avant l'âge de quarante-cinq ans et qui y ont enseigné pendant trois ans au moins.

7541. — 29 février 1964. — **M. La Combe**, se référant aux discussions préparatoires au conseil supérieur de la fonction publique en date du 5 février 1963, au cours duquel il a été décidé d'envisager la création, dans les écoles nationales supérieures des arts et métiers, d'emplois d'inspecteurs des études, classés dans l'échelle

indiciaire E. S. 4, dans lesquels seraient intégrés les surveillants de ces écoles, demande à M. le ministre de l'éducation nationale la date approximative de publication du texte devant régir ce personnel.

### FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**7542.** — 29 février 1964. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 sont applicables lorsqu'un terrain recouvert de bâtiments édifiés par le locataire est vendu à ce dernier et que celui-ci continue à les utiliser.

**7543.** — 29 février 1964. — M. Litoux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873) du 31 juillet 1962. Ce texte accorde aux militaires de carrière, titulaires d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux correspondant à leur grade. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux militaires retraités avant la date d'application de ce texte. Il semble difficile de justifier cette inégalité. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions interprétatives tendant à donner à l'article précité un effet rétroactif.

**7544.** — 29 février 1964. — M. Noël Barrot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article R 22 du code des débits de boissons, l'exploitant d'un débit supprimé en application de l'article L. 49-1 du même code, qui désire cesser l'exploitation de son commerce, doit adresser une demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au directeur des impôts du département dans lequel le débit est situé. Cette demande d'indemnisation comporte renonciation définitive à l'exploitation du débit de boissons. Avant de prendre une décision définitive concernant l'abandon de leur exploitation, les intéressés souhaiteraient connaître le montant approximatif de l'indemnité à laquelle ils pourront prétendre. Un tel désir — parfaitement légitime — ne peut être satisfait dans l'état actuel des textes, puisque les indemnités ne sont fixées qu'à la suite d'une procédure analogue à celle qui est appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et que cette procédure n'est mise en œuvre qu'après renonciation définitive de l'intéressé à l'exploitation de son débit. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article R 22 du code des débits de boissons, de manière à permettre aux intéressés de prendre leur décision en toute connaissance de cause et en sachant, notamment, de manière approximative, à quelle indemnité ils pourront prétendre.

**7545.** — 29 février 1964. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 dispose à l'article 3 I-3 : « Toutefois les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou forestier ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession, l'indemnité d'expropriation ou les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. Sont réputés ne pas revêtir ce caractère les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures ». Or le décret n° 64-78 du 29 janvier 1964 dispose : « Art. 3 : Les terrains à usage agricole ou forestier sont réputés ne pas revêtir le caractère de terrains à bâtir, pour l'application du I-3 de l'article 3 de la loi précitée, lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas au mètre carré : 25 F pour les vignobles à appellation contrôlée et les cultures florales ; 8 F pour les cultures fruitières et maraîchères ; 4 F pour les vignobles autres qu'à appellation contrôlée ; 3 F pour les autres terrains agricoles ». En conséquence, lorsqu'un propriétaire de terrains forestiers les vend pour un prix inférieur ou égal à 3 F, il n'est pas imposable sur les plus-values réalisées à l'occasion de cette cession. Il lui demande s'il en est bien toujours ainsi lorsque l'acquéreur décide de construire sur ce terrain des locaux à usage d'habitation et entend de ce fait bénéficier du régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

**7546.** — 29 février 1964. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, se basant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat déjà ancienne, les services des contributions indirectes continuent à réclamer le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires aux particuliers qui louent, en dehors de leur propre habitation, un seul logement meublé, alors que l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 ne les considère plus comme loueurs professionnels en meublé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler à ses services que lesdites locations sont, depuis lors, soumises aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

**7547.** — 29 février 1964. — M. Jean Bénard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conclusions de la commission Laroque — instituée par le Gouvernement lui-même — sur la politique de la vieillesse, prévoyaient un minimum garanti de 1.600 F par an pour 1963, 1.900 F pour 1964 et 2.200 F

pour 1965. Or, le Gouvernement fait état d'un relèvement des prestations vieillesse qui atteignent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964, 900 F d'allocation principale et 700 F d'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il peut lui expliquer pour quels motifs les propositions émises par la commission Laroque n'ont pas été mises en application dès 1963, malgré les nombreuses promesses faites aux intéressés, qui ont, de ce fait, subi un gros préjudice matériel et moral.

**7548.** — 29 février 1964. — M. Picquot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une contribution foncière des propriétés bâties est due pour un bâtiment reconstruit au moyen d'une indemnité de dommages de guerre lorsque le président de l'association syndicale de reconstruction n'a encore remis au sinistré ni les clefs de l'immeuble ni l'état descriptif de division en copropriété des parties communes et privatives.

**7549.** — 29 février 1964. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Gouvernement s'est engagé à supprimer l'abattement du sixième qui est actuellement pratiqué en vertu des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions. Des engagements précis ont également été pris, visant à étendre aux retraités ces nouvelles dispositions, et donnant ainsi l'assurance d'une révision de toutes les pensions, aussi bien principales que de réversion, qui ont subi jusqu'alors la règle de l'abattement du sixième. Il lui demande dans quel délai les mesures nécessaires à l'application de ces promesses seront soumises au Parlement, et à quelle date elles s'appliqueront au personnel déjà en retraite.

**7550.** — 29 février 1964. — M. Le Lann, se référant aux dispositions des paragraphes IV, V, VI et VII de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et aux commentaires donnés dans l'instruction administrative sur la réforme de la fiscalité immobilière du 14 août 1963, fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans bien des cas, lorsqu'il s'agit d'immeubles construits depuis plusieurs années, la plus-value taxable au prélèvement de 15 p. 100 correspond pour une partie seulement de son montant à une plus-value réelle, le reste étant une plus-value fictive résultant de la dépréciation monétaire. Également, lorsqu'il s'agit d'une construction ancienne, le constructeur aura bien souvent des difficultés pour justifier du prix de revient de cette construction. Il lui demande : 1° si, en raison de ces deux considérations, il ne lui semblerait pas opportun de décider que la vente ou la donation d'un immeuble effectuée par le constructeur au-delà d'une certaine période — cinq ans par exemple — après l'achèvement dudit immeuble, ne devra pas être considérée comme une opération ayant un caractère spéculatif et devra, par conséquent, être exemptée du prélèvement ; 2° au cas où il ne lui semblerait pas possible de prendre une telle décision, s'il ne pourrait, au moins, envisager d'admettre un coefficient de revalorisation.

**7551.** — 29 février 1964. — M. Le Lann, se référant aux dispositions des paragraphes IV, V, VI et VII de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et aux commentaires donnés dans l'instruction administrative sur la réforme de la fiscalité immobilière du 14 août 1963, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de fournir les renseignements suivants : 1° le prélèvement de 15 p. 100 est-il exigible dans le cas où, le constructeur de l'immeuble étant décédé, la vente par appartements est réalisée par les héritiers du défunt ; 2° comment l'administration pourra-t-elle apprécier le caractère « occasionnel » ou non d'une opération dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'une vente par appartements réalisée, non pas simultanément, mais de façon échelonnée sur un certain laps de temps ; 3° dans le cas d'un immeuble construit à l'aide d'indemnités de dommages de guerre et faisant l'objet d'une vente par appartements, le propriétaire sera-t-il considéré comme étant le « constructeur de l'immeuble » — ce cas pouvant se présenter notamment pour les immeubles reconstruits au titre du préfinancement

**7552.** — 29 février 1964. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons la taxe sur les primes ou cotisations d'assurances accidents agricoles est en augmentation régulière chaque année, puisque le taux qui était fixé à 40 p. 100 en 1962 — taux déjà excessif — a été porté à 55 p. 100 en 1963 et que, pour 1964, contrairement au plan de stabilisation, il a été élevé jusqu'à 63 p. 100 alors que les prix agricoles venaient d'être bloqués et que cette taxe, qu'il est impossible d'éviter, a une incidence sur les prix de revient des agriculteurs.

**7553.** — 29 février 1964. — M. Schaff rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 3 de la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 (modifiant l'article 1341 du code général des impôts) jusqu'au 31 décembre 1963 inclusivement, étaient dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière certains actes concernant soit les fusions de coopératives agricoles, soit le transfert à titre gratuit à une ou plusieurs coopératives de tout ou partie des éléments de l'actif d'un syndicat agricole, soit la trans-

formation de fédérations de coopératives agricoles, constituées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, en syndicats. Au moment où il apparaît que l'agriculture de type européen doit être protégée contre les menaces que font peser sur elle les forces économiques d'intégration et où les agriculteurs doivent réaliser une concentration aussi poussée que possible de leurs moyens de production et une rationalisation de leurs investissements, il semble profondément souhaitable que ces exonérations, qui étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1963, soient le nouveau accordées. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger l'application des dispositions de l'article 1341-2 du code général des impôts pendant toute la durée de la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne.

**7554.** — 29 février 1964. — **M. Sabatier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui exploitait un garage avant 1939, dans un immeuble lui appartenant. L'immeuble a été entièrement détruit pendant la guerre par bombardements. Il a été reconstruit, partie avec des indemnités de dommages de guerre, partie avec des espèces apportées par les associés. La société n'a pas repris son activité commerciale après la reconstruction et a borné son activité à la perception des loyers (commerciaux et d'habitation) afférents à l'immeuble. Il lui demande si cette société, qui n'a plus aucune activité commerciale, peut se transformer en société civile immobilière et, ce faisant, quels sont les droits, taxes et impôts qu'elle devrait payer à l'occasion de cette transformation, ou si, au contraire, cette transformation est exempte de droits.

**7555.** — 29 février 1964. — **M. Sabatier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne âgée et de ressources modiques a acquis, en 1961, donc depuis moins de cinq ans, l'appartement qu'elle occupait alors et qu'elle a continué d'occuper depuis. Elle se propose de revendre cet appartement pour un prix payable en partie comptant et pour la plus large partie sous forme de revente viagère, en se réservant le droit d'usage et d'habitation pendant sa vie. Son but évident est d'améliorer ses moyens d'existence tout en conservant jusqu'à sa mort la jouissance de son logement à titre personnel et exclusif. Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, prévoit la dispense d'assujettissement à l'impôt sur le revenu pour les profits visés par cet article, lorsque l'intéressé justifie que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative. Il lui demande si on peut considérer que cette justification résulte des conditions mêmes dans lesquelles se présente le cas sussexposé, étant fait observer que l'intéressée ne peut se permettre de courir le risque de la taxation en réalisant l'opération, sans apaisement préalable à cet égard.

**7556.** — 29 février 1964. — **M. Dovillard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un vérificateur peut légalement s'opposer à ce que, avant toute acceptation éventuelle, le contribuable soit exactement informé des conséquences, au regard de divers impôts et taxes, du résultat complet et chiffré du contrôle sur l'ensemble de la période contrôlée. Il lui demande également si l'administration est habilitée, après plusieurs années d'acceptation libérale, à considérer comme nulles rétroactivement les déclarations d'impôt déposées par un contribuable n'ayant pas emprunté les feuilles imprimées par l'administration.

**7557.** — 29 février 1964. — **M. Antoine Calli** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un acquéreur qui, en 1952, a acquis une parcelle de terre de 50 ares. Actuellement, cette parcelle lui est demandée par une société de construction en formation, qui serait d'accord pour acquérir des terrains voisins et qui aurait également besoin de se rendre acquéreur de la parcelle de 50 ares dont il s'agit. Ne désirant pas vendre, le propriétaire de celle-ci a recherché une autre parcelle de même valeur, que la société de construction pourrait acheter et qu'il envisagerait d'échanger contre la parcelle acquise en 1952. L'article 3-I-1 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 débutant par les mots : « Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux... », il lui demande : 1° si on doit conclure de ce texte qu'un échange sans soule, réalisé dans les conditions exposées ci-dessus, serait susceptible de provoquer l'imposition de la plus-value à déterminer entre, d'une part, le prix d'achat de 1952, modifié en conformité de la même loi et, d'autre part, le montant de l'estimation qui figurerait dans l'acte d'échange à intervenir ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas qu'il y aurait là une regrettable anomalie, étant donné qu'en réalité l'acquéreur ne fait qu'un changement d'objet sans réaliser aucun encaissement ni aucun profit.

**7558.** — 29 février 1964. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un porteur de valeurs mobilières a le droit fiscalement de déduire de ses revenus les frais de garde et de coffre. Il lui demande s'il a également le

droit de déduire le revues financiers, 1 donnant des précisions sociétés cotées.

tant des abonnements à des journaux et onnant la cote journalière des titres et sur la nature et le fonctionnement des sociétés cotées.

**7559.** — 29 février 1964. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une anomalie du code des pensions civiles et militaires de retraite qui porte préjudice à certains fonctionnaires civils. Selon les articles 4 et 24 dudit code, d'une part, le droit à pension d'ancienneté des fonctionnaires civils est acquis lorsque se trouve remplie à la radiation des cadres la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs, d'autre part, le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile est fixé à trente-sept annuités et demie. Mais les fonctionnaires civils entrés tardivement dans l'administration ne peuvent prétendre à ce maximum, même lorsqu'en vertu de textes réglementaires ils ont prolongé leur activité au-delà de l'âge de soixante ans, bien que pendant la durée de leur prolongation d'activité ils aient supporté, sur leurs émoluments, la retenue de 6 p. 100. En effet, l'article 48 de la loi n° 56-928 du 8 août 1950 dispose que les services accomplis dans ces conditions ne sont pris en compte dans une pension que dans la limite des trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. C'est ainsi qu'une institutrice, entrée tardivement dans l'enseignement, ayant exercé jusqu'à l'âge de soixante-trois ans, en application du décret n° 62-217 du 26 février 1962, sa pension d'ancienneté liquidée sur la base des trente-quatre annuités et demie qu'elle réunissait à l'âge de soixante ans et non pas sur celle de trente-sept annuités et demie qu'elle a atteinte au moment où elle a fait valoir ses droits à une pension d'ancienneté. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable de déposer un projet de loi tendant à supprimer l'anomalie signalée et, dans l'affirmative, à quelle date il a l'intention de le faire.

**7560.** — 29 février 1964. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que des discussions ont lieu depuis longtemps, au sein du Marché commun, sur l'égalisation des charges imposées aux automobilistes et sur l'intérêt qu'il y aurait certainement à commencer par égaliser le prix des carburants sur une moyenne européenne. Il lui signale, à cette occasion, qu'un pays voisin, membre des Six, a vu, depuis un peu plus de trois ans, baisser la taxe sur l'essence, que cette diminution a été largement compensée par le développement de la circulation et que l'Etat a été le grand bénéficiaire de cette opération. Dans le cadre de la campagne pour la stabilisation des prix, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible et opportun d'imiter cette expérience, qui aurait pour but de diminuer notablement les taxes sur l'essence et d'en obtenir finalement un rendement accru. Il lui suggère la possibilité, dans une première étape, de faire disparaître la taxe de six centimes instituée lors des événements de Suez et de remettre en vigueur les mesures récemment rapportées et qui concernaient les touristes étrangers.

**7561.** — 29 février 1964. — **M. Vnilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un salarié qui a son épouse entièrement à sa charge, et dont une fille majeure, également salariée, vit sous le toit familial et assiste sa mère. Ce contribuable s'est vu refuser que l'imposition de sa fille soit comprise avec la sienne et puisse entrer dans le quotient familial par la direction des contributions directes, sa situation de famille ne pouvant être que celle du contribuable marié sans enfant à charge, au sens de l'article 196 du code général des impôts. En effet, aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit une augmentation du quotient familial dans le cas où la femme du contribuable est invalide à 100 p. 100 avec secours d'une tierce personne, ce qui est présentement le cas. Aussi, il semble que le montant de l'allocation attribuée pour l'aide d'une tierce personne devrait pouvoir être déduit du revenu du contribuable ainsi lésé, ou qu'une réduction puisse être accordée en raison de la charge réelle que constitue l'épouse complètement invalide et de la souffrance morale qui en résulte. Il lui demande quelle est sa position sur le problème ainsi évoqué et s'il n'envisage pas des mesures d'assouplissement pour mettre fin à l'injustice signalée.

**7562.** — 29 février 1964. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un acte authentique d'apport partiel d'actif passé en 1961, une société « B » fait apport à une société « A » de son fonds de commerce comprenant expressément parmi les éléments incorporels apportés « les contrats et marchés en cours, notamment passés avec la société X..., siège social à... ». Aujourd'hui la société « A » absorbante envisage de vendre avec une très importante plus-value ce marché dont il lui a été fait apport il y a bientôt trois ans. Il lui précise qu'il s'agit d'un marché de fabrication à prix coûtant alimentant environ 35 p. 100 du chiffre d'affaires du produit intéressé. La société vendeuse entend remployer le prix de vente dans l'acquisition de moyens de production d'un potentiel très supérieur à celui représenté par le marché. Il lui demande : 1° si le marché peut être considéré comme un élément d'actif immobilisé, bénéficiant de l'exonération de la plus-value de réalisation par voie de remploi dans le cadre de l'article 40 du code général des impôts ; 2° si le fait que la cession de ce marché n'est accompagnée

d'aucune cession de clientèle, celle-ci restant la propriété de la société « A » — ce qui est notamment établi par le fait que la société « A » conserve inchangé son contingent de fabrication homologué par arrêté ministériel — exclut toute assimilation à une cession de fonds de commerce et, par suite, n'expose qu'au droit fixe des actes de commerce.

**7563.** — 29 février 1964. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un exploitant preneur en place qui a acquis une ferme, exploitée par lui, le 27 juillet 1962. L'acte d'acquisition a été enregistré le 23 août 1962. Les diverses conditions prévues aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 étant remplies, il lui demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux accordés aux preneurs qui exercent leur droit de préemption, et s'il peut, à cet effet, déposer une demande de restitution de droits, conformément aux dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

**7564.** — 29 février 1964. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de la fiscalité immobilière, s'appuie l'administration pour vouloir imposer à la T. V. A., au titre des livraisons à soi-même, les travaux correspondant à la conquête et au colmatage des terrains, faits par les concessionnaires du domaine public maritime, à charge d'endigage, alors qu'il semble bien résulter des dispositions du texte du 15 mars 1963 et de l'instruction du 14 août 1963 que ne sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée que les constructeurs, propriétaires de terrains, à raison des travaux immobiliers et aménagements effectués par eux sur les terrains dont ils sont propriétaires, la propriété des terrains paraissant donc bien être le critérium de la perception puisque l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne débute qu'avec l'acquisition du terrain à bâtir (cf. Daloz 1964, Législation, commentaire de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 par M. Herrenschmidt, page 340 et suivantes) et alors que : 1° les concessionnaires en question ne deviennent propriétaires que sous réserve du rachat de leurs travaux par l'administration des ponts et chaussées et celle des domaines, et de la reconnaissance de la conformité de ceux-ci avec les obligations du cahier des charges de la concession ; 2° que les travaux en question sont effectués au cours d'une période de temps pendant laquelle les concessionnaires agissent en tant que concessionnaires et non en tant que propriétaires, les travaux de conquête étant forcément antérieurs au rachat ; 3° que les opérations de rachat sont suivies dans le délai prévu à la concession, et, sous condition de la reconnaissance de conformité ci-dessus indiquée, de l'établissement et de la signature, en la forme administrative, d'un acte de reconnaissance du droit de propriété au profit des concessionnaires, lequel, constituant leur titre de propriété, a un caractère attributif puisqu'il ne renferme aucune disposition qui puisse lui conférer un caractère déclaratif, c'est-à-dire faisant rétroagir le droit de propriété à la date du début des travaux d'aménagement.

**7565.** — 29 février 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences regrettables de l'application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 soumettant à la T. V. A. les sociétés de construction, tant en ce qui concerne le secteur « logécos » pour les constructions commencées avant la promulgation de la loi (le coût de la T. V. A. pouvant atteindre 1.000 F ou 2.000 F et frappant des épargnants modestes) qu'en ce qui concerne les constructeurs qui, dans le cadre des Z. U. P., ne peuvent faire déduire de leur décompte, au titre de la livraison, la T. V. A. payée par la société d'équipement et qui pour certains travaux d'équipement risque d'être payée deux fois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre — même à titre transitoire — pour éviter ces inconvénients et pour que les dispositions de la loi du 15 mars 1963 ne puissent s'appliquer en tout état de cause aux opérations de construction commencées à cette date.

**7566.** — 29 février 1964. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de deux arrêts du Conseil d'Etat (affaires Harry et de Phillipis, 7<sup>e</sup> S-S, du 4 février 1963) que l'exonération de la taxe locale instituée par l'article 1575-227<sup>o</sup> du code général des impôts, en faveur des opérations de façon exécutées pour le compte d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit accordée aux artisans qui se bornent à mettre en œuvre les matières qui leur sont remises par les entrepreneurs de travaux immobiliers donneurs d'ouvrage. Or, l'administration des contributions indirectes, dans son instruction du 4 novembre 1963, sous-direction III D, bureau III D 2, entend interpréter très restrictivement cette décision du Conseil d'Etat qui est contraire aux dispositions de son instruction n° 86-B-2-1 du 19 avril 1958, en ne l'appliquant strictement qu'aux travaux à façon pour le compte d'entrepreneurs de travaux immobiliers par nature, et en la refusant aux travaux à façon pour le compte d'entrepreneurs de travaux immobiliers par option ou par destination également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Les arrêts cités ci-dessus visant simplement les opérations de façon pour le compte d'assujettis à la T. V. A., il lui demande si c'est à bon droit que l'administration des contributions indirectes fait une différence pour les entrepreneurs de travaux immobiliers assujettis à la T. V. A. selon qu'ils sont entrepreneurs de travaux immobiliers par nature ou entrepreneurs de travaux immobiliers par option.

**7567.** — 29 février 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'importance des hausses abusives subies actuellement par un grand nombre de loyers commerciaux à l'occasion des révisions triennales et des renouvellements de baux, et cela alors que la plupart des loyers commerciaux ont déjà fait l'objet, au cours des dernières années, de réévaluations importantes. Constatant que ces hausses vont à l'opposé de la politique gouvernementale de stabilisation des prix, constituent un empêchement à la modernisation et à l'évolution du commerce, et risquent donc de compromettre l'avenir des entreprises indépendantes, il lui demande : 1° si, compte tenu des études et enquêtes effectuées par son département, en liaison avec les autres ministères intéressés, notamment le ministère de la justice, et des travaux des assises nationales du commerce, il pense pouvoir présenter très prochainement — lors de la prochaine session parlementaire, par exemple — de nouvelles dispositions améliorant la législation en vigueur ; 2° s'il n'estime pas que ces dispositions devraient essentiellement prévoir une définition rigoureuse et précise des éléments contribuant à la valeur locative ; une limitation des hausses de loyers à l'occasion des renouvellements et surtout des révisions triennales des baux ; une interdiction des baux de courte durée et, enfin, une réforme et une simplification de la procédure applicable à la solution des litiges opposant preneurs et bailleurs.

**7568.** — 29 février 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons le statut des infirmières de la fonction publique n'a pas encore été mis au point et adopté.

**7569.** — 29 février 1964. — **M. Le Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'arrêté interministériel du 11 septembre 1957 fixant le tarif des indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements de service. Un fonctionnaire, ayant sa résidence administrative dans une ville de plus de 40.000 habitants, et utilisant une voiture de 7 CV est remboursé, pour les 10.000 premiers kilomètres par an, à raison de 0,245 franc du kilomètre, et à 0,137 franc au-delà. Les fonctionnaires dépassant largement cette limite de 10.000 kilomètres sont lésés par ce tarif dégressif. C'est particulièrement le cas des fonctionnaires chargés du contrôle et de l'assistance dans les directions départementales de la population. L'augmentation depuis 1957 du prix de remplacement des véhicules (certains sont utilisés à 80 p. 100 par leurs propriétaires pour les besoins de l'administration), des réparations, des assurances, rend dérisoires les tarifs appliqués. L'insuffisance de ces tarifs est d'autant plus regrettable que certains services parapublics ont réajusté les leurs. Les contrôleurs de la sécurité sociale des villes de plus de 5.000 habitants utilisant une voiture de 7 CV perçoivent 0,31 franc par kilomètre jusqu'à 10.000 kilomètres et 0,29 franc au-delà. Il lui demande s'il envisage un relèvement des tarifs fixés par l'arrêté du 11 septembre 1957, de telle sorte que ceux-ci couvrent réellement les frais engagés pour les besoins du service.

**7570.** — 29 février 1964. — **M. Gorce-Franklin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 398 du code général des impôts stipule que les dispositions relatives au régime économique de l'alcool sont applicables en Algérie. De ce fait, le prix de cession de l'alcool, fixé par le ministère des finances et des affaires économiques, est le même en Algérie qu'en France. Or, depuis que le territoire algérien est devenu une république indépendante, les produits de parfumerie à base d'alcool paient à l'entrée un droit de douane de 14 p. 100. De plus, le Gouvernement algérien a décidé de percevoir, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1963, une surtaxe de compensation fixée à 320 francs par hectolitre d'alcool pur, sur ces importations. Il est certain que dans ces conditions, le petit courant d'affaires que les industriels français étaient arrivés à maintenir malgré les difficultés actuelles risquent de s'arrêter complètement, étant donné les prix auxquels leurs produits devront être vendus au public. Il lui demande si l'application de cette mesure par les autorités algériennes ne pourrait être compensée par une mesure française autorisant les industriels français à utiliser pour leurs fabrications à destination de l'Algérie de l'alcool au prix d'exportation, c'est-à-dire 80 francs l'hectolitre d'alcool pur, et non plus au tarif intérieur, c'est-à-dire 360 francs l'hectolitre d'alcool pur.

**7571.** — 29 février 1964. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une société civile immobilière qui s'est constituée, en mai 1960, en se plaçant sous le régime de la loi du 28 juin 1938, avec pour unique objet l'acquisition de deux parcelles de terrain et la construction sur l'une d'elles d'un immeuble collectif divisé en 18 appartements destinés à être attribués en propriété ou en jouissance aux associés. Ces terrains ont été acquis le 21 avril 1961. Le 25 avril, la société a revendu à un tiers non associé une parcelle représentant environ 1/10 des terrains acquis, cette revente ayant été consentie au profit d'un propriétaire voisin pour éviter que celui-ci mette obstacle à la délivrance du permis de construire. Elle a été conclue moyennant un prix égal à celui d'acquisition, majoré des frais. Aucun bénéfice n'a donc été réalisé du fait de cette vente. Les quatre associés d'origine ont ensuite cédé leurs parts sociales

aux seize associés actuels, et les 18 logements prévus sont terminés. La société est dissoute et les associés désirent procéder au partage pur et simple de l'actif conformément aux prévisions statutaires. Il lui demande si le partage prévu sera un partage pur et simple, dispensé de timbre et de taxe de publicité foncière et enregistré au droit fixe de 50 francs, en application des dispositions de l'article 671 du code général des impôts. Il précise que l'actif à partager est estimé à 940.400 francs et que la revente partielle du terrain représente seulement 11.000 francs contrat en main, soit net 8.950 francs. Il semble d'une rigueur excessive de faire supporter une somme de 12.225 francs pour droit de partage et taxe de publicité foncière en raison d'une revente partielle conclue sans aucun bénéfice, et uniquement dans le but de supprimer un obstacle à la délivrance du permis de construire. Il y a lieu de rappeler que la société a déjà perdu, du fait de la revente partielle, une partie du bénéfice des droits réduits sur l'acquisition d'origine et qu'elle doit déjà, de ce fait, régler à l'enregistrement la somme de 1.234,64 francs.

7572. — 29 février 1964. — **M. Edouard Charret** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et affaires économiques** sur les modalités de règlement de l'allocation de loyer aux attributaires et sur les retards souvent constatés à cet égard. Il lui expose que la recette générale des finances, mandatée du montant desdites allocations suivant un calendrier fixe, distribue ce montant aux différents percepteurs chargés du règlement aux allocataires. Il apparaît que ceux-ci, pour éviter d'être débordés, adressent les convocations aux intéressés en les étalant sur un certain délai, celui-ci dépassant souvent la date d'échéance du loyer. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions nécessaires aux services intéressés pour que le règlement de l'allocation de loyer intervienne sans faute avant la date d'échéance de loyer, compte tenu des usages locaux concernant la date de ladite échéance.

7573. — 29 février 1964. — **M. Dasslé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux parlementaires ont posé des questions écrites relatives aux conditions d'attribution de la carte de réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. en faveur des familles nombreuses. Ces questions tendaient à prolonger l'octroi de cette carte, au moins jusqu'à 20 ans, lorsque l'un des enfants atteignant 18 ans, poursuit ses études. Dans sa réponse à la question n° 5479, posée par l'un de ses collègues, réponse parue au *J. O.* du 14 décembre 1963, page 7936, **M. le ministre des travaux publics et des transports** faisait valoir que cette mesure était subordonnée à l'accord de **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'il saisisait de la question. Il lui demande, au cas où les nécessités budgétaires ne permettraient pas de prendre en considération les suggestions déjà faites, si des dispositions moins lourdes pour le budget de l'Etat ne pourraient être envisagées. Celles-ci pourraient être les suivantes : lorsqu'un enfant, atteignant l'âge de 18 ans, poursuit ses études, le taux de réduction dont bénéficier la famille serait déterminé en tenant compte des seuls enfants de moins de 18 ans ; mais l'étudiant de plus de 18 ans bénéficierait de la carte de réduction au même taux que les autres membres de sa famille.

7574. — 29 février 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de personnes ayant contracté une rente viagère en 1962, époque à laquelle les notaires refusaient de prévoir l'indexation. Il lui demande quelle est leur situation depuis juillet 1963, date à laquelle l'indexation a été permise.

7575. — 29 février 1964. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la réglementation en vigueur en ce qui concerne les impositions dont sont passibles les pensions alimentaires dont le paiement est ordonné par une décision de justice, en distinguant : 1° quand il s'agit d'une pension au profit d'ascendants ; 2° quand il s'agit d'une pension au bénéfice d'une femme ; a) pendant la procédure de divorce ; b) après que le divorce est devenu définitif ; dans le cas de pension alimentaire et dans le cas de pension indemnitaire ; 3° quand il s'agit d'une pension au profit des enfants mineurs. Il lui demande en particulier : I - dans quels cas ces diverses pensions sont-elles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; II - quelles sont les obligations qui incombent au débiteur en ce qui concerne le versement forfaitaire, quel est le montant de ce versement forfaitaire, et à quelles dates doit-il être effectué.

## INDUSTRIE

7576. — 29 février 1964. — **M. André Beauquitte** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le bassin ferrifère lorrain, au point de vue de la production et de l'emploi. Il lui demande en particulier s'il compte faire en sorte : 1° que la création du nouveau complexe sidérurgique de Gandrange (Moselle) ait une production qui s'ajoute au 17 millions de tonnes d'acier actuellement fabriquées, compte tenu de la reprise d'extraction du minerai de fer dans le cadre de la C. E. C. A. ; 2° que cet état de fait entraîne la création de nouveaux emplois ; 3° que la commission de la sidérurgie du V<sup>e</sup> plan, qui va se réunir prochainement,

se préoccupe par priorité de ce problème ; 4° que le Gouvernement français obtienne de la C. E. C. A. l'augmentation de 1.200 francs du plafond des indemnités de salaire garanti versées en cas de reconversion et que ces indemnités soient également attribuées aux mineurs quittant volontairement le métier.

7577. — 29 février 1964. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel est le rang du département du Pas-de-Calais par rapport à la production nationale : 1° pour toutes les productions industrielles ; 2° pour l'agriculture.

7578. — 29 février 1964. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par le décret n° 63-339 du 4 avril 1963, les dispositions du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 relatif à la prime spéciale d'équipement étaient déclarées applicables jusqu'au 31 décembre 1963. Or, aucun texte n'est venu les remplacer, ce qui provoque une légitime inquiétude tant dans les régions que chez les industriels désireux de se décentraliser. Il lui demande : 1° si, à sa connaissance, un tel texte est en préparation ; 2° quelles raisons expliquent le retard apporté à sa parution ; 3° s'il est vrai que le nouveau texte supprimera la procédure dite du « coup par coup », et donc défavorisera toutes les régions qui ne constituent pas officiellement des zones critiques.

## INFORMATION

7579. — 29 février 1964. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre de l'information** s'il envisage pas de modifier la teneur des décrets n° 59-582 du 24 avril 1959 et 60-1469 du 29 décembre 1960, relatifs aux redevances de télévision et de radiodiffusion. Ces décrets précisent qu'une seule redevance est perçue si les membres de la famille, vivant normalement sous le même toit, se composent exclusivement de l'époux, de l'épouse ou des enfants à charge. Cette disposition cesse d'être applicable si les membres de la famille vivant sous le même toit comprennent des enfants majeurs, des ascendants ou des collatéraux. De même, les postes mis à la disposition de sous-locataires ou d'un personnel domestique sont soumis à la redevance. Il semble que ces dispositions soient trop restrictives, et, en particulier, que la présence des ascendants sous le toit de leurs enfants ne devrait pas ouvrir le droit à perception d'une seconde redevance au cas où il existerait, dans le foyer ainsi constitué, plusieurs appareils de radio ou de télévision.

7580. — 29 février 1964. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'anomalie qui résulte de l'application stricte des termes du décret du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 61-1425 du 26 décembre 1961. En effet, un possesseur d'appareil de télévision, qui vient d'acquitter sa redevance annuelle et qui acquiert dans la même semaine un poste neuf, se voit contraint de payer deux fois dans la même semaine et par voie de conséquence dans la même année la redevance au taux plein. Il y a là une pénalisation incontestable pour tous les possesseurs de poste de télévision ancien qui veulent renouveler leur matériel. Il est incontestable que les téléspectateurs aux moyens les plus modestes hésitent devant la nécessité de déboursier une double taxe. De telles hésitations ne peuvent avoir que de fâcheuses répercussions pour la vente des appareils de télévision. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'aménager les termes du décret ci-dessus désigné.

## INTERIEUR

7581. — 29 février 1964. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse qu'il a donnée par la voie du *Journal officiel*, débats A. N., du 21 septembre 1963, à sa question écrite n° 3978. Celle-ci avait trait à l'impossibilité, pour les fonctionnaires de la sûreté nationale, de cumuler des heures supplémentaires effectuées du 1<sup>er</sup> avril 1953 au 28 août 1954, en qualité d'inspecteurs archivistes, avec le versement de la prime de risques. Un ordre de reversement leur fut donc notifié. La question précédemment rappelée faisait mention du fait « que l'administration n'avait pu les faire bénéficier du repos compensateur prévu par le décret du 25 mai 1955 et que les heures supplémentaires effectuées avaient permis de résorber un retard important dû à la pénurie de personnel ». Prenant acte de sa précédente réponse, il lui demande s'il envisage d'accorder aux intéressés la récupération des heures supplémentaires ainsi effectuées.

7582. — 29 février 1964. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions particulières se sont trouvés les fonctionnaires des services de police et de sécurité, lorsqu'ils ont été obligés de quitter l'Algérie en y laissant leur famille, leur mobilier, et souvent aussi l'immeuble qu'ils avaient dû acquérir de leurs deniers pour se loger. Etant donné que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés n'a pas pu jusqu'ici apporter quelque solution que ce soit, il lui demande si la situation particulièrement intéressante de ces fonctionnaires, en raison du danger auquel ils ont été exposés et des services qu'ils ont rendus, ne pourrait pas faire l'objet, à l'échelon du ministère de l'intérieur, d'un examen spéciale-ment bienveillant.

**7583.** — 29 février 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il n'existe actuellement aucune distinction honorifique susceptible d'être attribuée pour récompenser les services rendus par les personnes qui ont travaillé pour la reconstruction des villes sinistrées par faits de guerre, au sein de divers organismes officiels où elles avaient été nommées par l'administration. Dans chaque ville ou village, des collaborateurs bénévoles ont accompli ainsi avec beaucoup de dévouement cette tâche de reconstruction qui, en 1945, était considérée par le Chef de l'Etat comme « la première tâche nationale ». Il appartient aux pouvoirs publics de s'en souvenir. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de récompenser de tels mérites, et si les personnes qui se sont ainsi distinguées par leur dévouement au service de la reconstruction ne pourraient être admises dans l'ordre national du mérite institué par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963.

**7584.** — 29 février 1964. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de son arrêté du 2 novembre 1962, les agents communaux parvenus à un échelon terminal de leur grade depuis trois ans et comptant une ancienneté de service égale à dix-neuf ans peuvent, dans une certaine limite, accéder à l'échelon exceptionnel. Il lui demande si un agent communal remplissant ces conditions d'ancienneté, compte tenu du temps de service qu'il a passé dans une autre administration d'Etat, peut prétendre au bénéfice de cette promotion. Il lui signale notamment le cas d'un agent de bureau, dactylographe titulaire dans un atelier de construction de l'Etat, qui a été nommé dans le même emploi par mutation, en conservant ainsi son ancienneté acquise, dans une mairie, et dont la proposition de promotion à l'échelon exceptionnel de son grade a été refusée par l'autorité de tutelle sous le prétexte que, sur ses dix-neuf ans de service, cet agent n'en avait effectué que six dans la fonction communale. Il lui demande si cette interprétation de l'arrêté en cause est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il n'est pas dans ses intentions d'assouplir cette réglementation pour permettre aux municipalités d'offrir à leurs agents méritants les mêmes avantages que ceux que reçoivent les fonctionnaires de l'Etat.

**7585.** — 29 février 1964. — **M. Palermo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux sous-officiers de gendarmerie occupent un logement dont ils sont propriétaires, et seraient en droit, en vertu des instructions de février 1957, de bénéficier d'une indemnité de « non logé » prévue pour les militaires chefs de famille ne disposant pas d'un logement gratuit. Or, le bureau des domaines et travaux ayant émis des réserves, les sous-officiers âgés de moins de 50 ans, occupant un logement personnel, ne perçoivent qu'une indemnité au taux « logé par l'Etat ». Il lui demande s'il ne pourrait envisager que l'indemnité de « non logé » soit allouée aux sous-officiers intéressés, afin que cette injustice cesse.

## JUSTICE

**7586.** — 29 février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la justice** que les V. R. P. lui adressent fréquemment des doléances relatives aux difficultés qu'ils rencontrent, à la suite de la rupture de leur contrat de travail les liant à la maison qu'ils représentent, pour obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues. Leur statut professionnel leur permet de prétendre, en cas de rupture du contrat par la faute de l'employeur, au paiement d'une indemnité de préavis, d'une indemnité de clientèle, voire même d'une indemnité pour rupture abusive, sans parler des commissions, des versements à la sécurité sociale et, éventuellement, des congés payés pouvant rester dus. Ce règlement exige presque toujours une action en justice devant le conseil des prud'hommes, lequel tranche en général immédiatement la question de responsabilité de la rupture, mais se trouve contraint de désigner un expert-comptable devant recueillir tous les éléments permettant de chiffrer les sommes dues. Des mois — même des années — s'écoulent avant que soit achevé le travail de l'expert et avant que le conseil des prud'hommes statue sur le rapport d'expertise. Ce délai est augmenté d'une nouvelle année, au minimum si l'affaire vient devant la cour d'appel. Ces lenteurs sont plus flagrantes encore en cas de faillite ou de règlement judiciaire des maisons représentées. Si une indemnité de clientèle est reconnue et fixée par le tribunal, elle suit le sort des créances chirographaires et son règlement n'interviendra qu'après plusieurs années, par suite des lenteurs de la liquidation et seulement dans le cas où l'actif de la faillite ou du règlement judiciaire permet le règlement, tout au moins partiel, des créances chirographaires. Il semble anormal que l'indemnité reconnue et fixée par le tribunal ne soit pas versée, tout au moins en partie par le liquidateur sur les disponibilités existantes lors du jugement. Les représentants doivent donc attendre pendant toutes ces années le règlement de sommes fixées par le tribunal, somme dont ils ont le plus urgent besoin pour poursuivre leur activité. Ils perdent leur situation sans avoir une part de responsabilité dans la faillite ou la liquidation, et souvent cette situation était le fruit de toute une vie de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait très préjudiciable aux V. R. P.

**7587.** — 29 février 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 (article L 355 du code de la santé publique) relative au traitement obligatoire des alcooliques dangereux pour autrui. Aucune application effective ne serait venue sanctionner cette loi depuis sa parution. En Seine-et-Oise, une commission médicale de trois experts a été constituée, mais n'a jamais pu se réunir. Le centre de rééducation prévu par la loi devait s'ouvrir en 1960, mais il a été reporté *sine die*. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer l'application effective de cette loi à l'égard des alcooliques les plus dangereux, en préservant notamment aux chefs de parquet et juges des enfants d'adresser à l'autorité judiciaire les signalements prévus par la loi et de s'enquérir de leurs suites; aux officiers de police judiciaire, qui reçoivent leurs plaintes; une vigilance éclairée pour la protection des familles des sujets signalés.

**7588.** — 29 février 1964. — **M. Poodevigne** expose à **M. le ministre de la justice** la situation difficile dans laquelle vont se trouver de nombreux huissiers et greffiers qui, d'après les dispositions de l'article 6, alinéa 2, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, sont obligés, avant la date limite du 2 mars 1964, de démissionner de leurs fonctions, ou à défaut qui seront considérés, passé cette date, comme démissionnaires d'office. En raison des bruits répandus au sujet de la réforme des greffes, et de la suppression de certains tribunaux d'instance, la plupart de ces anciens greffiers n'ont pu trouver acquéreur pour leur greffe, et passé la date du 2 mars, ils vont se trouver privés de leur droit de présenter un successeur, ce qui léserait gravement leurs intérêts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de proroger le délai de démission, en attendant que les projets proposés au Gouvernement aient éventuellement vu le jour.

**7589.** — 29 février 1964. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de la justice** que la réforme judiciaire de 1958 cause un préjudice incalculable à de nombreux huissiers greffiers qui, d'après les dispositions de l'article 6, alinéa 2, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 sont obligés, avant la date limite du 2 mars 1964, de démissionner de leur fonction de greffier d'instance ou, à défaut, sont considérés comme démissionnaires d'office desdites fonctions de greffier. En raison des divers projets actuels : fonctionnarisation des greffiers, suppression de certains tribunaux d'instance, complément de réforme judiciaire, les huissiers greffiers n'ont pu trouver acquéreur pour leur greffe et, dans une quinzaine de jours, si aucune décision n'est prise en haut lieu, ils vont être considérés comme démissionnaires d'office de leur fonction de greffier d'instance. Ils vont donc être privés de leur droit de présenter un successeur, ce qui est une véritable injustice. Une prorogation du délai de démission pour les huissiers greffiers s'impose d'urgence si l'on veut éviter que des greffes permanents ou des greffes situés au siège de la juridiction ne restent sans titulaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

**7590.** — 29 février 1964. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance des hausses abusives subies actuellement par un grand nombre de loyers commerciaux à l'occasion des révisions triennales et des renouvellements de baux, et cela alors que la plupart des loyers commerciaux ont déjà fait l'objet, au cours des dernières années, de réévaluations importantes. Constatant que ces hausses vont à l'opposé de la politique gouvernementale de stabilisation, qu'elles réduisent les possibilités financières destinées à la modernisation des exploitations et risquent ainsi de compromettre l'avenir des entreprises indépendantes, il lui demande : 1° si, compte tenu des études et enquêtes effectuées par son département, en liaison avec les autres ministères intéressés, notamment le ministère des finances et des affaires économiques, et des travaux des Assises nationales du commerce, il pense pouvoir présenter très prochainement — lors de la prochaine session parlementaire, par exemple — de nouvelles dispositions améliorant la législation en vigueur; 2° s'il n'estime pas que ces dispositions devraient essentiellement prévoir une définition rigoureuse et précise des éléments contribuant à la valeur locative; une limitation des hausses de loyers à l'occasion des renouvellements et surtout des révisions triennales des baux; une interdiction des baux de courte durée; et enfin une réforme et une simplification de la procédure applicable à la solution des litiges opposant preneurs et bailleurs.

**7591.** — 29 février 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de la justice** si, compte tenu des inconvénients nombreux que présente la procédure d'expertise prévue par le décret du 30 septembre 1953 en matière de baux commerciaux, il n'envisage pas de promulguer très rapidement des dispositions réglementaires réformant et améliorant cette procédure.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**7592.** — 29 février 1964. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les délais que réclame, dans de nombreux départements ruraux, l'installation de lignes téléphoniques aériennes, dites « lignes longues », indis-

pensables à la desserte téléphonique des campagnes. Ces délais étant dus souvent à l'insuffisance des effectifs du service des lignes, il lui demande s'il ne serait pas possible, comme on l'a fait pour l'électrification rurale, de confier à des entreprises privées la pose de ces lignes aériennes et précisément dans le moment actuel où, les travaux d'électrification arrivant à leur terme, les entreprises spécialisées dans ces travaux ont du matériel et du personnel disponibles. Le service des postes et télécommunications exercerait son contrôle sur les travaux comme le service des ponts et chaussées l'exerce en matière d'électrification rurale.

**7593.** — 29 février 1964. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer : 1° en ce qui concerne d'une part la ville de Paris, d'autre part les autres communes du département de la Seine, quel est le nombre des demandes de lignes téléphoniques en instance actuellement ; à quelle date remonte la plus ancienne de ces candidatures ; et quel est le délai d'attente moyen ; 2° les mêmes renseignements en ce qui concerne les demandes de transfert de lignes par les abonnés : à l'intérieur de la ville de Paris ; de Paris à une commune de la Seine et inversement ; d'une commune de la Seine à une autre ; 3° les mêmes renseignements qu'aux 1° et 2° ci-dessus par central téléphonique desservant une zone de Paris ou du département de la Seine.

**7594.** — 29 février 1964. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que son attention a été attirée sur le cas des préposés ruraux, notamment en ce qui concerne leurs horaires de service hebdomadaire et le fait que, leur service étant assuré en une seule vacation, les intéressés prennent un de leur repas hors de leur foyer sans percevoir pour cela une indemnité dite de panier, cette indemnité étant perçue dans d'autres services des P. et T. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des préposés ruraux, eu égard particulièrement aux préoccupations susévoquées.

#### RAPATRIES

**7595.** — 29 février 1964. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des rapatriés** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les indemnités particulières pour les personnes rentrées d'Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1961 doivent être soumises à la commission centrale, alors que des prêts de reclassement et des subventions d'installation sont accordés aux rapatriés entrant dans la même catégorie par les services départementaux.

**7596.** — 29 février 1964. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des rapatriés** les raisons qui empêchent les militaires de carrière, mariés en Algérie, et y étant propriétaires d'une maison ou d'un appartement, d'obtenir la reconnaissance de la qualité de rapatrié qui a été accordée à tous les fonctionnaires rentrés d'Afrique du Nord, même lorsqu'ils n'y ont perdu aucun bien immobilier. Ces militaires, qui avaient fait construire en Algérie avec l'aide du Crédit foncier, ont dû tout abandonner et ne peuvent prétendre, pour se réinstaller en France, aux prêts consentis à tous les rapatriés, y compris les fonctionnaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

**7597.** — 29 février 1964. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur une anomalie du code des pensions civiles et militaires de retraite qui porte préjudice à certains fonctionnaires civils. Selon les articles 4 et 24 dudit code, d'une part, le droit à pension d'ancienneté des fonctionnaires civils est acquis lorsque se trouve remplie à la radiation des cadres la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs, d'autre part, le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté civile est fixé à trente-sept annuités et demie. Mais les fonctionnaires civils entrés tardivement dans l'administration ne peuvent prétendre à ce maximum, même lorsqu'en vertu de textes réglementaires ils ont prolongé leur activité au-delà de l'âge de soixante ans, bien que, pendant la durée de leur prolongation d'activité, ils aient supporté, sur leurs émoluments, la retenue de 6 p. 100. En effet, l'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 dispose que les services accomplis dans ces conditions ne sont pris en compte dans une pension que dans la limite des trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. C'est ainsi qu'une institutrice, entrée tardivement dans l'enseignement, ayant exercé jusqu'à l'âge de soixante-trois ans, en application du décret n° 62-217 du 26 février 1962, à sa pension d'ancienneté liquidée sur la base de trente-quatre annuités et demie, qu'elle réunissait à l'âge de soixante ans, et non pas sur celle de trente-sept annuités et demie qu'elle a atteinte au moment où elle a fait valoir ses droits à une pension d'ancienneté. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas équitable de déposer un projet de loi tendant à supprimer l'anomalie signalée et, dans l'affirmative, à quelle date il a l'intention de le faire.

**7598.** — 29 février 1964. — **M. Lolive**, se référant aux réponses faites les 3 juillet et 31 août 1963 à ses questions n° 3166 et 4307, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° Si le projet de décret tendant à préciser les conditions d'application dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 modifiée sur le reclassement des travailleurs handicapés a reçu l'accord des départements ministériels intéressés et s'il a été examiné par le Conseil d'Etat ; 2° Dans l'affirmative, à quelle date ce décret sera-t-il publié ; 3° Dans la négative, comment il explique le retard apporté à la publication d'un texte réglementaire attendu depuis plus de six ans par ces travailleurs handicapés.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**7599.** — 29 février 1964. — **M. André Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur une pratique, actuellement utilisée dans certains grands ensembles, et qui consiste à vendre, par adjudication, des locaux commerciaux (ou des terrains) destinés à l'installation de nouvelles pharmacies. Cette méthode de vente a pour effet de rendre propriétaire du local le pharmacien le plus offrant. Or, s'agissant de créations de nouvelles officines, l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens est pris en considération pour la délivrance des licences. Dans le cadre des ventes signalées ci-dessus, le candidat agréé par le conseil de l'ordre n'est pas forcément le pharmacien ayant acquis le local commercial, destiné, dans l'esprit des promoteurs des grands ensembles, à servir de pharmacie. La situation ainsi créée est évidemment regrettable et génératrice de conflits. Elle tend également à restreindre la liberté du conseil de l'ordre quant à l'avis qu'il donne. Il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des mesures tendant à réglementer la vente, par les promoteurs, des locaux destinés aux nouvelles officines pharmaceutiques. L'autorisation de vente pourrait être, par exemple, subordonnée à l'octroi de la licence. Chaque pharmacien candidat, remettant son dossier au conseil de l'ordre, devrait inclure dans celui-ci l'engagement de se porter acquéreur du local prévu au prix fixé par le constructeur, ce prix étant déterminé par analogie avec celui des locaux commerciaux vendus dans le centre commercial de l'ensemble d'habitations en cause.

**7600.** — 29 février 1964. — **M. Sabatier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'envisage pas des mesures tendant à favoriser, en province, des conventions analogues à celle conclue, dès 1960, entre l'assistance publique à Paris et la caisse régionale de sécurité sociale de la région parisienne, convention relative à « l'hospitalisation à domicile ».

**7601.** — 29 février 1964. — **M. Waldeck Rochet**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre du travail** à sa question écrite n° 6404, publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1964, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnes âgées, admises en maison de retraite, rencontrent des difficultés pour entrer en possession de la fraction de la pension ou de l'allocation vieillesse qui leur revient. Ainsi, un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés âgé de 79 ans, pensionnaire d'une maison de retraite depuis le 20 octobre 1962, n'a perçu que les 10 p. 100 des arrérages échus le 1<sup>er</sup> octobre que le 24 octobre 1963 et encore le percepteur a-t-il déduit de cette somme le montant des dépenses d'hospitalisation afférent à la période du 1<sup>er</sup> au 20 octobre 1962, c'est-à-dire pour une période où l'intéressé n'était pas encore admis dans une maison de retraite. A une réclamation de sa part, le percepteur a répondu que les règlements lui interdisaient de lui verser directement la somme retenue, mais qu'il la tiendrait à la disposition des créditeurs éventuels sur proposition de factures détaillées. Le requérant a produit une telle facture, mais en décembre 1963 le percepteur n'avait pas encore désintéressé son créancier. En s'élevant contre de telles pratiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire cesser et, dans le cas particulier signalé, pour que le percepteur règle sans nouveau retard le montant de la facture qui lui a été adressée.

**7602.** — 29 février 1964. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas des malades en hospice qui, ayant besoin, selon ordonnance médicale, de deux paires de lunettes, l'une pour voir de près et l'autre pour voir de loin, se voient répondre que l'aide sociale n'accorde qu'une paire de lunettes par an et qu'ils doivent en conséquence choisir la vision de près ou de loin. Il lui demande si une telle interprétation, particulièrement inhumaine, est réglementaire, alors qu'il paraît possible d'accorder les deux paires de lunettes en même temps pour permettre les deux visions et de ne pas accorder d'autres lunettes l'année suivante.

**7603.** — 29 février 1964. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelle raison le décret du 18 janvier 1962 et l'arrêté du 21 décembre 1960 ont retiré aux masseurs-kinésithérapeutes-ostéopathes le droit de mobiliser les articulations vertébrales, alors que, par une décision du

18 janvier 1962, son prédécesseur a incliné l'étude des manipulations vertébrales au programme du diplôme d'Etat des masseurs-kinésithérapeutes, en précisant que seuls les docteurs en médecine avaient le droit de manipuler les articulations vertébrales. Il lui demande également quelles sont ses intentions concernant la création d'un statut légal des ostéopathes non médecins.

**7604.** — 29 février 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 (article L 355 du code de la santé publique) relative au traitement obligatoire des alcooliques dangereux pour autrui. Aucune application effective ne serait venue sanctionner cette loi depuis sa parution. En Seine-et-Oise, une commission médicale de trois experts a été constituée, mais n'a jamais pu se réunir. Le centre de rééducation prévu par la loi devait s'ouvrir en 1960, mais il a été reporté *sine die*. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer l'application effective de cette loi à l'égard des alcooliques les plus dangereux, en prescrivant notamment aux directeurs départementaux de la santé de faire appel aux concours des comités de défense contre l'alcoolisme et aux associations d'anciens buveurs, d'étudier les cas les plus difficiles avec les procureurs de la République et de les tenir périodiquement informés des suites données aux cas signalés.

**7605.** — 29 février 1964. — **M. André Rey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur de nombreuses déclarations gouvernementales et, plus particulièrement, sur celle de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes**, en date du 21 mars 1962, qui précisait que tout Algérien bénéficiaire de la double nationalité pendant les trois ans succédant à la déclaration d'indépendance. Par ailleurs, le *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, dans son n° 29, précise que « les diplômés délivrés par l'université d'Alger sont valables de plein droit sur le territoire de la République française ». Etant donné ces textes, il lui demande si un Algérien, titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, peut, puisqu'il possède aussi et encore jusqu'en 1965 la nationalité française, s'installer comme médecin en France, l'autorisation de cette installation étant à titre provisoire puisqu'en 1965, l'intéressé devra opter pour l'une ou l'autre de ces nationalités.

**7606.** — 29 février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'annonce de la découverte d'un sérum susceptible d'arrêter l'évolution implacable de la cruelle maladie qu'est prétendument la leucémie — voire de la guérir — a donné lieu ces derniers temps à des manifestations où l'espoir et le désespoir se mêlaient. Cette affaire a confirmé avec éclat l'ampleur du drame que représentent pour les hommes l'évolution et les ravages causés par les diverses formes du cancer. Elle a révélé qu'en France, comme dans le monde entier, il y a beaucoup d'enfants et d'adolescents atteints de leucémie. Cette émotion poignante fait une obligation aux pouvoirs publics d'entreprendre la lutte contre la leucémie sur des bases nouvelles, avec des moyens et des crédits accrus et non pas seulement de donner à l'affaire du sérum les suites judiciaires qu'elle comporte normalement. La France ne manque ni de savants spécialistes, ni de chercheurs, ni de professeurs et médecins, capables, une fois tous les moyens appropriés mis à leur disposition, d'enregistrer de réels succès dans la recherche anticancéreuse en général, et dans la lutte contre la leucémie en particulier. Il lui demande : 1° si le recensement du nombre des leucémiques a été effectué en France ; dans l'affirmative, de quelle façon, et quel est le nombre total de ces malades, par rang d'âge : de 1 à 10 ans ; de 11 à 20 ans ; de 21 à 30 ans et au-dessus ; 2° quel a été le nombre de décès pour cause de leucémie enregistré au cours de chacune des dix dernières années ; 3° de quels moyens matériels dispose le pays pour traiter les malades atteints de leucémie ; et notamment, quel est le nombre : a) d'établissements hospitaliers spécialisés ; b) de lits réservés à ces malades ; c) de laboratoires spécialisés ; d) de chercheurs, biologistes, médecins, ingénieurs chimistes, savants, employés de laboratoires, attachés plus spécialement à la lutte contre la leucémie ; 4° quels sont les traitements officiels recommandés pour traiter efficacement la leucémie ; 5° quels sont les résultats officiellement enregistrés dans la guérison ou l'atténuation du mal ; 6° s'il ne pense que le moment est arrivé où pourrait être créé un véritable centre national de lutte contre la leucémie, où seraient rassemblés de nombreux malades, ainsi que les savants, professeurs et médecins spécialisés, chercheurs divers dotés des crédits nécessaires dont l'importance devrait être proportionnelle à l'extension que prend le mal à travers le pays et à la légitime émotion qu'elle provoque en ce moment parmi toute la population française.

**7607.** — 29 février 1964. — **M. Juszkewski** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 dispose que « les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100. Toutefois les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par

décret. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques dont le bénéficiaire de l'aide sociale peut être titulaire s'ajoutent à cette somme ». Il semble que ces dispositions s'appliquent aux personnes placées au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, donc qu'elles visent les hôpitaux, hospices, maisons de retraite, mais non les hôpitaux psychiatriques où les malades sont placés au titre de l'aide aux malades mentaux. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation des textes.

**7608.** — 29 février 1964. — **M. Lolive** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le retard apporté à l'application dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes, de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 modifiée sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande : 1° s'il a donné son accord à un projet de décret dont il a été saisi par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

**7609.** — 29 février 1964. — **M. Le Gossuën** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'arrêté interministériel du 11 septembre 1957 fixant le tarif des indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements de service. Un fonctionnaire ayant sa résidence administrative dans une ville de plus de 40.000 habitants et utilisant une voiture de 7 CV est remboursé, pour les 10.000 premiers kilomètres par an, à raison de 0,245 franc du kilomètre, et à 0,137 franc au-delà. Les fonctionnaires dépassant largement cette limite de 10.000 kilomètres sont lésés par ce tarif dégressif. C'est particulièrement le cas des fonctionnaires chargés du contrôle et de l'assistance dans les directions départementales de la population. L'augmentation depuis 1957 du prix de remplacement des véhicules (certains sont utilisés à 80 p. 100 par leurs propriétaires pour les besoins de l'administration), des réparations, des assurances, rend dérisoires les tarifs appliqués. L'insuffisance de ces tarifs est d'autant plus regrettable que certains services para-publics ont réajusté leurs. Les contrôleurs de la sécurité sociale des villes de plus de 5.000 habitants utilisant une voiture de 7 CV perçoivent 0,31 franc par kilomètre jusqu'à 10.000 kilomètres et 0,29 franc au-delà. Il lui demande s'il envisage un relèvement des tarifs fixés par l'arrêté du 11 septembre 1957, de telle sorte que ceux-ci couvrent réellement les frais engagés pour les besoins du service.

**7610.** — 29 février 1964. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour la première fois, doivent être nommés des externes des hôpitaux de villes de faculté sans concours et d'après les notes obtenues à la faculté. Egalement, à sa connaissance, aucun décret n'est venu fixer avec précisions les modalités de cette nomination. Il attire son attention sur les inconvénients de cette situation tant pour les étudiants eux-mêmes que pour l'administration, qui risque de voir surgir ensuite d'innombrables protestations ou recours. Il lui demande : 1° de quelles notes il sera tenu compte pour le classement et, en particulier pour les étudiants ayant été reçus seulement aux sessions de septembre, si ce seront leur notes du premier ou du deuxième examen qui seront prises en considération ; cette deuxième possibilité, dont certains parlent, créerait alors une inégalité choquante et contraire au principe de l'égalité des candidats devant les épreuves ; 2° si, spécialement pour l'université de Paris, le classement sera fait pour toutes les facultés et écoles dépendant de cette université. Il paraît en effet inutile de rappeler les inconvénients majeurs que cette pratique aurait tant du point de vue moral que familial ou financier ; 3° si, encore spécialement pour Paris, les externes nommés par ce système conserveront l'ancien droit de retenu d'avance des places dans le service de leur choix et si, dans le cas contraire, ce droit sera maintenu pour les externes encore nommés pendant deux ou trois ans par l'ancien concours. Il est en effet à remarquer que, dans cette hypothèse, chaque année et pour les années à venir, ces derniers accaparaient toutes les places réputées bonnes, les premières générations nommées par le nouveau système se trouvant alors injustement subir un préjudice grave pouvant compromettre toute leur carrière.

## TRAVAIL

**7611.** — 29 février 1964. — **M. Sabatier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution des prestations maladie à un assuré social, affilié à la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour les soins donnés à son jeune enfant, atteint d'une maladie de longue durée (encéphalite infectieuse). L'intéressé doit renouveler tous les trois ou six mois les demandes de prestations supplémentaires : tierce personne — matelas alternatif — appareil d'aspiration. Il doit également présenter une demande de préavis de traitement pour certains soins considérés comme spéciaux — tels que l'injection de cellules fraîches vivantes — alors que ce traitement, couramment admis en Allemagne et en Italie, et pratiqué gratuitement dans les hôpitaux, devrait entrer dans le cadre des thérapeutiques nor-

males. Il semble que, s'agissant de maladies de cette gravité, le médecin contrôleur qui, depuis deux ans que dure celle-ci, n'est jamais venu voir le malade, devrait donner son avis à la suite d'un contre-visite obligatoire, effectuée avec le médecin traitant, en faveur de la prise en charge définitive, pendant tout le cours de la maladie, non seulement pour les soins, mais pour les appareils spéciaux. Il semble également que l'indemnité journalière, accordée pour l'assistance d'une tierce personne, devrait comprendre le remboursement des charges sociales déboursées en faveur de celle-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des suggestions présentées ci-dessus et si, dans le cas exposé, la rééducation du malade, indispensable, sera prise en charge en totalité par la sécurité sociale.

**7612.** — 29 février 1964. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application du décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 les médecins ayant exercé leur profession de manière continue ou non, au service d'un ou plusieurs établissements publics ou privés d'hospitalisation, de soins, de cure ou de prévention, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946, sont autorisés à effectuer un rachat de cotisations, au titre de l'assurance vieillesse, pour la période pendant laquelle ils n'ont pas été affiliés au régime général des assurances sociales. La plus stricte équité exige qu'une mesure analogue soit prise en faveur d'autres catégories de personnes qui ont été tardivement affiliées au régime général de la sécurité sociale et, notamment, en faveur des pharmaciens ayant exercé leur profession dans les mêmes conditions que les médecins visés par le décret du 3 octobre 1962 susvisé, au service d'un ou de plusieurs établissements publics ou privés d'hospitalisation, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946, et qui n'ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale que depuis 1956, alors que les rémunérations qui leur sont versées par les hôpitaux constituent cependant un salaire. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'un prochain décret étendra aux pharmaciens d'hôpitaux les mesures qui ont été prises en faveur des médecins, en ce qui concerne la faculté de rachat des cotisations au titre de l'assurance vieillesse.

**7613.** — 29 février 1964. — **M. Houël** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail** les revendications du personnel des centres de formation professionnelle des adultes, qui sont : 1° un statut garantissant la sécurité de l'emploi pour le personnel de la F. P. A. En effet, la F. P. A. étant destinée à former rapidement de la main-d'œuvre qualifiée dans des professions où, à un moment donné, celle-ci fait défaut, le personnel est appelé à suivre ces mêmes fluctuations du marché du travail, d'où l'instabilité de son emploi ; 2° revalorisation des salaires : a) valeur du point : augmentation immédiate de 10 p. 100 ; pas de salaire inférieur à 600 francs par mois pour 40 heures par semaine (indice 100) ; b) grille des salaires : application de la grille des salaires proposée par les organisations syndicales et comportant douze échelons pour toutes les catégories d'agents (premières propositions des syndicats en 1956, propositions de la direction en juillet 1959, nouvelles propositions des syndicats en octobre 1959) ; c) treizième mois : pour compenser l'absence totale de prime dans la F. P. A. : octroi d'une prime annuelle, égale pour tous, s'élevant à un mois de salaire moyen, versée en deux fois à la fin de l'année et avant les congés (le principe en fut adopté : par le conseil d'administration de l'A. N. I. F. R. M. O., une première fois le 17 décembre 1952, puis le 22 septembre 1959, puis au début de 1963 ; par le ministre du travail, le 4 septembre 1953 ; par la direction de l'A. N. I. F. R. M. O., puisqu'un article du statut, l'article 19 resté en blanc, lui est réservé) ; 3° congés supplémentaires : octroi d'une semaine de congés supplémentaires pour les fêtes de fin d'année ; 4° comité d'entreprise : institution d'un comité d'entreprise, conformément à la loi. Ces revendications légitimes sont formulées depuis des années par un personnel particulièrement qualifié et dévoué. Elles apparaissent encore plus particulièrement fondées lorsqu'on sait l'importance qui est accordée à la F. P. A. dans les discours officiels et que lui assigne le IV<sup>e</sup> plan, lequel prévoit de faire passer les effectifs des stagiaires de 31.500 à 45.000. Il lui demande quelles suites précises il entend donner à chacune d'entre ces revendications, dans le cadre de la solidarité du ministère auquel il appartient.

**7614.** — 29 février 1964. — **M. Martel** expose à **M. le ministre du travail** qu'à sa question n° 6503, du 18 décembre 1963, concernant les prestations de chauffage et de logement pour les années de mine effectuées en Allemagne par des mineurs résidant en France et bénéficiant de la convention franco-allemande sur la sécurité sociale, il a répondu, au *Journal officiel* du 18 janvier 1964, « que la France, d'une part, comme d'ailleurs la Belgique et les autres pays du Marché commun, d'autre part, sont liés par les règlements n° 3 et 4 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ces règlements se sont substitués aux anciens accords bilatéraux. Par ailleurs, les prestations de chauffage et de logement dont bénéficient les pensionnés des exploitations minières et assimilées ne sont pas accessoires des pensions servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines en application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, mais des avantages attribués en vertu du décret n° 46-1433 du 13 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées : ces avantages n'entrent donc pas normalement dans le champ

d'application des règlements n° 3 et 4 précités », et qu'il appartient à l'auteur de la question de s'adresser à **M. le ministre de l'Industrie**. Il rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 21 de l'accord complémentaire du 9 juin 1942 à la convention générale entre la France et la Pologne sur la sécurité sociale, l'engagement administratif du 30 septembre 1958 relatif à l'attribution des prestations de chauffage et de logement, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959, a été conclu par le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et non pas par **M. le ministre de l'Industrie** ou son représentant qualifié. Il ne voit donc pas la raison pour laquelle il est invité à saisir **M. le ministre de l'Industrie**. Il demande à nouveau à **M. le ministre du travail** s'il compte réexaminer cette affaire, afin qu'une suite favorable soit donnée à la revendication des retraités et veuves bénéficiaires de la convention franco-allemande, visée par sa question n° 6503 du 18 décembre 1963. Au moment où l'on parle tant de la libre circulation de la main-d'œuvre entre les pays du Marché commun, ils serait souhaitable que ces travailleurs bénéficient au moins des mêmes avantages que ceux accordés aux retraités relevant des conventions existantes avec des pays autres que ceux du Marché commun.

**7615.** — 29 février 1964. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les procédés illégaux dont use la direction d'une entreprise de Noisy-le-Sec (Seine) afin d'entraver l'exercice du droit de grève des salariés qu'elle emploie. C'est ainsi qu'à la suite du dépôt d'un cahier de revendications que la direction n'avait pas pris en considération, les travailleurs de cette entreprise décidèrent, le 17 juin 1963, de faire grève le lendemain pendant une demi-heure. Cet arrêt de travail fut effectif le 18 juin, de 10 heures à 10 heures 30. Or, au moment de la reprise, la direction coupa le courant électrique et ferma les portes de l'établissement jusqu'à midi. Par une note affichée, elle prétendit opposer au droit de grève la possibilité pour elle de déplacer à son gré l'horaire de travail en se référant au règlement intérieur de l'usine. Pour protester contre cette mesure arbitraire et appuyer en même temps leurs revendications, ces travailleurs cessèrent à nouveau le travail le 19 juin. La direction décida donc le lock-out. En lui signalant que ce cas n'est pas isolé et que le patronat recourt souvent à de telles pratiques, il lui rappelle que, selon la jurisprudence des tribunaux y compris celle de la cour de cassation : a) une grève déclenchée après demande d'amélioration des conditions de travail n'a pas le caractère d'un mouvement spontané ; elle constitue l'exercice légitime du droit de grève prévu par la Constitution ; b) un employeur qui, comme mesure de représailles à une grève, ferme son entreprise pendant les heures qui suivent une grève, commet une faute dont il doit réparation. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que la direction de l'entreprise en cause et les employeurs en général se conforment aux dispositions légales et à la jurisprudence des tribunaux concernant l'exercice du droit de grève par les salariés.

**7616.** — 29 février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne dont le père est associé d'une société à responsabilité limitée, qui est elle-même propriétaire de parts de ladite société, et qui participe effectivement à la marche de l'entreprise en dirigeant un comptoir de vente. Il lui demande : 1° si, nonobstant sa qualité d'associée de la société, l'intéressée peut être considérée comme salariée au regard du régime général de sécurité sociale et obtenir son immatriculation à ce régime ; 2° si elle peut prétendre au bénéfice du régime de retraite complémentaire des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 et, dans l'affirmative, de quelle voie de recours elle dispose dans le cas où la caisse de retraite complémentaire refuserait d'accepter son immatriculation du fait qu'elle est associée.

**7617.** — 29 février 1964. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre du travail** que la pension d'invalidité figure parmi les ressources prises en compte pour la détermination du droit à attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, contrairement à un certain nombre de ressources telles que les traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite du combattant, l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre, les allocations familiales et de salaire unique, les allocations pour enfants, les rentes acquises au titre des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales, la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Les invalides de guerre dont la pension atteint seulement le taux de 80 p. 100 s'ils vivent seuls, ou de 85 p. 100 sans statuts s'ils sont mariés, perdent en totalité le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; pour ceux d'un taux inférieur, ils ne peuvent percevoir que le montant de la différence entre l'allocation précitée et leur pension d'invalidité. Par contre, les pensions de veuve de guerre peuvent parfaitement se cumuler avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation spéciale aux personnes non salariées. Enfin, la pension d'invalidité n'est pas un revenu, mais une réparation dont le droit a été formellement exprimé par la loi du 31 mars 1919 devenue le code des pensions. A ce titre d'ailleurs, les pensions de guerre sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même titre que la retraite du combattant et les traitements des décorations qui figurent dans la liste des ressources admises comme cumulables avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il lui demande pour quelles raisons la pension d'invalidité de guerre n'est pas cumulable avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi anormale.

**7618.** — 29 février 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale supprime le droit à pension de réversion pour le conjoint survivant d'un assuré social s'il n'était pas à la charge de celui-ci. Une telle suppression entraîne, non-seulement celle de la pension de réversion, mais encore celle de la qualité d'assuré social, donc du droit aux prestations maladie. Il lui demande s'il lui semble convenable qu'une discrimination soit ainsi effectuée entre deux conjoints survivants d'assurés sociaux qui ont cependant effectué des versements égaux.

**7619.** — 29 février 1964. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans l'esprit des ordonnances de 1945 instituant la sécurité sociale, celle-ci devait être progressivement étendue à toutes les catégories professionnelles. Cette extension n'a pas encore atteint tous les Français, et nombreux encore sont ceux qui ne bénéficient pas de la protection de la sécurité sociale en ce qui concerne les risques de maladie. Il lui demande : 1° s'il entend prendre des mesures visant à assurer la garantie de ces risques aux travailleurs non salariés des professions non agricoles et en particulier aux artisans ; 2° dans l'affirmative, dans quels délais pourrait être soumis au Parlement le projet relatif à cette extension de la sécurité sociale.

**7620.** — 29 février 1964. — **M. Deniau** expose à **M. le ministre du travail** que le remboursement des frais médicaux engagés par les assurés sociaux, pour eux-mêmes ou les membres de leurs familles, est différent suivant que, dans le département de résidence de ces assurés sociaux, une convention a été ou non conclue entre le syndicat des médecins et la sécurité sociale. Actuellement, dans un certain nombre de départements, dont celui du Loiret, où de telles conventions ne sont pas intervenues, et bien que les cotisations soient les mêmes que dans les autres départements, le remboursement des assurés est notablement inférieur à celui effectué dans les départements où une convention existe. Cette « pénalisation », appliquée à ces assurés sociaux, se manifeste avec une persistance regrettable. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que les assurés jouissent d'une véritable égalité en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux.

**7621.** — 29 février 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre du travail** que, pour les membres des professions libérales, il n'existe pas d'âge limite au-delà duquel ils sont dispensés du versement de la cotisation d'allocations familiales des employeurs. C'est ainsi que les architectes, âgés de plus de soixante-cinq ans et exerçant encore leur profession, continuent d'être redevables de cette cotisation, assise sur le montant de leurs bénéfices imposables, dans les conditions fixées en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 20 juin 1963. Il lui demande s'il envisage : 1° pour ces architectes, d'asseoir leur cotisation sur leur revenu imposable, diminué du montant de l'allocation-vieillesse à laquelle ils peuvent prétendre à l'âge de soixante-cinq ans ; 2° de prévoir un âge limite — soixante-quinze ans par exemple — où les architectes seraient dispensés de cette cotisation, même s'ils poursuivaient une activité professionnelle afin de s'assurer l'existence décente que ne leur permet pas le montant de l'allocation de vieillesse.

**7622.** — 29 février 1964. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation qui résultera du prochain transfert de fabrication effectué en province, par la société S. A. V. I. E. M. de Saint-Ouen (Seine). En effet, la direction générale de cette entreprise vient de faire connaître que certaines opérations de décentralisation ou d'arrêt de fabrication affecteraient prochainement l'usine de Saint-Ouen. Il s'agirait particulièrement de l'atelier de montage 1770-1780 des ponts et essieux, qui serait transféré à Blainville à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1964. Aucune des trois solutions proposées au personnel horaire de cet atelier ne présente de garanties suffisantes ; toutes trois lésent les travailleurs, qui sont donc menacés dans leurs intérêts vitaux et ceux de leurs familles. Or, la direction de la S. A. V. I. E. M. importe actuellement des moteurs étrangers dont elle pourrait faire assurer la fabrication sur place par les travailleurs en cause, ce qui éviterait les changements dommageables prévus dans la situation de ces personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obtenir de la S. A. V. I. E. M. qu'elle maintienne en activité l'usine de Saint-Ouen avec le personnel actuellement en place, celui-ci conservant tous les avantages acquis ; 2° pour obtenir l'arrêt des importations de moteurs étrangers, afin que cette entreprise effectue le montage de ses propres moteurs sur les châssis qu'elle fabrique.

**7623.** — 29 février 1964. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements récemment effectués par la direction de l'entreprise Idéal Standard de Clichy en violation de la législation du travail. En effet, le 27 décembre 1963, deux travailleuses ayant respectivement 9 ans et 12 ans de présence et un travailleur embauché depuis 6 mois ont été licenciés alors qu'ils se trouvaient en arrêt de maladie. Dans ces circonstances, le motif invoqué par la direction pour procéder aux licenciements — remplacement de personnes absentes — est dénué

de fondement. De plus, le 3 février, une ouvrière, mariée et mère de deux enfants, employée dans l'usine depuis 16 mois, s'est vu refuser le laissez-passer qu'elle demandait pour aller prendre ses deux enfants dans une crèche. Contrainte de quitter l'usine pour cette raison, elle fut à son tour mise à pied. Les interventions successives des délégués du personnel de l'entreprise et de l'inspecteur du travail n'ayant en rien modifié cet état de fait, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour obtenir la réintégration de ces personnes ; 2° pour assurer à l'avenir le respect de la législation du travail dans cette entreprise.

**7624.** — 29 février 1964. — **M. Lollive** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il a donné son accord à un projet de décret tendant à préciser les conditions d'application dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes, de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 modifiée sur le reclassement des travailleurs handicapés ; 2° dans l'affirmative, à quelle date ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**7625.** — 29 février 1964. — **M. Clerget** attire d'une façon pressante l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les répercussions extrêmement graves qu'entraînent pour l'économie du pays les restrictions apportées à la circulation routière par l'implantation des barrières de dégel, en particulier en ce qui concerne l'approvisionnement des industries aussi bien en matières premières qu'en produits finis. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir dans chaque département une ou plusieurs artères à grande circulation, tenant compte des grands courants économiques, dont l'infrastructure serait aménagée et remise en état de telle sorte qu'elle puisse résister aux surcharges imposées par le trafic des véhicules de gros tonnage, étant entendu que la desserte des localités se ferait ensuite, après transbordement, à l'aide de véhicules d'un tonnage admis sur les itinéraires réglementés par les barrières de dégel, et depuis le point de l'une des artères susmentionnées le plus proche du point de livraison ou de chargement. Pour le département de la Haute-Saône, par exemple, ces artères pourraient être : a) la route nationale n° 19 ; b) la route nationale n° 57 ; c) une liaison Vesoul-Dijon à déterminer.

**7626.** — 29 février 1964. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le mauvais état des routes de Lorraine et de Champagne et sur les pertes considérables causées à l'industrie lorraine par les barrières de dégel, pertes qui s'aggravent d'année en année. Certaines routes attendent une réfection depuis vingt ans, et l'hiver 1962-1963 a causé des dégâts irréparables. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité qu'une certaine priorité soit accordée aux départements de l'Est dans la répartition des crédits d'entretien des routes, qu'un préavis d'une journée puisse être donné avant la pause des barrières de dégel, et que soient prévus des itinéraires praticables aux véhicules jusqu'à 12,5 tonnes au lieu de 9 tonnes.

**7627.** — 29 février 1964. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-1216 du 3 novembre 1961, modifiant l'article 8 de la loi du 29 octobre 1921, des réductions sur les tarifs de la S. N. C. F. sont accordées aux familles nombreuses comportant au moins trois enfants de moins de 18 ans. Dès que l'un des enfants d'une telle famille atteint l'âge de 18 ans, il n'entre plus en compte pour le calcul du pourcentage des réductions. Il lui demande si, en considération du fait que l'âge de l'obligation scolaire a été relevée et que les enfants demeurant à la charge des parents au-delà de l'âge de 18 ans sont de plus en plus nombreux, il n'estime pas souhaitable de modifier l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 novembre 1961 susvisé, afin que, pour l'octroi de ces réductions tarifaires soient assimilées aux enfants de moins de 18 ans tous ceux qui sont à la charge effective et permanente de leur famille, quel que soit leur âge, qu'il s'agisse d'enfants continuant leurs études ou entrés en apprentissage ou d'enfants atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

**7628.** — 29 février 1964. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il ressort d'un débat qui a eu lieu devant lui tout récemment que le nombre des wagons mis à la disposition des clients de la S. N. C. F. se révèle insuffisant. C'est ainsi que, dans le département de la Mayenne, et à Laval en particulier, les négociants en bestiaux qui demandent des wagons, même avec un certain préavis, ne peuvent être tous servis. Cela est d'autant plus grave qu'il s'agit généralement de bétail d'élevage et que celui-ci ne doit pas souffrir dans des trajets ou des stations trop longs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'économie française, et en particulier l'économie rurale, ne souffre pas d'une insuffisance de wagons.

7629. — 29 février 1964. — M. Dassié rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux parlementaires ont posé des questions écrites relatives aux conditions d'attribution de la carte de réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. en faveur des familles nombreuses. Ces questions tendaient à proroger l'octroi de cette carte, au moins jusqu'à 20 ans, lorsque l'un des enfants, atteignant 18 ans, poursuit ses études. Dans sa réponse à la question n° 5479, posée par l'un de ses collègues, réponse parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1963, page 7936, il faisait valoir que cette mesure était subordonnée à l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qu'il saisissait de la question. Il lui demande, au cas où les nécessités budgétaires ne permettraient pas de prendre en considération les suggestions déjà faites, si des dispositions moins lourdes pour le budget de l'Etat ne pourraient être envisagées. Celles-ci pourraient être les suivantes : lorsqu'un enfant, atteignant l'âge de 18 ans, poursuit ses études, le taux de réduction dont bénéficie la famille serait déterminé en tenant compte des seuls enfants de moins de 18 ans ; mais l'étudiant de plus de 18 ans bénéficierait de la carte de réduction au même taux que les autres membres de sa famille.

7630. — 29 février 1964. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'avant-projet d'autoroute A 61 dans la partie qui doit traverser la banlieue Nord de Toulouse et les communes de Saint-Alban et d'Aucamville. Cet avant-projet a suscité une certaine émotion parmi les habitants de cette région parce qu'elle va imposer des servitudes de non-aedificandi et de démolition de maisons. Certains travaux envisagés dans ces communes, travaux de tout-à-l'égout par exemple, ont dû être abandonnés car l'avant-projet, contrairement à tout bon sens, envisage l'implantation en pleine zone urbaine et industrielle de ces communes. Les terrains maraîchers d'une valeur indéniable, faisant l'objet d'expropriations, sont irremplaçables, la ceinture verte de cette région étant limitée. Devant ces graves inconvénients, il apparaît qu'une solution moins onéreuse pourrait être envisagée et étudiée par le service des ponts et chaussées. L'autoroute partant de la position prévue au niveau de Bruguères passerait au Nord de Castelnest entre le râteau et le cimetière de Launaguet, gagnerait la route d'Albi et rejoindrait ensuite le tracé prévu par l'avant-projet A 61. Les zones traversées alors par l'autoroute sont très peu habitées et les terrains de moindre valeur. De plus, tout l'intérêt d'une telle solution apparaîtrait certain puisque l'autoroute permettrait le développement de nouvelles zones urbaines dans les agglomérations périphériques à une dizaine de kilomètres de Toulouse, Bruguères, Saint-Alban, Castelnest, Pechbonnieu, Launaguet, Fombauzard. Cette solution permettrait enfin, comme l'avant-projet A 61, le passage de l'autoroute à proximité de Toulouse, ce qui serait pour cette ville une cause de développement économique. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il compte prendre des décisions s'inspirant des suggestions ci-dessus.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ALGERIENNES

5120. — M. François Perrin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, lors des découvertes pétrolières en Algérie et au Sahara, l'épargne française, assurée par les déclarations gouvernementales que l'exploitation de ces richesses se ferait normalement et qu'elle pouvait sans trop de risques contribuer à leur financement s'est investie dans un certain nombre de sociétés, appelées communément les « Rep », dont certaines sont officiellement cotées à la Bourse de Paris, et bénéficient même pendant un certain nombre d'années de la garantie du Gouvernement pour le paiement d'un intérêt statutaire. Parmi elles se trouvent les sociétés suivantes : Colrep, au capital de 280 millions de francs en 2.800.000 actions de 100 francs ; Finarep, au capital de 240 millions de francs en 2.400.000 actions de 100 francs ; Genarep, au capital de 150 millions de francs en 1.500.000 actions de 100 francs ; Repfrance, au capital de 150 millions de francs en 1.500.000 actions de 100 francs ; Sogerap, au capital de 270 millions de francs en 2.700.000 actions de 100 francs, soit au total : 1.090 millions de francs ou 109 milliards d'anciens francs. En raison des incertitudes actuelles de la politique algérienne, la Bourse concrétise les risques politiques par une baisse d'environ 60 p. 100 sur le capital nominal des actions des quatre premières de ces sociétés, soit une perte pour l'épargne française d'environ 50 milliards d'anciens francs. Il lui demande, afin de rassurer les épargnants français justement alarmés, s'il peut venir du Gouvernement algérien la confirmation qu'il respectera dans aucune restriction les engagements pris lors des accords d'Evian, qui garantissent l'exploitation normale par les sociétés françaises des gisements de pétrole algériens qu'elles ont mis en valeur et si, pour le cas où renlant les accords d'Evian, le Gouvernement algérien nationalisait lesdits gisements, le Gouvernement français rembourserait ou indemniserait les actionnaires français du montant nominal de leurs actions. (Question du 9 octobre 1963.)

Réponse. — Aux termes de nombreuses déclarations émanant des autorités algériennes, le Gouvernement du nouvel Etat n'avi-

sagerait aucune mesure de nationalisation des entreprises de recherche, d'exploitation ou de transport d'hydrocarbures, fonctionnant actuellement sur son territoire. Cette position résulte notamment de l'interview accordée le 4 octobre 1963 par M. Ben Bella à l'hebdomadaire « Notre République » et de la déclaration faite par M. Bachir Boumazza le 3 octobre 1963, à l'occasion de sa participation à l'assemblée annuelle du Fonds monétaire international. Elle découle également des dernières conversations franco-algériennes du 30 octobre 1963. Il semble, dans ces conditions, qu'il n'y ait pas lieu dans l'immédiat de redouter une telle opération et de s'alarmer outre mesure des rumeurs qui peuvent actuellement circuler à ce sujet. En toute hypothèse, le Gouvernement demeure particulièrement vigilant dans cette affaire et suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation qui est faite aux entreprises intéressées.

#### AFFAIRES CULTURELLES

6836. — M. Mer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles dans quelles conditions a été récemment accordé un permis de construire pour un immeuble d'habitation au 18 de l'avenue Elisée-Reclus, à Paris (7<sup>e</sup>), en lieu et place de l'ancien hôtel particulier de Sacha Guitry ; et, plus particulièrement : 1° s'il est exact que la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine qui, lors de sa séance du 12 décembre 1962, avait refusé d'approuver le projet présenté à elle et a expressément demandé qu'il fasse l'objet d'une nouvelle étude, n'a pas été saisie à nouveau, avant la délivrance définitive du permis ; 2° quelle sera la hauteur du nouveau bâtiment prévu et s'il s'inscrira dans les limites des gabarits particuliers qui frappent les constructions en bordure du Champ de Mars ; 3° quel est le nombre d'étages prévus et si ce nombre sera le même que celui des autres bâtiments et immeubles entourant le Champ de Mars ; 4° si les coefficients de densité et de superficie de construction au sol seront rigoureusement respectés ; 5° quel sera le matériau utilisé pour la façade et, plus exactement, s'il est prévu d'employer, comme le souhaitait la commission des sites, la pierre de taille et non le marbre ou l'aluminium ; 6° s'il est exact que plusieurs étages de garages doivent être construits en sous-sol. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — L'immeuble sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention ne se trouve pas dans un périmètre protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. D'autre part, cet immeuble, bien que situé aux abords de l'Ecole militaire, n'est pas dans le champ de visibilité de ce monument classé, de telle sorte que les dispositions de la loi du 25 février 1943 modifiant celles du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ne peuvent s'appliquer. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, bien qu'il ne disposait, par conséquent, d'aucun moyen légal pour intervenir dans la circonstance, a, néanmoins, dans l'avis qu'il a fait parvenir au Préfet de la Seine, émis un certain nombre de recommandations relatives à l'échelle et au dessin de la façade de l'immeuble projeté, au choix et à la couleur des matériaux et à l'aspect de la toiture.

#### AGRICULTURE

5036. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture les graves conséquences nées des conditions climatologiques pour l'ensemble des cultures et notamment pour le vignoble du Sud-Ouest. L'excès continu et persistant des chutes de pluie compromettant dangereusement la qualité et la quantité de la récolte. La crainte de devoir effectuer obligatoirement les vendanges avant complète maturité se prévoie, la pourriture grise attaquant déjà le raisin. Il lui demande s'il entend décider exceptionnellement, pour le département de Lot-et-Garonne : a) l'abaissement du degré minimum ; b) l'autorisation de chaptalisation pour les vins de qualité supérieure et une tolérance pour les vins de consommation courante. (Question du 4 octobre 1963.)

Réponse. — a) Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-1379 du 31 décembre 1963, « le degré minimum des vins de pays propres à la consommation est fixé uniformément à 8,5 degrés ». Cette mesure soustrait donc les vins du Lot-et-Garonne aux dispositions de l'article 294 du code du vin, exigeant un titrage minimum de 9° pour les produits de cette région ; b) en ce qui concerne les vins délimités de qualité supérieure, les décrets des 8 octobre et 18 novembre 1963 autorisent exceptionnellement, pour la récolte 1963, l'enrichissement soit, par concentration partielle des moûts ou l'addition de moûts concentrés, soit par concentration partielle des vins au moyen de la congélation ; ce dernier procédé peut d'ailleurs être utilisé « sans limitation du volume de réduction sous réserve que l'enrichissement ne puisse excéder deux degrés d'alcool total acquis ou en puissance », conformément à l'article 2 du décret du 31 décembre 1963. Cependant, il n'a pas été possible d'admettre le recours à la chaptalisation, compte tenu qu'au moment de la vendange les vins de qualité supérieure ne se distinguent nullement des vins de consommation courante. Ce n'est en effet qu'après avoir obtenu le label de qualité qu'ils peuvent être commercialisés sous leur dénomination propre et il n'était pas possible, dans ces conditions, d'envisager en faveur des V. D. Q. S. un traitement différent de celui consenti aux vins de consommation courante.

5581. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'un décret du 29 avril 1963, paru au *Journal officiel* du 5 mai 1963, il résulte que le « Baco 22 A » ne fait plus partie des cépages autorisés dans les Landes en dehors de la zone délimitée Aroagaac. Cette mesure privera les viticulteurs landais d'une grosse part de leurs revenus, car le « Baco 22 A » du fait de sa résistance aux maladies cryptogamiques et de sa bonne production a été, pour ce département, une création extrêmement utile et jusqu'alors soutenue par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il ne compte pas rapporter ce décret, compte tenu des observations qui précèdent et également du fait que la plantation du « Baco 22 A » reste autorisée dans les départements de la Vendée et du Gers. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Le « Baco 22 A » a été, en effet, classé parmi les plants recommandés seulement dans l'aire délimitée sur laquelle sont produites les eaux-de-vie de vin de l'Armagnac parce que ce cépage fait partie de ceux admis pour cette production à appellation d'origine contrôlée. Le conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante consulté, à nouveau, sur la possibilité de classer ce plant parmi les « autorisés » avec astérisque, a maintenu, au cours de sa session du mois de décembre 1963, son point de vue antérieur, inspiré par des considérations essentiellement techniques qui avaient conduit à son classement parmi les cépages tolérés. Ce plant étant particulièrement sensible aux attaques de la « Flavescence dorée » ce qui diminue fortement sa production, les viticulteurs landais auraient intérêt, dès maintenant, à le remplacer par ceux prévus par le décret n° 63-445 du 29 avril 1963 portant classement des cépages qui leur offre un large choix permettant, dans cette région, d'améliorer la qualité du vin dont l'écoulement serait ainsi facilité.

6196. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réponse à la question écrite n° 3159 (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 9 avril 1963), il a fait savoir que les S. A. F. E. R. sont des « sociétés de droit privé, librement constituées, mais dont les statuts doivent tenir compte d'un certain nombre d'obligations imposées par la loi et qui sont placées sous la tutelle de l'Etat ». Il lui demande 1° si, du fait que les S. A. F. E. R. sont des sociétés anonymes, leurs actes sont justiciables des tribunaux de commerce; 2° si, du fait que les S. A. F. E. R. sont placées sous la tutelle de l'Etat, la responsabilité de l'Etat est engagée par les actes des S. A. F. E. R.; 3° quelle est la nature de la responsabilité des actionnaires des S. A. F. E. R., notamment des collectivités publiques départementales ou locales actionnaires des S. A. F. E. R.; 4° quelle est la nature de la responsabilité des membres du conseil d'administration des S. A. F. E. R., notamment des représentants des collectivités publiques départementales ou locales actionnaires des S. A. F. E. R. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — 1° La loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole (article 15 et suivants) ne fixe aucune forme juridique précise pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.). En fait, toutes celles qui se sont constituées et qui ont été agréées à ce jour ont revêtu pour des raisons de commodité juridique la forme de société anonyme, sous réserve de certaines dérogations dans leurs statuts au droit commun de ce type de sociétés. Malgré les différences profondes (soulignées par le Conseil d'Etat dans un avis du 4 janvier 1962) qui séparent les S. A. F. E. R., des sociétés ordinaires, différences qui résident notamment dans leur tâche d'intérêt public, dans l'absence de buts lucratifs, dans le contrôle de l'Etat, dans le mode de financement; bien que par ailleurs, en raison de leur objet les S. A. F. E. R., qui ont pour but des opérations immobilières, peuvent être regardées comme des sociétés civiles, l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, modifiant la loi du 24 juillet 1867 (article 68) fait obligation de les tenir pour commerciales du fait de leur forme. Cette qualité ainsi reconnue à ces sociétés, quelles qu'en puissent être par ailleurs les conséquences, n'entraîne pas de plein droit la compétence de la juridiction consulaire pour tous les litiges auxquels les S. A. F. E. R. peuvent être partie. En effet, si le demandeur n'a pas la qualité de commerçant, il a la possibilité d'opter entre le tribunal de commerce et le tribunal civil. Si d'autre part l'action est intentée par la S. A. F. E. R. contre un non-commerçant, ce dernier ne peut être assigné que devant la juridiction civile. Par ailleurs, l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, donne compétence au tribunal de grande instance lorsque la S. A. F. E. R., dans l'exercice de son droit de préemption, demande la modification des prix et conditions de l'aliénation. Enfin, et bien que la question ne soit pas nettement tranchée en jurisprudence et en doctrine, il semble qu'une opinion dominante se dégage pour attribuer à la juridiction civile la connaissance exclusive des litiges dont l'objet porte sur des immeubles ou des droits réels immobiliers. Il résulte des indications qui précèdent, qu'en fait, la grande majorité des litiges pouvant concerner les S. A. F. E. R. paraissent devoir relever de la compétence des juridictions civiles; 2° dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de tutelle sur les S. A. F. E. R., la responsabilité de l'Etat pourrait être éventuellement engagée à l'égard des tiers, s'il pouvait être prouvé une faute de l'autorité de tutelle distincte de celle de la société; 3° et 4° en matière de responsabilité des actionnaires et des administrateurs des S. A. F. E. R., il n'est en rien dérogé au droit commun des sociétés anonymes. Il convient de préciser cependant que les responsabilités civiles résultant du mandat des représentants des départements ou des communes au conseil d'administration d'une S. A. F. E. R., incombent à la collectivité publique intéressée en application de l'article 14 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959. Les diverses interprétations ci-dessus sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

6307. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est question d'opérer des importations massives de fruits et de légumes d'Espagne, ainsi que de vins doux ou vin de liqueur d'Espagne. Il lui demande: 1° quelles sont les clauses essentielles de l'accord commercial franco-espagnol pour l'année 1963 et celles de l'accord portant sur 1964; 2° quelles catégories de produits sont visées — qualité et quantités — et quelles sont les dates d'entrée de ces produits en France; 3° si les contingents de produits agricoles et viticoles, prévus par l'accord commercial franco-espagnol, ont été dépassés et dans l'affirmative pour quelles raisons, de quelles quantités et pour quels produits les contingents ont-ils été dépassés. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Les modalités d'importation des contingents de produits originaires et en provenance d'Espagne sont précisées dans un avis aux importateurs paru au *Journal officiel* le 4 décembre 1963. Ce texte prévoit qu'un contingent de « Vins de Xérès, Malaga et autres vins de liqueurs similaires, vins d'appellation contrôlée » dont le montant global est de 1.725.000 F est ouvert pour une première tranche fixée à 1.130.000 F. Ce contingent n'a pas été augmenté lors de la signature du nouvel accord commercial franco-espagnol et l'ancien contingent n'a pas été importé en totalité. Il est précisé que ces importations constituent la contrepartie d'exportations françaises de vins de champagne, d'appellation contrôlée et spiritueux pour un même montant. En outre, aucun dépassement du contingent ne s'est produit puisqu'en 1963 les importations se sont élevées à 1.309.000 F seulement. Les contingents de fruits et légumes sont les mêmes dans l'accord signé à Madrid, le 27 novembre 1963, que dans l'accord venu à expiration à cette date. Le montant de ces contingents n'est, en général, pas fixé. Ces produits sont importés dans des conditions strictement déterminées, indiquées dans l'avis aux importateurs ci-dessus visé: a) soit après consultation d'un comité technique d'importation pour les concombres et les bananes; b) soit pour les autres fruits et légumes, à des périodes de l'année déterminées de façon précise, afin de ne pas gêner l'écoulement des productions françaises. Ils sont pour la plupart soumis en outre à la procédure des prix minima ne permettant l'entrée en France des marchandises que lorsque les prix français dépassent un prix de référence (haricots verts, artichauts, tomates, raisins muscat et autres raisins de table hâtifs). Dans ce dernier cas, le montant des contingents n'est pas fixé, la limitation des importations résultant à la fois des périodes d'importations fixées et du régime des prix minima pendant ces périodes.

6461. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis très longtemps, il est question de réaliser un barrage de retenue d'eau sur la Têt, à Vinça (Pyrénées-Orientales). A l'origine ce barrage était prévu pour retenir le maximum d'eau en vue d'assurer un arrosage normal des terres et jardins de la basse plaine du Roussillon en période de sécheresse. Les multiples retards qui se produisent dans la réalisation de cet ouvrage provoquent une réelle inquiétude chez les irrigants et aussi chez les propriétaires des terres, qui se trouvent dans le périmètre de la surface inondable. Depuis des années, ceux-ci ne cessent de s'interroger, car ils ne savent si la menace d'expropriation qui pèse sur eux deviendra un jour une réalité. De ce fait, ils sont gênés pour envisager de reconstruire leur propriété ailleurs ou pour mettre en valeur celle qui est visée par l'édification du barrage et la création du plan d'eau. Il lui demande: 1° quelle est sa position au sujet de la construction du barrage de Vinça; 2° depuis quelle date le projet est à l'étude; 3° quels sont les frais d'études qui ont été engagés jusqu'ici; 4° pour quelle raison des retards nouveaux sont toujours enregistrés; 5° sur le plan technique, quel type de barrage a été retenu et quelle sera sa capacité; 6° quel sera son coût et dans quelles conditions le financement de l'opération sera assuré. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Sur le premier point, l'honorable parlementaire est avisé qu'en janvier 1963, j'ai fait connaître au préfet des Pyrénées-Orientales que les résultats des sondages et essais effectués par mes services techniques ne permettaient pas de conclure à une sécurité absolue de l'ouvrage tel qu'il était envisagé et m'ont conduit à demander au département de renoncer définitivement à toute solution se rattachant au principe de la voûte mince. Les études étaient poursuivies depuis le 25 mars 1960. C'est le département, maître de l'ouvrage, qui a engagé tous les frais d'études. En ce qui concerne mon ministère, sa participation financière a été jusqu'à présent limitée aux travaux préliminaires de sondage et de reconnaissance des terrains, travaux dont le montant s'est élevé à 200.000 francs et au financement desquels l'agriculture a contribué à raison de 60 p. 100. Ces études se poursuivent actuellement et sont confiées à un bureau spécialisé afin que le projet définitif présente toute garantie de sécurité pour les populations intéressées. Sur le plan technique, la formule du barrage « voûte » ayant été abandonnée, c'est probablement la formule « gravité » qui sera retenue. La capacité du barrage, ainsi que son coût, seront d'ailleurs fonction du résultat des études. En ce qui concerne le financement, bien qu'aucune décision officielle n'ait encore été prise, j'ai avisé le préfet des Pyrénées-Orientales que l'opération du barrage de Vinça serait admise au rang des grands travaux d'hydraulique individualisés à l'échelon national.

6610. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que le problème de l'eau destinée à tous les usages est devenu crucial à l'échelle nationale. Dans le département des Pyrénées-Orientales, département victime tantôt de la sécheresse, tantôt des inondations, la préoccupation est particulièrement vive. Dans une telle contrée, la retenue des eaux devrait pouvoir s'effectuer en fonction de deux objectifs essentiels : a) régulariser les crues ; b) retenir les eaux pour les périodes sèches, aussi bien pour l'irrigation que pour alimenter les nappes phréatiques, qui constituent les réserves en eau potable. Le futur barrage de Vinça est appelé à jouer ce rôle. Toutefois, ce barrage ne suffirait pas s'il n'était pas complété par d'autres ouvrages de moindre importance dont l'un pourrait se situer sur le parcours de la Castellane, entre Prades et Mosset, et l'autre au lieu de jonction des deux rivières de Nohèdes et d'Urbanya sur le territoire de Conat. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à l'édification de ces barrages complémentaires et quelle est sa doctrine en la matière. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — La protection contre les inondations dans le département des Pyrénées-Orientales est actuellement poursuivie par le service spécial créé par la loi du 9 novembre 1942, et un programme général de défense contre les eaux est en voie d'examen par les ministères intéressés. Une réunion est d'ailleurs prévue à ce sujet le 7 février 1964. La pièce maîtresse, à la fois de l'utilisation rationnelle des eaux et de la protection contre les inondations de la plaine du Roussillon, constituée par le futur barrage de Vinça, nécessite une nouvelle étude tenant compte des enseignements résultant de la tenue récente d'ouvrages analogues. Ce n'est que sur le vu des résultats de cette étude, conduite par le service local du génie rural, en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux, que l'éventualité de l'édification d'autres ouvrages pourra être envisagée.

6653. — M. Jean Lainé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement avait promis aux agriculteurs, dont les emblavures avaient été sinistrées par le gel, une subvention pour achat de semences de blé de printemps, afin de couvrir tous les besoins nationaux en blé. Les intéressés n'ayant rien touché à ce jour, il lui demande à quelle date seront attribuées les subventions promises. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — A diverses reprises, et notamment par la voie de réponses à des questions écrites, le Gouvernement a fait connaître sa position concernant la reconstitution des emblavements détruits par les gels de l'hiver 1962-1963. A aucun moment, il n'a été promis d'accorder des subventions pour achat de semences de blé de printemps. Pour ce qui regarde les blés de semences étrangers, le conseil central de l'office des céréales n'avait pas cru, à juste titre, devoir préconiser l'exonération ou le remboursement des prélèvements sur les blés de semences importés. Une telle disposition n'aurait pu, en effet, bénéficier qu'aux blés provenant des pays tiers, à l'exclusion de ceux originaires de la Communauté économique européenne. Les réensemencements ont été cependant favorisés par un ensemble de mesures : 1° un régime exceptionnel de blés triés en vue de la mise en terre a été institué pour les variétés de blés alternatifs et de blés de printemps. Ces blés devaient répondre à certaines caractéristiques techniques et le prix de cession ne devait pas dépasser le prix de marché constaté dans le département d'expédition, majoré des frais de transport, ainsi que des frais de classement et de triage. Ils étaient exonérés de toutes taxes fiscales et sociales ; 2° les organismes stockeurs ont été autorisés à rechercher, auprès des meuniers, les blés alternatifs ou de printemps susceptibles d'être semés ; 3° les échanges de blé entre producteurs ont été facilités dans toute la mesure du possible. Ils ont pu s'effectuer sans limitations territoriales et sans paiement de taxes ; 4° concernant l'importation de blés de semence étrangers, des dérogations ont été accordées lorsqu'il s'est agi de certaines variétés non inscrites au catalogue français des espèces et variétés.

6657. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que, sous condition de satisfaire aux dispositions du décret d'organisation du stockage des vins du hors-quantum de la récolte 1962-1963 (décret du 31 décembre 1963 paru au *Journal officiel* du 9 janvier 1963), les viticulteurs ont pu souscrire des contrats de stockage de leur hors-quantum de la récolte 1962. Initialement fixés à 100 hectolitres minimum pour chaque contrat, les quantités stockables ont été ramenées à 50 hectolitres. Malgré ce, un grand nombre de viticulteurs familiaux n'ayant pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, remplir les conditions imposées, ont été privés des divers avantages attachés à cette forme de stockage (primes de conservation, reclassement éventuel dans le quantum). A ce jour, toutes les quantités de vin placées sous contrat à l'article 15 sont commercialisables dans le quantum 1962. Afin de mettre un terme à une irritante discrimination et de rétablir une partie importante de modestes producteurs dans leurs droits, il lui demande s'il entend autoriser les intéressés à commercialiser, au titre du quantum 1962, les quantités du hors-quantum disponibles de cette même récolte. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 3 du décret n° 63-1379 du 31 décembre 1963 portant organisation de la campagne viticole 1963-1964, publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1964, a prévu que les vins du hors-quantum des précédentes récoltes, existant au 31 août 1963, à l'exception des vins affectés au volant compensateur au titre de la campagne 1962-1963, pourraient être librement commercialisés dans le quantum.

6658. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'agriculture les conséquences néfastes pour le département de l'Ardèche de l'insuffisance de personnel qualifié dans les services du génie rural. Cette insuffisance entraîne des retards importants dans l'étude de projets d'équipement rural et prive l'agriculture et les communes rurales de l'assistance technique si utile que pourrait apporter le service. L'ingénieur en chef du génie rural écrit dans le rapport des chefs de service pour 1962 que, « pour assurer le fonctionnement normal de la circonscription, il serait nécessaire de disposer dès maintenant du personnel complémentaire suivant : 1 ingénieur du génie rural, 1 ingénieur des travaux ruraux, 1 adjoint technique, 1 opérateur, 1 sténo-dactylo. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la mise en place de ce personnel et permettre au service de faire face à ses obligations. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — La nécessité d'augmenter l'effectif du personnel du génie rural en service dans le département de l'Ardèche n'a pas échappé au ministère de l'agriculture. Dès maintenant, à titre de premier renfort, un ingénieur des travaux ruraux expérimenté sera affecté à Privas dans les mois qui viennent et une sténo-dactylographe, reçue au dernier concours, a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il a été pris note, d'autre part, des demandes portant sur un ingénieur du génie rural, un adjoint technique et un opérateur.

6743. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de l'agriculture que le budget de 1964, s'il accroît les subventions ou primes d'incitations destinées aux investissements collectifs, diminue, dans une notable proportion, les crédits budgétaires affectés à l'octroi de prêts pour ces opérations. Les possibilités de crédit des autres organismes financiers étant actuellement sensiblement réduites, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter un ralentissement des investissements agricoles, tant collectifs que privés, qui serait très inquiétant à l'époque où se mettent en place les nouvelles structures agricoles et où l'agriculture française doit se préparer à affronter les compétitions européennes. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — La répartition, dans le budget de 1964, de la dotation destinée aux investissements des entreprises de stockage et de transformation des produits agricoles, dotation elle-même inchangée par rapport à 1963, consacre l'intention du Gouvernement de substituer aux prêts à taux réduit une prime d'orientation payable en capital, à fonds perdus. Cette réforme a pour but notamment d'atténuer les inégalités de charges de financement qui, dans le régime antérieur, étaient respectivement supportées, pour des investissements de même nature et présentant le même intérêt économique, par les promoteurs d'investissements bénéficiant d'une aide de l'Etat et les entreprises ayant seulement recours au marché du crédit. Ces inégalités étaient dues au fait que, l'aide de l'Etat étant versée en majeure partie sous forme de prêts à taux réduit et les crédits budgétaires étant limités, seul un petit nombre d'affaires pouvaient être retenues aux programmes du ministère de l'agriculture. En marge de ces programmes, il se réalisait donc chaque année un volume important d'investissements financés dans des conditions souvent onéreuses, ce qui grevait plus ou moins lourdement l'économie des entreprises les mettant en œuvre et risquait, par la généralisation de telles pratiques, de compromettre l'équilibre même du marché des produits en cause. La prime d'orientation permettra à ses bénéficiaires de recourir au marché du crédit pour financer leurs investissements en leur assurant un allègement de charges équivalent à celui que leur procuraient les prêts sur ressources budgétaires. Le montant de cette prime, versée à fonds perdus, représentant, à allègement égal, une fraction moitié moindre des dépenses, il sera possible de multiplier d'autant le volume des investissements réalisés avec le concours de fonds publics. Il ne semble donc pas que la réforme, qui affecte les modalités et non le volume global de l'aide financière de l'Etat, puisse avoir pour effet d'augmenter l'appel au crédit car, si la part que représentent les projets bénéficiant du concours financier de l'Etat dans l'ensemble des investissements réalisés chaque année se trouve augmentée, le volume global de ces investissements n'en sera pas modifié.

6838. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'agriculture ses questions écrites n° 9758 du 8 avril 1961 et n° 13506 du 20 janvier 1962 relatives au plan d'action régionale en faveur des pays de la Loire et à l'abatage des haies. Le décret n° 55-1685 du 29 décembre 1955 devant s'appliquer immédiatement après la publication du plan des pays de la Loire aux cinq départements intéressés, il lui demande où en sont les consultations des services compétents annoncées dans sa réponse du 31 mars 1962 et à quelle date il compte faire appliquer les textes prévus. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les études relatives à l'établissement du plan régional « Pays de la Loire » sont actuellement très avancées. Le comité des plans régionaux, chargé au sein du commissariat général du plan et de la productivité de l'élaboration des plans régionaux, doit tenir prochainement une réunion en vue de mettre au point, compte tenu des observations présentées par la région lors de la dernière consultation effectuée, et avec le concours des administrations intéressées, le texte de l'avant-projet de plan qui sera soumis à l'avis du conseil économique et social. Ce dernier avis recueilli, l'appro-

bation définitive du plan et sa publication au *Journal officiel* qui conditionnent l'application du décret n° 55-1685 du 29 décembre 1955, interviendront dans un délai aussi rapproché que possible, vraisemblablement dans les prochains mois.

**6846.** — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients qui découlent de l'évolution actuelle de l'enseignement supérieur agricole. En effet, par la décision de refondre à nouveau et entièrement cet enseignement, en l'uniformisant autour d'une seule école avec un seul corps enseignant, l'école de Montpellier ne recevra, en troisième année « spécialisation », qu'un très petit nombre d'élèves si on laisse à ceux-ci le choix de leur centre de spécialisation. Cette désaffection sur le plan de l'enseignement risque aussi d'entraîner à brève échéance un démantèlement sur le plan de la recherche, car le corps enseignant qui constitue, en même temps, le noyau des services de recherches, pourra être appelé dans d'autres centres extérieurs à Montpellier et ne pourra plus, de ce fait, se consacrer à des travaux cependant indispensables. Il lui demande les dispositions qu'il envisage d'adopter pour que ce projet de réorganisation ne porte pas atteinte à l'avenir de l'école montpelliéraine et à la bonne réputation de futurs ingénieurs de l'agriculture. (*Question du 25 janvier 1964.*)

*Réponse.* — Les modifications de structure de l'enseignement supérieur agronomique sont encore à l'étude et n'ont fait l'objet d'aucune décision. Elles se poursuivent avec notamment pour objectif de faire en sorte que chaque établissement soit chargé de préparer à des spécialisations se situant à un niveau élevé, et intéressant un nombre important de futurs ingénieurs. Les préoccupations du ministère de l'agriculture se situent bien sur les deux plans : qualitatif et quantitatif. Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait lieu de craindre une désaffection des élèves à l'encontre de l'établissement sis à Montpellier ni une détérioration des liens existant entre ce centre et la recherche.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**5562.** — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 35 de la loi n° 63-156 de finances du 23 février 1963 a accordé une majoration de 5 p. 100 de pension aux mutilés amputés d'un membre qui ne supportent pas le port d'un appareil de prothèse. Il lui demande à quelle date paraîtra l'instruction d'application de cette disposition, les demandes des intéressés restant bloquées dans les diverses directions interdépartementales des anciens combattants en attendant la publication de ce texte. (*Question du 31 octobre 1963.*)

*Réponse.* — L'instruction d'application de l'article 35 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui, outre le droit à la majoration de 5 p. 100 pour inappareillage ou appareillage mal toléré chez certains amputés ou impotents fonctionnels d'un membre, concerne le calcul par voie d'addition arithmétique des troubles indemnités au guide-barème des invalidités, sous forme de « majoration » est actuellement soumise, pour examen et accord, aux services qualifiés du ministère des finances et des affaires économiques. Ce texte sera diffusé, après son impression, dès que ce dernier département aura donné son approbation au projet qui lui a été soumis.

**7096.** — **M. Du villard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les articles 91 et suivants du code de la mutualité. Ceux-ci prévoient des dispositions ayant trait à une participation de l'Etat aux rentes que se constituent les anciens combattants dans le cadre de sociétés ou d'unions de sociétés mutualistes. Les victimes civiles de guerre ne sont pas bénéficiaires de ces mesures, ce qui constitue à coup sûr une regrettable anomalie puisque, ayant souffert tout comme les anciens combattants, il serait normal qu'ils bénéficient des mêmes avantages. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rendant applicables aux victimes civiles de guerre les articles précités du code de la mutualité. (*Question du 8 février 1964.*)

*Réponse.* — En application de la loi du 4 août 1923 sur les caisses de retraites fondées par les anciens combattants et victimes de guerre (étendue à la guerre 1939-1945 par la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950), les anciens combattants ainsi que les veuves, orphelins et ascendants des combattants « Morts pour la France » ont la faculté de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le législateur a entendu réserver le bénéfice des dispositions susvisées aux militaires titulaires de la carte du combattant et aux ayants cause de militaires « Morts pour la France » du fait de la guerre. Depuis la date d'application de la loi du 4 août 1923, et selon une doctrine constante, la limitation de cette législation aux militaires et ayants cause de militaire « Morts pour la France » a toujours été maintenue. Il n'est pas envisagé, tout au moins pour le moment, d'en prévoir l'extension aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants cause.

**7250.** — **M. Roger Roucoule** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulièrement difficile de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918, âgés de plus de soixante-cinq ans, et qui ne perçoivent le montant de leur

retraite que tous les six mois. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que leur retraite leur soit versée tous les trois mois. (*Question du 15 février 1964.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire voudra bien se référer à ce sujet à la réponse faite par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 2457 qui a été publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire, Assemblée nationale) du 24 août 1963, page 4724.

#### ARMÉES

**6580.** — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des armées** quelles dispositions il compte prendre pour redonner au musée de l'air un cadre qui lui permette d'exposer les incomparables collections qui, depuis plus de dix-sept ans, sont reléguées dans un hangar, faute d'un bâtiment qui puisse les recevoir décemment et permettre l'accès au public. En effet, les locaux du boulevard Victor, où était installé jadis le musée de l'air, sont depuis 1945 affectés à un réfectoire destiné au ministère des armées. Depuis, aucune mesure n'a été prise en vue de remédier à cette lamentable situation. Ce serait servir le prestige de la France que d'ouvrir au public un musée aussi évocateur, dont les précieuses collections que le monde entier nous envie, sont le témoin du rôle éclatant qu'a joué notre pays dans l'essor de l'aéronautique mondiale. (*Question du 28 décembre 1963.*)

*Réponse.* — Le ministre des armées étudie, depuis plusieurs mois, en liaison avec **M. le ministre des travaux publics et des transports**, le transfert du musée de l'air dans un local mieux approprié que celui de Chalais-Meudon. Le principe de sa construction sur un aéroport de la région parisienne a été retenu mais le choix entre l'aéroport d'Orly et celui de Paris-Nord n'a pas encore été arrêté. Il sera soumis au Gouvernement dès l'achèvement des études préliminaires.

**6748.** — **M. Roques** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait suivant : au cours de ces dernières années, le public a pu apprendre par la voie de la presse qu'à plusieurs reprises des colonnes de soldats avaient été fauchées en pleine nuit par des automobiles. Ces accidents n'arrivent jamais aux militaires de l'armée de l'air, car ceux-ci sont obligés par le règlement à porter un brassard lumineux ou phosphorescent fourni par les différentes bases aériennes. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'étendre cette mesure également aux différents armes de l'armée de terre. (*Question du 18 janvier 1964.*)

*Réponse.* — La mise en place d'une première dotation de lots d'équipements destinés à assurer la sécurité des colonnes circulant à pied, de nuit, est à présent totalement réalisée à l'échelon de chaque unité élémentaire de l'armée de terre. Ces équipements seront complétés en cours d'année par des écrans colorés pour lanternes et par un dispositif renforçant le balisage de la queue des colonnes. Par ailleurs, le ministre des armées a interdit, sauf cas exceptionnel, les déplacements à pied, de nuit, en colonne par trois.

**6851.** — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite de la réponse donnée le 7 novembre 1963, à sa question écrite n° 5028 du 4 octobre 1963, relative au sort de l'annexe du centre d'essai en vol de Villacoublay, les syndicats C. G. T. et C. F. T. C. de cet établissement lui ont fait parvenir un mémoire contestant les indications de cette réponse. En résumé, il ressort que : 1° la formation des pilotes des corps techniques ne répondant pas à la norme air paraît pouvoir être assurée aux meilleures conditions, sur Nord 1100, à Villacoublay ; 2° il en est de même en ce qui concerne l'entraînement au pilotage et à la navigation des corps techniques de deuxième degré sur NC 702, UC 45, CN 170 et Paris II, et en ce qui concerne le fonctionnement de l'école I. R. F. ; 3° le matériel aérien en étant entreposé à Villacoublay, il apparaît injustifié, ce terrain étant proche de Paris, d'accès facile et bien équipé en I. R. F., de transférer ailleurs les missions de liaisons de la D. A. M. ; 4° si les missions de transports effectuées par l'annexe ont été réduites, cela dépend essentiellement de l'insuffisance ou de l'inadéquation des moyens matériels dont a été doté le C. E. V. : régulateur aérien de la D. T. I. Aé., retrait du Nord 2502 et de l'attribuon à des transporteurs privés de colis particulièrement adaptés aux normes des D. C. 3 utilisés par le C. E. V. Un fret approprié, pour les D. C. 3 et la dotation du C. E. V. en D. C. 7 permettrait au centre de remplir efficacement ses missions de transports. Enfin, divers indices permettent de penser que le terrain de Villacoublay gardera pendant de longues années son affectation actuelle. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il entend maintenir la décision de suppression de l'annexe du centre d'essai en vol de Villacoublay annoncé dans sa réponse à la question n° 5028, et si les informations selon lesquelles cette suppression serait imminente sont exactes ; 2° s'il entend garantir, en toutes circonstances, l'emploi et les droits statutaires acquis par le personnel de cet établissement. (*Question du 25 janvier 1964.*)

*Réponse.* — La réponse à la question écrite n° 5028 concernait la suppression de la flotte de transport du centre d'essai en vol et le transfert au commandement des transports aériens militaires des missions de transport de la délégation ministérielle pour l'armement ; la suppression totale de l'annexe de Villacoublay y était d'autre part évoquée. Le désir de regrouper économiquement les annexes du C. E. V. ainsi que la situation de l'aérodrome de Villacoublay ont conduit, depuis lors, le ministre des armées à décider,

immédiatement : 1° le transfert de la flotte de liaison sur la base de Brétigny, déjà occupée par le C. E. V., bien équipée en I. R. F. et d'accès aussi facile que Villacoublay ; 2° le regroupement de l'activité « entraînement des personnels navigants des corps techniques » sur l'aérodrome des Mureaux. Le personnel rendu disponible par cette réorganisation peut être réutilisé soit dans d'autres établissements de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

**6977.** — M. Cherasse expose à M. le ministre des armées que des améliorations importantes et urgentes sont à envisager pour ce qui concerne les moyens de transport de la gendarmerie. Le parc automobile est vétuste et usagé dans une proportion inquiétante. D'autre part, il s'avère nécessaire de doter les brigades départementales d'un moyen de transport intermédiaire (cyclo ou vélomoteur) entre la Mobylette et la bicyclette. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet, et dans quels délais. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

*Réponse.* — Dans le cadre du plan à long terme des armées, qui sera soumis prochainement au vote du Parlement, il est tenu compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. C'est ainsi que les dotations pour la gendarmerie en matériels indispensables pour son service spécial (motocyclettes, voitures de liaison, voitures de brigades, fourgons et fourgons-cars, camions et camions routiers) seront sensiblement augmentées. En revanche, il n'est pas possible de doter les personnels des brigades départementales d'un moyen de transport du type cyclomoteur. Il faut noter cependant que tous les gradés et gendarmes sont autorisés à acquérir à leurs frais et à faire usage, pour l'exécution du service, d'un véhicule de ce genre. Les intéressés perçoivent à cet effet l'indemnité de première mise et l'indemnité d'entretien de bicyclette prévues par le décret n° 57-181 du 13 février 1957. Ce mode d'indemnisation, qui ne paraît plus en rapport avec les frais réels subis par les personnels en cause, sera vraisemblablement modifié très prochainement. En effet, un projet de décret permettant l'attribution d'indemnités kilométriques aux militaires non officiers de la gendarmerie utilisant pour le service un cyclomoteur ou un vélomoteur personnel vient d'être soumis à l'accord du ministre des finances et des affaires économiques. La mesure envisagée prendrait effet le 1<sup>er</sup> juillet 1964. L'aboutissement de ce projet serait de nature à apporter une solution au problème soulevé dans la présente question.

**6981.** — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées que les agents de l'Etat autorisés à faire usage, pour les besoins du service, de motocyclettes, vélomoteurs ou bicyclettes à moteur auxiliaire leur appartenant perçoivent des indemnités kilométriques dont les taux sont, pour 100 km parcourus, fixés à 7,80 francs pour les motocyclettes, 4,80 francs pour les vélomoteurs et 3 francs pour les moteurs auxiliaires, conformément aux dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et de l'arrêté du 10 septembre 1957. Il s'étonne que les militaires de la gendarmerie, autorisés à faire usage de leur vélomoteur pour les besoins du service et qui parcourent hebdomadairement plusieurs centaines de kilomètres, soient exclus du bénéfice d'une telle mesure. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui ont conduit à une telle discrimination entre fonctionnaires civils et fonctionnaires militaires ; 2° les dispositions qu'il envisage pour mettre un terme à une telle situation ; 3° la date à laquelle l'extension au profit des gendarmes du bénéfice des indemnités kilométriques pour usage d'un vélomoteur ou d'une bicyclette à moteur auxiliaire pourra intervenir. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

*Réponse.* — Un projet de décret étendant aux militaires non officiers de la gendarmerie autorisés à utiliser pour le service leur vélomoteur ou leur bicyclette à moteur auxiliaire personnel le bénéfice des indemnités kilométriques prévues pour les personnels civils de l'Etat par l'article 36 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 va être soumis prochainement au département des finances. Il est proposé que ces dispositions soient applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

**6983.** — M. Radius attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des personnels civils non fonctionnaires des forces françaises en Allemagne, régis par l'1. M. 032/PC. 5 du 8 juillet 1953. Il rappelle que le projet de loi élaboré à l'intention de ces agents a été récemment rejeté par la direction du budget du ministère des finances. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre, afin que ce personnel puisse bénéficier prochainement d'une mesure de titularisation. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

*Réponse.* — Il est exact que le projet de titularisation élaboré par le ministère des armées en faveur de certains personnels civils en fonctions en Allemagne, a récemment fait l'objet d'une fin de non-recevoir de la part du ministère des finances et des affaires économiques. Ce département s'oppose au principe même de la titularisation et estime inopportune une telle mesure, alors que des réductions d'effectifs doivent être réalisées au sein du ministère des armées. Il est bien évident que dans ces conditions, le ministère des armées ne peut que renoncer, dans l'immédiat, à son projet, puisqu'une décision de cet ordre doit nécessairement recueillir, au préalable, l'accord du département des finances.

**6985.** — M. Carlier expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi des revendications des fonctionnaires civils de la base de Mers-el-Kébir, exprimées notamment lors de leur assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 1964. Les intéressés demandent en particulier : a) le paiement en 1964 de la prime pour service en Algérie ; b) le paiement des allocations familiales et de l'indemnité de résidence sur la zone 0 ; c) le paiement d'une indemnité uniforme de cherté de vie ; d) l'augmentation du taux de l'indemnité forfaitaire de déménagement ; e) le maintien des bonifications pour service en Algérie ; f) le paiement du double déménagement entre l'Algérie et la France ; g) le paiement du congé administratif de quarante-cinq jours, obtenu après deux ans de service, sur le taux de l'Algérie ; h) le maintien de la prime pour les fonctionnaires mutés en métropole avant le terme de leur contrat et la prise en considération du temps effectué, comme déplacement. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable aux revendications du personnel en cause. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

*Réponse.* — Les revendications des personnels, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, font actuellement l'objet de discussions entre les ministères des finances, de la fonction publique et des armées. Cependant, le ministre des armées peut formuler, dès maintenant, les observations suivantes : 1° bien que le décret n'ait pas encore été publié, les autorités militaires ont été invitées à pourvoir, jusqu'à nouvel ordre, le paiement de la prime « pour service en Algérie » sur les mêmes bases qu'en 1963 ; 2° l'augmentation du taux de l'indemnité de résidence sera à nouveau demandée au ministère des finances, si des justifications précises font apparaître une importante augmentation du coût de la vie en Algérie. Le relèvement du taux des allocations familiales est actuellement à l'étude en liaison avec le ministère des finances ; 3° la création d'une nouvelle indemnité (indemnité de cherté de vie) semble être une mesure peu opportune ; dans l'hypothèse où l'augmentation du coût de la vie en Algérie est nettement supérieure à celle de la France, il peut être remédié à cette situation par la majoration du taux de l'indemnité de résidence ; 4° l'indemnité forfaitaire de déménagement est en effet insuffisante, surtout depuis l'augmentation des tarifs survenue en Algérie après l'indépendance. Le ministère des finances étudie les propositions faites pour augmenter les taux actuels ; 5° le régime des bonifications d'ancienneté pour service outre-mer résulte de la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 et du décret du 2 avril 1958. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative considère que l'ensemble de ce régime est devenu caduc dans les territoires qui ont acquis leur indépendance. En conséquence, il a fixé au 30 juin 1962 le terme de son application en Algérie ; 6° le problème du paiement d'un double déménagement, entre l'Algérie et la France, tel qu'il est présenté par les syndicats, vient d'être soumis au ministère des finances ; 7° les fonctionnaires, en congé de fin de campagne en France après un séjour outre-mer, ne perçoivent que la rémunération allouée aux personnels servant en métropole. La même mesure a été appliquée, par analogie, aux fonctionnaires titulaires « d'un congé spécial » à passer en France à l'issue de leur séjour en Algérie. Toutefois, ceux d'entre-eux qui doivent regagner l'Algérie à l'expiration de leur congé conservent la rémunération qu'ils avaient en Algérie, à l'exception de la prime spéciale de 15 p. 100 qui ne peut être allouée qu'au titre de services accomplis effectivement en Algérie ; 8° le décret du 12 février 1963 prévoit en faveur des fonctionnaires affectés en Algérie soit une « prime de départ » de quatre mois de traitement pour deux ans de séjour, soit une « allocation de départ » de deux mois de traitement pour un an de séjour. Ce même texte précise que, en cas d'interruption de séjour survenant avant l'accomplissement de ces deux ou une années pour une raison autre que la maladie, les intéressés doivent rembourser la part de prime ou allocation non acquise, au prorata du temps de séjour restant à accomplir. Il ne paraît pas possible d'exonérer de ce remboursement les personnels visés tant que des événements imprévus ne viennent pas justifier leur retour anticipé en France.

**7103.** — M. Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'inégalité excessive existant entre les primes d'engagement et de rengagement allouées au personnel de l'armée de terre, par rapport à celles du personnel de la marine. Le décret n° 63-1079 du 26 octobre 1963, paru au *Journal officiel* du 31 octobre, quintuple le taux des primes en faveur des engagés et rengagés de l'armée de terre, et aboutit ainsi à donner à un engagé de cinq ans une prime de 13.650 F. L'engagé de la marine attirerait si verrait offrir pour la même période une prime de 630 F. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination, difficilement compréhensible, et s'il envisage pas de prendre des initiatives pour y remédier. (Question du 8 février 1964.)

*Réponse.* — Le problème du relèvement des taux de primes d'engagement et de rengagement pour les trois armées a été examiné au cours des travaux budgétaires de l'exercice 1964. En raison de la gravité de la situation dans laquelle se trouve actuellement placée l'armée de terre au point de vue des engagements et des rengagements, il a été indispensable de prendre, au titre du budget de 1964, des mesures urgentes susceptibles d'apporter une amélioration à cette situation alarmante. Tel est l'objet du décret n° 63-1079 du 26 octobre 1963, dont les effets sont d'ailleurs limités au 31 décembre 1964. A l'occasion du budget de 1965, le problème des taux de primes d'engagement et de rengagement sera réexaminé dans son ensemble, en fonction de l'évolution de la courbe des engagements et rengagements dans les trois armées.

## CONSTRUCTION

6856. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de la construction : 1° quel est le nombre, total et par catégories, de logements neufs construits chaque année depuis 1958 dans les villes de plus de 20.000 habitants des départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et de la Drôme ; 2° quel est le nombre de demandes de logements actuellement en instance dans les offices H. L. M. pour chacune de ces mêmes villes. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Au stade de l'achèvement des travaux, il n'a pas été établi jusqu'alors de statistique donnant la ventilation, par secteur de construction, des logements construits annuellement dans les communes ou agglomérations de plus de 20.000 habitants. Le tableau ci-après donnera, par contre, à l'honorable parlementaire la statistique correspondante établie sur la base des renseignements recueillis au stade du permis de construire (logements autorisés) :

DEPARTEMENTS ET COMMUNES ou agglomérations.	ANNEES	RÉPARTITION DES LOGEMENTS AUTORISÉS					TOTAL	
		Reconstruction	H. L. M. (location).	H. L. M. (accession).	Logécos.	Autres primes.		Sans prime.
<i>Aude.</i>								
Carcassonne .....	1959	»	50	39	180	47	7	323
	1960	»	95	130	170	65	4	462
	1961	»	117	47	90	39	16	309
	1962	»	50	80	16	71	15	292
Narbonne .....	1959	»	»	15	49	42	51	157
	1960	»	40	20	19	56	31	166
	1961	»	»	72	101	59	48	283
	1962	4	227	79	106	65	84	565
<i>Bouches-du-Rhône.</i>								
Marseille .....	1959	226	1.277	470	3.660	2.084	229	7.916
	1960	13	2.591	202	3.911	2.080	151	8.951
	1961	4	1.576	282	5.700	2.303	100	9.965
	1962	23	2.756	126	6.491	2.136	411	11.976
Aix-en-Provence .....	1959	1	125	12	598	273	13	1.022
	1960	2	100	50	638	210	12	1.012
	1961	4	380	32	608	370	70	1.461
	1962	4	290	4	853	1.311	76	2.568
Arles .....	1959	2	266	30	21	47	11	380
	1960	6	502	2	11	134	5	660
	1961	»	61	17	71	46	12	213
	1962	9	»	1	357	63	11	411
<i>Drôme.</i>								
Valence .....	1959	11	258	139	151	295	13	867
	1960	2	»	116	226	522	5	901
	1961	»	228	182	300	205	105	1.110
	1962	5	20	31	611	381	52	1.130
Romans .....	1959	3	51	66	73	95	4	295
	1960	3	163	60	199	70	3	498
	1961	1	82	15	172	56	4	330
	1962	»	516	131	163	55	5	870
<i>Gard.</i>								
Nîmes .....	1959	1	200	57	117	222	197	1.091
	1960	1	762	10	1.507	221	17	2.521
	1961	»	128	8	1.447	408	17	2.008
	1962	»	1.168	13	1.222	328	32	2.763
Alès .....	1959	»	604	39	221	118	2	986
	1960	»	50	38	76	58	5	227
	1961	»	726	33	228	118	5	1.110
	1962	»	418	27	217	80	21	793
La Grand-Combe .....	1959	»	40	2	2	21	»	65
	1960	»	259	1	3	11	4	278
	1961	»	120	2	4	17	1	144
	1962	»	»	2	31	8	4	45
<i>Hérault.</i>								
Montpellier .....	1959	10	55	166	1.316	513	15	2.075
	1960	2	139	17	3.100	901	21	4.180
	1961	1	92	8	3.080	771	88	4.040
	1962	»	873	19	912	725	120	2.649
Béziers .....	1959	5	538	20	134	284	9	990
	1960	5	»	47	265	177	10	501
	1961	1	133	42	172	216	9	573
	1962	»	538	177	117	214	30	1.076
Sète .....	1959	3	»	1	125	46	14	189
	1960	6	»	2	747	80	10	815
	1961	»	»	5	10	61	19	98
	1962	»	»	1	307	56	14	378
<i>Vaucluse.</i>								
Avignon .....	1959	3	348	10	150	338	15	864
	1960	3	107	6	353	175	93	737
	1961	2	511	7	668	211	18	1.417
	1962	3	329	99	804	293	26	1.554

2°. Nombre de demandes de logements en instance dans les offices H. L. M. des villes intéressées :

	Demandes déposées.	
a) Département du Gard :		
Nîmes. — Office départemental d'H. L. M. ....	3.200	
ou renouvelées dans le courant de l'année 1963.		
Alès. — Office municipal d'H. L. M. ....	2.574	
b) Département de l'Hérault :		
Montpellier :		
Office départemental .....	3.000	
Office municipal .....	2.000	
Béziers. — Office municipal .....	2.845	
Sète. — Office municipal .....	2.270	
c) Département de l'Aude :		
Carcassonne — Office départemental .....	1.375	
Narbonne. — Office municipal .....	2.676	
d) Département des Bouches-du-Rhône :		
Marseille. — Office municipal .....	12.600	
Aix-en-Provence. — Office municipal .....	3.500	
Par ailleurs, à l'office départemental d'H. L. M. des Bouches-du-Rhône le nombre des demandes en instance est de l'ordre de .....		35.000
e) Département de Vaucluse :		
Avignon. — Office municipal .....	6.293	
Orange. — Office départemental .....	615	
f) Département de la Drôme :		
Valence. — Office municipal .....	1.885	
Montélimar. — Office municipal .....	899	
Romans. — Office municipal .....	1.805	

Dans l'hypothèse où plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré construisent des logements sur le territoire d'une même commune, les chiffres précités appellent les réserves suivantes :

- Dans de nombreux cas, les candidats à un logement constituent un dossier auprès de chaque organisme.
- Lorsque l'un des organismes attribue un logement, le bénéficiaire ne prend généralement pas la peine de retirer les demandes qu'il a déposées auprès des autres.

**6860.** — M. Seramy expose à M. le ministre de la construction les difficultés de financement rencontrées par les candidats à l'accession à la propriété qui ont pu obtenir un prêt du Crédit foncier. Le montant de celui-ci, établi en fonction du coût initial de l'opération, s'avère généralement insuffisant en raison des hausses de prix qui affectent le coût de la construction, ce qui a pour effet d'obliger certains souscripteurs à renoncer à l'acquisition projetée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet et, en particulier, s'il ne juge pas opportun de prévoir que le montant des prêts accordés par le Crédit foncier puisse être réévalué et maintenu à un pourcentage constant du coût de la construction. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 25 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 (Journal officiel du 29 décembre 1963) stipule que, pour les constructions nouvelles, le montant des prêts spéciaux à la construction accordés par le Crédit foncier est fixé forfaitairement, par type de logement ; il reprend en ceci les termes du décret 62-719 du 28 juin 1962. Le même article 25 prévoit, en outre, que des prêts familiaux peuvent être accordés en fonction de la situation de famille et du type de logement, à titre complémentaire, en vue de faciliter l'accession à la propriété du logement familial. Enfin un arrêté du 28 décembre 1963, également publié au J. O. du 29 décembre 1963, précise le nouveau montant forfaitaire des prêts spéciaux à la construction accordés par le Crédit foncier, ainsi que celui des prêts familiaux complémentaires. Alors que précédemment les départements français étaient répartis en cinq zones bénéficiant de prêts forfaitaires dont l'importance allait en décroissant à partir de la région parisienne, le nouvel arrêté n'établit plus de distinction qu'entre la région parisienne et l'ensemble des autres départements. Par ailleurs, les prêts forfaitaires ont été relevés. Ainsi, dans l'hypothèse la plus souvent vérifiée où l'accédant à la propriété peut prétendre au prêt familial complémentaire, il bénéficiera en région parisienne d'un prêt global augmenté par rapport au prêt forfaitaire antérieur de 9.200 F pour un appartement de type F. 3 et 10.400 F pour un F. 4. Lorsqu'en la même hypothèse, on considère le cas d'un département de province, le prêt global pour le logement F. 3 ou F. 4 est majoré de 30 à 45 p. 100 selon les départements. Ces dispositions réglementaires intervenues en fonction de l'évolution de l'économie de la construction, répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**6861.** — M. Mer demande à M. le ministre de la construction dans quelles conditions a été récemment accordé un permis de construire pour un immeuble d'habitation au 18 de l'avenue Elisée-Reclus, à Paris (7<sup>e</sup>), en lieu et place de l'ancien hôtel particulier de Sacha Guity, et plus particulièrement : 1° s'il est exact que la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine, qui, lors de sa séance du 12 décembre 1962 avait refusé d'approuver le projet présenté à elle, et expressément demandé qu'il fasse l'objet d'une nouvelle étude, n'a pas été saisie

à nouveau, avant la délivrance définitive du permis ; 2° quelle sera la hauteur du nouveau bâtiment prévu, et s'il s'inscrit dans les limites des gabarits particuliers qui frappent les constructions en bordure du Champ-de-Mars ; 3° quel est le nombre d'étages prévus et si ce nombre sera le même que celui des autres bâtiments et immeubles entourant le Champ-de-Mars ; 4° si les coefficients de densité et de superficie de construction au sol seront rigoureusement respectés ; 5° quel sera le matériau utilisé pour la façade et, plus exactement, s'il est prévu d'employer, comme le souhaitait la commission des sites, la pierre de taille, et non le marbre ou l'aluminium ; 6° s'il est exact que plusieurs étages de garage doivent être construits en sous-sol (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : la commission départementale des sites avait effectivement demandé le 12 décembre 1962 que soit élaborée une nouvelle étude comportant un autre dessin de façade et l'emploi de la pierre de taille comme matériau. Les architectes ont rectifié leur projet conformément à ce vœu. Une nouvelle consultation de la commission des sites ne paraissait pas indispensable dès lors que le nouveau projet répondait point par point aux prescriptions énoncées par la commission. Celui-ci a d'ailleurs recueilli le 14 août 1963 l'accord du ministre chargé des affaires culturelles. L'immeuble prévu comprend cinq étages et présente une hauteur de façade de 15,50 mètres et une hauteur de 18 mètres à la dernière terrasse, les superstructures se tenant en tout état de cause au-dessous du plafond de 20 mètres, prescrit par le cahier des charges du lotissement du Champ-de-Mars établi en 1924. Enfin, le coefficient d'utilisation du sol et le pourcentage d'occupation du terrain sont conformes aux dispositions de l'article 4 du règlement joint au plan directeur de Paris rendu public par arrêté interministériel du 27 juillet 1961. Il est exact que trois étages de garage doivent être construits en sous-sol offrant ainsi 34 places de parking, chiffre supérieur au nombre de logements prévus, ce qui représente un avantage certain dans ce quartier où le stationnement est très difficile. L'honorable parlementaire peut être assuré que le projet qui a fait l'objet du permis de construire est parfaitement réglementaire et que l'administration a pris toutes les garanties pour qu'aucune atteinte ne soit portée à l'aspect général du quartier du Champ-de-Mars.

**6862.** — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le cas suivant : l'arrêté du 27 décembre 1963 fixe de nouvelles surfaces minimales aux logements construits dans le cadre de la législation H. L. M. en accession à la propriété. Or certaines sociétés coopératives de construction ont, au titre de l'exercice 1963, différents dossiers qui n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de permis de construire. L'application de l'arrêté cité obligera à réétudier en totalité ces dossiers, ce qui entraînera un retard regrettable dans la réalisation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que tous les dossiers présentés en 1964, mais financés à l'aide de prêts prélevés sur les crédits encore disponibles de l'année 1963 et calculés sur les bases applicables antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1964, puissent recevoir les autorisations nécessaires, même si les normes sont celles antérieures à cette date. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 5, paragraphe A, de l'arrêté du 27 décembre 1963 précise que les dispositions dudit arrêté sont immédiatement applicables, en ce qui concerne les caractéristiques techniques, aux opérations de construction n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande de permis de construire. Cependant, des dérogations peuvent être admises, par cas d'espèce, par décision du ministre de la construction, et il est précisé à l'honorable parlementaire que ces dérogations seront accordées chaque fois que l'état de préparation des projets le justifiera.

**6987.** — M. Dolze attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation dans laquelle se trouve l'ensemble des copropriétaires de la Société civile immobilière des Marionnetiers, à Marseille : à la suite d'un différend opposant ces copropriétaires au conseil d'administration et au gérant de la S. C. I., et sur assignation de 40 copropriétaires sur 502, le tribunal de grande instance de Marseille, par jugement du 21 janvier 1962, a désigné un syndic judiciaire. Sur les déclarations des responsables de la société concernant sa dissolution pour la fin 1962, le mandat du syndic judiciaire devait trouver son terme au 31 décembre de la même année. Le 10 octobre 1962, le gérant et les derniers membres du conseil d'administration ont démissionné de leurs fonctions. Par ailleurs, à la suite d'une instance en cours depuis 1961, le président du tribunal de grande instance de Marseille, juge des référés, a désigné un administrateur judiciaire de la société, le 16 novembre 1962. Mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, à défaut d'une nomination de gérant par l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenue le 17 novembre 1962, la société se trouve sans gestionnaire légal. Il lui demande s'il compte faire procéder à une enquête sur la situation de la société civile immobilière en cause et quelles mesures il compte prendre, au vu des résultats de l'enquête, pour mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble des copropriétaires intéressés. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Le ministère de la construction ne peut, comme le souhaite l'honorable parlementaire, intervenir en cette affaire. En effet, les liens qui unissent les associés à l'organe de direction ou de gestion sont d'origine contractuelle et les litiges qui surviennent entre les parties contractantes ne peuvent être tranchés que par les tribunaux judiciaires qui ont d'ailleurs été saisis.

6988. — M. Sallénave expose à M. le ministre de la construction qu'en son article 2 l'arrêté du 28 décembre 1963 relatif au montant des prêts familiaux en matière d'accession à la propriété présente une fâcheuse lacune dans l'énumération des catégories correspondant à diverses situations familiales. Il exclut, en effet, du bénéfice des nouvelles dispositions les vieux ménages qui ont eu à assumer la charge de leurs enfants et qui, en toute équité, devraient être placés à parité au moins avec le célibataire ayant une personne à charge. Il lui demande s'il envisage une modification dudit arrêté, afin d'inclure ces ménages parmi les bénéficiaires des prêts familiaux pour le type de logement III. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Le prêt familial a pour but de permettre à des familles encore jeunes qui n'ont pu avoir le temps d'amasser un capital suffisant, d'accéder cependant à la propriété en se chargeant d'annuités élevées que l'amélioration du niveau de vie ou celle de la carrière rend supportables. Le cas des personnes âgées est exactement inverse. Si elles n'ont pu constituer une certaine épargne, il est peu probable qu'elles puissent accepter des charges accrues au moment où leurs ressources diminuent à cause de la retraite. Les engagements correspondants seront souvent de trop longue durée pour des personnes âgées. On constate ainsi que fort peu de personnes âgées demandent à accéder à la propriété à l'aide des prêts spéciaux du Crédit foncier. On notera d'ailleurs que les prêts d'accession à la propriété d'un H.L.M. doivent être intégralement remboursés avant que le titulaire ait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

6990. — M. Péronnet expose à M. le ministre de la construction qu'en l'état actuel de la législation les constructions nouvelles, quand elles sont affectées à l'habitation principale, bénéficient d'une exemption temporaire d'impôt foncier et d'une prime à la construction. Ces avantages cessent d'être accordés, dès l'instant où ces mêmes constructions viennent à être occupées à titre de résidence secondaire, sans qu'aucun changement ultérieur d'affectation puisse faire renaître le droit à ces avantages. Certains rapatriés d'Afrique du Nord, propriétaires de résidences secondaires, occupent désormais de manière permanente des logements auxquels les circonstances, nées notamment de la situation en Algérie, confèrent le caractère d'habitation principale. M. le ministre des finances et des affaires économiques a accordé le bénéfice de l'exonération d'impôt foncier à ceux des rapatriés qui ont transféré leur domicile dans la résidence secondaire qu'ils possédaient en France quelle que soit la date de ce transfert, à la condition qu'il intervienne avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il lui demande si pareille dérogation ne pourrait pas être apportée au principe qui veut qu'en matière d'attribution de la prime à la construction, aucun changement ultérieur d'affectation ne puisse faire renaître le droit à la prime antérieurement supprimé à raison des conditions d'occupation. Cette dérogation permettrait d'accorder à nouveau le bénéfice de la prime à la construction à ceux des rapatriés qui ont transféré leur domicile dans la résidence secondaire qu'ils possédaient en France, et quelle que soit la date de ce transfert, à condition qu'il intervienne avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Dans l'hypothèse de construction en accession à la propriété en métropole réalisée par des personnes ayant leur résidence principale en Algérie et qui désiraient se réserver la jouissance du logement ainsi construit, ce logement devenait nécessairement une résidence secondaire, ce qui l'excluait du droit aux primes à la construction, conformément aux dispositions de l'article 237 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il ne saurait en conséquence être envisagé de faire renaître un droit qui n'a jamais existé. Il est cependant possible que, dans certains cas particuliers, des résidences principales pour lesquelles avait été accordée la prime à la construction soient devenues résidences secondaires par suite de cession ou de déplacement en Algérie du principal centre d'activité du propriétaire. Le bénéfice des primes à la construction a pu être suspendu ou même retiré avant que le rattachement en métropole du propriétaire ne fasse à nouveau du logement une résidence principale. Il s'agit alors de cas d'espèce qui peuvent être déferés au ministre de la construction, lequel statuera après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des primes. Ladite commission a d'ailleurs déjà été saisie de tels dossiers.

6991. — M. Jaillon expose à M. le ministre de la construction que, dans le cas de l'attribution d'une prime de 6 F, les entreprises sont autorisées à consentir à leurs salariés des prêts ou à leur accorder des subventions qui sont considérées comme investissement régulier libérateur de l'aide obligatoire à la construction, à concurrence de 20 p. 100 du coût de la construction, prix d'achat du terrain compris (art. 4 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1963). Il lui demande de préciser comment ces dispositions s'appliquent dans le cas précis d'un salarié qui a souscrit un certain nombre de parts d'une société de construction lui donnant droit à un logement dont il disposera d'ici cinq à six mois et qui lui coûtera en tout 70.665 F. Cette somme se répartit comme suit : terrain : 4.547,50 F, construction : 48.150 F, honoraires : 1.733,40 F, dépenses annexes : 428 F, soit un total de 54.858,90 F, auquel il faut ajouter une marge de commercialisation de 15.806,10 F, soit un total général de 70.665 F. Il s'agit de savoir si le plafond de 20 p. 100 doit être calculé sur cette

somme de 70.665 F qui représente pour l'intéressé le coût de ce dont il devient effectivement propriétaire : droits immobiliers au départ, construction et terrain lors de l'attribution des locaux, ou sur 54.858,90 F plus 30 p. 100 (dépenses annexes, cf. réponse à la question n° 5130 de M. Jaillon, J. O., Débats A. N., du 31 octobre 1963), soit 70.316,57 F ; ou sur le prix limite de 23.50 F multiplié par un coefficient variable, le tout multiplié par le nombre de mètres du logement (75 mètres carrés), soit environ 59.250 F ; ou sur le prix limite de 630 F par mètre multiplié par 75 mètres carrés, soit 42.250 F plus 20 ou 30 p. 100 de dépenses annexes ; ou sur un autre chiffre. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser directement par lettre, le cas d'espèce à l'origine de sa question écrite. Il pourra ainsi être procédé à une étude complète tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

7110. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le cas des propriétaires de terrains à bâtir faisant l'objet de servitudes non *aedificandi* à la suite de plans d'urbanisme et d'aménagement, et étant ainsi rendus inutilisables. Il lui expose en particulier le cas du propriétaire d'un terrain qui, suivant les prévisions du décret n° 60-857 du 6 août 1960 portant approbation du plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne, se trouve en bordure du tracé d'une route interurbaine devant faire le tour du département de Seine-et-Oise. Le décret précité du 6 août 1960 prévoit une servitude de non *aedificandi* de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de cette route et, en conséquence, le terrain en cause se trouve « stérilisé ». Or, l'article 82 du code de l'urbanisme précise « N'auront droit à aucune indemnité les servitudes instituées ». De ce fait, le propriétaire du terrain ne pouvant prétendre à aucune indemnisation se voit dépossédé de celui-ci. Compte tenu du grave préjudice ainsi causé aux propriétaires de terrains « stérilisés », il lui demande s'il pourrait envisager de prendre des mesures destinées à mettre fin à ce genre de situations aussi anormales qu'injustes. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse parue à ce sujet au Journal officiel — Débats parlementaires Sénat — du 2 octobre 1963, pages 2049 et 2050, à la suite de la question écrite posée par M. Guy Petit, sénateur, le 26 juillet 1963, sous le n° 3651.

## EDUCATION NATIONALE

5875. — M. Comte-Offenbach rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, le 6 novembre 1963, s'était traduite par l'énoncé de dix questions qu'il désirait lui poser. M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports lui ayant proposé que ces questions soient rassemblées en une question écrite unique, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° le Gouvernement considère-t-il l'éducation physique et sportive de notre jeunesse comme un support indispensable de ses activités intellectuelles ; 2° dans l'affirmative et en conséquence, le Gouvernement est-il prêt à proclamer que les enfants et les adolescents ont droit à une éducation physique et sportive au même titre qu'ils ont droit à l'instruction ; 3° le Gouvernement est-il prêt à déclarer officiellement que cette éducation physique et sportive fait partie intégrante de l'éducation nationale ; 4° le Gouvernement est-il prêt à rendre cette éducation physique et sportive obligatoire dans tous les établissements d'enseignement, à tous les échelons ; 5° le Gouvernement est-il prêt à faire écho, par tous les moyens à sa disposition, à ce qui menace de ruiner l'esprit du sport contemporain et qui s'appelle le commercialisme, le chauvinisme, le nationalisme et, parfois, le racisme ; 6° le Gouvernement est-il disposé à reconnaître que ces émotions et ces passions sont, comme l'a fort bien dit le directeur général de l'U. N. E. S. C. O., répétées, en les amplifiant, à tous les horizons par les puissants moyens que représentent la presse, la radio, la télévision et le cinéma. Est-il prêt en conséquence à s'opposer au maximum à ce qui a été appelé l'exploitation éhontée de ce que la sensibilité des foules a de plus spontané ; 7° le Gouvernement est-il décidé à protéger le sport contre les entreprises publicitaires d'une certaine presse, d'un certain négoce qui l'assaillent et tendent à le commercialiser à des fins qui n'ont rien à voir avec la promotion de l'homme, mais qui concernent seulement la promotion des ventes d'un produit ou d'un journal ; 8° le Gouvernement qui va honorer ces jours prochains la mémoire de Pierre de Coubertin, rénovateur des Jeux Olympiques, est-il profondément conscient du grave risque que les nouvelles cohortes sportives n'en viennent, comme on l'a dit, à adorer de mauvais dieux, ceux du lucre, de la vaine publicité, de l'utilitarisme ou de la volonté de domination ; 9° le Gouvernement est-il disposé à considérer que les Jeux Olympiques ne doivent pas devenir une foire universelle de muscle où finalement ne s'affronteraient que des athlètes professionnels, mais qu'ils doivent demeurer une confrontation de champions loyaux et exemplaires, c'est-à-dire capables d'apporter la preuve que leur activité sportive est doublée d'une activité économique, d'un métier sur lequel ils fonderont valablement leur avenir social le jour — il vient très vite — où ils ne seront plus capables des exploits physiques qui leur ont permis d'accéder à la haute compétition sportive ; 10° le Gouvernement est-il, en conséquence, disposé à inviter clairement, explicitement, la masse des jeunes Français à pratiquer le sport avec un idéal de perfectionnement, qualité qui font seules la vraie noblesse et l'utilité éducative du sport. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement considère l'éducation physique et sportive comme un élément fondamental du développement de la personnalité et des aptitudes morales et sociales de la jeunesse comme de ses aptitudes intellectuelles ; 2° les enfants ont droit à l'éducation physique et sportive comme ils ont droit à l'instruction. Ce droit a été maintes fois affirmé, en particulier depuis la Libération. En ce qui concerne les adolescents, ce droit est également reconnu puisque tous les programmes des jeunes gens scolarisés (et ils le seront tous jusqu'à seize ans, à partir de 1967) comportent jusqu'au niveau du baccalauréat des exercices d'éducation physique et sportive. D'autre part, tous les gouvernements ont financé, dans la mesure des possibilités budgétaires, le développement des activités physiques et sportives en faveur des adolescents non scolarisés. La volonté du Gouvernement d'accorder à tous les adolescents le maximum de possibilités d'épanouissement physique est indéniable. Les textes relatifs à la réforme de l'enseignement l'ont bien clairement explicitée ; 3° c'est bien dans le cadre de l'éducation nationale que le secrétariat d'Etat développe son action en faveur de l'éducation physique et sportive. Celle-ci fait donc indiscutablement partie intégrante de l'éducation nationale ; 4° l'éducation physique et sportive est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire, publics et agréés. Dans l'enseignement supérieur, l'obligation a été reconnue par l'arrêté du 5 novembre 1963 et elle sera progressivement appliquée en fonction de l'amélioration des installations et compte tenu, bien sûr, des situations particulières d'étudiants âgés ou exerçant une profession par ailleurs (maîtres d'internat, employés chez les avoués, notaires, etc.) ; 5° le Gouvernement est disposé à maintenir, par tous les moyens à sa disposition, ce qu'il est convenu d'appeler « l'esprit du sport ». Par définition même, le sport est une activité récréative et éducative, et cette idée recouvre celle de gratuité, d'absence de but mercantile. Certes, le sport professionnel est un fait social que nous devons reconnaître comme tel. L'Etat doit exercer dans ce domaine sa tutelle légale. En ce qui concerne le chauvinisme, le nationalisme ou le racisme, le Gouvernement fait des efforts constants pour tendre à un « universalisme sportif », pour faire en sorte que le sport constitue effectivement un lien entre tous ceux qui le pratiquent, quelle que soit la nation ou la race à laquelle ils appartiennent. La création récente de l'office franco-allemand pour la jeunesse par exemple, grâce auquel les jeunes des deux pays pourront se rencontrer, s'apprécier, en particulier à l'occasion des manifestations sportives, de même que la multiplication des échanges sportifs dans le cadre de la coopération et des relations internationales, vont dans le sens souhaité ; 6° à l'heure actuelle, la presse, le cinéma, la radio et la télévision sont des moyens de diffusion d'une portée qui s'accroît tous les jours, et, dans le domaine du sport, ils ont une influence considérable. Cependant, les reporters sportifs, la plupart anciens pratiquants, font leur métier avec objectivité et relatant les manifestations sportives avec chaleur sûrement, mais non pas avec passion, on ne peut parler à ce sujet « d'exploitation éhontée de ce que la sensibilité des foules a de plus spontané » et l'on ne doit pas recourir à des mesures restrictives à la liberté d'expression des journalistes de la presse écrite et parlée. Il convient, au contraire, de rendre hommage à l'action éducatrice qu'ils exercent auprès de l'opinion publique ; 7° devenu un grand fait social et même national, le sport subit nécessairement l'emprise de la publicité qui trouve là un terrain tout prêt à exploiter en raison même de l'immense public qu'elle peut toucher. Il est difficile d'échapper à cette arme puissante qui constitue un facteur important du développement économique d'un pays. Le Gouvernement a déjà pris en la matière des mesures sévères dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, en excluant la publicité en faveur des boissons alcooliques des enceintes sportives. Par ailleurs, il serait évidemment souhaitable que le sportif pratiquant ne serve jamais de support publicitaire. Cependant, les fédérations sportives, malgré l'aide de plus en plus importante qu'elles reçoivent de l'Etat, ont à faire face à des charges extrêmement lourdes ; 8° si le sport scolaire est sous le contrôle direct de l'Etat, car il est pratiqué au sein même des établissements d'enseignement et que les éducateurs appartiennent à la fonction publique, c'est-à-dire sont des serveurs de l'Etat, le sport civil de son côté est entièrement régi par des organismes privés, eux-mêmes affiliés à des fédérations internationales. « Le respect de l'esprit olympique », tel qu'il a été défini par le baron Pierre de Coubertin, doit être assuré par les comités olympiques nationaux, qui relèvent eux-mêmes du comité international olympique. Il appartient donc à ces nombreux organismes internationaux et nationaux d'établir leurs règlements de manière à préserver le caractère noble et désintéressé du sport, à l'écart de toutes les contingences et de toutes les considérations extra-sportives qui ne manqueraient pas de l'avilir et, parlant, d'avilir ceux qui le pratiquent ; 9° les règles de l'amateurisme sont définies, d'une part, par les fédérations internationales et les fédérations nationales qui leur sont affiliées et, d'autre part, par le comité international olympique pour ce qui concerne les disciplines figurant au programme des Jeux. Le Gouvernement, de son côté, a pris conscience du rôle qu'il devait jouer dans la vie du sportif pratiquant, en développant, dans le cadre des crédits budgétaires réservés à cet effet, la promotion sociale dans les milieux sportifs, et en réservant des emplois d'éducateurs sportifs aux anciens champions ; 10° le Gouvernement est particulièrement conscient de ce que la poursuite d'un idéal, à travers la pratique du sport, peut apporter à l'ensemble de la jeunesse française. C'est pourquoi il cherche à développer parmi les jeunes le goût des activités sportives. C'est dans cet esprit, afin de mettre à la portée de toute la jeunesse cet idéal de perfectionnement, qu'il a institué des épreuves physiques aux divers examens, notamment au baccalauréat, et créé une épreuve d'éducation physique et sportive au concours général des établissements de l'enseignement secondaire.

6183. — M. Hostler expose à M. le ministre de l'éducation nationale les doléances des parents d'élèves et du conseil des professeurs du lycée municipal de jeunes filles de Nevers (Nièvre), lequel n'est absolument plus en mesure de faire face au nombre d'élèves inscrits. L'effectif ayant presque triplé en quelques années, les élèves se trouvent répartis entre plusieurs locaux éloignés et trop petits, ce qui perturbe gravement la poursuite de leurs études. Il lui demande dans quelles conditions la rentrée de 1964 s'opérera, et si toutes les élèves aptes pourront être admises à l'externat et, pour beaucoup, à l'internat, qui ne pourra offrir en juillet 1964 que quelques places. Il lui demande en outre à quelle date pourront être édifiés à la cité scolaire du Banlay le nouveau lycée moderne et classique de jeunes filles et le lycée technique de garçons de Nevers, aucune inscription de crédit ne figurant au budget de l'éducation nationale pour 1964, ni aucune autorisation de programme pour 1965. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — Il a été possible d'engager, par arrêté en date du 2 décembre 1963, la somme nécessaire au financement de l'internat du lycée municipal de filles de Nevers (Nièvre). La capacité d'accueil de l'établissement sera donc augmentée dans les meilleurs délais. Les modalités de financement des autres établissements qui seront implantés sur le terrain du Banlay seront déterminées en fonction de l'ordre de priorité qu'établira la conférence interdépartementale et en tenant compte du volume de crédits mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

6214. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance avec stupeur de sa réponse en date du 28 octobre 1963 à sa question écrite n° 4827 relative aux subventions réclamées par la ville de Montreuil pour les classes provisoires qu'elle a construites en 1959, 1960 et 1961, respectivement rue du Bel-Air, rue de la Côte et dans le groupe Jean-Jaurès. Dans cette réponse, il est indiqué que ces constructions ayant été préfinancées, ont été réalisées irrégulièrement en raison de l'interdiction stipulée par la circulaire du ministre des finances du 29 avril 1957. Or, la ville de Montreuil, pour chacune de ces constructions, a respecté toute la réglementation en vigueur concernant les projets scolaires. Cependant, elle supporte les conséquences de retards qui ne lui sont pas imputables, et en raison desquels on invoque, à son encontre, la circulaire du 29 avril 1957. Malgré le défaut d'intervention, en temps utile, des arrêtés attributifs de subvention, fallait-il pour autant laisser les enfants à la rue. Par ailleurs, il ne semble pas que les positions du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances suivent une ligne constante, puisque, si l'on en croit le compte rendu analytique de la séance de l'Assemblée nationale du vendredi 11 octobre 1963, 70 p. 100 des communes de Seine-et-Marne qui se sont trouvées, comme la ville de Montreuil, dans l'obligation de préfinancer leurs constructions scolaires, ont été remboursées. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès de M. le ministre des finances pour que les mesures adoptées en faveur des communes de Seine-et-Marne soient étendues, sans tarder, à la ville de Montreuil, ainsi qu'aux autres communes se trouvant dans la même situation. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne peut que confirmer sa réponse du 28 octobre 1963 à la question écrite n° 4827, posée le 28 septembre 1963, par l'honorable parlementaire. L'étude entreprise avec le ministère des finances est activement poursuivie en vue d'aboutir dans le meilleur délai au règlement définitif du problème dont il s'agit.

6227. — M. Charles Germain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée aussi bien sur le plan administratif que financier, dans laquelle se trouvent les directeurs d'écoles comportant des classes nouvelles n'ayant pas encore fait l'objet de création officielle par décision ministérielle. Par suite de ces créations provisoires qui n'ont pas été régularisées administrativement, certains directeurs perçoivent une rémunération calculée suivant un indice inférieur à celui qui correspond à la charge réelle assumée par les intéressés, sans que ceux-ci puissent obtenir la revalorisation indiciaire à laquelle ils ont droit et sans que celle-ci puisse entrer en ligne de compte pour la liquidation de leur pension de retraite. Cependant le travail de ces directeurs est particulièrement difficile puisqu'ils ont la charge de mettre en route le fonctionnement d'une école nouvelle avec des effectifs en constante évolution. Il fait observer, d'autre part, que lorsqu'une suppression de classe est effectuée dans un groupe scolaire, l'indice de traitement des directeurs est immédiatement abaissé alors qu'en cas de création de classe nouvelle, l'opération inverse d'augmentation d'indice n'est effectuée que dans un délai assez long. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie qui a pour effet de pénaliser un certain nombre de directeurs d'écoles, dont le rôle est parmi les plus difficiles à remplir. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Pour répondre à certains besoins, il arrive parfois que le ministre de l'éducation nationale soit amené à autoriser l'ouverture de classes supplémentaires. Dans la mesure où la continuité du fonctionnement de ces classes doit être assurée, au regard des effectifs scolaires présents, leur régularisation, par la création de postes, intervient dès que les disponibilités budgétaires le permettent et la situation des directeurs d'écoles se trouve de ce fait régularisée.

**6271.** — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses entraînées par le ramassage scolaire ne sont subventionnées par l'Etat qu'à raison de 65 p. 100 de leur montant, auquel s'ajoute une faible participation des conseils généraux. Il lui demande s'il n'estime pas que les crédits de la loi scolaire dite « Loi Barangé » ne devraient pas être en partie utilisés à combler la fraction de ces dépenses qui reste à la charge des communes rurales et des familles. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Un ordre de priorité a été fixé concernant l'utilisation des crédits « Barangé » (art. 19 de la loi du 7 février 1953 et circulaire interministérielle du 7 avril 1953). Cette dernière circulaire précise de la façon suivante les affectations des crédits « Barangé » : 1° construction et réparation des bâtiments de l'éducation nationale, ces crédits devant servir au financement de la participation des communes ; 2° acquisition de matériel collectif d'enseignement, d'équipement et aménagement des locaux existants et acquisitions destinées à améliorer les conditions de l'enseignement et les conditions d'hygiène dans les locaux scolaires. Une fois ces priorités satisfaites sur le plan départemental, rien ne s'oppose à une utilisation du reliquat de crédits éventuels pour le financement de la part des transports scolaires non couverte par les subventions de l'Etat ou les collectivités locales. Certains départements ont pu ainsi consacrer une part de leurs crédits Barangé aux transports scolaires. Il faut remarquer cependant que la part qui reste disponible après le financement des diverses dépenses prioritaires énumérées ci-dessus n'a pu être que très limitée. Enfin, la reconduction actuelle des effets de la loi du 28 septembre 1951 venant normalement à expiration le 30 juin 1964, il paraît prématuré, avant l'intervention éventuelle d'une nouvelle mesure de prorogation, d'envisager une généralisation du financement des transports scolaires à l'aide des allocations instituées par cette loi.

**6341.** — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation déplorable des deux écoles normales du Pas-de-Calais. Ces écoles fonctionnent dans des conditions qui excèdent leurs possibilités, aussi bien du point de vue du confort que de l'éducation des élèves maîtresses et des élèves maîtres. L'école normale d'institutrices est dans l'impossibilité de loger quarante-cinq élèves, alors que son effectif est de quatre cent cinquante. A l'école normale d'institutrices, dont l'effectif est de six cents élèves, un achat de lits superposables a dû être envisagé pour permettre d'héberger trente élèves maîtresses de plus, après qu'une décision de mise en externat a été prise pour quarante-huit d'entre elles. Les règles élémentaires de l'hygiène ne peuvent y être respectées (lavabos et douches en nombre suffisant). Les cuisines prévues pour deux cent cinquante repas doivent en servir quatre cent cinquante. Pour que leurs effectifs correspondent à des conditions acceptables d'hébergement et d'études, ces écoles normales ne devraient pas compter plus de trois cents élèves chacune. Etant donné les besoins impérieux en maîtres et maîtresses dans l'enseignement primaire et maternel, il est urgent de construire deux écoles normales nouvelles dans le Pas-de-Calais. Elle lui demande quelles mesures il en usage de prendre pour que la construction de ces deux nouvelles écoles normales s'effectue sans délai. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — En raison des besoins importants du département du Pas-de-Calais en institutrices et institutrices, le ministère de l'éducation nationale participe depuis plusieurs années au financement de projets successifs d'agrandissement et d'aménagement de ses écoles normales. Ecole normale d'institutrices d'Arras : 1° un troisième bâtiment a été construit en 1957 ; 2° une subvention vient d'être versée sur les crédits du budget de 1963 pour l'aménagement de la cuisine de l'établissement ; 3° un crédit de 400.000 F est prévu au budget de 1964 pour la modernisation du bâtiment construit en 1930. Ecole normale d'institutrices d'Arras : 1° un projet d'agrandissement et d'aménagement, réparti en quatre tranches de travaux, est en cours de réalisation ; 2° les deux premières tranches ont donné lieu au versement de plusieurs subventions d'un montant total de 3.955.262 F. Cependant, le département ayant sollicité une réévaluation de la dépense supérieure aux limites fixées par la réglementation en vigueur, cette demande a dû être repoussée et les services préfectoraux ont été invités à réduire le coût des troisième et quatrième tranches. D'autre part, un projet de construction de deux écoles annexes (primaire et maternelle) vient d'être approuvé. Un projet de dédoublement des deux écoles normales d'Arras est à l'étude ; il sera repris lorsque la question concernant les travaux en cours à l'école normale d'institutrices aura été réglée.

**6435.** — M. Nungesser expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, compte tenu de l'attrait qu'exerce sur les jeunes la pratique du bateau — qu'il s'agisse du yachting à voile ou à moteur, ou de l'aviron, du canoë-kayak, de navigation maritime ou de navigation sur les plans d'eau intérieurs — il serait souhaitable que soient étendues les possibilités de formation des amateurs de bateau. Il suggère qu'en plus des efforts très appréciables déployés soit par le secrétariat d'Etat, soit, indirectement sous l'égide et avec le concours de celui-ci, par les fédérations, les clubs ou les associations, en vue de la création, notamment, d'écoles de voile, des « classes de mer » soient organisées de la même façon que les « classes de neige ». Les modalités d'organisation et de financement pourraient être mises au point en tirant profit des expériences acquises dans le domaine des classes de neige. Il pense que le développement des « classes de mer », facilitant l'éducation

des amateurs de bateau, pourrait éviter la mise en application de réglementations complexes et trop rigoureuses en matière de navigation de plaisance. Il lui demande s'il compte prendre des mesures s'inspirant de cette suggestion. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — L'organisation des classes de neige, qui sont citées dans la question écrite à titre de référence, est laissée à l'initiative des communes ou des associations habilitées à cet effet, en liaison avec les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et après accord de l'inspecteur d'académie du département d'origine. La même procédure est applicable à l'organisation des classes de mer. Mais, au préalable, toute garantie devrait être prise en ce qui concerne les conditions d'installations matérielles et d'encadrement d'une part, le bénéfice que pourraient en retirer les élèves sur le plan pédagogique et de la santé, d'autre part.

**6449.** — M. Bosson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la raréfaction des terrains dans le cadre des villes entraîne la nécessité de construire des établissements scolaires du second degré à la périphérie de ces villes, sur le territoire de communes voisines. Par suite de l'éloignement des locaux scolaires, les professeurs et les élèves sont obligés d'utiliser des véhicules motorisés. Or, à l'heure actuelle, la création et l'aménagement de parkings à proximité des établissements scolaires n'ont pas été prévus. Il apparaît que l'évolution des mœurs et des conditions de vie nécessite l'inclusion, dans les projets de construction d'établissements scolaires de second degré, des dépenses afférentes à l'aménagement de parkings pour automobiles et véhicules motorisés à deux roues. Il lui demande si cet élément ne pourrait être pris en considération dans les programmes de construction et bénéficier d'une subvention de l'Etat. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Le problème posé n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale qui, dans tous les textes récents relatifs aux coûts ou aux normes applicables aux établissements du second degré, a tenu compte de l'acquisition et de l'aménagement des emplacements nécessaires au stationnement des véhicules. Dans l'aménagement des abords de l'établissement, il est, en règle générale, réservé au moins un emplacement de voiture pour deux professeurs, l'objectif à atteindre, en application de textes actuellement à l'étude, étant d'un par professeur. Pour les élèves, les projets de construction doivent prévoir un nombre de places de garage pour les véhicules à deux roues égal à la moitié des effectifs des demi-pensionnaires et externes fréquentant l'établissement. Si, dans certains cas, ces règles n'ont pas été strictement respectées, c'est essentiellement en raison de l'insuffisance des terrains disponibles ou de leur coût trop élevé. Il va de soi que l'acquisition des surfaces reconnues nécessaires par le ministère pour l'aménagement des places de stationnement bénéficie, comme toutes les surfaces reconnues nécessaires à l'établissement, d'une subvention au taux de 50 p. 100. Quant à l'aménagement lui-même, il est réalisé dans les conditions prévues pour l'ensemble de l'opération par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 portant réforme du régime de financement des constructions scolaires du second degré. Il est précisé, d'autre part, que la collectivité locale qui décide de conserver la maîtrise de l'ouvrage peut prévoir des emplacements plus importants, mais elle ne bénéficie bien entendu, dans ce cas, d'aucune subvention complémentaire.

**6531.** — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les agents de phare, à terre ou isolés, dont les enfants sont scolarisés à plus de 2,5 km, perçoivent une indemnité dérisoire de 1 franc par jour de scolarité. Il est impossible de trouver une pension et même une demi-pension pour ce prix-là. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence des mesures pour augmenter cette indemnité qu'il faudrait au moins tripler. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — La nécessité de réévaluer les taux des remboursements de frais accordés aux familles qui se trouvent dans l'obligation de placer leurs enfants en pension ou demi-pension, pour assurer leur fréquentation scolaire, retient toute l'attention du ministère de l'éducation nationale et des mesures en ce sens sont à l'étude. Il semble, cependant, que le taux de 1 franc par jour de scolarité signalé comme exemple par l'auteur de la question puisse être augmenté dans le cadre des règles actuellement en vigueur. A cette fin, il serait nécessaire de préciser les départements où le problème se pose, afin que des crédits complémentaires puissent être délégués aux préfets de ces départements.

**6548.** — M. Trémollières signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants du P. C. B., rue Guy-de-La-Brosse, à Paris, ne savent où aller entre leurs heures de cours. Or, à quelques pas de là, de grandes salles du Muséum d'histoire naturelle sont inoccupées une grande partie de la semaine. Avec quelques aménagements sommaires il serait d'autant plus facile de les mettre à la disposition des étudiants que le Muséum est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces salles soient ouvertes aux étudiants de la faculté des sciences. (Question du 20 décembre 1963.)

Réponse. — Les conditions actuelles d'occupation des locaux du Muséum national d'histoire naturelle ne laissent que des possibilités extrêmement limitées d'utiliser une partie de ces locaux comme salles de travail pour les étudiants de la faculté des sciences de

Paris. La faculté dispose présentement, trois matinées par semaine, de l'amphithéâtre de zoologie du Muséum. Elle recevra également la disposition de l'amphithéâtre Rouelle du même établissement, à l'achèvement, prévu pour avril prochain, de la réfection totale de cet amphithéâtre. Mais seule la réalisation des nouvelles constructions prévues dans la région parisienne apportera une amélioration importante des conditions d'accueil des étudiants en sciences de l'université de Paris.

**6586.** — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions matérielles dans lesquelles se trouvent les enfants d'âge scolaire de Saint-Germain-des-Fossés (Allier). Plusieurs locaux scolaires ne répondent ni aux besoins, ni aux normes réglementaires, ni même parfois aux exigences les plus élémentaires. Une visite effectuée le 27 novembre par les parents d'élèves, la délégation cantonale, le maire et le premier adjoint de Saint-Germain-des-Fossés, à l'école de garçons et au collège mixte d'enseignement général a permis de constater, cet établissement ayant 410 élèves dont 230 pour le collège d'enseignement général, que les classes sont pour la plupart trop petites; qu'une classe en préfabriqué n'est plus habitable pendant l'hiver et la période de grandes chaleurs; que le cours préparatoire et le cours élémentaire de première année sont installés dans les locaux désaffectés de l'ancienne mairie. Ces classes sont mal aérées, sombres et mal éclairées. Il n'y a pas de cour et pas de dépendances suffisantes; les élèves sont obligés de laisser leurs bicyclettes en dehors de l'école; il y a deux W.C. seulement et sans écoulement. Une classe fonctionne au premier étage, on y accède par un escalier raide et particulièrement dangereux. Deux autres classes sont installées dans un ancien café loué par la municipalité. L'une d'elles sert tour à tour de réfectoire et de salle de classe. La dispersion des classes rend la surveillance très difficile. Or, un projet de construction d'un groupe scolaire déposé par la municipalité en 1957, accepté par toutes les instances départementales, est inscrit en urgence à la préfecture de l'Allier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer les crédits et donner les autorisations nécessaires pour la réalisation de cet ensemble d'autant plus indispensable que, pour la prochaine rentrée scolaire, on prévoit que les enfants de six communes voisines fréquenteront l'école de Saint-Germain-des-Fossés lorsqu'ils atteindront l'âge de onze ans. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — Le groupe scolaire de cinq classes, prévu à Saint-Germain-des-Fossés, a été agréé par le ministre de l'éducation nationale (circulaire du 20 juillet 1963) et retenu au programme de financement de l'exercice 1964. Dans le cadre des mesures de « forfaisation » prévues par le décret du 31 décembre 1963, il appartient au préfet d'envoyer au ministre de l'éducation nationale une fiche technique afin que ce projet puisse bénéficier, dès sa réception, d'un financement dès le début de l'exercice 1964. En ce qui concerne le collège d'enseignement général, l'opportunité de son extension sera étudiée, dans le cadre du V<sup>e</sup> plan, compte tenu de la détermination en cours de la carte scolaire du premier cycle.

**6675.** — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les prévisions officielles pour doter les services de l'éducation nationale primaire, supérieure et secondaire des moyens nécessaires au sport scolaire français en matériel, en salles couvertes, en piscines, en terrains de sport divers et en professeurs ou maîtres d'éducation physique. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Le fait que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports soit désormais compétent en matière d'équipement sportif scolaire et universitaire, comme il l'était déjà en matière d'équipement non scolaire, va permettre de réaliser une meilleure coordination des investissements. Les projets pourront être mieux harmonisés, et il sera ainsi possible d'aboutir à un plein emploi et à une utilisation rationnelle des installations. Une dotation de 174 millions de francs au budget de 1964 au titre de l'équipement scolaire et universitaire permettra de réaliser les installations les plus urgentes, celles dont l'absence gêne le plus l'expansion des activités physiques des scolaires et des étudiants et, parlant, du sport scolaire et universitaire. Par ailleurs, les normes ont été réexaminées pour les adapter aux besoins actuels, notamment en matière de piscines. En ce qui concerne les prévisions relatives à la formation et à la mise en place du personnel chargé de l'éducation physique et sportive dans les divers ordres d'enseignement, elles se présentent comme suit : a) dans les écoles élémentaires, pour les écoliers de six à onze ans, l'éducation physique sera toujours confiée aux instituteurs, qu'ils soient formés dans les écoles normales ou qu'ils soient recrutés après le baccalauréat, bénéficiant alors de stages appropriés organisés dans les centres régionaux d'éducation physique. L'horaire hebdomadaire actuel, de deux heures trente, est susceptible d'être accru, les expériences de classe mi-temps ayant donné des résultats favorables; b) dans les collèges d'enseignement général et dans les collèges d'enseignement secondaire, de création récente, il est très probable que l'éducation physique des jeunes gens de douze à seize ans sera confiée à des enseignants spécialisés — quels seront exactement leurs titres et leur formation? Seront-ils les mêmes pour les deux sortes de collèges? Dans les collèges d'enseignement secondaire, les enseignants seront très probablement des professeurs formés dans les écoles de cadres du secrétariat d'Etat; dans les collèges d'enseignement général, les enseignants seront vraisemblablement spécialisés, pour une bonne partie, mais l'éducation physique pourra probablement être aussi confiée à des enseignants de disciplines intellectuelles ayant reçu une convenable formation

complémentaire. Le développement important de ces établissements exigera la mise en place progressive d'un nombre d'enseignants de l'ordre de 2.000. La réforme du professorat, en cours, définira les niveaux de leur formation et un plan de mise en place sera établi en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale. L'horaire prévu est actuellement de quatre heures hebdomadaires; c) dans les lycées, l'accroissement nécessaire du nombre d'enseignants sera réalisé, compte tenu du développement des installations sportives et des possibilités de recrutement du personnel. Il en sera de même pour les activités sportives des étudiants, en développement sensible depuis deux ans, grâce aux mesures prises par les recteurs avec l'appui des doyens des facultés. L'évolution numérique du recrutement est la suivante : 1<sup>o</sup> pour la formation des élèves professeurs : 569 en 1958, 844 en 1962 et 1.500 en 1964; 2<sup>o</sup> pour les créations de postes budgétaires : 505 en 1958, 620 en 1962 et 918 en 1964; 3<sup>o</sup> pour le recrutement des maîtres : 199 en 1958 et 591 en 1962.

**6763.** — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains enfants dont le domicile très éloigné de la commune de la commune où ils résident se trouve, par contre, plus proche d'une école située sur le territoire d'une commune limitrophe. Il lui demande si, après accord des deux municipalités intéressées, la participation aux dépenses de ramassage scolaire peut être accordée pour les élèves se trouvant dans la situation signalée. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — La participation de l'Etat aux dépenses de ramassage scolaire peut être accordée à tout service organisé pour le transport d'élèves domiciliés à plus de 3 km en zone rurale de l'établissement scolaire qu'ils doivent normalement fréquenter. Si la zone de recrutement normale d'une école primaire de village recouvre en général le territoire même de la commune, l'inspecteur d'académie peut envisager cependant, en accord avec les municipalités intéressées, une organisation différente de chaque école, sous réserve que le déplacement d'élèves n'entraîne aucune perturbation dans l'équilibre nécessaire sur le plan pédagogique entre les établissements intéressés. Dans ce cas, et si les autres conditions d'ouverture du droit à subvention sont respectées, les services de transports organisés peuvent percevoir la subvention de l'Etat.

**6867.** — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il lui a transmis, en son temps, le cahier de doléances de l'association des parents d'élèves des lycées et collèges de Lyon. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient assurés dans les meilleures conditions possibles les cours professés au lycée Jean-Perrin. Ceci en excluant dans toute la mesure du possible la pratique des heures supplémentaires effectuées par les professeurs, en nommant aux chaires qui en sont encore dépourvues, les titulaires manquants, en faisant que les suppléants soient au minimum titulaires de la licence d'enseignement, en recrutant enfin le personnel qualifié en matière de surveillance (surveillants et surveillants généraux). (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Sur 58 postes de professeurs et de surveillance générale autorisés au lycée Jean-Perrin de Lyon, 48 sont occupés par des fonctionnaires titulaires, soit un pourcentage de 82 p. 100, sensiblement supérieur au pourcentage national moyen. Pour répondre aux vœux émis par l'honorable parlementaire, la situation en personnels de cet établissement fera l'objet, avec le souci d'améliorer ce pourcentage, d'un nouvel examen à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1964.

**6994.** — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 12028 du 5 octobre 1961 sur les conditions dans lesquelles étaient attribuées les bourses d'enseignement, notamment aux enfants des familles rurales. Il lui demande si le barème confidentiel va être bientôt refondu pour être adapté à la situation actuelle, comme indiqué dans la réponse faite le 14 novembre 1961. Il souligne d'autre part que les commissions départementales compétentes pour l'attribution des bourses dont la composition est prévue par le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959, ne comportent encore aucun représentant des chambres d'agriculture, de commerce et de métiers. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que ces organisations soient représentées dans ces commissions. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Les bourses d'études sont accordées aux enfants des familles rurales dans les mêmes conditions et suivant les mêmes critères qu'aux autres catégories de demandeurs. Les commissions chargées de l'examen des demandes utilisent tous les moyens d'information dont elles peuvent disposer pour apprécier le plus exactement possible les ressources des familles. Elles disposent d'un large pouvoir d'appréciation avec pour guide un barème d'attribution. Toutefois ce barème ne constitue pas une règle impérative, mais seulement un système de référence qui permet d'apprécier avec souplesse et bienveillance chaque cas particulier. L'acceptation ou le rejet d'une demande de bourse résulte d'une étude au cours de laquelle on examine comparativement les dossiers de demandes à la lumière des divers éléments d'appréciation (comparaison des ressources et des charges, nombre d'enfants à charge, conditions dans lesquelles est poursuivie la scolarité, aptitude de l'élève à poursuivre des études, présence au foyer d'un infirme, etc.). Il est en outre tenu compte de l'origine sociale de l'élève afin d'encourager

les familles appartenant aux catégories sociales les moins favorisées à prolonger la scolarité de leurs enfants. Des représentants des parents des élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé, des représentants du ministère des finances et du ministère de l'agriculture, des maires et des conseillers généraux participent aux travaux de ces commissions. Le décret du 18 décembre 1959 a prévu un élargissement des commissions dans le but d'assurer une représentation aussi diversifiée que possible des différentes catégories sociales, cette diversité est assurée en particulier en ce qui concerne la représentation des parents d'élèves parmi lesquels figure obligatoirement des représentants des milieux ruraux. La participation de représentants des chambres d'agriculture, de commerce et de métiers n'a pas été envisagée dans les textes réglementaires et ne semble pas devoir apporter d'éléments de représentation nouveaux dans les commissions telles qu'elles sont actuellement constituées.

**6996.** — M. Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'ordre pécuniaire qui privent les familles rurales, éloignées de tout établissement scolaire, de la possibilité de faire poursuivre les études de leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent, pour remédier à cette situation inéquitable, de faire procéder à une réforme complète des conditions d'attribution des bourses, dans le dessein de donner aux familles rurales la parité totale dans le domaine de l'enseignement avec les autres catégories sociales. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Une réforme du régime des bourses est actuellement à l'étude en vue d'en harmoniser les principes avec les mesures prises pour réaliser la réforme de l'enseignement. La situation des populations rurales, comme celle des catégories socio-professionnelles les moins favorisées, ne manquera pas de faire l'objet d'un examen particulièrement attentif en vue d'encourager et d'aider les enfants à poursuivre des études. La prise en considération des frais scolaires supplémentaires supportés par les familles rurales en raison de l'éloignement des établissements scolaires, ne peut qu'accroître l'effort déjà accompli en leur faveur, effort qui se traduit dans les éléments statistiques rappelés ci-dessous : pour un pourcentage moyen de boursiers de 33 p. 100 dans les collèges d'enseignement général et 25,7 p. 100 dans les lycées, le pourcentage des élèves boursiers issus des milieux agricoles s'établit comme suit :

CATÉGORIES	C. E. G.	LYCÉES
Agriculteurs .....	42,7	46,3
Salariés agricoles.....	66,3	80,3

**6998.** — M. Francis Vais demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un maître itinérant agricole, titulaire du certificat d'aptitude, peut, au titre d'assimilé à un professeur de collège d'enseignement général, poser sa candidature au poste de sous-directeur de collège d'enseignement secondaire, et si cette candidature peut être prise en considération par la commission administrative paritaire départementale. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Le statut des sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire est actuellement à l'étude. Dans l'attente de sa promulgation, les candidatures à cet emploi sont étudiées compte tenu de la structure du collège considéré et de l'aptitude du maître intéressés à y exercer les fonctions de sous-directeur. Les maîtres itinérants agricoles peuvent donc être amenés à poser leur candidature afin qu'elle puisse être examinée par les commissions administratives paritaires compétentes.

**7000.** — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques municipaux doivent avoir accompli cinq années de travail dans l'industrie préalablement à leur recrutement. Au surplus, ils sont soumis à l'abattement du sixième pour le décompte des années validées pour leur retraite. De ce fait nombre d'entre eux ne peuvent à soixante-trois ans, âge légal de départ à la retraite pour leur catégorie, atteindre un taux de retraite acceptable. La promesse de supprimer cet abattement avant la fin de l'actuelle législature a été faite. Un commencement d'exécution devait avoir lieu en 1964. Il lui demande si, dans le cadre de la solidarité ministérielle, il entend : 1° faire disparaître progressivement et à partir de 1964 l'abattement du sixième en ce qui concerne les années prises en compte pour le calcul de leur retraite ; 2° permettre aux professeurs du technique en cause de faire valider les années passées obligatoirement dans l'industrie préalablement à leur recrutement pour le calcul de leur retraite, les retenues correspondantes étant calculées sur le traitement réellement perçu par les intéressés au moment de leur entrée dans l'enseignement technique. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Sur le premier point, le ministre de l'éducation nationale appliquera à ses fonctionnaires, classés dans la catégorie A, le texte qui supprimera l'abattement du sixième, à l'occasion d'une réforme générale du code des pensions. Sur le deuxième point, le ministre de l'éducation nationale avait pris l'initiative

d'un projet de loi autorisant la validation pour la retraite, dans les conditions fixées par le paragraphe 3 de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite et jusqu'à concurrence de cinq années, des services accomplis dans leur activité professionnelle après l'âge de vingt et un ans, par les fonctionnaires du corps enseignant, pour le recrutement desquels des conditions de pratique professionnelle sont exigées. Ce texte n'a pas encore été proposé à la sanction du Parlement, faute d'avoir réuni l'accord des différents ministres cosignataires.

**7001.** — M. Frys expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les services à l'académie du Nord pour régler de nombreux maîtres de l'enseignement libre, du fait que le chapitre du budget sur lequel sont imputés ces paiements serait insuffisamment doté. Il en résulte des retards et des récriminations sur la manière dont est appliquée la loi scolaire du 31 décembre 1959. Il lui demande, en insistant sur l'urgence des mesures à intervenir, quand il pourra trouver une solution à cette question. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Le montant des crédits inscrits sur le chapitre ouvert pour la rémunération des maîtres de l'enseignement privé comporte inévitablement une marge importante d'approximation, les dépenses de l'espèce n'ayant pas encore, comme les autres dépenses de personnel, atteint un rythme régulier. Quelques difficultés ont pu apparaître à la fin de la gestion 1963, difficultés résolues par l'ouverture de crédits supplémentaires. En 1964, une délégation provisoire a été faite dès le début de l'exercice : des dispositions sont prises pour que les ordonnateurs secondaires soient en mesure de mandater les dépenses.

**7005.** — M. Ayme de La Chevrenière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents de l'éducation nationale dont les rémunérations sont demeurées fixées à un taux très faible alors que par suite de l'augmentation importante du nombre des élèves des établissements d'enseignement, les tâches confiées aux agents sont de plus en plus lourdes. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre dans les meilleurs délais toutes dispositions utiles afin que cette situation soit améliorée, aussi bien en ce qui concerne la révision du classement indiciaire de ces personnels que l'amélioration des effectifs et des conditions de travail. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Un projet de statut tendant à unifier les dispositions diverses régissant les agents de service des établissements d'enseignement fait encore l'objet, avec les départements ministériels intéressés, de négociations qui devraient aboutir prochainement. Des nouvelles structures, dont la mise en place est envisagée, devrait notamment résulter une nouvelle pyramide des emplois plus favorable.

**7006.** — M. Raymond Boidé demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître si un instituteur public ou un directeur d'école peut percevoir une rémunération de la commune dont il est conseiller municipal pour la conduite des rangs, la gérance de la cantine scolaire, les études surveillées et, dans la négative, en vertu de quels textes. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — L'arrêté du 8 juillet 1951 modifié par celui du 22 octobre 1963, permet d'attribuer des indemnités horaires aux instituteurs ou directeurs d'écoles élémentaires et de collèges d'enseignement général effectuant, à la demande et pour le compte des départements et des communes, des services d'enseignement non compris dans le programme officiel (études surveillées, cours de vacances, cours post-scolaires) ou accomplissant des heures de surveillance (cantine scolaire). Cependant, dans le cas où l'instituteur ou directeur d'école considéré est également conseiller municipal de la commune prestataire de ces indemnités horaires, celui-ci reste soumis à l'ensemble des dispositions du code de l'administration communale et notamment à celles de son article 43 prévoyant que sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en a fait l'objet.

**7122.** — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences graves que peut entraîner la création dans le département de la Seine d'un « corps des volontaires scolaires de la circulation » : 1° en effet, le problème de la responsabilité de l'élève volontaire n'est nullement réglé. Les assurances interrogées déclarent ne pas couvrir les accidents dont peut être victime ou responsable un enfant enrôlé dans ce « corps de volontaires ». Il lui demande si l'Etat assumera cette responsabilité qui incombe, selon le code civil, aux parents jusqu'à la majorité de l'enfant ; 2° par ailleurs, on ne saurait négliger les conséquences psychologiques et caractérielles que pourrait entraîner pour un de ces enfants l'accident qu'il aurait pu provoquer par erreur ou par maladresse. Il semble qu'une telle mesure — et même si elle peut séduire par son aspect spectaculaire — soit contraire aux règles élémentaires de sécurité et au rôle de l'école publique. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir pour que la création d'un « corps de volontaires scolaires de la circulation » soit reconsidérée. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — 1° Les élèves volontaires de la circulation sont couverts par une assurance spéciale souscrite à la diligence du

ministère de l'éducation nationale, par l'intermédiaire de la prévention routière et de la fédération nationale des automobiles clubs. Cette assurance couvre, sans franchise, tous les accidents dont seraient victimes les élèves en question ou que ces derniers pourraient provoquer dans l'exercice de leur fonction. 2° Il est fait remarquer qu'en aucun cas ces élèves ne se substituent aux agents chargés de la circulation. Leur rôle consiste à regrouper leurs camarades sur les trottoirs, à la sortie de l'école, et à les empêcher de traverser inconsidérément la chaussée. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu de craindre les traumatismes psychologiques que provoqueraient chez ces élèves une erreur ou une maladresse de leur part. Il s'agit là d'une expérience dont les résultats ne pourront être appréciés qu'après un certain délai. C'est à ce moment qu'il sera possible de juger si la question doit ou non être reconsidérée.

7124. — **M. Roger Evrard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est la question du statut créant le corps des conseillers psychologues et psychologues assistants, mis au point après plusieurs années d'études en 1962. Il lui demande, en outre, s'il a l'intention de saisir le conseil supérieur de la fonction publique des indices de traitements prévus pour ces mêmes personnels, et à quelle date. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — La création du corps des conseillers psychologues, envisagée pour répondre aux besoins accrus en matière d'orientation, a fait l'objet avec les départements ministériels compétents de difficiles négociations. Le déroulement de ces dernières a été, en effet, retardé par les délicats problèmes que soulève la détermination des rôles et place des conseillers psychologues au sein de la fonction enseignante. Cependant, à la suite de nouveaux échanges de vues, il a été décidé, la création de ce corps ayant été finalement admise, de reprendre l'examen du projet de statut de ces personnels.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3821. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 août 1953, relatif à l'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans la construction, seuls sont soumis au prélèvement les employeurs occupant au minimum dix salariés. Une circulaire de la direction générale des impôts (contributions directes) en date du 13 mars 1954 (n° 2289) a fixé les règles de détermination de ce minimum pour des employeurs occupant des salariés à temps incomplet: « Il faut... qu'ils occupent au minimum dix salariés à temps complet ou incomplet, mais encore que le montant total des salaires versés par eux pendant l'exercice écoulé ait été au moins égal à dix fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti afférent à la commune ». Cette règle soumet pratiquement à étendre l'obligation d'investissement aux employeurs de neuf salariés et ayant recours partiellement à un dixième salarié, ne serait-ce même que d'une manière intermittente. En effet, le total des rémunérations des neuf salariés à temps complet est, dans la quasi-totalité des cas, supérieur à dix fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer la même règle de calcul que celle qui doit être retenue lorsqu'il y a des salariés qui n'ont pas été occupés pendant toute la période de travail et qui est prescrite par la même circulaire n° 2289 dans son paragraphe 9. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 que les employeurs occupant des salariés à temps incomplet ou d'une manière intermittente ou travaillant à domicile ne sont assujettis à la participation obligatoire à l'effort de construction que si, d'une part, le montant total des salaires versés pendant l'exercice écoulé s'est élevé au moins à dix fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti et si, d'autre part, le nombre mensuel moyen des salariés pendant ledit exercice a été au moins de dix, ce nombre mensuel moyen étant obtenu en faisant la moyenne arithmétique du nombre mensuel de salariés constaté pour chaque mois de l'exercice. Dans ces conditions, l'employeur occupant neuf salariés à temps complet et un salarié à temps partiel ou d'une manière intermittente n'est assujéti à l'obligation d'investir que dans le cas où ce dernier a été occupé chaque mois dans l'entreprise, et n'a cessé, par suite, d'être compris dans le nombre de salariés de chacun des mois de l'exercice considéré. Cela dit, on ne saurait, comme le suggère l'honorable parlementaire, envisager d'étendre aux salariés occupés à temps incomplet, d'une manière intermittente ou travaillant à domicile, les règles pratiques de calcul du nombre mensuel de salariés prévues au paragraphe 9.1° de la circulaire visée dans la question et qui, eu égard à leurs modalités, ne peuvent trouver, en fait, leur application qu'aux salariés travaillant à temps complet.

4655. — **M. Herman** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les agents de son administration ont le droit de demander systématiquement tous les ans à certaines catégories de contribuables imposés forfaitairement des renseignements non prévus sur les imprimés du modèle A2 (exemples: boucher, boulanger, pâtisseries); 2° dans l'affirmative, et devant l'impossibilité matérielle de fournir ces renseignements, si ces contribuables peuvent être poursuivis. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 52 du code général des impôts, les contribuables imposables à raison de leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait sont simplement astreints, sur le plan comptable, à la tenue d'un registre, récapitulé par année, et présentant le détail de leurs achats appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Ils doivent, en outre, souscrire la déclaration spéciale prévue à l'article 37 de l'annexe III au code précité. Toutefois, les données de cette déclaration étant, dans certains cas, insuffisantes pour permettre une appréciation aussi exacte que possible du bénéfice normal de l'entreprise, le service des impôts (contributions directes) se trouve alors conduit, comme l'indique l'honorable parlementaire, à demander certains renseignements complémentaires, préalablement à toute notification d'un nouveau forfait. 2° Le défaut de réponse à de telles demandes, qui résultent d'une simple pratique administrative et non d'une prescription légale, ne saurait donner lieu à sanction.

4855. — **M. Seramy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences économiques extrêmement graves entraînées par les conditions climatiques qui ont affecté les récoltes en agriculture; il ne fait plus de doute que la production agricole en 1963 s'établira à un niveau très inférieur à celui atteint en 1962; dans ces conditions, la mise en recouvrement, en 1964, des tiers provisionnels calculés sur la base des impôts acquittés en 1963 et correspondant par conséquent aux revenus acquis en 1962 — année où la production agricole fut abondante — risque de placer les redevables dans une situation difficile. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures propres à éviter que les difficultés paysannes du moment ne soient aggravées par des considérations touchant à des règles fiscales, justifiées quand elles s'appliquent à des activités en expansion continue, mais inadaptées aux fluctuations inévitables du revenu agricole. Il lui suggère notamment de faire étudier la possibilité, pour les exploitants agricoles, d'appliquer au montant des sommes dont ils seront redevables en 1964 au titre des tiers provisionnels un abattement forfaitaire au moins égal en pourcentage à la diminution de la production entre 1962 et 1963; l'importance de cet abattement pourrait être déterminée sur le plan départemental après consultation du directeur des impôts et des organisations professionnelles. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — Les acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1964 au titre des revenus de 1963 sont exigibles les 31 janvier et 30 avril; ils sont majorables de 10 p. 100 en cas de non-paiement les 15 février et 15 mai (cf. articles 1664-1 et 1733 du code général des impôts). Etant donné la diversité des situations des agriculteurs, il n'est pas possible d'autoriser ces contribuables à pratiquer sur le montant des acomptes provisionnels qu'ils doivent verser en 1964 un abattement forfaitaire pour tenir compte de la diminution des revenus agricoles de 1963 par rapport à ceux de 1962. Mais, l'administration des finances est disposée à prendre en considération toutes les difficultés que les agriculteurs pourront éprouver pour remplir leurs obligations au titre des acomptes provisionnels de 1964. 1° Les agriculteurs qui ne seront pas en mesure de régler à l'échéance l'un ou l'autre de leurs acomptes provisionnels en raison de simples difficultés passagères de trésorerie pourront obtenir individuellement des délais supplémentaires de paiement. Il leur suffira d'adresser à leur percepteur avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100 une requête écrite exposant leur situation particulière et précisant l'étendue du délai qui leur sera nécessaire pour se libérer. Toutes ces demandes seront accueillies avec libéralité. Après paiement du principal de chaque acompte, les intéressés pourront remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes seront instruites avec la plus grande bienveillance. 2° Quant aux agriculteurs qui, même s'ils ne sont pas en mesure de calculer dès maintenant de façon précise leur impôt de 1964 sur les bénéfices de 1963, estimeront toutefois que cet impôt sera inférieur à celui établi en 1963 au titre de leurs bénéfices de 1962, ou même ne dépassera pas la somme de 200 F, leur situation sera réglée de la façon suivante. Ces agriculteurs pourront demander selon le cas, soit à réduire chacun de leurs acomptes provisionnels de 1964 au tiers de l'impôt à émettre selon leurs prévisions, soit à se dispenser de verser des acomptes. Pour ce faire, il leur suffira d'adresser à leur percepteur une déclaration datée et signée. a) Si après l'émission des rôles d'impôt sur les revenus il apparaît que les estimations des intéressés étaient justes, les majorations de 10 p. 100 liquidées sur les fractions d'acomptes non versées, ou sur les acomptes non versés, seront allouées d'office en remise. b) S'il apparaît au contraire que les estimations des contribuables intéressés étaient inexactes, les majorations de 10 p. 100 seront en principe dues. Mais il sera tenu compte alors des difficultés que le mode d'établissement des revenus agricoles a pu occasionner aux agriculteurs pour l'évaluation de leur impôt et le calcul des acomptes. Ces redevables pourront donc, par requête écrite adressée à leur percepteur, solliciter la remise gracieuse des majorations de 10 p. 100. Dans tous les cas où la bonne foi des intéressés apparaîtra manifeste — cette appréciation sera faite dans l'esprit le plus large — les demandes en remise seront accueillies très libéralement. Il semble que ces dispositions permettront de résoudre au mieux des intérêts des agriculteurs les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Bien entendu, il serait procédé le moment venu à une enquête spéciale sur tout cas particulier qui serait signalé au département comme n'ayant pu être réglé selon les principes ci-dessus.

**5240. — M. Krieg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un Français rapatrié de Tunisie ayant obtenu un prêt du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie par application de la convention du 3 mai 1958 passée entre l'Etat français et le Crédit foncier de France. Malgré tous ses efforts, ce rapatrié n'arrive pas à rembourser le prêt qui lui a été consenti, ne pouvant par ailleurs réaliser en Tunisie de manière normale les biens immobiliers qu'il a donnés en garantie, faute d'autorisation gouvernementale ou pour toute autre raison tenant à la conjoncture tunisienne interne. Il lui demande : 1° si le bien immobilier donné en garantie peut être dans ce cas délaissé au profit du Crédit foncier ou de l'Etat français, le rapatrié étant alors tenu quitte de sa dette ; 2° quelles instructions ont été données aux organismes compétents en cas de défaillance de débiteurs malheureux dont on ne peut contester la bonne foi. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Les débiteurs de prêts accordés par le Trésor, par l'intermédiaire des établissements de crédits spécialisés, ne peuvent se libérer à l'égard de ces établissements, et en conséquence à l'égard du Trésor, que par le respect des obligations qu'ils ont souscrites lors de la signature des contrats de prêts. Leurs contrats établissent avec précision ces obligations. En ce qui concerne les prêts fonciers de réinstallation, les contrats ne prévoient pas la possibilité pour le débiteur de se libérer par l'abandon des biens immobiliers donnés en garantie. Les emprunteurs ont le droit de se libérer par anticipation, mais cette libération ne peut être effectuée qu'en numéraire. Par ailleurs, le Gouvernement français ne peut envisager la constitution en Tunisie d'un domaine immobilier de l'Etat composé par les biens des rapatriés bénéficiaires des prêts précités et dont la gestion serait pratiquement impossible. Au surplus, les transferts de propriété ne pourraient être valablement réalisés qu'avec l'autorisation des autorités locales et il est exclu que celles-ci apportent leur concours à la constitution sur leur territoire d'un domaine immobilier appartenant à un Etat étranger. Mandataire mais également débiteur de l'Etat, le Crédit foncier de France est tenu de s'acquitter de sa dette en numéraire. Cet établissement ne peut, en conséquence, accepter en paiement des biens abandonnés sur lesquels il ne pourrait faire valoir aucun droit de propriété sans l'autorisation des autorités locales et qu'il ne pourrait ni réaliser, ni transférer à son tour à l'Etat en contrepartie de l'annulation de sa dette. 2° En ce qui concerne la seconde question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les débiteurs défaillants de prêts fonciers de réinstallation relèvent de la réglementation relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine et que leurs dossiers doivent faire l'objet d'une transmission à l'agence judiciaire du Trésor public. Cette transmission n'intervient qu'après l'expiration d'un délai correspondant à quatre semestrialités payées. Le cas de chaque intéressé est examiné tant par le Crédit foncier que par l'agence judiciaire avec la plus grande bienveillance et en tenant compte de sa situation particulière.

**5379. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 2 décembre 1944, modifiant la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, a prévu que la pension d'ancienneté de ses bénéficiaires serait calculée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, à raison d'un soixantième du salaire des trois dernières années et par année d'affiliation, alors qu'en vertu de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par celle du 31 mars 1928, cette pension était calculée au taux d'un cinquantième. Interprétant d'une façon erronée cette ordonnance, la caisse autonome mutuelle des petits cheminots a liquidé les pensions ouvertes après sa promulgation en appliquant le taux le plus faible à tous les services effectués, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1943. Il en est donc résulté pour les bénéficiaires un préjudice d'autant plus important que leurs années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1943 étaient plus nombreuses. Cependant, la cour de cassation, saisie de cette question, n'a pas accepté l'interprétation donnée par la C. A. M. R. de l'ordonnance du 2 décembre 1944 et a estimé que « si les dispositions nouvelles, instituant un taux plus faible pour le décompte de la pension, devaient recevoir application dès la date de leur entrée en vigueur, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943, on ne pouvait, par contre, sans méconnaître le principe de la non-rétroactivité des lois, les appliquer à une période ayant précédé leur promulgation, qui demeurerait régie par les dispositions antérieures de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par celle du 31 mars 1928 » (cassation, 30 mai 1962, caisse autonome mutuelle de retraite des agents généraux des chemins de fer d'intérêt local et des tramways contre Poulalion et autre). Reconnaissant ce jugement applicable à tous les cas de l'espèce, le conseil d'administration de la C. A. M. R. a décidé, à titre de transaction, que le redressement des pensions illégalement calculées devait porter sur les cinq dernières années. Le directeur du budget refuse cependant d'enlériner cette décision et, se fondant sur le dernier paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 et sur l'article 85 de la loi du 23 février 1933, estime que le rappel devrait se limiter à un an. Une telle argumentation paraît difficilement soutenable, car il ressort implicitement de l'arrêt de la cour de cassation qu'est reconnue l'illégalité de l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 pour la période antérieure à sa mise en vigueur. Offrir un rappel d'arrérages d'un an est particulièrement dérisoire alors que les intéressés ont perçu pendant des années des retraites inférieures à celles auxquelles ils avaient droit et alors, surtout, que le remboursement de sommes illégalement retenues ne saurait être assi-

milé à un rappel d'arrérages. D'autre part, l'article 85 de la loi du 23 février 1933 ne saurait non plus être applicable aux cas de l'espèce, car les intéressés n'ont pu valablement demander le redressement de leurs pensions qu'après le jugement de la cour de cassation ; leur opposer ce texte reviendrait à leur faire supporter l'erreur commise par la C. A. M. R. dans l'application de l'ordonnance du 2 décembre 1944. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte faire reconsidérer la décision qui a été prise concernant la décision du 20 octobre 1962 de la C. A. M. R. Il lui fait observer qu'une telle mesure, outre qu'elle redresserait une situation particulièrement choquante et rétablirait la justice en la matière, ne viserait, en tout état de cause, qu'un petit nombre de personnes dont certaines, très âgées, n'ont comme moyen d'existence que les modestes ressources qu'elles tirent de leur pension. (Question du 22 octobre 1963.)

Réponse. — Bien que sur le terrain du droit strict une décision de justice n'ait d'effet qu'entre les seules parties à l'instance, il a été décidé, pour des motifs d'équité, à la suite de l'arrêt rendu le 30 mai 1962 dans l'affaire Poulalion, de faire réviser par la caisse autonome mutuelle de retraites les dossiers de tous les pensionnés se trouvant dans une situation analogue. En ce qui concerne le rappel des arrérages, il ne pouvait, en droit, être fait application que du seul délai de un an prévu en la matière par l'article 6 de l'ordonnance du 2 décembre 1944. C'est seulement à l'issue des opérations de révision de pensions actuellement en cours et après le règlement des instances encore pendantes que l'opportunité de revoir le problème, sur le plan de l'équité, pourra être examinée.

**5569. — M. Jean Bénard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante : aux termes de l'article 1344 du code général des impôts « sont exempts de tous droits d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole ». D'autre part, aux termes de l'article 1342 du même code « sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre autre que le droit de timbre des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives de blé ou de céréales ». Ces exemptions s'appliquent aux acquisitions réalisées par les coopératives d'insémination artificielle, les C. U. M. A. et les coopératives de blé ou de céréales, notamment pour leurs installations, propriétés, silos et terrains destinés à l'édification des bâtiments qui leur sont nécessaires. Par contre, il n'existe par d'exemption pour les coopératives vicoles. Il n'est pas douteux qu'il y a là une fâcheuse anomalie, qui prive celles-ci du bénéfice de dispositions accordées à des organismes fonctionnant sous des formes juridiques identiques. Il lui demande s'il estime pouvoir prendre toutes dispositions utiles pour faire disparaître une discrimination aussi regrettable à l'égard des coopératives vicoles tant lors de leur création que de leur extension. (Question du 3 octobre 1963.)

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement l'a exposé lors de la présentation au Parlement du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, un effort particulier de remise en ordre était nécessaire dans ce domaine de la fiscalité où les exceptions et régimes spéciaux occupaient une place plus importante que les règles du droit commun. Pour ce motif la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 issue de ce projet, qui constitue une étape importante de cette remise en ordre, a supprimé la plupart des dispositions d'exception en la matière. En élargissant à nouveau le nombre des exonérations, la mesure proposée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre de l'effort de simplification ainsi entrepris dans cette partie de la fiscalité. L'adoption de cette mesure, qui entraînerait de surcroît pour le Trésor des pertes de recettes incompatibles avec les nécessités budgétaires actuelles, ne paraît donc pas souhaitable.

**5739. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les nouvelles dispositions fiscales concernant les rentes viagères consacrent le principe en vertu duquel la partie des rentes viagères qui correspond à un capital ne doit pas être imposée. L'application de ce principe est imparfaite puisque la fraction soumise à l'impôt est fixée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier sur la partie du montant brut annuel excédant le chiffre de 10.000 F. Cette imposition inéquitable frappe surtout la famille. Elle frappe, en effet, le déclarant, quelles que soient sa situation et ses charges de famille, attendu que les rentes viagères du chef de famille s'additionnent à celles de son conjoint. Il lui demande : 1° si la situation ainsi créée ne devrait pas être révisée et ajustée à plus de réalisme en ce qui concerne la partie soumise à l'impôt ; 2° si, en tout état de cause, la fraction soumise à l'impôt ne devrait pas être celle de l'âge du créancier au moment de sa déclaration à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° s'il est prévu que le chef de famille devra divorcer pour lui permettre de se trouver, dans la catégorie qui pourrait être affectée d'une fraction moindre que celle de 80 p. 100 puisqu'il n'aurait plus à tenir compte des revenus perçus par son épouse ; 4° si cette dernière situation ne serait pas immorale en ce sens que, pour éviter un impôt trop lourd, disproportionné avec l'équité la plus élémentaire, elle obligerait à la séparation et à l'éclatement de la famille, ce qui n'est pas souhaitable puisque la famille est une des cellules de la nation. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — 1° à 4° L'assouplissement du régime d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, réalisé par l'article 75

de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, se justifie par la distinction qu'il a paru possible d'opérer, contrairement d'ailleurs aux règles du droit civil, entre la partie des arrérages correspondant à un revenu et celle qui, censée représenter le remboursement du capital, est désormais exonérée d'impôt sur le revenu. Il est bien évident que la part respective de ces deux fractions dépend de l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et et non pas de celui qu'il atteint au jour de la déclaration des revenus. Par ailleurs, si un plafond a été prévu par les dispositions dont il s'agit, en vue d'éviter certains abus, il a été fixé à un chiffre suffisamment élevé, puisque la quasi-totalité des créanciers bénéficient d'arrérages dont le montant annuel est au total inférieur à 10.000 F. Il n'apparaît pas dans ces conditions qu'il y ait lieu d'envisager une modification de la réglementation actuelle. Il convient d'ailleurs de rappeler que, sous le régime antérieur à l'intervention du texte dont le Gouvernement a pris l'initiative et qui est devenu l'article 75 de la loi du 23 février 1963 susvisée, les rentes viagères constituées à titre onéreux, considérées jusqu'alors comme un revenu pour leur intégralité, étaient soumises à un régime fiscal beaucoup moins favorable que celui qui fait l'objet des critiques de l'honorable parlementaire.

**5871. — M. Collette** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 54-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Celui-ci dispose que « les immeubles ou fractions d'immeubles dont l'acquisition bénéficie du tarif réduit édicté par l'article 1372 du code général des impôts (1,40 p. 100, soit 4,20 p. 100 avec les taxes) s'entendent, nonobstant toute disposition contraire, des immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation ». Pour bénéficier de ces tarifs réduits, l'acquéreur doit s'engager à ne pas affecter le bien acquis à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de son acquisition. S'il ne respecte pas cet engagement, l'acquéreur doit acquitter à première réquisition le complément des droits dont il avait été dispensé, soit 11,80 p. 100, et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. La circulaire du 20 mars 1963 de la direction générale des impôts (enregistrement) précise également à l'article 100 que l'acquéreur ne doit pas « fut-ce pendant un bref délai », utiliser l'immeuble pour lequel est demandé le bénéfice de l'article 1372 du code général des impôts « à l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie ». Or, le décret du 8 février 1955 relatif aux débits de boissons prévoit que la déclaration d'ouverture et de mutation doit être faite quinze jours à l'avance, et, en cas de transfert en un autre lieu, deux mois à l'avance. En vertu des deux textes ci-dessus signalés, un débitant de boissons qui acquiert simultanément la maison où il exerce son commerce et une autre plus grande pour y transférer celui-ci ne peut, pour celle où s'exerçait ledit commerce et à propos de laquelle il prend l'engagement de la laisser à usage d'habitation pendant le délai minimum de trois ans, profiter du tarif réduit prévu à l'article 1372 pour la partie commerciale de cet immeuble, en raison du délai de deux mois imposé par le décret du 8 février 1955. L'acquéreur devra donc payer les droits à 10 p. 100 sur l'immeuble où il va exercer son commerce et, au même taux, sur la partie commerciale de l'immeuble où il l'exerce actuellement. Ceci est anormal et contraire à l'esprit de la loi. Pour ces raisons et s'agissant de ces cas particuliers, il lui demande s'il envisage que soit accordé un délai minimum de trois mois pour exercer le transfert du commerce exploité dans l'immeuble acquis dans un autre acheté ou possédé, avec engagement par les acquéreurs de laisser à l'expiration de ce délai la maison entièrement à usage d'habitation, avec également faculté pour lesdits acquéreurs, d'obtenir la restitution des droits payés en sus de ceux prévus à l'article 1372 du code général des impôts. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — En vertu du deuxième alinéa de l'article 1372 du code général des impôts l'application du tarif réduit au taux de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) prévu au premier alinéa de ce texte est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Cette disposition conduit à refuser le bénéfice du tarif réduit dans l'hypothèse où l'acquéreur d'un immeuble à usage professionnel, commercial ou industriel qu'il se propose d'affecter à l'habitation continue postérieurement à l'acquisition, ne fut-ce que pendant un bref délai, à utiliser cet immeuble à l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie. Il n'apparaît pas possible de déroger à ce principe dans le cas visé par l'honorable parlementaire, étant observé à cet égard que si l'article L. 32 du code des débits de boissons exige effectivement que la translation d'un débit de boissons soit déclarée deux mois à l'avance, cette disposition ne fait nullement obligation au débitant de poursuivre l'exploitation du fonds de commerce dans l'intervalle de temps séparant la déclaration de transfert et le transfert lui-même. Par ailleurs, il est précisé, que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1963, les acquisitions d'immeubles destinés à être transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, lorsque les transformations nécessitent l'obtention d'un permis de construire (article 3 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963); ce n'est donc que dans l'hypothèse où ces transformations ne donnent pas lieu à la délivrance d'un permis de construire que les acquisitions d'immeubles affectés antérieurement à un usage autre que l'habitation sont désormais susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article 1372 du code général des impôts.

**5879. — M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le volume de whisky importé en France au cours des années 1959 à 1962. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — Le volume des importations de whisky effectuées depuis 1959 se décompose, d'après les statistiques douanières, comme suit : 1959, 5.979 hl d'alcool pur; 1960, 8.655 hl d'alcool pur; 1961, 16.514 hl d'alcool pur; 1962, 28.193 hl d'alcool pur.

**5893. — M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les graves inconvénients qui résultent de la suppression de la détaxation sur les carburants vendus aux touristes étrangers venant en France. Cette décision risque de porter un préjudice considérable à tout le commerce français et, en particulier, à celui de la Charente-Maritime. Déjà, du reste, une vive réaction se manifeste dans les pays étrangers limitrophes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir surseoir à la mise en application de la mesure financière adoptée, qui va visiblement à l'encontre du but recherché. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — La détaxe sur le carburant utilisé par les touristes étrangers avait été instituée dans le but d'accroître les rentrées de devises fortes à une époque où la situation de notre balance des comptes rendait cette mesure particulièrement nécessaire. Les chèques essence permettaient aux touristes étrangers d'obtenir pendant leur séjour en France de l'essence détaxée à concurrence d'une valeur de 500 francs par véhicule. Les motifs d'ordre financier qui ont conduit à l'institution de ce système ont perdu aujourd'hui de leur valeur. Au surplus, l'avantage qui résultait en dernier lieu de ce régime, pour une famille de touristes étrangers venant visiter notre pays s'élevait au maximum à 100 francs par véhicule et par an, c'est-à-dire à une somme qui ne saurait être considérée comme pouvant favoriser le développement du tourisme. Dès lors, les crédits nécessaires pour le maintien des chèques essence, soit 25 millions de francs, apparaissent comme une dépense inutile, remarque étant faite que des fraudes graves ont été établies que ces crédits étaient en partie détournés de leur objet réel. Dans ces conditions, il est apparu souhaitable de supprimer le régime des chèques essence, mesure réalisée par un arrêté du 2 octobre 1963.

**5903. — M. Séramy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 3 novembre 1944 a rendu obligatoire dans les chefs-lieux de départements et dans les localités comptant au moins 5.000 habitants de population agglomérée ainsi que dans toutes les communes où il est procédé, sur la demande du conseil municipal, à un recensement à domicile des imposables, l'institution d'un abattement pour charges de famille lors du calcul de la contribution mobilière. Cette disposition a pour effet d'étendre et d'adapter aux impôts locaux les mesures relatives au quotient familial applicable dans le domaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, l'application de ce texte conduit à créer des situations très différentes entre les redevables d'une zone urbanisée selon que leur domicile se trouve situé sur le territoire d'une commune importante ou sur celui d'une petite commune satellite. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la possibilité d'étendre les dispositions de l'ordonnance du 3 novembre 1944 à l'ensemble des communes sans distinguer selon l'importance de leur population et, à tout le moins, il lui suggère de prendre une disposition permettant d'établir une certaine égalité fiscale entre les redevables dont l'habitation est située dans la même zone urbaine. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — S'il est exact que, dans les communes comptant plus de 5.000 habitants, la base de la contribution mobilière est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1439-1 du code général des impôts, en retranchant du loyer matrimonial un abattement pour charges de famille, dans les autres localités les conseils municipaux peuvent faire bénéficier les contribuables du même avantage en demandant qu'il soit fait application à leur commune, pour l'établissement de ladite contribution, des dispositions précitées. Cette mesure répond, pour une large part, aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Si l'on observe, d'autre part, que la mise en vigueur de la réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, aura pour effet de rendre obligatoire, dans toutes les communes, l'institution d'un abattement pour charges de famille, il ne paraît pas nécessaire actuellement d'envisager sur ce point une modification de la législation existante. Il est fait remarquer enfin, qu'en tout état de cause, une réelle égalité entre l'ensemble des contribuables de communes voisines ne pourrait être obtenue sans porter atteinte à l'autonomie des finances communales, dès lors que le poids des impôts perçus pour le compte desdites collectivités est essentiellement fonction des dépenses décidées par ces assemblées.

**5978. — M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, paru au Journal officiel du 7 novembre 1963, complétant et modifiant le tarif des patentes. En vertu de ce décret, la profession de marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais passe du quatrième groupe (taxe déterminée 1 franc) au troisième groupe (taxe déterminée 2 francs) du tableau C, première

parlie de la nomenclature des professions. Par ailleurs, le droit proportionnel est relevé du quarantième au vingtième. Ce décret aura donc pour effet de doubler la patente des expéditeurs. Il lui demande : 1° les motifs qui ont déterminé ces modifications qui majorent très sensiblement un élément de prix de revient, au moment même où le Gouvernement applique le plan dit de stabilisation ; 2° s'il a été tenu compte, en prenant ce décret, du risque qu'il accèdèe un processus de disparition du marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais, disparition qui ferait perdre encore une recette aux départements et aux communes puisque, lorsque la fonction exercée par la profession en cause est reprise par une coopérative agricole, celle-ci est exonérée de toute patente et impôts fonciers. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — 1° En matière de contribution des patentes, les droits applicables à une profession, lorsqu'ils donnent lieu à une contestation émanant de l'organisation représentative de cette profession sur le plan national, sont soumis à la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts et qui comprend, en dehors des représentants des administrations, des représentants des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des professions libérales ainsi que des représentants des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Eu vertu de l'article 1452 du code précité, cette commission est, en effet, chargée, notamment, de présenter chaque année en vue de sa fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des modifications à apporter aux rubriques existant au tarif des patentes. Or, à la suite de requêtes émanant d'autres groupements de grossistes expéditeurs qui se plaignaient d'être surtaxés, la commission a été amenée à examiner le tarif afférent à la profession de « marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais » citée comme terme de comparaison par ledits groupements. Après avoir entendu les représentants de l'organisme professionnel intéressé, elle a estimé, tout en tenant compte du fait que le commerce dont il s'agit est notablement influencé par les perturbations atmosphériques, qu'il y avait lieu de relever ses droits inscrits au tarif, c'est-à-dire de porter le droit fixe à 2 francs + 0,60 franc par salarié au lieu de 1 franc + 0,40 franc — la réduction de moitié de la taxe par salarié continuant à s'appliquer — et de substituer pour le calcul du droit proportionnel le taux du vingtième à celui du quarantième, mais en prévoyant que les installations frigorifiques industrielles et le matériel de conditionnement et d'emballage ne seraient assujettis qu'au taux du soixantième. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le droit fixe ainsi majoré est encore sensiblement inférieur à celui afférent aux autres grossistes expéditeurs susvisés, puisque, en particulier, la taxe déterminée applicable à ces derniers est supérieure de 50 p. 100 à celle qui vient d'être fixée pour les marchands expéditeurs de fruits et légumes frais. Conformément aux dispositions du code général des impôts, cette modification a fait l'objet du décret du 30 octobre 1963 après avoir été soumise au Conseil d'Etat. Elle aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Dans ces conditions, il n'est pas possible de maintenir la tarification ancienne ; 2° eu égard à la charge très modérée que constitue la contribution des patentes pour les marchands grossistes expéditeurs de fruits et légumes frais, il n'apparaît pas que l'augmentation des droits qui lui sont applicables soit à elle seule de nature à entraîner la disparition de cette forme de distribution et par conséquent, une diminution à terme de matière imposable au détriment des collectivités territoriales.

5999. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un représentant mandataire, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices non commerciaux, d'après le régime de la déclaration contrôlée, doit, aux termes de l'article 93 du code général des impôts, comprendre dans ses recettes professionnelles les recettes encaissées au cours de l'année, à l'exclusion des créances acquises restant à recouvrer. En contrepartie, les dépenses déductibles sont celles effectivement acquittées au cours de l'année considérée. Il lui demande si cette disposition interdit à ce représentant assujetti à la T. V. A. d'exclure de ses recettes professionnelles la T. V. A. qu'il doit reverser le mois suivant au Trésor, étant précisé que ladite T. V. A. ne figure pas non plus dans ses dépenses professionnelles, puisque l'intéressé considère qu'il agit, en l'espèce, comme un simple collecteur d'impôt. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — Le représentant visé dans la question posée par l'honorable parlementaire doit comprendre dans ses recettes la totalité des sommes qu'il a effectivement encaissées sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des divers éléments qui sont inclus dans les honoraires ou commissions. Il en est ainsi, notamment, de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ou de la taxe sur la valeur ajoutée. Corrélativement, le versement au Trésor de ces taxes est à comprendre dans les dépenses professionnelles déductibles.

6050. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : un lotisseur, marchand de biens, qui a satisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts, a procédé à l'acquisition d'un terrain destiné à être loti et revendu. Lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, l'intéressé a versé, conformément aux dispositions de l'article 1373 bis I du code général des impôts, à titre d'acompte sur le montant de la taxe sur les prestations de services, une somme correspondant au produit de cette taxe liquidée provisoirement d'après le prix d'achat. Or, par suite de la mise en vigueur des dispositions de

la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, l'administration de l'enregistrement, qui avait encaissé cet acompte sur le montant de la T. P. S., s'est trouvée dessaisie de la taxation de la vente des terrains ainsi lotis au bénéfice de l'administration des contributions indirectes, et les opérations de cette nature sont désormais assujetties au paiement de la T. V. A. L'intéressé dispose ainsi auprès de la direction de l'enregistrement d'un crédit de T. P. S. Etant précisé que l'achat et la vente du terrain ont été effectués respectivement avant et après la mise en vigueur de la loi du 15 mars 1963, il lui demande : 1° si, à défaut de cessation d'activité qui pourrait seule, semble-t-il, justifier le remboursement de l'acompte de T. P. S., ce lotisseur marchand de biens, peut demander que ledit acompte soit imputé sur le montant de la T. P. S. exigible sur d'autres opérations immobilières taxables à la T. P. S. (T. P. S. sur commissions d'intermédiaires notamment) ; 2° si, étant donné que par suite d'une soumission de l'intéressé, la T. P. S. due sur la vente des lots de terrain a été payée intégralement, sans déduction de l'acompte versé, le crédit de taxe qui résulte ainsi d'une erreur du contribuable peut être imputé sur la T. P. S. exigible à l'occasion d'autres opérations immobilières taxables à la T. P. S. (étant toujours précisé que le contribuable ne cesse pas son activité. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — 1° La régularisation de la situation évoquée par l'honorable parlementaire doit s'effectuer d'après les principes suivants. L'économie même du régime spécial des achats effectués en vue de la revente, prévu à l'article 1373 bis-I du code général des impôts, implique que l'ensemble des opérations se déroule dans le cadre des droits d'enregistrement et de la taxe sur les prestations de services. Or, d'une part, l'article 27-VI, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 abroge, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963, en tant qu'il s'agit d'opérations entrant dans le champ d'application dudit article, les dispositions de l'article 1373 bis-I susvisé, ainsi que celles de l'article 270-c du code précité, qui soumet à la taxe sur les prestations de services les affaires faites par les marchands de biens et assimilés ; d'autre part, l'article 27-III, dernier alinéa, de la loi du 15 mars 1963 dispose que l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement à raison des opérations soumises à cette taxe. Par suite, dans le cas visé dans la question, et étant supposé que le terrain est destiné à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation, la revente des lots est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des droits d'enregistrement et de la taxe sur les prestations de services, et se situe ainsi en dehors du régime spécial édicté par l'article 1373 bis-I précité du code général des impôts. Ce régime se trouve donc totalement remis en cause, et le droit de mutation au taux ordinaire de 16 p. 100 (taxes locales comprises) devient, en principe, exigible sur le prix d'achat, sous déduction de la taxe sur les prestations de services antérieurement acquittée. Le tarif réduit du droit de mutation édicté par l'article 1371 du code général des impôts (soit 4,20 p. 100, compte tenu des taxes locales) peut, toutefois, être accordé si le marchand de biens prend l'engagement, soit dans un acte complémentaire présenté à la formalité de l'enregistrement en même temps que l'acte de revente du terrain, soit au pied de cet acte, qu'une construction affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale sera édiflée sur le terrain en cause dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa propre acquisition ; le trop-perçu au titre de la taxe sur les prestations de services serait alors imputé sur les taxes dues pour les affaires faites ultérieurement. Par ailleurs, s'agissant d'un terrain qui n'était pas placé dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 antérieurement aux reventes, la taxe exigible sur ces dernières est due par les acquéreurs, en vertu des dispositions de l'article 27-III, 1<sup>er</sup> alinéa, de ladite loi. Mais, afin de permettre l'exercice des droits à déduction, il est admis que les vendeurs se substituent volontairement aux acquéreurs pour le paiement de cette taxe, qui doit alors être acquittée au service des contributions indirectes. S'il use de cette faculté, le marchand de biens intéressé peut, après règlement dans les conditions indiquées ci-dessus, des droits de mutation exigibles sur l'acquisition du terrain, imputer le reliquat éventuel de l'acompte versé, au titre de la taxe sur les prestations de services, lors de cette acquisition, sur la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la revente des lots ; 2° dans l'hypothèse envisagée, il semble que ce soit la taxe sur la valeur ajoutée qui était exigible, et que la taxe sur les prestations de services ait donc été acquittée à tort ; s'il en est bien ainsi, la régularisation à effectuer doit tenir compte, d'une part, de la rectification de cette erreur, d'autre part, de l'application des règles exposées ci-dessus au 1<sup>er</sup>.

6088. — M. de Poulquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les répercussions néfastes que peut avoir le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, paru au *Journal officiel* du 7 novembre 1963 complétant et modifiant le tarif des patentes. La profession de « marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais » passe du 4<sup>e</sup> groupe (taxe déterminée, 2 francs) du tableau C, première partie, de la nomenclature des professions. Par ailleurs, le droit proportionnel est relevé du 1/40 au 1/20. Ce décret a donc pour effet de doubler la patente des expéditeurs. Tout comme les producteurs, les expéditeurs éprouvent en effet depuis plusieurs années les pires difficultés dans l'écoulement des légumes et tout le monde connaît les crises qui ont secoué la Bretagne ces derniers temps (choux-fleurs, artichauts, pommes de terre de primeur). Les rigueurs de l'hiver 1963 n'ont rien arrangé dans ce domaine. Pour la plupart des expéditeurs, l'activité a été réduite au tiers de l'activité normale. Quelques-uns d'entre eux ne se relèveront pas

de cette catastrophe, et beaucoup se trouvent dans une situation extrêmement difficile. Le produit des patentes étant réparti entre le département et les communes, que deviendront ces collectivités lorsqu'il n'y aura plus que des coopératives. Des exemples récents où des entreprises commerciales ont été achetées par des coopératives, démontrent que le budget d'une commune peut se voir ainsi amputé du jour au lendemain de dizaines de millions d'anciens francs Est-ce normal, alors que les coopératives bénéficient, tout autant que les commerçants, des investissements et services communaux et départementaux. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il pourrait abroger ce décret, au moment où il a pris lui-même des décisions tendant à la stabilisation des prix. Actuellement, ce décret aurait pour effet de doubler les charges des commerçants, lesquelles se répercuteraient dans la hausse des prix à la consommation. (Question du 29 novembre 1963.)

Réponse. — En matière de contribution des patentes, les droits applicables à une profession, lorsqu'ils donnent lieu à une contestation émanant de l'organisation représentative de cette profession sur le plan national, sont soumis à la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts et qui comprend, en dehors des représentants des administrations, des représentants des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des professions libérales ainsi que des représentants des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. En vertu de l'article 1452 du code précité, cette commission est, en effet, chargée, notamment, de présenter chaque année en vue de sa fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des modifications à apporter aux rubriques existant au tarif des patentes. Or, à la suite de requêtes émanant d'autres groupements de grossistes expéditeurs qui se plaignaient d'être surtaxés, la commission a été amenée à examiner le tarif afférent à la profession de « marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais » citée comme terme de comparaison par lesdits groupements. Après avoir entendu les représentants de l'organisme professionnel intéressé, elle a estimé, tout en tenant compte du fait que le commerce dont il s'agit est notablement influencé par les perturbations atmosphériques, qu'il y avait lieu de relever les droits inscrits au tarif. C'est-à-dire de porter le droit fixe à 2 F + 0,60 F par salarié au lieu de 1 F + 0,40 F — la réduction de moitié de la taxe par salarié continuant à s'appliquer — et de substituer pour le calcul du droit proportionnel le taux du 1/20 à celui du 1/40, mais en prévoyant que les installations frigorifiques industrielles et le matériel de conditionnement et d'emballage ne seraient assujettis qu'au taux du 1/60. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le droit fixe ainsi majoré est encore sensiblement inférieur à celui afférent aux autres grossistes expéditeurs susvisés, puisque, en particulier, la taxe déterminée applicable à ces derniers est supérieure de 50 p. 100 à celle qui vient d'être fixée pour les marchands expéditeurs de fruits et légumes frais. Conformément aux dispositions du code général des impôts, cette modification a fait l'objet du décret du 30 octobre 1963, après avoir été soumise au Conseil d'Etat. Elle aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Dans ces conditions, il n'est pas possible de maintenir la tarification ancienne.

6108. — M. Nilès expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été saisi de la protestation unanime du comité d'établissement de la Régie nationale des usines Renault, à Billancourt, contre l'augmentation excessive des prix de location des piscines privées aux collectivités : 340 p. 100 en dix ans. Cette évolution est contraire aux intérêts de la pratique populaire de la natation en France, alors qu'il est hautement souhaitable que ce sport soit développé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de fait. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère des finances et des affaires économiques. Les dirigeants du syndicat des piscines de France avaient envisagé en octobre dernier, de procéder à une augmentation des tarifs appliqués aux clubs sportifs. Ces professionnels expliquaient que leurs prix avaient été rendus à la liberté par un arrêté n° 24839 du 9 juillet 1963 et qu'ils n'avaient pu augmenter les tarifs des clubs sportifs à cette époque, ces derniers ne fonctionnant pas pendant la période des vacances. Pour cette raison l'application de cette augmentation avait été reportée au 1<sup>er</sup> novembre 1963. Sur la demande du ministère des finances et des affaires économiques, le syndicat des clubs sportifs a bien voulu prendre l'engagement de différer à nouveau cette hausse, qui n'était pas compatible avec la politique de stabilisation des prix. Le président du syndicat des clubs sportifs a bien voulu confirmer que la Régie Renault avait bénéficié de cette mesure.

6148. — M. Lepeu attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'achat d'un terrain destiné à recevoir un immeuble dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 4 p. 100 (loi n° 63-254 du 15 mars 1953). Par contre, les terrains destinés à un autre usage sont soumis à un droit d'enregistrement de 16 p. 100. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à faire bénéficier du taux réduit de 4 p. 100 les constructeurs qui achètent un terrain en vue de l'édification d'une construction scolaire privée. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Il ne peut être envisagé pour l'instant d'étendre le régime de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 27 de

la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, visé par l'honorable parlementaire, à des opérations autres que celles concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation.

6170. — M. Guéna appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963 modifiant le tarif des patentes. Selon ce texte la profession de marchand grossiste, expéditeur en fruits et légumes frais, passe de 4<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup> groupe du tableau C, et le droit proportionnel est relevé du quarantième au vingtième, ce qui a pour effet de doubler la patente des expéditeurs. S'agissant d'une profession qui travaille avec des marges bénéficiaires réduites, dont l'activité est soumise aux aléas des variations de cours et qui a besoin de vastes magasins pour conserver ses produits, une telle mesure équivaut à une pénalité. De plus, une disposition de cette nature ne peut, en tout état de cause, qu'aller à l'encontre du plan de stabilité financière. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'abroger la disposition contestée. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — En matière de contribution des patentes, les droits applicables à une profession, lorsqu'ils donnent lieu à une contestation émanant de l'organisation représentative de cette profession sur le plan national, sont soumis à la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts et qui comprend, en dehors des représentants des administrations, des représentants des collectivités locales, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des professions libérales ainsi que des représentants des organisations professionnelles de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. En vertu de l'article 1452 du code précité, cette commission est, en effet, chargée notamment de présenter chaque année en vue de sa fixation par décret en Conseil d'Etat, la liste des modifications à apporter aux rubriques existant au tarif des patentes. Or, à la suite de requêtes émanant d'autres groupements de grossistes expéditeurs qui se plaignaient d'être surtaxés, la commission a été amenée à examiner le tarif afférent à la profession de « marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais » citée comme terme de comparaison par lesdits groupements. Après avoir entendu les représentants de l'organisme professionnel intéressé, elle a estimé, tout en tenant compte du fait que le commerce dont il s'agit est notablement influencé par les perturbations atmosphériques, qu'il y avait lieu de relever les droits inscrits au tarif, c'est-à-dire de porter le droit fixe à 2 francs + 0,60 franc par salarié au lieu de 1 franc + 0,40 franc — la réduction de moitié de la taxe par salarié continuant à s'appliquer — et de substituer pour le calcul du droit proportionnel le taux du vingtième à celui du quarantième, mais en prévoyant que les installations frigorifiques industrielles et le matériel de conditionnement et d'emballage ne seraient assujettis qu'au taux du soixantième. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le droit fixe ainsi majoré est encore sensiblement inférieur à celui afférent aux autres grossistes expéditeurs susvisés, puisque, en particulier, la taxe déterminée applicable à ces derniers est supérieure de 50 p. 100 à celle qui vient d'être fixée pour les marchands expéditeurs de fruits et légumes frais. Conformément aux dispositions du code général des impôts, cette modification a fait l'objet du décret du 30 octobre 1963 après avoir été soumise au Conseil d'Etat. Elle aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Dans ces conditions, il n'est pas possible de maintenir la tarification ancienne.

6209. — M. Kichet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la loi du 3 avril 1955 modifiant le tarif de prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos. Elle dispose, au paragraphe 2 de son article 24 : « Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème devront être consacrées à une concurrence de 50 p. 100 de leur montant, à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique ». Son décret d'application, en date du 24 mai 1957, précise la nature de ces travaux d'investissement et leurs conditions. Le plan comptable obligatoire des casinos contient un compte n° 491 intitulé : « Prélèvement à employer » qui constate, par quinzaine, l'obligation d'investissement née de ce qui précède, et permet ainsi de le porter, par contrepartie d'écriture, en charge d'exploitation. Ainsi l'allègement fiscal évite d'être entamé par les impôts frappant les bénéfices. Quand les travaux sont effectués et agréés, la charge d'investissement étant remplie, un virement s'effectue de ce compte n° 491 à un compte n° 115 intitulé : « Réserves facultatives », du moins quand les travaux sont effectués dans le casino même. Les investissements se comptabilisent comme des investissements ordinaires, à l'actif du bilan. Il lui demande : 1° si l'amortissement des investissements en question peut être porté en charge d'exploitation ; 2° si la réserve facultative se maintient au passif du bilan jusqu'à cession ou cessation d'exploitation pour entrer alors en compte de plus-value de cession. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — 1° et 2°. D'une manière générale, les casinos n'ont à aucun moment la propriété des sommes prélevées en faveur du Trésor sur le produit brut des jeux et ces sommes ne doivent pas être prises en compte pour la détermination de leur bénéfice imposable, ni à titre de recettes, ni comme charges d'exploitation. Il en va de même pour la fraction des recettes supplémentaires, acquises du chef de l'application du nouveau barème de calcul des prélèvements visé par l'honorable parlementaire, qui doit être obligatoirement affecté au financement d'investissements touristiques, et, en contrepartie, pour le montant des dépenses correspondant à ces investissements. En revanche, lorsqu'ils consistent en des travaux

d'équipement effectués dans l'établissement même, ces investissements entraînent une augmentation de l'actif net de l'entreprise et les fonds utilisés pour leur financement doivent, dès lors, être rattachés, en principe, au bénéfice imposable de l'exercice en cours au moment de l'engagement des dépenses, les travaux correspondant donnant ensuite lieu à un amortissement dans les conditions de droit commun. Cependant, dès l'instant où les sommes ainsi utilisées présentent en fait le caractère de subventions d'équipement versées par l'Etat, les casinos sont fondés à se prévaloir à leur égard du régime édicté par l'article 42 septies du code général des impôts qui autorise un échelonnement pour l'imposition des subventions de cette nature.

**6243.** — M. Jean Moulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons ont été autorisées les augmentations de location aux collectivités de piscines privées, augmentations contraires, d'une part, à la politique de stabilisation économique et financière du Gouvernement et, d'autre part, au développement bien compris de la natation en général. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Les tarifs des piscines privées ont été rendus à la liberté par l'arrêté n° 24-839 du 9 juillet 1963 après avoir été bloqués pendant plusieurs années. Les professionnels ont donc pu à cette époque procéder à des rajustements de tarifs. A la demande du ministère des finances et des affaires économiques, ils ont renoncé, compte tenu de la politique de stabilisation des prix, à toute nouvelle augmentation de tarifs.

**6313.** — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une association en participation constituée à égalité entre deux sociétés, le coût de certains éléments a été financé à compte commun par les participants. Le contrat prévoit que l'amortissement de ces éléments est à la charge de la participation et qu'à la liquidation de la participation lesdits éléments seront repris aux dires d'expert par l'un des participants, soit vendus à des tiers au profit de la participation. Les éléments considérés ont été inscrits à l'actif du bilan de la société gérante A pour la totalité de leur prix de revient, les fonds remis à la société A par la société B étant bien entendu portés au crédit du compte ouvert au nom de la société B dans les écritures de la société A. Corrélativement, l'autre société participante B a inscrit sa part dans le prix de revient desdits éléments à un compte de liaison, à l'actif intitulé « Participation ». Il lui demande comment doit s'appliquer dans ce cas la note du 2 octobre 1961 (B. O. E. 8429) et, notamment : 1° si la société gérante A peut réévaluer la totalité de ces éléments, acquitter la taxe de 3 p. 100 correspondante, puis débiter la réserve de réévaluation par le crédit du compte de la société B de la moitié de cette réserve, la taxe de 3 p. 100 correspondant à cette fraction étant, bien entendu, portée corrélativement au débit du compte de la société participante par le crédit du compte « Pertes et profits » de la société gérante A ; 2° si la société B peut dégager sa part de la réserve de réévaluation en débitant le compte « Participation » ouvert dans ses écritures par le crédit du poste « Réserve de réévaluation » et, naturellement, s'abstenir de payer la taxe de 3 p. 100 sur cette réserve, ladite taxe ayant été acquittée pour son compte par la société gérante de la participation. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes de la question, la comptabilité de la société A enregistre simultanément les opérations propres de cette société et les opérations relatives à l'association en participation dont elle est la gérante, c'est dans cette comptabilité, seule, que doit être effectuée la réévaluation des immobilisations appartenant à l'association. Il appartient donc à la société A de procéder à la réévaluation desdites immobilisations, de constituer et de créditer à due concurrence le compte de réserve spéciale correspondant et d'acquitter la taxe spéciale de 3 p. 100 qui s'y rapporte, étant précisé que, si l'association en participation n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, le transfert dans le bilan de la société B, par le jeu des comptes de liaison, de la part de la réserve de réévaluation lui revenant restera sans incidence fiscale.

**6350.** — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'insuffisance des indemnités perçues par les agents de la direction générale des impôts. Il s'agit essentiellement des indemnités représentatives de frais : indemnités pour frais de mission, indemnités pour frais de tournées, indemnités kilométriques pour les agents qui sont autorisés à se servir de leur voiture pour les besoins du service, indemnités pour frais de bureau pour les agents ne disposant pas d'un bureau dans un local de l'administration, indemnités de scolarité pour les agents en stage à l'école nationale des impôts, etc. Le taux de ces différentes indemnités est incontestablement disproportionné avec le coût actuel de la vie. C'est ainsi que l'indemnité journalière pour frais de mission est de 20 F pour les groupes 2 et 3, et 22 F pour le groupe 4. De telles indemnités ne peuvent évidemment pas permettre aux agents de faire face aux dépenses représentées par une nuit d'hôtel, un petit déjeuner et deux repas au restaurant. L'indemnité pour frais de bureau est également d'une insuffisance étonnante et un inspecteur des impôts, vérificateur de comptabilité dans la Seine, perçoit à ce titre, mensuellement, la somme dérisoire de 12 F destinée à couvrir le loyer de son bureau professionnel, les frais d'éclairage et de chauffage de ce bureau, les

petites fournitures de bureau. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux insuffisances ainsi signalées. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les agents de la direction générale des impôts perçoivent des indemnités représentatives de frais qui sont communes à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Le relèvement des indemnités de l'espèce n'est pas actuellement envisagé.

**6365.** — M. Chazalon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les compagnies d'assurances appliquent actuellement, en matière d'assurances automobiles, un tarif sous couvert d'une personnalisation du risque qui, en réalité, n'est pas une personnalisation mais un classement par catégories, avec hypothèse d'une proportionnalité d'accidents pour chacune d'elles. Il semble que le juste établissement des tarifs devrait tenir compte d'une personnalisation appliquée individuellement au conducteur dont la police devrait être basée sur le nombre des accidents qu'il a pu provoquer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, conformément à la politique de stabilisation des prix, pour éviter les hausses, et s'il peut indiquer à quel moment se tiendrait une « table ronde » à laquelle seraient représentées les principales catégories d'usagers. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — La séance inaugurale d'une « table ronde » groupant les représentants de tous les secteurs intéressés a été tenue au ministère des finances le 15 janvier 1964. Les travaux des spécialistes ainsi réunis à l'initiative du département se poursuivront pendant le premier trimestre de l'année. Les conclusions de ces études permettront, le cas échéant, d'arrêter les mesures répondant aux exigences de la situation qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire.

**6370.** — M. Pimont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cotisations de sécurité sociale sont déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; que, par contre, les cotisations versées par les retraités à une mutuelle qui ont pour but de couvrir leurs risques de maladie ne semblent pas actuellement déductibles des revenus. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les cotisations versées par des retraités à une mutuelle soient déductibles des revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Les versements effectués par les retraités ou par les salariés à une mutuelle en vue de bénéficier, notamment, de certaines prestations complémentaires en cas de maladie présentent un caractère entièrement différent de celui des cotisations versées au titre de la sécurité sociale. Il n'est pas possible, dès lors, d'envisager une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire.

**6400.** — M. Bernard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'état actuel de la législation, les soldes et indemnités versées aux jeunes recrues pendant la durée du service militaire obligatoire sont considérées comme un revenu du point de vue fiscal, et elles entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il semble véritablement anormal d'imposer une charge relativement importante à des jeunes gens, qui ont généralement dépensé leur solde au fur et à mesure qu'ils la percevaient et qui, au retour dans leur foyer, rencontrent de grandes difficultés soit sur le plan professionnel, soit sur le plan familial. Il lui demande s'il envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition tendant à modifier cette législation, afin que les jeunes militaires ne soient redevables d'aucun impôt pour les sommes perçues pendant leur service militaire obligatoire. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Le souhait formulé par l'honorable parlementaire a déjà été réalisé par avance, puisque l'administration admet que les sommes ou avantages en nature alloués par l'autorité militaire à tous les militaires non officiers pendant la durée légale du service soient négligés, en fait, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu.

**6448.** — M. Schaff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs de 7<sup>e</sup> échelon des impôts, qui auraient dû normalement accéder au grade supérieur d'inspecteur central de 1<sup>er</sup> échelon des impôts, au titre de l'année 1962, n'ont pas actuellement reçu la notification officielle de leur avancement, ni bénéficié du traitement attaché au nouveau grade auquel ils peuvent prétendre. Il lui fait observer que, conformément au statut de la fonction publique, le tableau concernant ces fonctionnaires aurait dû être publié avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 ou, tout au moins, au cours du premier semestre 1962. Il lui demande : 1° s'il envisage la publication très prochaine dudit tableau et s'il prévoit une rétroactivité pour les fonctionnaires bénéficiaires d'un tel avancement ; 2° quelles mesures il a l'intention de prendre, afin que les tableaux des années suivantes soient publiés sans retard — en particulier ceux des années 1963 et 1964. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Le tableau d'avancement normal de 1962, pour l'accès au grade d'inspecteur central des impôts, a été approuvé le 20 février 1962 et les promotions se rapportant au premier trimestre 1962 ont fait l'objet d'un arrêté en date du 30 mai 1962. Mais, dans la

perspective de modifications statutaires — lesquelles ont été prises par un décret du 13 août 1963 qui a notamment aménagé, en les facilitant, les conditions de l'accès au centralat — les nominations concernant les trois derniers trimestres de 1962 ont été reportées et viennent d'intervenir le 21 janvier 1964, comportant une prise de rang rétroactive sur l'année 1962. L'ensemble des agents promouvables, au titre de ladite année, ont ainsi reçu satisfaction, dans les conditions nouvelles du décret du 13 août 1963 précité. Pour 1963, les procédures d'élaboration des tableaux d'avancement sont normalement engagées, devant nécessairement suivre les mesures prises pour l'année 1962. Dès que les incidences de la mise en application des nouvelles dispositions statutaires ne se feront plus sentir, c'est-à-dire dans le courant de 1964, il va de soi que les errements habituels, qui comportent une stricte concomitance entre les nominations prononcées et l'année au titre de laquelle elles le sont, pourront être à nouveau observés.

**6467. — M. Gaudin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un propriétaire qui, depuis plus de vingt ans, exploite sous forme de métayage une propriété viticole et a, de ce fait, jusqu'à l'année dernière, bénéficié du privilège des bouilleurs de cru. Ce privilège lui est refusé cette année pour la raison que son métayer est lui-même propriétaire et bénéficie personnellement de la franchise. Une telle position ne paraît pas ressortir à l'évidence de la note n° 5949 du 24 novembre 1962 (B. O. C. I. 1963, II, II). Au surplus, on ne voit pas pourquoi un propriétaire serait pénalisé et perdrait dans cette circonstance le bénéfice de la franchise alors qu'il la conserverait si son métayer ne bénéficiait d'aucun droit personnel. Il lui demande quels sont les droits de ce propriétaire. (Question du 18 décembre 1963.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 317 du code général des impôts, « en cas de métayage, l'allocation appartient au métayer qui a la faculté d'en rétrocéder une partie à son propriétaire... ». Légalement donc, seul le métayer peut, s'il remplit les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 317 précité, bénéficier de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru. En principe, le propriétaire ne possède, du fait de la métairie, aucun droit à la distillation en franchise des matières premières obtenues sur ladite métairie ; il devrait rester tributaire des avantages éventuellement accordés au métayer. Toutefois, dans la mesure où, pendant la campagne 1959-1960, l'intéressé remplissait les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 315 C. G. I. et pouvait, dès lors, prétendre à l'allocation en franchise, l'administration admet qu'il conserve le bénéfice du privilège des bouilleurs de cru. Dans ce cas le propriétaire pourra obtenir la franchise, dans la limite de dix litres d'alcool pur, soit sur l'eau-de-vie obtenue par distillation de sa part de récolte, soit sur celle que lui rétrocèdera son métayer.

**6478. — M. Jean Bénard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les textes d'application des modifications indiciaires intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961 n'ont vu le jour qu'après des délais généralement longs. Par suite, les bureaux des pensions n'ont pu opérer les révisions correspondantes qu'avec un retard important, retard aggravé par l'insuffisance en nombre du personnel chargé de ces opérations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bureaux des pensions reçoivent plus rapidement les instructions nécessaires pour opérer les révisions prévues, et pour que les différents services qui interviennent dans ces opérations se voient attribuer des crédits en vue du recrutement de personnel temporaire. (Question du 18 décembre 1963.)

**Réponse.** — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la durée du travail consécutif aux révisions des pensions des personnels civils et militaires retraités de l'Etat dépend essentiellement des délais nécessaires aux services ministériels intéressés pour examiner les dossiers des retraités susceptibles de bénéficier des relèvements d'indices résultant de dispositions législatives ou réglementaires déjà intervenues ou susceptibles d'intervenir. De l'enquête à laquelle a procédé le département, il ressort que le délai moyen qui s'écoule entre la réception des certificats rectificatifs par les services assignataires des pensions et l'envoi aux comptables payeurs des titres modifiés pour remise du brevet d'inscription au titulaire et paiement du rappel est, sauf exception, de trois mois environ. L'administration s'est efforcée dans toute la mesure du possible de réduire ce délai.

**6555. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un groupement d'achats lançant sur le plan national une chaîne volontaire de distribution et qui, présentement, groupe les commandes de ses membres adresse lesdites commandes aux fournisseurs qui acceptent de libeller directement les factures au nom des grossistes acheteurs, et se trouve ainsi devoir acquitter la taxe sur la valeur ajoutée non sur le prix de la marchandise, mais simplement sur sa rémunération brute. Ce groupement désirerait, à l'avenir, pouvoir surveiller les prix de vente pratiqués, tant par ses adhérents grossistes que par les détaillants, afin de lutter utilement contre la hausse des prix de détail. Pour cela, l'envoi des marchandises aux membres serait toujours laissé aux soins des fournisseurs, mais ces derniers factureraient globalement au seul groupement qui se chargerait lui-même de libeller les factures destinées à chaque adhérent. Il lui demande si cette façon de procéder laisse au groupement la possibilité d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur sa rémunération brute et non sur

le prix de la marchandise, avec déduction de la taxe payée à l'achat, en tenant compte de la règle du décalage d'un mois. L'observation de cette règle constituerait là incontestablement une entrave importante et durable, de nature à compromettre la poursuite normale d'une activité commerciale, essentiellement conforme à la campagne actuelle de stabilisation des prix. (Question du 20 décembre 1963.)

**Réponse.** — Si, comme il semble résulter de la question posée, le groupement d'achats en commun entend transmettre à ses adhérents grossistes le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les marchandises achetées par son entremise, il devra acquitter cette taxe, dans les conditions de droit commun, sur la base du montant global des factures qu'il délivrera aux grossistes acheteurs. Il résulte en effet des dispositions des articles 273-1-1<sup>o</sup> b et 268 du code général des impôts, d'une part, que les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent déduire que le montant de la taxe qui figure sur leurs factures d'achat et, d'autre part, que toute personne qui mentionne la taxe sur les factures qu'elle établit en est personnellement débitrice. Ces modalités de taxation entraîneraient certes, comme le fait observer l'honorable parlementaire, l'application de la règle du décalage d'un mois pour l'exercice du droit à déduction du groupement d'achat, et il est évident que cette conséquence comporterait pour ce dernier des inconvénients, mais, à vrai dire, on aperçoit mal, a priori, les raisons pour lesquelles ce groupement n'aurait pas d'autre moyen, pour atteindre le but visé — savoir la surveillance des prix pratiqués tant par ses adhérents que par les détaillants — que d'assurer lui-même la facturation des marchandises livrées par son entremise.

**6590. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction n° 36 du 27 mars 1961 précise que les associés gérants de copropriété de navires ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, sur le montant de leur rémunération de gérant. Il lui demande si, dans un armement à la pêche qui est la propriété d'une femme séparée de biens et qui est géré par le mari, la taxe de prestations de services est due par l'époux qui incorpore l'indemnité de gérance perçue de son épouse dans sa comptabilité de réparateur de navires. Il lui demande également si la même taxe est due au cas où l'armement est la copropriété pour les quatre cinquièmes d'une femme séparée de biens et pour un cinquième d'une tierce personne, l'armement étant géré par le mari de la copropriétaire principale. Il est précisé que, dans les deux cas, les revenus du mari et de sa femme sont imposés à l'I. R. P. P. sous une cote unique, au nom du mari chef de famille. (Question du 28 décembre 1963.)

**Réponse.** — La solution administrative résultant de l'instruction n° 36 du 27 mars 1961 ne peut s'appliquer dans les deux hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire. Dans ces deux cas, et dès lors qu'il ne se trouve pas vis-à-vis de la copropriété dans la position d'un véritable salarié, le gérant est redevable de la taxe sur les prestations de services sur l'indemnité qui lui est versée à ce titre.

**6591. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société de copropriétaires d'un navire de pêche n'ayant pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés peut, en cas de perte de navire par événement de mer, remplacer ledit navire par une nouvelle construction financée à l'aide de l'indemnité de perte versée par les assureurs et des capitaux complémentaires apportés par les associés anciens et par de nouveaux associés alors que quelques associés ont cédé leurs parts ; ou si on doit considérer que la perte du navire entraîne la cessation de la société de copropriétaires du navire perdu et la création d'une nouvelle société pour la construction du chalutier de remplacement. (Question du 28 décembre 1963.)

**Réponse.** — Lorsqu'une société de copropriétaires de navires n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés explinte un seul navire armé pour la pêche, la perte de ce dernier doit, en principe, être regardée comme entraînant la cessation totale de l'entreprise sociale. Il s'ensuit que la plus-value réalisée par la société du fait de l'encaissement d'une indemnité d'assurance en réparation de cette perte n'est pas susceptible de bénéficier de l'exonération édictée, sous condition de emploi, par l'article 40 du code général des impôts en faveur des plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé. Mais cette plus-value peut, en revanche, faire l'objet de la taxation atténuée prévue aux articles 152 et 200 du code précité.

**6620. — M. de Tinguy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 485 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre « tous les actes et pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés... » et doivent être soumis à cette formalité. Cette exemption de timbre était également prévue à l'article 1288 du code de procédure civile qui a été abrogé par l'article 56-III de la loi n° 15 du 15 mars 1963 mis en vigueur à compter du 15 mars 1963. En application du décret n° 63-655 du 8 juillet 1963, l'abrogation de l'article 1288 du code de procédure civile, l'administration de l'enregistrement a appliqué la taxe de timbre (2,50 francs par feuille) et le droit de timbre (50 francs sur les jugements d'adoption de pupilles). Le droit de timbre devient aussi exigible sur les jugements de liquidation des expéditions des jugements. Etant

donné que l'article 485 du code des pensions militaires d'invalidité est toujours en vigueur, il apparaît opportun que la franchise des droits soit rétablie et cela d'autant plus que les intéressés ont souvent des ressources très modestes. Il convient d'observer d'ailleurs que le droit d'enregistrement n'est pas perçu sur les jugements du tribunal des pensions. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de rétablir l'exonération de droits qui était prévue à l'article 1288 du code général des impôts et de suspendre jusqu'à nouvel ordre le paiement des droits sur les jugements d'adoption des pupilles de la nation intervenus depuis le 15 juillet 1963. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — En vue de simplifier la législation relative aux droits de timbre et d'enregistrement, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a supprimé un très grand nombre de régimes d'exception qui, du fait notamment des réformes réalisées par cette loi, n'auraient plus présenté qu'un intérêt limité. En particulier, l'article 56-III de ladite loi a abrogé l'article 1288 du code général des impôts qui dispensait du timbre et de l'enregistrement tous les actes ou pièces ayant pour objet la protection des pupilles de la nation. Cet article avait perdu, en effet, la plus grande partie de son utilité, la plupart des actes et écrits auxquels il était susceptible de s'appliquer échappant désormais à l'enregistrement et au timbre en vertu des principes généraux. En outre, l'abrogation de l'article 1288 précité a entraîné implicitement, mais nécessairement, celle de l'article L. 485 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (Rapport cass. crim., 3 juillet 1952, Bulletin des arrêts 1952, pp. 290 et 291). Cela étant, l'assujettissement au timbre et à l'enregistrement des jugements d'adoption des pupilles de la nation peut sembler contraire à l'équité malgré le montant modéré des droits exigibles. En conséquence, il a été décidé de continuer à dispenser de ces formalités les jugements dont il s'agit. Le cas échéant, les droits perçus depuis le 15 juillet 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 56-III précité de la loi du 15 mars 1963, seront restitués à la demande des intéressés. Cette décision répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

6626. — M. Davlaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances du 29 décembre 1959, qui a retenu le principe de l'impôt unique et global sur le revenu et a supprimé la taxe proportionnelle, a toutefois maintenu, à titre provisoire, une taxe complémentaire rédue au taux de 6 p. 100. Cette taxe est perçue sur les bénéfices de toute nature, sauf toutefois sur les salaires et les revenus des capitaux mobiliers, et ne frappe que les revenus au-delà de 3.000 francs, en ce qui concerne les commerçants et les industriels. Auparavant, le taux de la taxe proportionnelle était de 22 p. 100, mais la tranche allant jusqu'à 300.000 anciens francs n'était taxée qu'à 5 p. 100 par assimilation à l'imposition des traitements, salaires, pensions, etc. Or, cette base de 3.000 francs actuelle a été fixée par un décret du 30 avril 1955. Si l'on considère l'indice national des salaires toutes activités, base 100 en janvier 1956, cet indice était en juillet 1963 à 181,3, ce qui devrait, en toute logique, permettre de porter le plafond de l'exonération de 3.000 francs à 5.439 francs. Par ailleurs, le salaire du conjoint déductible des bénéfices industriels et commerciaux a été fixé à 1.500 francs actuels par an en 1948. En partant de l'indice base 100 des salaires en 1949, l'indice en juillet 1963 était de 366, c'est-à-dire que le plafond de 1.500 francs devrait être logiquement porté à 5.490 francs minimum. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'équité de proposer que l'abattement à la base pour l'application de la taxe complémentaire soit porté à 5.500 francs et que le salaire du conjoint déductible des bénéfices industriels et commerciaux soit également porté à 5.500 francs. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — La loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ayant déjà, dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire, très sensiblement allégé le régime d'imposition des bénéfices réalisés par les personnes physiques qui exercent une profession industrielle ou commerciale, il ne saurait être actuellement envisagé, sans méconnaître les impératifs de l'équilibre budgétaire, d'augmenter le montant de l'abattement à la base dont ces redevables bénéficient pour le calcul de la taxe complémentaire, étant observé, au surplus, qu'il n'existe aucune relation directe entre la rémunération à laquelle les commerçants et industriels pourraient prétendre et cet abattement. Quant aux dispositions de l'article 154 du code général des impôts, elles ne visent que les contribuables mariés sous un régime de communauté, la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être admise intégralement en frais généraux lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, sous la seule réserve que cette rémunération corresponde au travail fourni par l'intéressé. Sous le bénéfice de cette remarque, il est précisé que les dispositions en cause se justifient par le fait qu'en raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit, en principe, être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve donc — comme celui de son conjoint — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'exploitation commune et, par suite, cette rémunération présente, en réalité, le caractère d'une distribution de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts autorisant la déduction du salaire du conjoint, sous certaines conditions et dans la limite de 1.500 francs, ne sont donc nullement justifiées au regard des principes et constituent déjà, en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

6627. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 7, paragraphe III, de la loi n° 62-933 complémentaire à la loi d'orientation agricole : « Le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux... équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les Safer (gratuité des droits d'enregistrement et exonération de timbre). Toutefois, le bénéfice de ces dispositions : 1° ... ; 2° sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture... l'acquéreur... (est) déchu de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et (est) tenu d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an ». Il lui demande si un cultivateur, ayant acquis un immeuble rural dont il était locataire, et ayant obtenu le bénéfice des dispositions ci-dessus, contraint, pour des raisons impérieuses de santé, de cesser la culture et de louer la parcelle qu'il vient d'acquérir, peut, en raison du cas de force majeure où il se trouve placé par une maladie soudaine, être dispensé d'acquitter les droits non perçus lors de son acquisition et, dans l'affirmative, quelles justifications seraient à fournir (certificat médical par exemple). (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 1373 series B du code général des impôts) au profit des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est, aux termes mêmes de ce texte, subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre, notamment, que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture, il est déchu de plein droit du bénéfice des exonérations susvisées et tenu d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il en résulte que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'acquéreur qui donne à bail le fonds dans le délai de cinq ans à compter de son acquisition se trouve déchu du bénéfice des exonérations susvisées, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des motifs particuliers qui l'ont contraint à consentir cette location.

6632. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de M. A..., qui, suivant acte notarié en date du 22 août 1962, a vendu à M. B., divers bâtiments à usage d'exploitation agricole et plusieurs pièces de terre en nature de labour et pâture, moyennant un prix payé comptant. Cet acte a été enregistré et les droits d'enregistrement perçus au taux normal. M. B... a l'intention, conformément au décret n° 62-933 du 8 août 1962 et à l'arrêté ministériel du 20 août 1963, de solliciter la restitution des droits de timbre et d'enregistrement de la vente susénoncée. Il s'engagerait à exploiter personnellement les immeubles, dont il s'est rendu acquéreur, pendant un délai minimum de cinq ans à compter du jour de la vente. A défaut de bail écrit, M. B... est locataire verbal, mais aucune déclaration de location verbale n'a été faite à l'enregistrement. Il lui demande si la restitution des droits sera ordonnée, attendu que M. B... est locataire des biens dont il s'est rendu acquéreur, depuis avril 1956, que le défaut d'enregistrement n'entraîne pas la nullité du bail rural, qu'il a payé régulièrement les fermages et qu'il peut justifier de cette occupation par des attestations délivrées, notamment, par la mairie ou le contrôleur des contributions directes. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — L'exonération des droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 series B du code général des impôts), est applicable, sous les conditions prévues à ce texte, à l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. A cet égard, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que le fermier peut invoquer, pour justifier son droit de préemption, aussi bien un bail verbal qu'un bail écrit, sans que le défaut d'enregistrement puisse lui être opposé. Dès lors, le défaut de déclaration d'une location verbale n'est pas de nature, en principe, à priver le preneur des avantages fiscaux établis par le texte précité, à moins qu'il apparaisse que le bail dont l'intéressé est titulaire ne lui a été consenti que dans l'intention de le faire profiter indûment de ces avantages. Il s'ensuit que, sous réserve d'un examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et notamment des justifications fournies pour établir la réalité de la location verbale invoquée, les droits perçus en trop sur la mutation visée par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être restitués dans les conditions prévues à l'article 84 précité de la loi du 23 février 1963 (art. 1373 series B-III et 1965-A du code général des impôts).

6687. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés extrêmement graves que rencontrent les entreprises de tannerie dans les approvisionnements en peaux brutes qu'elles transfèrent, en raison du régime exceptionnel de prix auquel lesdits produits sont soumis. Ces entreprises se procurent leurs matières premières soit auprès des négociants collecteurs, à des prix limités à leur niveau du 31 août 1963, soit dans les ventes publiques mensuelles, à des prix

pratiquement libres en application de l'ordonnance du 30 juin 1944, soit à l'importation, également à des prix libres. Dans ces conditions, étant donné que la sortie des cuirs et peaux brutes est entièrement libérée pour les pays du Marché commun, et très largement autorisée pour les pays tiers, les entreprises de tannerie sont obligées, pour lutter contre la concurrence des acheteurs étrangers, de faire de la surenchère sur ceux-ci, et les cours enregistrés aux ventes françaises de novembre suivent parallèlement la hausse mondiale des prix des peaux brutes et atteignent des différences de 20 à 40 p. 100 sur les cours du mois d'octobre. Il lui demande si, pour mettre fin à la situation critique dans laquelle se trouvent les entreprises en cause, leurs prix de vente ne pouvant être modifiés en fonction de la hausse des matières premières incorporées dans leur coût de revient, il n'envisage pas de prendre de toute urgence les mesures nécessaires afin que les prix des cuirs et peaux brutes soient maintenus pour les acheteurs français à leur niveau du mois d'août 1963, faute de quoi ces entreprises seraient contraintes de mettre fin à leur activité industrielle, ce qui entraînerait des répercussions profondément regrettables sur le plan économique et social pour l'ensemble de la région dans laquelle elles exercent leur activité. (Question du 11 janvier 1964.)

**Réponse.** — Le problème posé au regard du blocage des prix par l'incidence sur les conditions d'approvisionnement des tanneries, des hausses de cours des cuirs et peaux brutes intervenues surtout depuis novembre 1963 fait l'objet d'un examen très suivi, compte tenu de l'évolution des prix de ces matières premières sur les marchés nationaux et mondiaux de l'espèce qui demeurent étroitement liés. Jusqu'ici, tout au moins, une pondération entre stocks anciens et achats nouveaux a permis aux intéressés de répondre aux impératifs du plan de stabilisation des prix élaboré par le Gouvernement. Si en dépit de tels efforts que chacun se doit de poursuivre, la conjonction du marché des peaux brutes se précisait comme de nature à entraîner inévitablement des détériorations profondes de caractère économique et social dans l'ensemble de la branche industrielle dérivée, des mesures appropriées ne manqueraient pas d'être prises en temps utile.

**6689.** — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une commune, pour les besoins d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique, se trouve amenée à poursuivre l'expropriation d'un immeuble dépendant de la succession d'un étranger, originaire de Pologne, décédé en France ab intestat il y a plusieurs années; que les enquêtes et recherches effectuées n'ont pas permis de trouver trace d'éventuels héritiers; qu'ainsi, la procédure d'expropriation ayant abouti, la commune, à défaut de toute information sur le ou les propriétaires de l'immeuble, risque de ne pouvoir accomplir les formalités de publicité foncière devant accompagner le transfert de propriété; que cependant la conclusion de cette affaire présente un caractère de grande urgence, l'immeuble devant être démolé sans retard pour permettre la poursuite de l'opération en cours. Il lui demande si, dans le cas d'espèce, le conservateur des hypothèques, suivant une procédure qui paraît avoir été expressément prévue par la circulaire de M.M. les ministres de l'intérieur et de la construction en date du 24 juillet 1963, et publiée au Journal officiel du 3 août 1963, page 7324, peut, en raison de l'urgence, et nonobstant l'absence de renseignements sur les propriétaires, faire application de l'article 82 du décret du 14 octobre 1955. (Question du 11 janvier 1964.)

**Réponse.** — Réponse affirmative. Dès lors que les recherches entreprises pour retrouver les derniers propriétaires de l'immeuble exproprié sont demeurées infructueuses, l'autorité expropriante peut requérir la formalité de publicité foncière dans les conditions prévues à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955.

**6691.** — M. Forest expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 63-1137 du 14 novembre 1963 ayant trait à l'intégration d'agents du cadre D dans le cadre C dans la limite du sixième des titularisations prononcées, et après inscription sur une liste d'aptitude spéciale, des agents de bureau de la direction générale des impôts âgés de plus de quarante ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année des concours, et comptant à la même date au moins dix ans de services publics, va avoir pour conséquence de défavoriser les agents entrés dans l'administration à l'âge de dix-neuf et vingt ans, au cours des années 1948 et 1949, et ayant actuellement seize et quinze ans d'ancienneté, mais n'atteignant que trente-quatre ans d'âge. Il lui demande s'il n'est pas possible d'aménager ce décret afin d'éviter cette injuste conséquence. (Question du 11 janvier 1964.)

**Réponse.** — Seuls peuvent être nommés dans le cadre C de la direction générale des impôts, par la voie d'une liste d'aptitude spéciale, les agents de bureau qui réunissent la double condition d'âge (quarante ans) et de durée de services (dix ans minimum) fixée par le décret n° 63-1137 du 14 novembre 1963. Il ne peut être envisagé d'assouplir ce texte en faveur des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. En effet la « pénétration », par liste d'aptitude, dans le grade supérieur est traditionnellement réservée, dans la fonction publique, aux agents ayant atteint un âge suffisamment éloigné de celui qui est retenu comme limite supérieure dans les concours du promotion interne, lesquels représentent, avec les concours externes, le moyen normal de recrutement et de promotion hiérarchique. Or cette limite d'âge est, pour l'accès à la catégorie C des impôts, de trente ans, reculée au surplus pour services militaires et enfants.

**6703.** — M. Fossé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive occasionnellement à un commerçant vendant au détail des volailles mortes, plumées et vidées, de procéder à leur cuisson sur commande faite par ses clients, postérieurement à la vente, et ce, moyennant une rétribution de 2 francs par unité. Cette activité est très exceptionnelle et ne porte environ que sur 10 p. 100 des ventes. L'administration des contributions indirectes prétend confondre en une seule transaction la vente et la cuisson et appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité du montant des deux affaires ainsi jointes, le commerçant ayant cependant le droit d'opter pour le paiement de la taxe sur les prestations de services. Il lui demande si cette interprétation par l'administration de la législation en vigueur est correcte ou bien s'il ne serait pas plus normal de considérer séparément l'opération de vente des volailles et l'opération de cuisson, auquel cas la première opération serait passible de la taxe locale à 2,75 p. 100 et la seconde de la taxe sur les prestations de services à 8,5 p. 100 portant sur le prix de 2 francs. (Question du 11 janvier 1964.)

**Réponse.** — L'imposition des opérations effectuées par le commerçant visé à la question selon les conditions rappelées par l'honorable parlementaire résulte d'une exacte interprétation de la législation en vigueur; d'ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé, dans des affaires similaires, que, pour l'assiette de l'impôt, l'administration fiscale n'est pas liée par les modalités que les contribuables adoptent pour leurs marchés (cf. arrêts n°s 38.227 et 34.392 des 16 mai 1949 et 9 janvier 1963). Il est précisé toutefois que, dans l'hypothèse où le commerçant acquitterait la taxe sur la valeur ajoutée, celle-ci ne serait exigible, pour les ventes faites à un prix de détail, que sur la valeur de gros déterminée dans les conditions prévues à l'article 273-1, 1<sup>o</sup>, a, du code général des impôts, la taxe locale étant due sur la totalité du prix de vente. Ce régime, conforme tant aux textes en vigueur qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat, pouvant, néanmoins, présenter certaines difficultés d'appréciation, l'administration ne pourrait se prononcer sur le cas particulier ayant motivé la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

**6705.** — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le secteur des fruits et légumes, on constate que jamais les prix à la production n'avaient été aussi bas qu'en ce moment, notamment pour les poires et les pommes. Cependant, au stade du détail, les sacrifices imposés aux petits et moyens producteurs agricoles ne se répartissent presque jamais dans un sens favorable aux consommateurs. De la production et à la consommation, il se produit — il est vrai — un ensemble de faits qui alimentent la hausse des prix subie par les consommateurs. C'est le cas notamment de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages qui servent au conditionnement des fruits et légumes. Dans l'intérêt des consommateurs, il lui demande s'il n'est pas enfin décidé à supprimer la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages qui servent au conditionnement et à l'expédition des fruits et légumes. (Question du 11 janvier 1964.)

**Réponse.** — Comme il a déjà été précisé dans les réponses aux précédentes questions n°s 2373 et 4252 des 27 avril et 23 juillet 1963 posées par l'honorable parlementaire, les emballages sont, en l'état actuel des textes, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100. Mais, lorsqu'ils sont vendus perdus, ils suivent le régime applicable à la marchandise qu'ils renferment. Il s'ensuit que les emballages vendus avec les fruits sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée au même titre que ces produits, mais la taxe acquittée antérieurement par le fabricant d'emballages est définitivement acquise au Trésor. Les études actuellement entreprises pour une réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont orientées en vue de faire disparaître les distorsions de charge fiscale dans le secteur de la distribution; mais il n'est pas possible d'envisager une exonération des emballages en raison même des demandes d'extension, que ne manquerait pas de susciter une telle mesure, en faveur de l'ensemble des emballages de produits agricoles (boîtes de conserves, futailles, etc.) et de la perte importante de recettes qu'il en résulterait. L'exonération présenterait, en outre, l'inconvénient de priver les producteurs d'emballages des déductions dont ils bénéficient et ne permettrait pas une remise totale d'impôt en cas d'exportation.

**6766.** — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un établissement médical privé, géré à l'aide d'un budget établi sous contrôle et approbation d'une commission de surveillance, budget dans lequel existent évidemment une section d'exploitation comprenant tous les déboursés et les amortissements et, d'autre part, une section d'investissements pour laquelle l'utilisation permet différents aménagements nouveaux dont le montant est égal au montant des amortissements. Cette section d'investissements se substituant ainsi auxdits amortissements et la valeur vénale des installations restant constante, elle lui demande si lesdits investissements sont ou non exemptés d'impôts. (Question du 18 janvier 1964.)

**Réponse.** — Rien en s'oppose à ce qu'une entreprise ajuste, dans le cadre de sa gestion, ses investissements annuels au montant des amortissements déduits de ses bénéfices. Il s'agit toutefois de deux opérations distinctes soumises, en matière fiscale, à des règles différentes. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de ces règles les amortissements régulièrement opérés

sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise. En revanche les investissements nouveaux ne constituent pas une charge déductible du bénéfice; ils peuvent seulement faire l'objet d'un amortissement dans les conditions du droit commun.

**6774.** — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société a tenu son assemblée avant la date d'entrée en vigueur de la loi instituant le prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves des sociétés. Cette assemblée a décidé de porter à la réserve légale la totalité du bénéfice de l'exercice. Après cette dotation, la réserve reste néanmoins inférieure au dixième du capital. Etant précisé que la doctrine considère généralement les sommes portées à la réserve légale, même au-delà du pourcentage prévu par les statuts, comme indisponibles et donc non distribuables, il lui demande si l'intégralité des sommes portées ainsi à la réserve légale échappe au prélèvement de 1,50 p. 100. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — La décision de l'assemblée générale des associés ou actionnaires d'une société, portant affectation à la réserve légale de la totalité des bénéfices de l'exercice de référence, n'est opposable à l'administration fiscale, en matière de prélèvement sur les réserves, que dans la mesure où cette décision a été régulièrement prise dans la limite des pouvoirs de ladite assemblée, tels qu'ils sont définis par les statuts, dans le cadre de la législation sur les sociétés. Il se suit que si la dotation pratiquée est supérieure à celle qu'autorisent les statuts, l'administration est fondée à rapporter l'excédent aux bases du prélèvement, nonobstant le fait que la réserve légale est demeurée inférieure au dixième du capital.

**6775.** — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les diverses procédures concourant au financement des casernements de gendarmerie en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 66 de la loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932 a mis le casernement de la gendarmerie à la charge de l'Etat. Toutefois, en ce qui concerne la construction des casernes, l'initiative des collectivités locales s'ajoute à celle de l'Etat; la prise en charge de la construction peut en effet être directe ou indirecte: 1° tantôt l'Etat prend la responsabilité complète des opérations de construction, la dépense d'investissement correspondante est alors imputée directement au budget des armées, section commune, chapitre 54-51 « Gendarmerie-infrastructure »; 2° tantôt les collectivités locales (communes et départements) décident de construire elles-mêmes des bâtiments destinés à être mis à la disposition de la gendarmerie moyennant un loyer; elles ont alors la possibilité d'émettre un emprunt dans le cadre des emprunts unifiés des collectivités locales. Le groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement a, en effet, accepté d'affecter une fraction des souscriptions qu'il recueille, dans la limite de 12 millions de francs par an, au financement des travaux de construction de gendarmeries figurant sur une liste de priorité établie par la direction de la gendarmerie et de la justice militaire. Ce régime n'est pas applicable aux départements et territoires d'outre-mer, où les casernes de gendarmerie sont toujours financées sur les crédits du budget des armées (chapitre 54-51 de la section commune).

**6896.** — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le droit aux prestations familiales est ouvert aux fonctionnaires civils et militaires retraités d'ancienneté par l'article L. 32 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le même droit est reconnu aux fonctionnaires civils titulaires d'une pension proportionnelle pour invalidité résultant ou non de l'exercice de leurs fonctions. Il est, par contre, refusé aux personnels militaires mis à la retraite proportionnelle ou réformés pour invalidité imputable au service mais inférieure à 65 p. 100, ou non imputable, quel que soit le degré d'invalidité. Il s'agit là d'une véritable injustice. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'y mettre fin et de comprendre cette réforme dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite actuellement en préparation. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La différence de traitement existant, en matière de prestations familiales, entre différentes catégories de pensionnés est justifiée. En effet, la retraite d'ancienneté accordée aux fonctionnaires civils et militaires ainsi que la pension proportionnelle pour invalidité imputable ou non au service, allouées aux seuls personnels civils, au titre des lois des 20 septembre 1948, 2 août 1949, 29 juin 1927, modifiées par la loi du 17 août 1956, confèrent à leurs titulaires le privilège d'être inclus dans la fraction de la population non active bénéficiant de plein droit des prestations familiales. Cette disposition, qui fait l'objet de l'article L. 32 du code des pensions civiles et militaires et du paragraphe 9 de la circulaire 114 S/S du 2 juillet 1952, prise en application de la loi du 22 août 1946, est ouverte aux premiers en raison de leur âge et aux autres en raison de l'impossibilité absolue et définitive qu'ils se trouvent d'assurer désormais leur fonction. Par contre, sont exclus de cette fraction de la population non active: d'une part, les retraités militaires proportionnels dont l'âge moyen, en fin de carrière, se situe entre trent-trois et quarante ans, ce qui laisse à penser que les intéressés sont encore en excellente condition physique et, d'autre part, les personnels militaires réformés pour invalidité inférieure à 85 p. 100 en vertu des lois des 31 mars 1919

et 24 juin 1919; l'infirmité dont sont affligés ces derniers, bien que jugée incompatible avec le métier militaire, n'impliquant pas pour autant l'impossibilité d'exercer, dans la vie civile, une activité professionnelle ouvrant droit aux prestations familiales. Aussi bien n'est-il pas possible, en raison des motifs énoncés ci-dessus, d'envisager l'éventualité d'une mesure de nature à entraîner la modification de la réglementation actuellement en vigueur dans ce domaine.

**6898.** — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas des veuves dont le mari est mort avant d'avoir cotisé un nombre d'années suffisant pour avoir droit à pension. Le congrès des associations de veuves, tenu à Grenoble en 1956, avait émis le vœu que la veuve qui se met au travail voit ses versements personnels s'ajouter à ceux de son conjoint pour le calcul de sa propre retraite. Ce vœu avait trouvé des échos favorables aussi bien auprès du Gouvernement qu'auprès de certains parlementaires, et une proposition législative avait été élaborée. Il lui demande ses intentions à cet égard. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La législation d'assurance vieillesse repose sur l'existence d'un compte propre à chaque assuré dont les éléments (durée d'affiliation, salaire ayant servi d'assiette pour les cotisations) sont pris en considération pour la liquidation de la pension de vieillesse de l'intéressé. L'introduction de la possibilité de cumuler les droits acquis par deux travailleurs salariés, c'est-à-dire la suppression de la distinction entre droits propres et droits dérivés, constituerait une novation fondamentale dans le droit de l'assurance vieillesse dont les répercussions seraient juridiquement importantes et financièrement coûteuses. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier la législation sur ce point. Mais il convient de rappeler que deux mesures ont été récemment prises à l'initiative du Gouvernement en faveur des personnes âgées, et notamment du conjoint survivant d'un travailleur décédé. L'article 66 de la loi de finances du 23 février 1963 a ouvert un droit à pension aux veuves et veufs dont le conjoint est décédé avant soixante ans, tandis que l'article 71 de la loi de finances du 19 décembre 1963 a prévu l'octroi des prestations d'assurance maladie aux titulaires d'allocations non contributives, parmi lesquels se trouvent de nombreux conjoints de travailleurs salariés décédés.

**6908.** — M. Macquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les caisses d'épargne. Il ne doute pas de son désir de favoriser celles-ci, établissements d'utilité publique à but non lucratif qui permettent, d'une part, aux classes laborieuses de se constituer des réserves et, d'autre part, d'assurer normalement le financement de l'investissement à long et moyen terme afin de poursuivre le renouvellement, la modernisation et le développement de l'équipement du pays. Il lui suggère de nouvelles mesures susceptibles d'augmenter encore l'intérêt porté par de nombreux Français aux caisses d'épargne. L'une consisterait à modifier le code des caisses d'épargne afin de permettre l'ouverture de comptes de dépôt à vue avec chèque. Cette disposition constituerait incontestablement une amélioration appréciable de l'utilisation des comptes d'épargne. L'autre consisterait à permettre aux caisses d'épargne d'accorder des prêts hypothécaires et des prêts sociaux aux déposants. Une telle mesure permettrait localement l'attribution d'une aide plus importante pour la construction individuelle de logements. Il lui demande de lui faire connaître le sort qu'il entend réserver à ses deux suggestions. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — La vocation des caisses d'épargne, qui est de recevoir la petite épargne et de gérer des dépôts relativement stables justifie seule les avantages accordés à cette forme particulière d'épargne liquide, en ce qui concerne tant la sécurité — par le jeu de la garantie de l'Etat — que la rémunération très supérieure à celle normalement servie pour des dépôts à vue. Dès lors, les conditions dans lesquelles les caisses d'épargne sont actuellement habilitées à utiliser des chèques et des virements donnant des facilités suffisantes aux déposants qui désirent effectuer sous cette forme des versements ou des retraits, il paraîtrait anormal d'autoriser ces établissements à ouvrir à leurs déposants des comptes de dépôts à vue comportant la délivrance de carnets de chèques et à se substituer ainsi aux guichets d'autres réseaux (banques, établissements de crédit spécialisés, chèques postaux, etc.) pour assurer un service qui n'entre pas dans leur vocation propre. Il y a lieu de préciser, d'autre part, que l'article 61 du code des caisses d'épargne autorise ces établissements à utiliser une partie de capital de leur fortune personnelle, notamment en « prêts hypothécaires amortissables par annuités au profit de particuliers désireux d'acquiescir ou de construire des habitations à loyer modéré » et que, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle, les caisses d'épargne peuvent également affecter une fraction de leur fortune personnelle à des prêts sociaux consentis à leurs déposants.

**7023.** — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'arrêté n° 24876 du 27 septembre 1963 relatif aux tarifs des garages publics et des parcs de stationnement. Ce texte dispose que les tarifs limites dans les garages publics et les parcs publics de stationnement ne peuvent être supérieurs aux prix pratiqués dans le cadre de la réglementation en vigueur le 31 août 1963. Or, cet arrêté ne semble pas applicable à des particuliers possédant un certain nombre de garages individuels loués à différentes personnes. C'est ainsi qu'il lui a été signalé le cas d'un locataire de l'un

de ces garages dont le propriétaire possède plusieurs dizaines de garages qui ont subi depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1962 une augmentation de 25 p. 100 et qui doivent en subir une nouvelle de 10 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> février 1964. Ces augmentations rapprochées et importantes vont à l'encontre des mesures prises dans le cadre du plan de stabilisation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des mesures visant à étendre aux propriétaires de garages privés les dispositions prises par l'arrêté susvisé. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Les prix de location des garages privés sont exclus du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, en son article 60 (1). Il n'a donc pas été possible de viser ces locations dans l'arrêté n° 24876 du 27 septembre 1963 pris en vertu de l'ordonnance précitée et limitant les prix de location des emplacements dans les garages publics et les parcs publics de stationnement au niveau pratiqué le 31 août 1963. Par ailleurs, les garages loués accessoirement à des locaux d'habitation situés dans des immeubles collectifs ont été exclus du champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée par la loi n° 62-902 du 4 août 1962 en son article 1<sup>er</sup>. Dans ces conditions, les prix des locations d'emplacements pour véhicules automobiles qui ne sont pas situés dans des garages publics ou parcs de stationnement publics ne peuvent être limités par voie réglementaire.

7031. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères a prévu, dans son article 12, l'extension du bénéfice des majorations des rentes viagères aux rentes constituées auprès des caisses de retraite ou de prévoyance, prises en charge par la C. N. A. V. Il lui demande pour quelle raison les avantages complémentaires dont peut bénéficier l'intéressé (par exemple au titre d'une retraite du régime des cadres) doivent être imputés sur le montant des majorations servies par la C. N. A. V., lorsque la rente et les avantages complémentaires ont été constitués ou acquis au titre des mêmes services, étant fait observer que cette déduction — qui crée ainsi une distorsion regrettable entre deux catégories de rentiers — ne s'applique pas aux rentes viagères constituées auprès des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances et prise en charge par la C. N. A. V. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Avant l'institution de régimes professionnels ou inter-professionnels de retraites complémentaires, certaines entreprises avaient prévu, en faveur de leur personnel, la création de caisses de retraite auprès desquelles étaient constituées des rentes fixes, complémentaires du régime légal de pension applicable à ces agents. Ces entreprises n'étant pas en état de supporter les charges de majoration de ces rentes viagères, comme elles auraient dû le faire puisqu'il s'agissait de contrats privés, l'article 12 de la loi du 11 juillet 1957 a permis aux caisses de retraites d'entreprises de transférer les rentes initiales à la caisse nationale de prévoyance (anciennement caisse nationale d'assurance sur la vie), et a ainsi mis à la charge du budget de l'Etat des majorations qui incombaient normalement aux entreprises. Une telle mesure ayant été prise afin de venir en aide aux anciens travailleurs qui, par suite de la carence des caisses privées, ne pouvaient percevoir une majoration de leur rente initiale, il est absolument normal que l'Etat n'intervienne pas dès lors que, soit par révision du contrat initial, soit par l'adhésion à un nouveau régime de retraite complémentaire, et par exemple au régime de retraite des cadres, les retraités bénéficient déjà d'une compensation de la diminution de valeur réelle de leur avantage initial. C'est à juste titre, par conséquent, que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 n'accorde aux intéressés les majorations à la charge de l'Etat que dans la mesure où elles excèdent les avantages complémentaires dont bénéficient l'ancien salarié. Il convient de remarquer, par ailleurs, que les rentes viagères constituées, auprès des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances, ne sont pas de même nature que les pensions constituées par des caisses de retraite d'entreprises au bénéfice de leur personnel. En effet, les premières sont constituées par les intéressés eux-mêmes et à titre facultatif. Il n'est donc pas justifié d'apporter à l'octroi de leurs majorations la restriction prévue par l'article 12 susvisé pour le cumul des retraites créées par des établissements en faveur de leurs salariés et des avantages complémentaires dont ces derniers peuvent bénéficier.

7132. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, conformément à la politique actuellement poursuivie par le Gouvernement et tendant à maintenir la stabilité des dépenses et des prix, une décision d'ordre général, prescrivant un pourcentage maximum d'augmentation du budget des collectivités locales et départementales, est envisagée. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il ne peut être envisagé de prendre une décision d'ordre général tendant à limiter à un certain pourcentage l'augmentation du volume budgétaire des collectivités locales. Une telle mesure porterait en effet atteinte au principe de libre administration de ces collectivités posé par la Constitution. Elle serait au demeurant impossible à mettre en œuvre étant donné les disparités existant entre les divers budgets intéressés, où l'augmentation inéluctable de certaines dépenses obligatoires représente par rapport au volume budgétaire des pourcentages très différents d'un budget à l'autre. Il est toutefois rappelé que l'augmentation des dépenses des collectivités locales est suivie avec attention par les autorités de tutelle,

qui ont la possibilité, chaque fois qu'un budget doit être soumis à leur approbation, ce qui est le cas notamment de tous les budgets des communes de moins de 9.000 habitants, de réduire les crédits qui leur paraissent avoir été trop largement calculés.

7137. — M. Bignon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 136 de la loi du 4 août 1956 a accordé le bénéfice des majorations familiales, prévues par l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur les deux pensions aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle et d'une pension civile d'ancienneté. Un arrêt du Conseil d'Etat (n° 48334 du 11 mai 1962) a confirmé que ce droit était acquis à tous les retraités civils antérieurement à la date du 4 août 1956, titulaires d'une pension militaire proportionnelle. Il lui demande si les titulaires d'une pension d'ancienneté d'une société nationalisée telles que les houillères nationales ou les Charbonnages de France et d'une pension militaire proportionnelle ne sont pas en droit de bénéficier des dispositions de l'article 136 ci-dessus visé. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Il existe une similitude de nature évidente entre les pensions militaires et les pensions de fonctionnaires de l'Etat, régies, les unes et les autres, par le code des pensions civiles et militaires. De ce point de vue, les dispositions de l'article 136 de la loi du 4 août 1956 ont pour objet de supprimer une discrimination discutable en équité, entre des personnels ayant relevé constamment du même régime d'assurance-vieillesse. Une solution analogue ne saurait être retenue s'agissant des pensionnés proportionnels de l'Etat ayant exercé une activité dans une entreprise nationalisée. En effet, d'une part, le régime de prévoyance dont relève les salariés d'une telle entreprise ne comporte pas nécessairement l'octroi des majorations dont il s'agit, et d'autre part, ce régime peut être commun à des entreprises publiques et à des firmes privées (c'est en particulier le cas du régime minier auquel sont affiliées des entreprises nationalisées et des entreprises privées).

## INDUSTRIE

6308. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie qu'en ce moment on installe à travers le département des Pyrénées-Orientales, les câbles d'une ligne électrique, dite internationale de 380.000 volts. Les habitants du département sont surpris de constater la rapidité, l'ingéniosité et l'importance des moyens techniques employés pour installer cette ligne, dont le but essentiel semble être d'apporter des avantages énormes à l'économie espagnole. Les habitants des Pyrénées-Orientales sont d'autant plus surpris qu'ils n'ignorent pas l'état lamentablement déshérité du réseau électrique du département. Il lui demande : 1° quelle est la vocation de la ligne électrique, dite internationale, de Ruyres—Barcelone, traversant les Pyrénées-Orientales ; 2° qui paie le matériel et les frais d'installation ; 3° à combien reviendra l'installation de cette ligne ; 4° s'il ne considère pas qu'en considération de l'état actuel du réseau électrique des Pyrénées-Orientales et des gênes qu'il provoque pour les utilisateurs, l'installation de la ligne vers l'Espagne apparaît comme particulièrement inopportune. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — 1° La ligne de transport d'énergie électrique à 380.000 volts Ruyres—Barcelone est destinée à importer en France de l'énergie disponible en Espagne ; ces fournitures d'énergie permettront de différer de plusieurs années un équipement supplémentaire qui aurait été nécessaire pour assurer le renforcement de notre alimentation. Si l'on tient compte du montant des frais d'exploitation et de combustibles économisés pendant cette période par Electricité de France ainsi que des avantages sur les prix des fournitures d'énergie consentis par les sociétés espagnoles comparativement au coût de la ligne de transport, il n'est pas douteux que la France a tout intérêt à choisir cette solution ; 2° Electricité de France assume les frais des ouvrages établis en France et les sociétés espagnoles paient les ouvrages établis en Espagne ; 3° les dépenses d'établissement de la ligne Ruyres—Frontière espagnole seront de l'ordre de 42 millions de francs ; 4° en même temps que se poursuit l'accroissement de notre alimentation, tous les efforts sont faits en vue de l'amélioration des réseaux, et il est évident que ces deux ordres de réalisations doivent être poursuivies concurremment.

6912. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie l'émotion ressentie actuellement dans le bassin minier des Cévennes à la suite de la remise en cause de la décision d'installation d'une chaufferie au charbon à la Z. U. P. de Nîmes. Une telle situation crée de vives inquiétudes dans le bassin des Cévennes, déjà gravement touché par la réduction des effectifs et de la production et la fermeture de plusieurs puits de mine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue la décision première de chauffage au charbon de la Z. U. P. de Nîmes. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — En application du décret du 16 septembre 1949 sur la consultation préalable en matière d'utilisation de l'énergie, le ministre de l'industrie a été saisi en 1962 d'un projet de chauffage par chaufferie centrale au charbon, et d'un projet de chauffages individuels alimentés par une distribution de propane. Après examen par le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, il a été constaté que les éléments du dossier ne permettaient pas de trancher de

façon nette sur les avantages économiques du charbon et du propane, mais, en raison de la proximité immédiate du bassin des Cévennes, il a été donné un avis favorable au projet consistant à assurer le chauffage au charbon. Cet avis a été notifié au demandeur.

**6913. — M. André Beaujouis rappelle à M. le ministre de l'Industrie** les démarches qu'il a antérieurement faites, soit verbalement, soit par questions écrites au *Journal officiel*, concernant les craintes de licenciements à la mine de fer de la Mourière (Meurthe-et-Moselle) où travaillent de nombreux ouvriers de Boulogny (Meuse). Selon les précisions qui viennent d'être publiées, soixante-cinq ouvriers sur les trois cent cinquante-six que compte la mine seraient menacés de perdre leur emploi à la Mourière à très brève échéance. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° qu'une ultime tentative de maintien des ouvriers à leur poste soit effectuée; 2° que, en cas d'impossibilité formelle, tout soit mis en œuvre en vue d'un reclassement immédiat avec garantie formelle des mêmes avantages — dans tous les domaines — que ceux octroyés à la mine dont il s'agit. (*Question du 25 janvier 1964.*)

**Réponse. —** Les causes des difficultés actuelles des mines de fer lorraines ont été exposées à plusieurs reprises par le ministre de l'Industrie dans des réponses à des questions écrites ou orales. La mine de la Mourière est particulièrement touchée, en raison de l'arrêt, en 1962, des achats d'une société sidérurgique française qui avait développé sa propre production de minerai, et surtout de la réduction des enlèvements de ses clients sarrois et belges; ses expéditions mensuelles sont passées de 123.000 tonnes en 1961 à moins de 60.000 tonnes au début de 1964, malgré une baisse de prix importante entre les deux périodes; la durée hebdomadaire du travail a dû être réduite depuis plus d'un an à trente-deux heures et parfois à moins. Cette dégradation persistante des débouchés de la mine de la Mourière a rendu inévitables des licenciements qui avaient été différés depuis le début des travaux de la table ronde du bassin ferrifère lorrain. Les mesures décidées par le Gouvernement en faveur de la sidérurgie et des mines de fer, contribueront à améliorer la situation des mines lorraines, et en particulier à stabiliser leurs débouchés. Mais elles ne rendront pas moins nécessaire un effort énergétique de compression des prix de revient des mines, lequel ne pourra être obtenu que par une certaine diminution de leurs effectifs. Le Gouvernement, soucieux de la compétitivité de nos ressources nationales, ne peut s'y opposer. Mais il entend que le reclassement des travailleurs touchés s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Au cours des débats de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1963, le ministre de l'Industrie a exposé en détail les décisions prises à la suite de la table ronde des mines de fer, tant par le Gouvernement que par les employeurs, en vue de pallier les conséquences sociales de la crise de cette industrie. En outre, il a été décidé de faire bénéficier les mineurs de la Mourière des mesures complémentaires accordées aux ouvriers de la mine de Sancy, et en particulier de maintenir temporairement à l'effectif de la mine les ouvriers qui suivront des stages de formation professionnelle accélérée.

## INFORMATION

**6221. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Information** que les téléspectateurs et téléspectatrices de France sont très sensibles aux perspectives qui s'ouvrent devant la télévision française. Ils enregistrent avec sympathie l'annonce d'une deuxième chaîne, mieux pourvue, et de la télévision en couleurs. La future mondialisation, que permettront les satellites cosmiques, ne les laisse pas indifférents. Mais nombreux sont les téléspectateurs qui désiraient qu'on se préoccupe d'abord d'assurer partout une bonne réception des images dans les émissions en cours, ce qui est loin d'être le cas. Aussi, devant la carence technique et financière de l'Etat, un peu partout des antennes de télévision pour réémission des images sont sorties de terre, grâce aux initiatives techniques et financières privées, sous forme de syndicats de groupements de téléspectateurs ou de syndicats intercommunaux de téléspectateurs. Ainsi il existe en France deux catégories de téléspectateurs : 1° ceux qui achètent le poste de télévision rapportant des taxes énormes à l'Etat — la T. V. A., notamment — et qui paient la redevance annuelle; 2° ceux qui achètent le poste dans les mêmes conditions, paient les mêmes redevances et paient, en plus, l'installation des antennes réémettrices. C'est une situation injuste. Elle devient insupportable, car devant la modicité des crédits, les moyens techniques sont souvent de qualité douteuse ou notoirement insuffisants. Il lui demande quelles dispositions son ministère a prises : 1° pour assurer une transmission générale des images de la télévision à tous les Français, quel que soit leur lieu d'habitation; 2° pour prendre à son compte l'entretien et la mise en place, sur le plan technique comme sur le plan financier, de toutes les antennes réémettrices de télévision installées dans toute la France, afin que tous les téléspectateurs de France soient soumis aux mêmes servitudes et jouissent des mêmes droits. (*Question du 5 décembre 1963.*)

**Réponse. —** La radiodiffusion-télévision française, établissement public à caractère industriel et commercial, doit tenir compte lors de l'implantation des réémetteurs de télévision de la rentabilité de ces derniers et elle s'attache évidemment à desservir tout d'abord les zones où la densité de population est relativement grande, c'est-à-dire en pratique les communes ou groupes de communes qui ont plus de 10.000 habitants. Pourtant même lorsque la population à desservir n'atteint pas ce chiffre, la radiodiffusion-télévision française prend à sa charge les études et les frais d'entretien du matériel

conforme aux normes fixées par elle et installé, avec son accord, par les collectivités locales. Dès que le réémetteur dessert 200 récepteurs et 7 p. 100 de la population, la radiodiffusion-télévision française rachète le matériel technique à la collectivité intéressée. Cette façon de procéder, analogue dans son principe à celle qui est appliquée par l'Administration des P. T. T. pour l'installation du téléphone automatique rural et par l'E. D. F. pour l'électrification des écarts ruraux, a permis au cours des dernières années la mise en service de plus de 300 stations de réémission.

**6475. — M. Bernard Rocher expose à M. le ministre de l'Information** que, dans le cadre des émissions actuelles de télévision, les entreprises chargées de l'entretien et du réglage des récepteurs sont obligées de faire coïncider les heures de travail de leurs ouvriers avec les heures d'émission, ce qui aboutit à des horaires très hachés et se poursuivant tard dans la soirée. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à maintenir, entre les émissions, la projection de la vue fixe en forme de quadrillage, appelée mire, permettant ainsi d'étaler le réglage des postes sur toute la journée. Il lui demande si la R. T. F. ne pourrait prendre des dispositions s'inspirant de cette suggestion. (*Question du 18 décembre 1963.*)

**Réponse. —** Le réseau des émetteurs de télévision affectés à la diffusion de la première chaîne transmet des programmes destinés aux établissements scolaires les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9 h 30 à 10 h 25, les samedis de 9 h 30 à 10 heures et, tous les jours de la semaine, des programmes ou des mires de 12 heures à, approximativement, 23 heures. Ainsi, c'est seulement le jeudi matin ainsi qu'au début et en fin de matinée les autres jours qu'aucune image ou aucune mire ne peuvent être reçues sur les écrans des récepteurs pendant les heures normales de travail des entreprises dont l'activité porte sur la fabrication, la vente et l'entretien des récepteurs de télévision. En raison des sujétions qu'impose l'entretien du matériel des stations émettrices, il n'est pas possible d'envisager à l'heure actuelle, une nouvelle extension des horaires de diffusion des mires. Quant à l'émetteur affecté à la transmission dans la région parisienne du deuxième programme expérimental de télévision, il diffuse des mires et des courts films du lundi au vendredi de 14 heures à 19 heures. Au fur et à mesure de leur mise en service, les stations appelées à présenter le deuxième programme transmettront également, selon un horaire non encore fixé, des signaux permettant le réglage des récepteurs.

## INTERIEUR

**6794. — M. Mer demande à M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures sont prises à Paris pour faire respecter l'interdiction de l'usage de l'avertisseur par les automobilistes, édictée par le préfet de police en 1954 et renouvelée par cette même autorité dans une ordonnance du 5 juin 1959. (*Question du 18 janvier 1964.*)

**Réponse. —** Si l'usage de l'avertisseur demeure en principe interdit dans la capitale, il convient de noter toutefois qu'il peut être toléré dans les cas de force majeure ou de danger imminent. Malgré les difficultés inhérentes d'une part à l'identification du conducteur notamment dans les secteurs de circulation intense, et d'autre part à l'appréciation par les personnels de police du cas de force majeure, 6.504 procès-verbaux de contravention ont été dressés en 1963 dans le département de la Seine et communiqués au parquet. L'importance des infractions relevées prouve que les services de la préfecture de police veillent de très près à l'application rigoureuse des arrêtés destinés à lutter contre le bruit.

## JEUNESSE ET SPORTS

**6796. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'à plusieurs reprises, ses services — par des enquêtes ou des visites d'inspection — semblent s'être intéressés à l'équipement des sports d'hiver dans les Pyrénées-Orientales. Les stations qui fonctionnent dans ce département sont d'abord celle de Font-Romeu, puis celle de Portet, et, depuis cette année, celle des Angles appelée à connaître d'heureux développements, notamment pour le ski scolaire du fait de sa position particulière. Mais on envisage de créer d'autres stations. L'aménagement du Puig-Mal, du Cambre-d'Aze, voire du Canigou, ferait l'objet d'études particulières. Il lui demande : 1° ce qu'il en est de ces éventuels aménagements de stations d'hiver nouvelles dans les Pyrénées-Orientales; 2° quel est l'état d'avancement de l'étude de ces projets; 3° quels sont les projets retenus ou susceptibles de l'être; 4° dans quelles conditions son secrétariat d'Etat se propose d'intervenir, pour aider techniquement et financièrement à la réalisation de ces nouvelles stations d'hiver. (*Question du 18 janvier 1964.*)

**Réponse. —** Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne participe que de façon très indirecte aux créations de stations de sports d'hiver. Sauf cas tout à fait exceptionnel, il ne participe pas au financement des installations de remontées mécaniques. Il subventionne certains aménagements de pistes, et des éléments spécifiquement sportifs comme les tremplins de saut. L'action du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est beaucoup plus importante dans le domaine de l'accueil, où il subventionne des œuvres ou des associations qui s'implantent dans les stations: union nationale des centres de montagne, Club alpin français, œuvres de vacances, classes de neige, etc. Le secrétariat d'Etat suit donc très attentivement le développement des stations, apporte ses conseils à l'échelon local, participe aux réunions à

l'échelon national, mais son action directe par voie de financement d'installation ne concerne pratiquement par l'infrastructure de base. Celle-ci est du ressort du commissariat général au tourisme. Il n'est donc pas possible au secrétariat d'Etat de répondre aux questions posées. Tout au plus peut-il informer que les Pyrénées-Orientales sont destinées à une forte expansion, dans le domaine des sports d'hiver au cours des années à venir, ce qui explique l'intérêt que prennent ses services à en suivre l'évolution.

### JUSTICE

5891. — M. Cerneau demande à M. le ministre de la justice : 1° si, en vertu des dispositions du décret-loi n° 55-604 du 20 mai 1955, un principal clerc de notaire, titulaire de la licence en droit, ayant passé son examen de notaire à la Réunion, peut être suppléant d'une étude vacante dans ce département ; 2° si un candidat à l'examen d'aptitude professionnelle de notaire à la Réunion, licencié en droit et ayant accompli les deux années de stage exigées, peut subir les épreuves de cet examen, bien que n'ayant pas l'intention de traiter dans l'immédiat et ne pouvant par conséquent ni désigner le ressort territorial dans lequel il compte s'établir ni indiquer une étude de son choix ; 3° quelles seraient éventuellement les conditions nouvelles qui seraient exigées d'un clerc ayant passé l'examen professionnel à la Réunion et ayant le stage révolu à la Réunion, pour traiter un jour en France métropolitaine. (Question du 19 novembre 1963.)

2° réponse. — 1° Les dispositions du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatives à la suppléance des officiers publics et ministériels, n'ont pas été déclarées applicables aux départements d'outre-mer. La réglementation locale a été maintenue en vigueur par le décret du 25 août 1947. A la Réunion, la suppléance des notaires est prévue par les articles 61 et 65 du décret du 26 juin 1879 concernant l'organisation du notariat. En vertu de l'article 61 de ce texte, la suppléance d'un notaire décédé est confiée à un autre notaire désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Dans le cas de l'absence momentanée d'un notaire, l'article 65 du même décret dispose que l'interimaire présenté par ce notaire doit justifier des conditions d'âge, de moralité et de capacité exigées des titulaires d'offices. A cet égard, un principal clerc de notaire, licencié en droit, justifiant de deux années de stage et ayant subi avec succès l'examen professionnel remplit lesdites conditions de capacité ; 2° bien que l'examen prévu à l'article 42 du décret susvisé du 26 juin 1879 soit généralement passé lorsqu'un candidat sollicite sa nomination à un office déterminé, rien ne s'oppose à ce que cet examen soit subi à tout autre moment, même en l'absence d'une cession d'office ; 3° les clercs de notaires des départements d'outre-mer, candidats aux fonctions de notaire en France métropolitaine, doivent avoir accompli dans la métropole un stage de six ans et avoir subi avec succès l'examen de notaire de la métropole. Le stage est réduit à quatre ans pour les candidats docteurs ou licenciés en droit, ou titulaires de diplôme d'une école de notariat. Il est réduit à six mois pour ceux qui ont été, pendant plus de deux ans et depuis moins de trois ans, clercs de notaires des départements d'outre-mer habilités en vertu de la réglementation locale à suppléer un notaire absent ou empêché (art. 28 D, 3° alinéa, du décret du 19 décembre 1945, portant règlement d'administration publique relatif au statut du notariat, modifié par le décret du 9 novembre 1956).

6798. — M. Dubuis demande à M. le ministre de la justice de préciser la situation des personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie, visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, dans le cas où les intéressés n'ont pas encore souscrit la déclaration reconnitive prévue par cette ordonnance et réglementée par le décret du 27 novembre 1962, ainsi que dans le cas où, ayant souscrit cette déclaration, ils se sont vu opposer un ajournement en application de l'article 3 de ladite ordonnance. Il lui demande notamment d'indiquer si ces personnes sont purement et simplement assimilées à des étrangers pour l'application des lois civiles (conseils de famille, apposition des sceaux), des lois sociales (exclusion des avantages réservés aux Français, tel que, par exemple, celui de l'allocation de maternité), des lois pénales (en cas de trahison, espionnage), de la législation du travail (réglementation de l'emploi des étrangers, cartes de travail) et si doivent leur être appliquées, d'une manière générale, les règles relatives à la police des étrangers ; obligation de détenir et de présenter une carte de séjour, obligation de déclarer tout changement de résidence, obligation pour toute personne logeant un étranger d'en faire la déclaration à la police, etc. (Question du 18 janvier 1964.)

1° Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes et les autres départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dans le meilleur délai possible.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6922. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des postes et télécommunications que plusieurs catégories de personnel de son administration perçoivent une prime dite de rendement alors que d'autres, et notamment les agents de service, ne perçoivent pas cette prime. Il lui demande si, s'agissant d'agents ayant un traitement particulièrement faible, il n'envisage pas de prendre les

mesures susceptibles de supprimer cette injustice. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Tous les fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications — y compris les agents de service — bénéficient de l'accroissement de la productivité grâce à l'octroi d'une prime de résultat d'exploitation dont le taux est uniforme quel que soit le grade des intéressés. Les primes de rendement ont, au contraire, un caractère essentiellement personnel et sont plus spécialement destinées à récompenser les efforts accomplis par certaines catégories de fonctionnaires dans le domaine des tâches de conception, d'analyse et d'organisation. Il n'est donc pas envisagé de modifier le mode de répartition des primes de rendement actuellement en vigueur.

6927. — Mme Valliant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'extrême vétusté du bureau de poste du Kremlin-Bicêtre (Seine). L'immeuble où il est situé se trouve en état de péril et doit être étayé ; quant au bureau, il n'a pas été agrandi depuis le début du siècle et ne correspond plus du tout aux besoins de la population actuelle. De plus, les conditions de travail y sont extrêmement pénibles pour le personnel. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — En vue de remédier aux désordres constatés dans l'immeuble privé qui abrite le bureau de poste du Kremlin-Bicêtre, des travaux confortatifs ont été récemment entrepris par le propriétaire. Les locaux affectés à cet établissement étant insuffisants, des pourparlers ont été engagés depuis plusieurs années avec la municipalité en vue de la construction d'un hôtel des postes. Une solution tendant à l'installation du futur bureau au rez-de-chaussée d'un immeuble H. L. M. est actuellement envisagée, mais la réalisation de ce projet est subordonnée à l'établissement du plan d'aménagement du quartier de la place de la mairie. En attendant, il est prévu de transférer les services dans un bâtiment en cours d'acquisition pour les besoins des télécommunications, et leur réinstallation provisoire interviendra dès que les travaux d'appropriation du local nécessitant un délai de plusieurs mois auront été effectués.

7046. — M. Davoust demande à M. le ministre des postes et télécommunications au moment où le Gouvernement encourage la création de districts ou de syndicats de communes s'il n'envisage pas une extension de l'exemption de la taxe postale entre les communes, les districts et les syndicats de communes, soit entre eux, soit dans les relations avec les maires ou les administrations publiques. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — La franchise postale est réservée à la correspondance, exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre certains fonctionnaires publics. C'est en raison des fonctions qu'ils exercent pour le service de l'Etat, c'est-à-dire en tant que représentant du pouvoir exécutif, que les maires disposent de la franchise postale dans certaines relations. Dans l'état actuel de la législation et des dispositions budgétaires, il ne peut être envisagé d'en étendre le bénéfice aux communes, syndicats de communes et districts dont les intérêts sont purement locaux et qui bénéficient de l'autonomie financière.

### RAPATRIES

7049. — M. Baudis expose à M. le ministre des rapatriés le cas d'un ancien fonctionnaire d'Algérie qui possédait dans ce pays des biens agricoles et administrait ceux de son épouse, en qualité de chef de la communauté légale. A la suite de son rapatriement et de sa mise en congé spécial prononcée en application de l'ordonnance du 30 mai 1962, l'intéressé a entrepris de se réinstaller dans l'agriculture en métropole. Antérieurement à son départ de l'administration, il avait acquis pour sa réinstallation un domaine situé dans la Haute-Garonne. En vue de bénéficier des dispositions de l'arrêté du 8 juin 1962 de M. le ministre de l'agriculture, relatif au reclassement des Français d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, ce rapatrié a sollicité son inscription sur les listes professionnelles du secrétariat d'Etat aux rapatriés. Il est à noter qu'il n'a pas payé entièrement le prix d'acquisition de sa propriété en Haute-Garonne et qu'il est appelé à supporter des dépenses d'équipement et d'amélioration de l'habitat afin de donner à son exploitation une rentabilité suffisante alors que, par ailleurs, tous ses biens situés en Algérie ont été nationalisés le 3 octobre 1963. Il lui demande : 1° si l'inscription de cet agriculteur sur les listes professionnelles du ministère des rapatriés, en vue de se voir reconnaître la qualité de migrant rural, n'est pas incompatible avec sa position de fonctionnaire en congé spécial ; 2° si le fait qu'il exerçait précédemment une fonction administrative ne met pas obstacle à la reconnaissance de sa qualité d'ancien exploitant agricole en Algérie, laquelle cependant résulte de ses titres de propriété, de son affiliation aux caisses d'assurances sociales, de ses déclarations de récolte, etc. ; 3° si, en tout état de cause, la qualité d'agriculteur ne pourrait pas être reconnue, en vue de l'inscription sur les listes professionnelles agricoles, à son épouse qui possédait, à titre de biens propres d'origine successorale, des exploitations agricoles également tombées sous le coup des nationalisations du 3 octobre 1963. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

Réponse. — Pour obtenir sa mise en congé spécial, le rapatrié en cause a nécessairement obtenu au préalable son reclassement dans la fonction publique en métropole, usant ainsi normalement des

mesures de reclassement prévues en faveur des fonctionnaires rapatriés d'outre-mer. Il ne lui est donc pas possible de bénéficier une seconde fois des mesures d'aide au reclassement, même du chef d'une activité professionnelle secondaire, sous peine de lui reconnaître vocation à des avantages plus importants que ceux auxquels il pouvait prétendre au moment de son rapatriement, avant de solliciter sa mise en congé spécial. L'épouse peut néanmoins demander son inscription sur les listes professionnelles de l'agriculture, si elle est en mesure de justifier qu'elle a exercé effectivement et personnellement la profession d'exploitant agricole pendant les trois dernières années précédant son retour en France.

### RECHERCHE SCIENTIFIQUE

6806. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales qu'un vaste projet de démoustication du littoral du Languedoc-Roussillon serait en cours d'élaboration. Il serait question d'utiliser massivement de multiples insecticides en vue de tuer les larves. Plusieurs grosses sociétés de produits chimiques françaises et étrangères, seraient sur les rangs pour fournir les poisons anti-larves. Cette opération donne naissance à une légitime inquiétude quant à la survie de la faune et de la flore, qui ont jusqu'ici donné à la région son caractère pittoresque. On peut craindre que les oiseaux, les abeilles, les poissons et autres espèces ne survivent pas à l'utilisation industrielle des insecticides. Il lui demande : 1° si les services de la recherche scientifique ont été consultés au sujet des projets de démoustication du littoral Languedoc-Roussillon ; 2° s'il est possible, tout en détruisant les larves des moustiques, de sauvegarder la flore et la faune de la région traitée et, dans l'affirmative, comment, et quelles directives son ministère a données ou se propose de donner à cet effet. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — 1° Les premières opérations de démoustication du littoral Languedoc-Roussillon actuellement en cours d'exécution sont effectuées après une étude écologique détaillée du terrain. Un professeur de la faculté de médecine de Montpellier est conseiller technique de ces opérations. Une carte géographique détaillée du littoral est établie et les travaux sur le terrain d'une équipe de prospecteurs permettent de situer avec exactitude l'emplacement des gîtes de moustiques reconnus. Après détermination des foyers de larves, les traitements par insecticides chimiques sont effectués, soit avec des appareils à traction, soit avec des hélicoptères guidés par des prospecteurs (à l'exclusion d'avions) afin de localiser les traitements sur un minimum de surface. Ainsi, les travaux de démoustication du littoral sont réalisés non pas à l'aveuglette, mais sur une base écologique stricte assurant au maximum la sauvegarde de la faune. 2° Des travaux de recherches concernant « les méthodes auto-cides » sont en cours. Ces méthodes doivent être considérées comme une forme de lutte biologique par laquelle des individus de l'espèce même du ravageur sont utilisés pour réduire le potentiel biotique de leurs congénères. Des procédés autres que la radiostérilisation sont actuellement envisagés pour parvenir à ce résultat : stérilisants chimiques, emploi de facteurs physiques tels que la température, concurrence de race biologiques génétiquement incompatibles. Il est certain qu'un délai sera nécessaire avant que soit généralisée dans la pratique ce qui est encore aujourd'hui au stade de la recherche fondamentale. Afin de hâter le développement dans ce domaine, la délégation générale à la recherche scientifique et technique a constitué, à la fin de l'année 1963, une « table ronde » consacrée à la lutte biologique. Ce groupe de travail doit déposer dans quelques semaines un rapport traitant de l'ensemble de ces problèmes. Ce rapport précisera notamment l'ampleur des moyens à mettre en œuvre pour détruire certains insectes nuisibles sans conséquences fâcheuses pour la faune et la flore environnantes.

### REFORME ADMINISTRATIVE

6599. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation défavorisée des fonctionnaires travaillant à Bagnols-sur-Cèze, dans le Gard, classés dans la zone dont l'abattement est le plus élevé, soit 6 p. 100. Cette situation ne tient pas compte de l'évolution de cette région qui, ces dernières années, a connu une industrialisation rapide en raison de l'implantation de Marcoule. Ainsi cette commune est passée de 5.000 à plus de 15.000 habitants. Le mécontentement des fonctionnaires est d'autant plus grand qu'un certain nombre de communes du département bénéficient d'un abattement de 2,22 p. 100. Il s'agit de Nîmes, 89.000 habitants, Alès, 36.000 habitants, la Grand-Combe, 14.000 habitants, Beaucaire, 10.197 habitants, Bessières, 5.863 habitants, Salindres, 3.350 habitants, Marguerites, 1.678 habitants, Saint-Hilaire-de-Brethmas, 1.553 habitants, Vergèze, 1.519 habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette injustice. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — La question posée à M. le ministre du travail appelle la réponse suivante. Depuis l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, et notamment en vertu de son article 2, le classement des communes entre les zones d'abattement de salaires, tel qu'il avait été fixé antérieurement par des arrêtés du ministre du travail, est resté en vigueur uniquement pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti. Désormais, les salaires et les abattements de zones sont fixés librement par conventions collectives ou accords sous la seule réserve du respect du salaire minimum précité. Il en résulte, ainsi

que le Conseil d'Etat l'a estimé dans un avis du 15 janvier 1952, que le législateur n'ayant établi aucune procédure de révision du classement des communes dans les zones de salaires pour l'application du S. M. I. G., ces textes antérieurs demeurent tels quels sans que le Gouvernement ait le pouvoir d'y apporter des modifications. Celles-ci ne pourraient qu'être décidées par une disposition législative. Or, les zones d'abattement de salaire retenues par la réglementation des rémunérations de la fonction publique pour la fixation des taux de l'indemnité de résidence des fonctionnaires sont déterminées par référence à celles qui sont maintenant applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti. Le classement de la commune de Bagnols-sur-Cèze ne pourrait donc être modifié que par un texte législatif. Quoi qu'il en soit, il convient de noter que depuis 1960 les taux des abattements de zone ont fait l'objet de réductions à plusieurs reprises. En dernier lieu, corrélativement à la réduction de 8 à 6 p. 100 de l'écart entre les zones extrêmes d'abattement, le décret n° 62-1382 du 24 novembre 1962 a relevé de 12 à 12,75 p. 100 le taux de l'indemnité de résidence applicable à la zone dans laquelle se trouve classé Bagnols-sur-Cèze.

6719. — M. Pic demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ce qu'il convient d'entendre par « promotion rétroactive » au sens donné par l'article 5 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement de frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — L'article 4 — et non l'article 5 — du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 précise qu'aucun rappel ou augmentation ne peut être accordé à raison d'une modification de la situation de l'agent intervenant avec effet rétroactif. D'autre part, l'article 4 de la circulaire du 7 août 1953 des secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (n° 263 FP) et du budget (n° 46-4/BL) relative aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ajoute qu'il convient de retenir comme date d'application d'une mesure d'avancement prononcée avec effet rétroactif et entraînant modification du classement d'un agent dans les groupes prévus à l'article 3, la date de signature du décret, de l'arrêté ou de la décision d'avancement, sans qu'il puisse être tenu compte de la date d'effet.

7202. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés des fonctionnaires prévoit (art. 21) les maladies donnant droit à un congé de longue durée et limite à quatre le nombre de celles-ci (tuberculose, cancer, maladies mentales, poliomyélite). Or, il apparaît que, suivant les statistiques médicales, les maladies cardiaques font également de profonds ravages et que les fonctionnaires, du fait d'une reprise de travail prématurée pour éviter l'incidence financière d'un repos prolongé au-delà de trois mois — délai au-delà duquel ils ne perçoivent qu'un demi-traitement — sont particulièrement atteints par cette affection. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'ajouter à la liste des maladies donnant droit à un congé de longue durée les troubles cardio-vasculaires. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Le régime des congés de longue durée est avantageux pour les agents de l'Etat mais onéreux pour les finances publiques. Aussi le champ d'application de ces congés a toujours été limité à certaines maladies : tuberculose, affections cancéreuses, maladies mentales et poliomyélite. Au cours des dix dernières années, des demandes d'extension du bénéfice des congés de longue durée à d'autres maladies et en particulier aux maladies cardiaques ont été présentées mais n'ont pu aboutir. En effet, il a été admis que ces affections ne présentaient pas, en l'état de la science médicale, les caractéristiques exigées des maladies ouvrant droit aux congés de longue durée et nécessitant des soins prolongés ne pouvant être dispensés pour des raisons prophylactiques et thérapeutiques qu'à la condition que le malade soit éloigné du service. Dans ces conditions, une mesure d'extension tendrait rapidement à transformer le régime de ces congés, déjà exorbitant du droit commun, au régime général, hypothèse dont la réalisation ne manquerait pas d'avoir de lourdes incidences. Toutefois, compte tenu de l'évolution rapide de la thérapeutique, le ministère de la santé publique et de la population fait procéder à une étude approfondie de cette question.

### TRAVAIL

5763. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail qu'en application du règlement d'administration publique du 2 novembre 1945 et de la loi du 2 août 1949, la contribution de l'employeur du financement du comité d'entreprise ne peut être inférieure, d'une part, en valeur absolue, au total de sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise au cours de l'année dite de référence, d'autre part, en pourcentage au rapport existant entre les sommes versées pour les œuvres en cause par les employeurs et les salaires payés au cours de l'année de référence. Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 27 TR du 24 décembre 1949 a déterminé ce qu'il faut entendre par montant global des salaires de référence, il s'agit des salaires bruts, sans déduction préalable des impôts et des cotisations de sécurité sociale ainsi que des accessoires du salaire ayant le caractère d'un complément de salaire (primes, indemnités, gratifications, etc.). Il semble donc que le montant global des salaires de référence retenu pour

la fixation de la contribution de l'employeur au financement du comité d'entreprise devrait être le même que celui figurant à l'état 1924 produit chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes. Or, la direction d'une entreprise industrielle de Saint-Quen refuse de compter dans le montant global des salaires : les indemnités de maladie, de congés payés, la rémunération des jours fériés, etc. Il lui demande de lui préciser son interprétation des textes en vigueur et singulièrement de la circulaire du 24 décembre 1949 précitée. (Question du 13 novembre 1963.)

**2<sup>e</sup> réponse.** — Il résulte de l'enquête effectuée sur les faits signalés par l'honorable parlementaire que les modalités de calcul du montant de la subvention accordée au comité d'établissement de l'entreprise dont il s'agit pour la gestion de ses œuvres sociales ayant fait l'objet d'un protocole d'accord, le 28 décembre 1951, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1952. Aux termes de ce protocole, la contribution patronale correspondait à 3,1 p. 100 des salaires et appointements bruts du personnel, les sommes versées au titre des congés payés, des jours fériés, des indemnités de maladie et indemnité de départ en retraite n'étant pas prises en considération lors de son calcul. L'exclusion de ces éléments n'a pas été ressentie jusqu'au moment où la durée des congés payés a été allongée. La masse des salaires dont il était tenu compte a, de ce fait, été réduite, et l'assiette de la subvention s'est trouvée elle-même diminuée. Un nouvel accord, conclu le 26 décembre 1963, à la suite d'une réunion du comité central d'entreprise, a mis fin au litige survenu au sujet du calcul de la contribution patronale. Il prévoit, pour remédier aux difficultés soulevées, que le taux de 3,1 p. 100 sc. appliqué sur les éléments de rémunération suivants : salaires, uts, primes exceptionnelles, appointements bruts, congés payés, indemnités des jours fériés. Ces nouvelles modalités de calcul ont entraîné un relèvement de la somme allouée au comité pour le fonctionnement de ses œuvres sociales et les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire semblent maintenant applanies.

**6504.** — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que la corporation du textile est celle qui connaît les salaires les plus bas, les conditions de travail les plus pénibles. Plus de la moitié des salariés du textile gagnent moins de 400 francs par mois alors que la production ne cesse d'augmenter. En avril dernier les patrons du textile s'étaient engagés à reprendre en octobre les discussions pour l'augmentation des salaires. Malgré les demandes répétées des syndicats, les patrons se refusent à tenir leurs engagements. Cependant, comme en témoignent les journaux économiques et financiers, les commandes et les chiffres d'affaires progressent. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les discussions s'ouvrent entre le patronat et les syndicats en vue de satisfaire les revendications justifiées des ouvriers et ouvrières du textile. (Question du 18 décembre 1963.)

**Réponse.** — L'accord du 3 octobre 1962 modifiant, notamment, l'article 63, relatif aux salaires, de la convention collective nationale de l'industrie des textiles naturels, a été complété par une annexe de même date, étendue, ainsi que ledit accord, par arrêté du 25 janvier 1963 (Journal officiel du 6 février 1963), qui prévoit, dans son paragraphe 3<sup>e</sup>, l'examen de la question des salaires annuellement, ainsi que le réexamen six mois après le dernier avenant si l'un des signataires en fait la demande au moins un mois avant l'expiration d'une telle période. Le dernier accord intervenu en la matière est l'avenant n° 2 du 2 avril 1963 étendu par arrêté du 29 octobre 1963 (Journal officiel du 10 novembre 1963). Conformément aux dispositions précitées, les parties se sont réunies en commission paritaire le 2 octobre 1963 en vue d'examiner la question des salaires, mais n'ont pu parvenir à un accord. Pendant le quatrième trimestre 1963, des tentatives ont été faites de part et d'autre pour renouer des pourparlers. Le ministre du travail s'est personnellement préoccupé de cette question et les organisations d'employeurs et de salariés de la branche d'activité considérée ont été reçus, au cours du mois de janvier 1964 par un membre de son cabinet en vue d'examiner les conditions d'une reprise des négociations et il a pris la décision de convoquer la commission mixte les 26 et 27 février 1964 pour examiner les problèmes de la révision de la convention collective et des salaires.

**6643.** — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que la fabrication des appareils de prothèse destinés aux mutilés de guerre, aux mutilés du travail et aux bénéficiaires de l'aide sociale, doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat. Il faut, notamment, assurer une fabrication d'appareils de prothèse suffisante en nombre mais aussi satisfaisante en qualité. Pour atteindre ces deux objectifs essentiels, si l'Etat doit prévoir les crédits nécessaires, il doit, en même temps, assurer la formation des spécialistes nécessaires à la fabrication des appareils de prothèse. Il lui demande quelles dispositions ont été prises à ce jour pour la formation de tels spécialistes : a) dans les établissements spécialisés ouverts à des jeunes ; b) dans les C. F. P. A. destinés à des adultes. (Question du 4 janvier 1964.)

**Réponse.** — Le souci de favoriser la formation professionnelle d'ouvriers orthopédistes et de permettre ainsi le renouvellement des cadres d'une profession, qui souffre actuellement de difficultés de recrutement en personnel qualifié, constitue un motif de préoccupations pour les diverses administrations intéressées à l'appareillage des bénéficiaires des législations sociales. Des études sont en cours pour déterminer les mesures propres à atteindre cet objectif. Au

bénéfice de cette indication, de caractère général, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : a) l'enseignement dispensé dans les établissements de formation professionnelle ouverts aux jeunes (écoles techniques, centres d'apprentissage, etc.) relève de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique) qui serait donc plus qualifié pour fournir les précisions demandées ; b) en ce qui concerne les centres de formation professionnelle des adultes, gérés par l'association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, pour le compte du ministère du travail, il est indiqué qu'il n'existe pas, dans ces centres, de sections chargées de la formation d'ouvriers spécialisés dans la fabrication des appareils de prothèse ou d'orthopédie. Cependant, on peut noter que deux centres, qui bénéficient de l'aide technique du ministère du travail et qui sont soumis à son contrôle, comportent chacun une section de cette nature. Il s'agit, d'une part, du centre de rééducation professionnelle, cité sanitaire de Clairvivre, à Salagnac (Dordogne), géré par l'association Les maisons des blessés du poumon, d'autre part, du centre de rééducation des invalides civils, à Toulouse (Haute-Garonne), géré par l'association toulousaine des invalides civils. Au surplus, il convient d'indiquer que, dans certains établissements de réadaptation fonctionnelle, ont été ouverts des ateliers d'appareillage dans lesquels des infirmes, malades ou anciens malades physiquement handicapés, reçoivent une formation professionnelle orientée vers la confection d'appareils de prothèse ou d'orthopédie.

**6815.** — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre du travail l'injustice dont sont victimes certains salariés du secteur privé lorsque ceux-ci, après l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, ont été contraints de subir une importante diminution de salaire à cause du chômage partiel. Il lui demande s'il n'envisage pas qu'au moment de l'établissement du salaire annuel moyen des quarante derniers trimestres intervienne une neutralisation des trimestres au cours desquels un chômage partiel a été constaté par les services de la main-d'œuvre, comme cela existe pour les trimestres à chômage total. (Question du 18 janvier 1964.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen revalorisé correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans (ou avant l'âge de la liquidation effective de la pension, si ce dernier mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré). La question de la modification des règles ainsi fixées est actuellement à l'étude, en vue d'élargir, éventuellement, ladite période de référence, prise en considération pour la détermination du salaire de base. Cet élargissement atténuerait les incidences sur le montant du salaire annuel moyen des périodes au cours desquelles l'assuré a vu diminuer son salaire en raison de son chômage partiel. Toutefois, il n'est pas envisagé de négliger lesdites périodes pour le calcul de ce salaire de base. Il est d'ailleurs précisé, à l'égard de la règle de neutralisation des trimestres d'assurance rappelée par l'honorable parlementaire, que l'article 74, paragraphe VIII, du décret du 29 décembre 1945 prévoit, pour la détermination du salaire de base, qu'il peut ne pas être tenu compte des salaires correspondant à certaines années civiles au cours desquelles l'assuré a dû interrompre ses versements de cotisations (notamment par suite du chômage), seulement lorsque ces années comportent au moins deux trimestres assimilés à des trimestres d'assurance (c'est-à-dire comprenant, chacun, au moins cinquante jours de chômage).

**7059.** — M. Bourgoïn appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 31 f du livre I<sup>er</sup> du code du travail qui fixe les critères permettant de considérer certaines organisations syndicales comme étant représentatives. Une décision du ministre du travail, en date du 8 avril 1948 (Journal officiel du 9 avril 1948), énumère les organisations syndicales nationales considérées comme les plus représentatives. Il s'agit des syndicats affiliés aux confédérations suivantes : la confédération générale du travail ; la confédération générale du travail (force ouvrière) ; la confédération française des travailleurs chrétiens, en ce qui concerne l'ensemble des catégories professionnelles des salariés, y compris les cadres ; la confédération générale des cadres, en ce qui concerne la catégorie professionnelle des cadres. Cette liste limitative exclut de la représentativité un certain nombre d'organisations syndicales nationales dont l'importance est loin d'être négligeable et qui répondent aux critères fixés à l'article 31 f. Cette absence de représentativité a des conséquences extrêmement regrettables pour ces organismes syndicaux, car elle a pour effet de limiter le recrutement de leurs adhérents. Il est hors de doute qu'un travailleur désirant adhérer à un syndicat se tournera plus volontiers vers celui qui jouit de la représentativité et qui est donc susceptible d'avoir une action plus importante. Le fait pour un syndicat de jouir ou non de la représentativité entraîne, dans une mesure non négligeable, soit l'extension, soit la stagnation de ses effectifs. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la décision du 8 avril 1948 en admettant comme représentatives un plus grand nombre d'organisations syndicales. (Question du 1<sup>er</sup> février 1964.)

**Réponse.** — Aucune organisation syndicale nationale de salariés autre que celles énumérées par la décision interministérielle du 8 avril 1948 ne paraît, à l'heure actuelle, disposer d'une audience auprès des travailleurs comparable à celle de ces organisations. Dans ces conditions, il ne semble pas possible d'envisager une modification de la décision dont il s'agit.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6532. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le train 1022, qui assure la liaison Cerbère—Paris, se présente très souvent en gare de Perpignan avec d'importants retards. La cause essentielle en serait l'élasticité des horaires des trains espagnols dont le 1022 assure la correspondance. Il lui demande : 1° que, est l'ordre de grandeur des retards qui ont été enregistrés ces derniers mois, pour le train 1022, en gare de Perpignan ; 2° quelles sont les causes de ces retards ; 3° ce qu'il compte décider pour les atténuer et, si possible, les faire disparaître. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Le train rapide Cerbère—Toulouse—Paris n° 1022, « Barcelone-Express », doit normalement arriver à Perpignan à 20 h 42 et en repartir à 20 h 57. Les retards signalés sont dus à l'attente, à la frontière, du train espagnol n° 101, dont le « Barcelone-Express » est tenu, suivant les accords entre administrations ferroviaires, de relever la correspondance. Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 15 janvier 1964, les retards du train n° 101 ont été en moyenne légèrement supérieurs à 19 minutes et au maximum de 1 heure 24 minutes, le 15 décembre 1963. Ils se sont répétés sur la marche du train n° 1022 entre Cerbère et Perpignan. Pour obtenir une réduction des retards du train n° 1022 au départ de Cerbère, il serait nécessaire, soit d'augmenter le battement entre l'arrivée du train n° 101 (19 h 10) et le départ du train n° 1022 (20 h), soit de diminuer le délai d'attente du train espagnol au-delà de l'heure normale de départ du train n° 1022 ; ce délai est actuellement d'une heure. L'augmentation du battement de correspondance n'est pas souhaitable, compte tenu du très important trafic de voyageurs de Cerbère, en été surtout, ainsi que de l'exiguïté des installations de cette gare, il est en effet nécessaire de limiter le stationnement des usagers au temps strictement nécessaire aux opérations de douane et de police. D'autre part, une réduction à trente minutes, par exemple, du délai d'attente du train espagnol risquerait d'entraîner la mise en marche de deux trains au lieu d'un seul, de Cerbère à Paris ; il en résulterait une dépense trop importante pour qu'une telle mesure puisse être envisagée. Aussi la solution doit-elle être recherchée dans la normalisation de la marche du train n° 101. A ce sujet la Société nationale des chemins de fer français est déjà intervenue auprès de l'administration espagnole. L'irrégularité de la marche de ce train paraît avoir été essentiellement provoquée par les ralentissements imposés par les travaux d'électrification de la ligne Barcelone—Cerbère. La mise en service de la traction électrique sur cette ligne ayant été réalisée le 25 janvier 1964, il est permis d'espérer que la marche du train n° 101 sera nettement plus régulière et en conséquence que le train n° 1022 pourra mieux observer son horaire. On doit d'ailleurs remarquer que ce dernier train a comblé en grande partie, en cours de route, ses retards au départ de Cerbère puisqu'il est arrivé à Paris, pendant la période précitée du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 15 janvier 1964, avec seulement cinq minutes de retard en moyenne.

6646. — Mme Prin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il ne lui a pas été possible d'intervenir dans le débat sur le budget de son ministère du fait du peu de temps de parole dont a disposé le groupement parlementaire auquel elle appartient. En conséquence, elle lui expose la situation du personnel des phares autonomes. Leur nombre est toujours le même depuis soixante ans alors qu'à l'époque, le phare n'était constitué que d'une seule lampe à incandescence fonctionnant au pétrole. Actuellement, le phare marche avec l'électricité produite par des groupes électrogènes et le personnel est obligé de faire fonctionner ces groupes dans la journée pour les besoins des radiophares et des sirènes de brume. De ce fait, le personnel effectue 240 heures de travail par mois (soit vingt fois douze heures consécutives). Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le personnel en fonction, en vue d'assurer aux agents intéressés des conditions et des horaires de travail normaux. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Le petit nombre de phares dont il s'agit (15) était desservi, lorsque l'éclairage était assuré par une source lumineuse à incandescence de pétrole, par un ou deux agents. Leur nombre a été porté à trois dans chaque phare, lors de l'installation de groupes électrogènes. Lorsque l'établissement comporte un radiophare ou un signal sonore de brume, les groupes électrogènes chargent la nuit des batteries d'accumulateurs qui fournissent le courant nécessaire dans la journée, sans qu'il soit besoin d'une surveillance permanente.

6732. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les services des cars qui exercent leur activité dans le cadre de la coordination des transports et sur les correspondances avec la Société nationale des chemins de fer français ou, suppléent même des lignes supprimées, ne veulent pas reconnaître la validité des cartes de réduction (invalides, militaires, familles nombreuses, etc.) qui sont honorées par la Société nationale des chemins de fer français. Il y a là une situation anormale et il y aurait intérêt à ce que des mesures soient prises pour que les avantages consentis à ces catégories par la Société nationale des chemins de fer français puissent l'être également par les services des cars mentionnés. Il lui demande s'il compte donner suite à cette suggestion. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Seules les entreprises de transport public routier de voyageurs, qui exploitent des services d'autocars en rempla-

ment de lignes ferroviaires supprimées, sont tenues d'accorder, pour ces services, des réductions tarifaires à certaines catégories de bénéficiaires énumérées à l'article 31 (§ 6) du décret du 12 janvier 1939, au nombre desquelles figurent les militaires, les familles nombreuses, les invalides, etc. En contrepartie de cette obligation, ces entreprises sont autorisées à relever les tarifs pratiqués vis-à-vis des usagers non bénéficiaires de réductions, de manière à compenser la part de recettes non perçue afférente à ces réductions. Aucune des réductions visées ci-dessus n'est imposée aux entreprises assurant des services autres que ceux institués en remplacement des lignes ferroviaires supprimées. Mais, lorsqu'elles acceptent d'accorder ces réductions, elles sont autorisées à relever en compensation les tarifs applicables aux autres usagers, car ces entreprises doivent assurer l'équilibre financier de leur exploitation.

6821. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation difficile actuelle des ports bretons spécialisés dans la pêche aux crustacés (langouste, homard, crabe et crevette-bouquet). La pêche a été d'un mauvais rendement en 1963. Malgré que ce dernier puisse être considéré comme impu- table, en partie, au froid de l'hiver précédent, il n'en est pas moins certain que les fonds côtiers se dépeuplent. Il lui demande de lui faire connaître : a) si des expériences officielles ont été tentées en France en vue du repeuplement des fonds, par exemple par maintien en vivier des femelles grainées de langoustes, homards et crevettes ; b) le montant des crédits qui ont été éventuellement consacrés à ces expériences ; c) le montant des crédits qui seraient nécessaires pour une opération de repeuplement dépassant le simple stade expérimental (équipement, frais d'achat aux marins-pêcheurs des femelles grainées dont la vente commerciale serait interdite) ; d) si des opérations de même nature ont été tentées à l'étranger et leurs résultats. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Le dépeuplement des fonds de pêche côtiers à crustacés, consentis à une exploitation de plus en plus intensive, due à la modernisation des flottes de pêche et à l'augmentation sensible de leurs moyens de capture, a amené les services de la direction des pêches maritimes à examiner les mesures propres à y remédier. Outre la réglementation en vigueur régissant notamment les tailles marchandes des crustacés et la dimension de la maille des casiers, différentes mesures tendant à assurer la conservation et le repeuplement des fonds furent, dès 1961, envisagées et mises en application compte tenu des avis formulés par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et par les professionnels intéressés. 1° C'est ainsi que dans le domaine du repeuplement des fonds côtiers, l'initiative la plus intéressante a été l'institution, sur la côte Nord de la Bretagne, des cantonnements de Libenter et du Lizen-Du dont l'approvisionnement en femelles de homards grainées a été financé par le plan de relance des pêches maritimes. Ces cantonnements expérimentés avec succès ont été reconduits en 1964 et sont actuellement au stade de l'exploitation. Dans le cadre de ce même plan, d'autres immersions de femelles de crustacés grainées, avec création de cantonnements, ont été prévues pour l'année en cours, notamment à proximité de la baie de Morlaix et dans les eaux du quartier de l'île d'Yeu. Par ailleurs, la construction et l'implantation de viviers à crustacés pour y stocker les femelles grainées ont été réalisées en 1963 à Doëlan et aux îles Glénans et là encore le stade expérimental a été dépassé puisque ces viviers sont aujourd'hui en pleine exploitation. Telles sont — indépendamment des programmes élaborés par le département pour la prospection de nouveaux fonds — les mesures concrètes déjà appliquées pour résoudre le problème de la protection et de la reconstitution du stock de crustacés. 2° Les subventions allouées ont été globalement de l'ordre de 100.000 francs. 3° Comme cela a été précisé ci-dessus, le stade expérimental est actuellement dépassé pour les réserves déjà créées, celles-ci étant en pleine exploitation. Le montant des crédits qui seraient nécessaires pour accroître les opérations de repeuplement de cette nature pourrait être de l'ordre de 150.000 francs par an. 4° Dans tous les pays où l'on a constaté une surexploitation plus ou moins importante du stock de crustacés, on a tenté d'y remédier selon les techniques utilisées en pisciculture. En Norvège, en Hollande, aux États-Unis et au Canada des tentatives d'élevage de larves ont été réalisées à partir d'œufs mûrs prélevés sur des animaux pêchés au moment de la ponte ou conservés en bassins. Ces essais entrepris en laboratoire dès le début du siècle n'ont donné que de médiocres résultats et, dans la nature, ils se sont révélés inopérants pour la reconstitution du stock. Repris il y a quelques années, en améliorant les installations et la nourriture des larves, ces essais ont permis d'amener au stade « natant » un plus grand nombre d'individus que celui observé dans la nature mais, suivant les années, les résultats ont été malgré tout très variables et souvent décevants. C'est pourquoi il n'a pas été possible de conclure de ces expériences que des « écloseries », excessivement onéreuses, aient amélioré de façon sensible le stock naturel des crustacés. Au Japon, des tentatives de même nature, notamment d'élevage de crevettes dans des conditions ambiantes artificiellement créées, seraient actuellement en cours, mais ces essais n'auraient pas encore obtenu de résultats réels définitifs.

6822. — M. Delachenel demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne lui paraît pas opportun de rendre obligatoire la pose de bouées de sauvetage dans toutes les embarcations transportant des personnes, qu'elles assurent un service privé ou public. Il est, en effet, constaté que de nombreux accidents ne se seraient pas produits si des bouées de sauvetage s'étaient trouvées dans les bateaux en perdition, et que des pertes de vie humaine auraient été ainsi évitées. Dans le cas où il ne

penserait pas possible de rendre obligatoire une telle mesure pour les embarcations privées, il lui demande s'il ne peut pas exiger, au moins pour les bateaux loués à des particuliers, soit en mer, soit sur les lacs, que ces bouées de sauvetage soient obligatoirement installées sur ces embarcations pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces bateaux. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires relatives à l'embarquement des bouées de sauvetage sont contenues dans les deux décrets suivants : 1° décret n° 56-857 du 24 août 1956 relatif aux engins de sauvetage des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure de 500 tonneaux qui fixe, en particulier, le nombre de bouées de sauvetage qui doivent être embarquées. Pour les navires dont la jauge brute est inférieure à 25 tonneaux ce nombre est le suivant : navires à passagers, une bouée pour 10 passagers sans qu'il puisse être exigé plus de 10 bouées ; navires de charge, au moins une bouée de sauvetage ; navires de pêche, une bouée de sauvetage ; navires de plaisance, une bouée de sauvetage. Bien entendu, cette obligation s'ajoute à celle de disposer à bord d'une brassière de sauvetage par personne embarquée ; 2° décret n° 62-781 du 9 juillet 1962 relatif à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes des embarcations de plaisance à voile d'une jauge brute inférieure à 2 tonneaux et à moteur d'un poids total inférieur à 800 kg. Aux termes de ce décret, si les réserves de flottabilité ne sont pas suffisantes pour assurer en toutes circonstances l'insubmersibilité du bateau chargé de ses passagers il doit y avoir à bord soit un engin flottant pouvant supporter autant de fois 14,500 kg qu'il y a de personnes présentes à bord, soit des bouées de sauvetage en forme de couronne ou de fer à cheval, en nombre égal à celui des personnes embarquées. Les embarcations dont la flottabilité est jugée suffisante — c'est le cas de la quasi-totalité des dériveurs légers — sont simplement astreintes à avoir à bord des brassières de sauvetage en nombre suffisant.

6954. — M. Vanler expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont appelés à se déplacer continuellement pour assurer la conduite des chantiers exécutés en régie, pour surveiller les travaux confiés aux entreprises et la tenue des attachements, pour assurer la conservation du domaine public routier, pour organiser et surveiller le travail des équipes d'agents de travaux, pour préparer les programmes et projets. Ces déplacements sont fréquemment assurés par les intéressés avec leur voiture personnelle. L'administration autorise cet usage, mais les frais engagés à cet égard sont remboursés à des taux très faibles. Dans certains départements, les conducteurs des travaux publics de l'Etat utilisent des véhicules administratifs utilitaires du genre fourgonnette. Cette pratique semble peu souhaitable. Il apparaît en effet que ce sont plutôt les équipes qui doivent être dotées de ces véhicules utilitaires pour le transport des agents et du petit matériel d'entretien. L'utilisation des véhicules personnels apparaissant comme la solution la plus pratique pour les conducteurs des travaux publics de l'Etat, il lui demande s'il envisage de fixer les indemnités kilométriques de remboursement de telle sorte que cette utilisation ne représente pas une charge pour les intéressés. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — En application d'un arrêté du 30 septembre 1957, tous les conducteurs des travaux publics de l'Etat exerçant leurs fonctions dans une zone montagneuse sont autorisés à utiliser une voiture personnelle pour les besoins du service et à percevoir des indemnités kilométriques au tarif prévu pour les voitures d'une puissance inférieure à 4 CV. Dans les zones non montagneuses, 10 p. 100 des conducteurs des travaux publics de l'Etat peuvent bénéficier de ce mode de transport : les autres conducteurs des travaux publics de l'Etat sont autorisés à utiliser une motocyclette. L'attribution de véhicules de service, destinés à être utilisés en priorité par les conducteurs des travaux publics de l'Etat, rend inutile l'extension à un plus grand pourcentage de conducteurs des travaux publics de l'Etat, dans les zones non montagneuses, du droit d'utiliser une voiture personnelle. Les organisations syndicales se sont d'ailleurs prononcées contre l'utilisation de véhicules personnels par les conducteurs des travaux publics de l'Etat.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

6829. — 25 janvier 1964. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les deux graves atteintes à la mutualité que comportent les projets de décrets soumis à la section permanente du conseil supérieur de la mutualité. D'une part, la restriction partielle du tiers payant ne pourrait plus permettre la gratuité totale des soins, car les pharmacies mutualistes et les centres d'optique mutualistes devraient toujours faire payer au moins 20 p. 100 du prix des fournitures, alors que présentement ces œuvres effectuent souvent ces fournitures sans rien faire payer à leurs adhérents. D'autre part, les pharmacies mutualistes et centres d'optique mutualistes ne pourraient plus se servir des excédents de gestion, qui constituent actuellement une partie importante de la couverture du ticket modérateur. A cet égard,

il est souligné : 1° qu'aux termes de l'article 1° du code de la mutualité « les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide » ; 2° que les sociétés mutualistes font toujours appel à des cotisations de leurs membres, mais qu'elles ont le droit d'utiliser en supplément d'autres recettes et, en particulier, des excédents de gestion, qui correspondent aux bénéfices commerciaux habituels, comme l'ont toujours admis les juridictions civiles et le Conseil d'Etat. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de retirer des projets dont l'application aurait des conséquences néfastes pour les œuvres mutualistes et, en particulier, pour les pharmacies et les centres d'optique mutualistes.

6831. — 25 janvier 1964. — M. Feix rappelle à M. le ministre des armées les nombreuses questions posées à divers ministres par plusieurs parlementaires au sujet de sanctions prises sur ordre de la D. S. T. à l'encontre d'ouvriers et de techniciens d'entreprises privées travaillant pour la défense nationale. Plusieurs dizaines de sanctions (licenciements, mutations) ont ainsi, de notoriété publique, été prises dans la seule région parisienne et aucune réponse satisfaisante n'a été donnée aux légitimes demandes d'explications des parlementaires. C'est ainsi, par exemple, qu'il a répondu à une question écrite n° 4620, du 14 septembre 1963 : « La question posée concerne une entreprise privée. En conséquence, la direction de la société visée assume seule la responsabilité des licenciements auxquels il lui arrive de procéder (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 18 octobre 1963, p. 5232). Or, de renseignements précis émanant des services du travail et de la main-d'œuvre, il ressort qu'une pratique courante s'est instaurée à l'égard des établissements privés travaillant directement ou en tant que sous-traitants pour la défense nationale ou pour les recherches scientifiques. Dans ces entreprises, les services de tutelle refusent d'« habilitier » certains travailleurs pour l'exécution de tâches déterminées ou même pour admettre leur présence dans les ateliers où s'exécutent ces tâches. Les directions des entreprises reçoivent, après « enquête » de la D. S. T., l'ordre de muter ou de licencier les travailleurs jugés indésirables. Les services du travail n'ont pas qualité pour discuter de la valeur d'un défaut d'habilitation décidé par les services de la défense nationale. Devant une telle discrimination, d'autant plus dangereuse que le système de « l'habilitation » officielle ne cesse de s'étendre tout en s'efforçant de rester occulte, il lui demande : 1° sur quelles bases et suivant quels textes la D. S. T. est appelée, dans des entreprises privées, à mener des enquêtes de caractère politique aboutissant en certains cas à renvoyer des ouvriers et techniciens qui donnent toute satisfaction sur le plan professionnel ; 2° les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire annuler les sanctions illégales déjà prises et réparer les dommages subis ; 3° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour en finir avec des méthodes portant atteinte aux libertés garanties par la Constitution ainsi qu'à la dignité et à l'honorabilité de travailleurs français irréprochables, et pour faire strictement respecter les dispositions du code du travail.

6834. — 25 janvier 1964. — M. Poudevigne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes s'il peut rendre publics les termes de l'accord conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien et relatif au volume et aux modalités d'achats du vin algérien pour la récolte en cours et les cinq années à venir. Il lui demande également de préciser l'affectation de ces importations au quantum ou hors quantum et au volant compensateur. Il lui demande enfin comment il concilie les déclarations du ministre de l'Agriculture à l'Assemblée nationale, et suivant lesquelles les importations en provenance d'Algérie seraient plafonnées à 11 millions d'hectolitres (8 de quantum, 3 de volant compensateur), avec les chiffres annoncés dans la presse, non démentis par les milieux officiels, et valables seulement pour les neuf premiers mois de la campagne.

6837. — 25 janvier 1964. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des affaires étrangères que les accidentés du travail d'Indochine ont le droit de toucher en France les rentes fixées en piastres. Pour ces fixations de rentes par les tribunaux, le décret du 23 août 1949 modifiant celui du 9 septembre 1934 précise que le salaire pris en considération est calculé au « taux en vigueur ». Or, les compagnies d'assurances qui, pour l'Indochine, règlent ces indemnités se basent sur un « taux de chancellerie » qui se situerait aux environs de 6,75 francs anciens pour une piastre. Dans certains cas, les salaires qui avaient été pris en considération correspondaient à un taux de 17 francs, si bien que la rente des travailleurs expatriés revenus en France ne cesse de baisser alors que la rente des accidentés du travail métropolitains est rajustée équitablement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier à cette anomalie.

6849. — 25 janvier 1964. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur certaines difficultés pouvant résulter de l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963. En effet, ce texte, qui institue une majoration spéciale de pension au profit des veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18

du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre âgées de plus de soixante ans, spécifie que ladite majoration ne leur sera accordée que si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années. Or, si la preuve de la première condition — durée du mariage — est facile à apporter, il risque de ne pas en être de même pour la seconde condition, notamment dans le cas où les soins ont été successivement prescrits ou surveillés — au cours de ladite période de vingt-cinq ans — par des médecins différents dont certains ont pu disparaître et ne pourront ainsi fournir de certificat ou d'attestation. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable de donner des instructions très libérales à ses services pour l'interprétation et la mise en application de ce texte afin de ne pas plonger dans l'embarras des personnes souvent âgées qui risqueraient, devant trop de complications administratives et de preuves difficiles à apporter, de renoncer à l'avantage qui leur a été accordé par la loi.

**6850.** — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que parmi les ressortissants de son ministère figure la catégorie des prisonniers de guerre déportés à Rawa-Ruska, à Koverzin ou dans d'autres camps disciplinaires ou de déportation. Il lui demande quels sont les droits de ces soldats au regard du statut des déportés et internés de la Résistance: a) carte; b) indemnités; c) présomption d'origine; d) décorations; e) pensions; f) indemnités allemandes et autres.

**6852.** — 25 janvier 1964. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre des armées** que: 1° différentes questions ont été posées antérieurement au sujet de l'accord conclu entre la société américaine Pratt et Whitney et la société nationale S. N. E. C. M. A. avec cession de 10,9 p. 100 du capital social pour des licences qui n'ont jamais été utilisées; 2° la S. N. E. C. M. A. a acheté près de 10 millions de nouveaux francs trois unités du moteur civil JTF.10 — qui avait été prévu pour le DC9 — afin de l'étudier pour en faire un réacteur militaire destiné à équiper: a) le Mirage III à décollage vertical; b) une version plus poussée du Mirage IV; c) entre autres engins, l'engin Minerve, éléments de la force de frappe; 3° dans le même temps, la firme Pratt et Whitney effectuait les mêmes travaux et parvenait à faire accepter le 5 mars 1962 la version TF.30 du moteur jumeau de la version TF.106 de la S. N. E. C. M. A., toutes deux issues du JTF.10; 4° un très gros effort a été porté sur le TF.106 qui représentait le tiers des études de toutes les usines S. N. E. C. M. A. avec un financement, jugé insuffisant, de 55 millions par an; 5° la S. N. E. C. M. A., qui considérait ce moteur comme « vital pour son avenir », ainsi que le déclara son président directeur général, a fabriqué 16 réacteurs de ce type, et l'ordre ministériel est parvenu, alors qu'elle commençait le dix-septième, de stopper tout travail sur le TF.106 auquel le Gouvernement renoncerait. Il lui signale que, sur les seize réacteurs qui seront inutilisés, la S. N. E. C. M. A. va payer les redevances qui ont été prévues à l'accord et réévaluées par une majoration de 20 p. 100 de tous les prix français, aux termes de l'avenant IV. De plus, l'abandon de ce moteur va provoquer une brusque chute des charges de travail « études » à la S. N. E. C. M. A., il lui demande: 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation et pour maintenir le plein emploi dans la première usine de moteurs français; 2° si le Gouvernement a l'intention de décider notamment le démarrage immédiat d'études de moteurs civils destinés à équiper des appareils qui permettraient le développement de la construction aéronautique civile et l'expansion du transport aérien; 3° s'il est exact que le réacteur américain Pratt TF.30 serait commandé aux Etats-Unis pour équiper les versions à venir du Mirage IV et le futur appareil à décollage vertical Mirage III V; 4° dans l'affirmative, s'il estime compatible avec la situation financière du pays, déjà obérée par le prix très élevé de la force de frappe atomique, l'équipement des avions militaires français avec des réacteurs américains considérés comme les plus coûteux existant actuellement.

**6858.** — 25 janvier 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre du travail** que l'effondrement, le 15 janvier 1964, d'un immeuble H. L. M. en cours de construction, 123, boulevard Lefebvre, à Paris, a provoqué la mort de nombreux ouvriers, de nombreux autres étant blessés. Comme l'a déclaré le secrétaire général de la fédération du bâtiment C. G. T., cette catastrophe confirme l'aggravation continue, depuis des années, des conditions de travail dans l'industrie du bâtiment et l'insuffisance des mesures de sécurité, de moins en moins adaptées aux nouvelles méthodes de construction. L'industrie du bâtiment compte une moyenne de trois accidents du travail mortels par jour. Il lui demande: 1° s'il a fait, dès à présent, procéder à une enquête sur les causes et les responsabilités de la catastrophe du boulevard Lefebvre; 2° comment il entend venir en aide, sans délai, aux familles des blessés et des morts; 3° quelles mesures de sécurité immédiates il a prescrites en ce qui concerne les chantiers de même type; 4° quelles mesures il compte prendre, en matière de conditions de travail et de sécurité dans l'industrie du bâtiment, pour que celle-ci n'ait plus un bilan aussi lourd de morts et de blessés par accidents du travail.

**6859.** — 25 janvier 1964. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de la construction** la situation des organismes H. L. M. d'accès à la propriété (crédit immobilier et coopératives H. L. M.) qui ont obtenu, en fin d'année 1963, des emprunts bonifiés des caisses d'épargne avec le bénéfice du taux d'intérêt de 2 p. 100 augmenté des frais de gestion. Il lui demande: 1° si l'arrêté du 27 décembre 1963, article 5, paragraphe b, peut s'appliquer pour l'utilisation des reliquats de crédits 1963 à des prêts consentis au titre de l'année 1964 à des candidats emprunteurs; 2° si, dans cette éventualité, les prêts individuels qui seraient consentis au taux de 2 p. 100, plus les frais de gestion, pourraient atteindre les nouveaux plafonds de prêts (principal et familial) fixés par l'arrêté du 28 décembre 1963 ou, au contraire, rester dans les limites des chiffres fixés par l'arrêté du 30 décembre 1963 modifié; 3° si, dans cette dernière hypothèse, une tolérance pourrait être accordée aux organismes H. L. M. qui, par suite de retards qui ne leur sont pas imputables, les crédits ou les reliquats de crédits de l'année 1963 n'auraient pas été utilisés.

**6864.** — 25 janvier 1964. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer comment il envisage de régler de façon définitive la situation des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie repliés en France, en précisant en particulier dans quelle mesure il lui paraît possible de les affecter à un poste de remplaçant en les soumettant à la double inspection et à un examen de C. A. P. qui permette de déterminer ceux qui ont des possibilités et une vocation d'enseignant et ceux qui ne l'ont pas, les premiers pouvant avoir accès au cadre normal, les autres posant un problème de reclassement susceptible de dépasser le cadre de son département ministériel.

**6865.** — 25 janvier 1964. — **M. Magne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants: un enseignant (maître d'enseignement de lycée) fournit occasionnellement à un journal régional des chroniques destinées à vulgariser des connaissances en matière de lettres, histoire régionale, sports, qui sont sa spécialité. La sécurité sociale veut cataloguer cet enseignant (rémunéré par ledit journal à la ligne) dans la catégorie « Travailleur indépendant », et lui réclame des cotisations et allocations familiales, tout en lui refusant la moindre prestation, puisqu'il s'agit d'un fonctionnaire déjà inscrit et cotisant à une autre caisse de sécurité sociale. Il lui demande si l'activité de chroniqueur littéraire historique d'un enseignant n'est pas un prolongement normal de son activité principale; s'il est légal qu'on puisse imposer doublement un enseignant vulgarisateur, lequel n'est pas un habituel correspondant de presse, et le considérer comme un « travailleur indépendant ».

**6866.** — 25 janvier 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il entend prendre afin de régulariser la situation anormale du lycée Juliette-Récamier, à Lyon, prévu pour 1.200 élèves et qui en abrite actuellement 2.000.

**6868.** — 25 janvier 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la reconstruction sur place du lycée Ampère-Bourse, à Lyon, rencontrerait de sérieuses difficultés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus souhaitable de décongestionner l'actuel lycée par l'adjonction de constructions nouvelles — implantations plus suburbaines — et de créer les salles spécialisées — bloc scientifique notamment — qui manquent, ceci d'autant qu'il semble que l'on puisse trouver actuellement, sur place, les locaux nécessaires.

**6869.** — 25 janvier 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un problème identique à celui évoqué à propos du lycée Ampère-Bourse, de Lyon, se pose au lycée Ampère-Perrache, en particulier en ce qui concerne les salles spécialisées pour les travaux pratiques de sciences naturelles et pour la salle de gymnastique, que l'on doit pouvoir réaliser, en demi-étage, au-dessus de l'actuel préau agrandi. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que la revendication du conseil des parents d'élèves à ce sujet, qu'il a portée à sa connaissance, soit satisfaite.

**6870.** — 25 janvier 1964. — **M. Houël** parle de la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée Ampère-Saxe, à Lyon, est par trop exigu, eu égard aux besoins actuels et à ceux que l'on peut d'ores et déjà prévoir. Faute de place, ce lycée ne peut assurer la demi-pension et ne pourra avoir toutes les classes terminales. Il lui signale aussi l'exiguïté de l'espace réservé à la détente des élèves. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une situation particulièrement critique.

**6871.** — 25 janvier 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents des élèves du lycée Edouard-Herriot, à Lyon, attendent avec beaucoup d'impatience, ainsi que la population intéressée, la construction du lycée de Villeurbanne.

Il lui demande, en ce qui concerne le lycée Edouard-Herriot, s'il ne pense pas que les travaux de restauration doivent être activement menés à bonne fin, et dans quel délai sera achevée la construction du lycée de Villeurbanne.

6872. — 25 janvier 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les intéressés attendent, avec une légitime impatience, que le lycée communal Chaponnay, à Lyon, soit transféré rue de l'Ordre. Il lui demande s'il ne pense pas que l'exiguïté actuelle des locaux disponibles ne nécessite l'ouverture rapide de ce nouvel établissement.

6873. — 25 janvier 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée municipal Jean-Moulin, à Lyon, a des locaux implantés en trois endroits différents, le bâtiment principal n'ayant que 15 salles pour 21 classes. Il lui demande s'il ne compte pas prendre les dispositions nécessaires en vue d'entreprendre, d'urgence, les travaux du lycée technique de la Martinière, ce qui aurait par la suite pour effet de libérer les salles occupées aux Minimes et aurait, entre autres avantages, celui de simplifier les problèmes de surveillance.

6874. — 25 janvier 1964. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la structure du lycée communal Marie-Vidalenc, dont les installations sont situées en six endroits différents, avec en particulier deux classes de 4<sup>e</sup> dans une école maternelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette regrettable situation.

6876. — 25 janvier 1964. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale les desiderata du conseil de parents d'élèves du lycée Lumière, à Lyon. Ceux-ci regrettent l'implantation dudit lycée, alors qu'il semble que la place ne manquait pas pour qu'il en soit autrement. Cette place libre fut utilisée, dès l'ouverture du lycée, pour l'édification de classes provisoires qui dépassent l'édifice neuf. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les décisions nécessaires pour que : 1<sup>o</sup> soit édifiée la salle de gymnastique dont les plans sont prêts et débloqués les crédits prévus à cet effet ; 2<sup>o</sup> soit construit le préau qui offrirait son abri aux 350 internes qui en sont actuellement privés.

6877. — 25 janvier 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au lycée du Parc, à Lyon, la piétoche d'élèves est évidente. Il lui demande s'il ne pense pas que la solution de ce problème résiderait dans la construction accélérée du lycée mixte de Villeurbanne et dans la réorganisation du lycée du Parc, à savoir : a) construire l'annexe prévue rue Bellecombe pour recevoir 800 élèves du premier cycle, ce qui permettrait d'avoir de nouvelles classes terminales et d'étoffer les salles de travaux pratiques ; b) cette réorganisation n'intéressant pas les classes préparatoires, prévoir, dès la prochaine rentrée scolaire, l'ouverture d'une classe préparatoire à Saint-Cloud-Fontenay Sciences.

6878. — 25 janvier 1964. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas prendre des mesures permettant au lycée Saint-Just, à Lyon, d'entreprendre la construction indispensable d'une salle de gymnastique et d'un foyer pour les élèves internes de ce lycée, en même temps que d'effectuer les travaux d'agrandissement possibles en raison de la place disponible, ce qui autoriserait à admettre un plus grand nombre d'élèves.

6879. — 25 janvier 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre de la réforme récemment intervenue en matière de décorations, la candidature au titre des palmes académiques d'un professeur d'une école municipale de musique peut être acceptée.

6880. — 25 janvier 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile des étudiants de l'enseignement supérieur, plus particulièrement de ceux dont les parents ne disposent que d'un faible revenu (petits ou moyens fonctionnaires, ouvriers, agriculteurs, etc.). Il lui demande de lui faire connaître : a) le prix de revient moyen mensuel à sa famille d'un étudiant logé par ses propres moyens ; b) le montant maximum de la bourse susceptible de lui être accordée. Il lui demande également si la réforme en cours des bourses de l'enseignement supérieur tiendra compte de la nécessité d'assurer aux étudiants, dont les études se poursuivent fréquemment au-delà de la vingt-cinquième année, un pré-salaire leur permettant de ne pas être à la charge totale ou presque totale de leurs parents. La réforme pourrait également fixer les modalités éventuelles de remboursement, en totalité ou en partie, de la dépense ainsi supportée par l'Etat.

6881. — 25 janvier 1964. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'éducation nationale que différentes circulaires concernant le taux des heures supplémentaires, comportent la phrase : « Les taux applicables aux instituteurs et institutrices enseignant dans les classes secondaires des lycées classiques et modernes et des lycées techniques et établissements assimilés, seront publiés ultérieurement ». Cette phrase se trouvait ainsi dans la circulaire des 15 octobre 1962 et 20 décembre 1962. Depuis, aucune solution ne semble avoir été apportée. Il lui demande vers quelle date ces instituteurs et institutrices connaîtront ce taux.

6883. — 25 janvier 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un peu partout en France des écoles sont fermées. Les motifs invoqués pour tenter de justifier de telles fermetures d'écoles sont : ou le trop peu d'élèves, ou la nécessité de regrouper les élèves de plusieurs écoles dans une même école. Toute agglomération, privée brutalement de son école, voit corrélativement l'exode rural prendre des proportions encore plus sérieuses. Pour atténuer le mal, des subventions d'études ont été prévues en faveur des élèves victimes de la fermeture de leur école d'origine. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il entend mettre fin à une politique contraire à la souhaitable diffusion la plus large de l'instruction et de la culture ; 2<sup>o</sup> quels crédits son ministère a prévus pour attribuer des subventions d'études aux familles des élèves victimes de la fermeture de leur école ; 3<sup>o</sup> quel est le montant annuel de la subvention d'études ; 4<sup>o</sup> dans quelles conditions et par qui sont accordées ces subventions d'études.

6884. — 25 janvier 1964. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1<sup>o</sup> quelle est la situation fiscale d'un artisan peintre qui a été gravement accidenté dans le deuxième trimestre 1963 et rendu invalide pour plusieurs mois ; étant donné ses engagements antérieurs, il s'est vu dans l'obligation d'embaucher un deuxième ouvrier pour finir un travail ; cet ouvrier supplémentaire, embauché le 15 juillet, a été débouché en octobre après avoir accompli 96 jours de travail, il s'agit là d'une embauche absolument accidentelle ; 2<sup>o</sup> à partir de quelle date et jusqu'à quelle date cet artisan doit être imposé à la T. V. A.

6886. — 25 janvier 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté daté du 2 mars 1960 a soumis à taxation les carburants spécialement appropriés pour l'alimentation des moteurs « deux temps » et vendus à la pompe. Il souligne que les quelques abus commis en matière de prix ou de qualité ne justifient nullement une taxation, qui entraîne la disparition de nombreux points de vente mis à la disposition des six millions d'usagers de « deux roues » motorisés. D'autre part, le tarif fixé en mars 1960 ne tient aucun compte ni de l'augmentation du prix des huiles de marque, ni de l'augmentation des salaires et charges sociales afférentes à la vente par faibles quantités et à la manutention, ni de l'amélioration de la marge de détail du carburant intervenue depuis trois ans, ni encore du prix réel du matériel de distribution à intervenir, ce qui risque à nouveau de favoriser la vente de mélanges réalisés avec des huiles de basse qualité. Les commerçants et réparateurs et cycles et motocycles se refusant à mettre en vente des produits composés d'huiles sans marque, susceptibles d'engendrer de nombreux incidents mécaniques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder la minime revalorisation demandée, qui n'entraînerait pas en tout état de cause pour l'usager, et dans le cas extrême d'une circulation journalière, une dépense supérieure à 6,75 F par an.

6887. — 25 janvier 1964. — M. Davoust appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, dont le décret n° 63-1371 du 31 décembre 1963 a fixé le nouveau taux avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il expose que les légionnaires et médaillés militaires ont droit au rappel dû au titre des traitements pour l'année 1963. Cependant, comme il est indiqué dans le décret visé que les traitements seraient dorénavant payés en une seule fois à terme échu, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, il est à craindre que le rappel ne soit ajouté qu'au traitement afférent à l'année 1964, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1965, avec deux ans de retard, alors qu'une seconde augmentation de même importance a été décidée pour cette date. Il lui demande quelles instructions il entend donner pour que ce rappel soit immédiatement payé, et pour que toutes dispositions soient prises en temps utile afin que la seconde étape de l'augmentation prévue pour 1964 ne subisse pas un semblable retard.

6888. — 25 janvier 1964. — M. Vanier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'amélioration des circuits commerciaux actuellement à l'étude nécessite une diminution du coût de distribution, mais également l'augmentation de la productivité par la modernisation des entreprises commerciales. Des facilités sont d'ailleurs offertes par les établissements de crédit spécialisés à l'équipement des entreprises commerciales qui bénéficient à cet égard des dispositions prévues par la loi du

18 janvier 1951 sur le nantissement de l'outillage et du matériel. Pourtant, une catégorie particulière d'investissement, celle qui est relative à l'achat des murs, n'est pas encouragée alors qu'elle est onéreuse et nécessite un nantissement prolongé. Cette lacune rend difficile, et même impossible, l'établissement d'entreprises commerciales indépendantes dans les nouveaux centres urbains et freine l'accroissement des points de vente. Il lui demande s'il compte étudier des mesures tendant à prévoir et à faciliter le plus largement possible l'accès des commerçants indépendants au crédit à long terme et à taux modéré dans des conditions semblables à celles consenties aux entreprises industrielles.

6889. — 25 janvier 1964. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 194 du code général des impôts, fixant le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, met sur le même pied les célibataires d'une part, les veufs et veuves sans enfant à charge d'autre part, auxquels est appliqué uniformément le coefficient 1. Or, il semble évident que les veufs — et plus encore les veuves — continuent souvent à subir, après le décès de leur conjoint, un certain montant de frais généraux et de dépenses obligatoires équivalent de celui qui était le leur durant leur mariage (notamment loyer, chauffage, éclairage). Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir, à l'occasion d'une prochaine amélioration de la fiscalité, la situation de ces veufs et veuves, que l'on ne saurait sans injustice assimiler aux célibataires, et de modifier à cette occasion le nombre de parts qui leur est appliqué.

6890. — 25 janvier 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les réponses écrites n° 2283 et 4491, relatives au différend qui oppose M. G. H., demeurant à Paris, à l'administration centrale des finances; à ces réponses s'ajoute celle, faite le 14 novembre 1963, par cette même administration à la pétition déposée par l'intéressé auprès de M. le président de l'Assemblée nationale et enregistrée sous le n° 35. Il lui expose qu'à la suite de ces diverses prises de position, M. G. H. continue à contester la légitimité de la retenue qui est faite, à titre de cotisation de sécurité sociale, sur la pension mixte — part services — dont il est bénéficiaire en vertu de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'intéressé fait valoir à ce sujet les arguments suivants: 1° si, ainsi que semble l'affirmer clairement la réponse à la question écrite n° 4491, cette pension est assimilable pour sa part services aux pensions de retraite, notamment en ce qui concerne les droits aux prestations de sécurité sociale et l'assujettissement aux cotisations, il paraît alors évident que les dispositions de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, et celles du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de ladite loi, lui sont applicables; 2° or, la loi précitée précise, par son article 3, que « lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale, dont relève leur activité ». Par ailleurs, le décret n° 49-1377 stipule, dans son article 1°, dernier alinéa « que ne peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale militaire les personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessus, qui, du fait de leur activité au service d'une administration ou entreprise publique ou privée, sont assujetties à un autre régime d'assurances sociales pour le risque maladie, longue maladie et maternité »; 3° il résulte donc de ces dispositions que M. G. H., fonctionnaire, actuellement en retraite des P. T. T., et qui à ce titre est, depuis longtemps, immatriculé au régime de sécurité sociale des fonctionnaires en application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, ne peut être assujettit aux cotisations de sécurité sociale au titre de la caisse militaire, pour les pensions dont il est bénéficiaire en vertu de l'article L. 48; 4° par ailleurs, M. G. H. fait valoir que la pension mixte dont il bénéficie comporte une part attribuée en réparation de l'invalidité, et que cette part, qui est assujettie à cotisation de sécurité sociale, au taux réduit (taux d'invalidité supérieur à 85 p. 100) ne devrait en réalité pas l'être, l'article 4 du décret n° 51-318 du 28 février 1951, qui porte application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (aujourd'hui article L. 136 bis du code des pensions) précisant en effet que « les bénéficiaires de la loi (du 29 juillet 1950) qui exercent une activité professionnelle salariée ou assimilée sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité, et n'ont pas à être affilés au titre de la loi du 29 juillet 1950 ». Le raisonnement dont il est fait état au 3° paragraphe paraît également applicable ici. Pour toutes ces raisons, M. G. H. souhaiterait qu'à l'avenir ne soit plus effectuée la retenue de cotisation sur sa pension mixte. M. Mer demande donc à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment il entend répondre aux réclamations présentées par M. G. H., et, en tout état de cause, ce qu'il pense de l'argumentation de l'intéressé.

6893. — 25 janvier 1964. — M. Hoffer appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 qui prévoit, en son article 4, que les cessions de parts de sociétés visées à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 doivent remplir un certain nombre de conditions pour être assimilées à des ventes d'immeubles achevés pour l'application de l'article 28 de ladite loi et, notamment, celle de la caution bancaire ou du cautionnement de la part du cédant pour garantir des appels de fonds non prévus dans l'acte de cession, et celle de la caution bancaire de la part de la société de construction pour le cas de défaillance des associés. Il lui demande: 1° si le

cessionnaire est en droit d'exiger que toutes ces conditions soient remplies; 2° si, les banques n'étant pas actuellement en mesure de donner ces cautions, ce défaut d'engagement peut être suppléé, et de quelle manière; 3° si, à défaut de respect de l'une quelconque et, a fortiori, de plusieurs de ces conditions, la cession peut cependant être assimilée à une vente d'immeuble achevé et bénéficier ainsi des avantages fiscaux que présuppose cette assimilation.

6895. — 25 janvier 1964. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les anciens fonctionnaires français d'Algérie, tributaires du régime de retraites de la caisse générale de l'Algérie, perçoivent leur pension sans bénéficier des augmentations de taux accordées en 1962 et 1963 aux bénéficiaires du régime général de retraites de l'Etat. Le versement de leurs arrérages trimestriels est, d'autre part, effectué avec un retard sensible. Il lui demande: a) si le règlement de la caisse générale des retraites de l'Algérie prévoit des augmentations du taux des pensions versées à ses ressortissants domiciliés en France, et suivant quel critère; b) quelles mesures il envisage éventuellement afin que les intéressés ne soient pas lésés par rapport à leurs homologues des cadres français; c) s'il n'estime pas que cette garantie devrait déjà être appliquée, compte tenu de la non-application des revalorisations des pensions intervenues en France au cours des deux dernières années.

6897. — 25 janvier 1964. — M. Thorallier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier qui a vendu à un cultivateur voisin un hangar agricole avec terrain y attenant situé dans une commune rurale et d'une superficie totale de vingt ares dix-neuf centiares. Lors de la présentation à la formalité, le receveur de l'enregistrement, se fondant sur une interprétation du *Journal de l'enregistrement* (n° 19766, page 382) a estimé que le hangar agricole n'était pas un immeuble rural parce qu'il n'était pas affecté à la production de récoltes agricoles ni de fruits naturels ou artificiels comme le seraient des prairies, terres labourables, vignobles ou parcelles forestières, et il a refusé, en conséquence, d'appliquer à la mutation considérée le bénéfice des dispositions de l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 qui a réduit à 11,20 p. 100 (taxes additionnelles en sus, soit ensemble 14 p. 100) le droit applicable aux mutations à titres onéreux d'immeubles ruraux. Il lui demande: 1° si cette prétention lui paraît fondée; 2° de définir la notion fiscale d'immeuble rural, compte tenu de l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963.

6900. — 25 janvier 1964. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'usine de séparation des isotopes de Pierrelatte du commissariat à l'énergie atomique est, d'après la documentation publiée par cet organisme, un établissement classé comme centre de production, dont le caractère industriel et commercial ne fait par conséquent aucun doute, et où il est effectivement prévu en recettes la vente de l'uranium. Il n'y a donc légalement aucun motif, selon les dispositions du code général des impôts, à ce que le C. E. A. refuse de payer la patente au moment où l'usine fonctionnera; et cependant, actuellement, le C. E. A. se refuse à payer, pour son usine et ses bâtiments annexes, les contributions foncières bâtie et non bâtie dues aux collectivités locales. Il lui demande si une disposition particulière exonère l'usine de Pierrelatte de tout impôt et, dans le cas contraire, s'il entend faire poursuivre par tous les moyens appropriés le recouvrement des contributions dues.

6901. — 25 janvier 1964. — M. Marquand-Gairard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les statuts d'une société commerciale en nom collectif, constituée entre deux associés gérants et l'un des fils de chacun de ces deux gérants, prévoient qu'en cas de décès de l'un des gérants, son fils aura le droit de racheter ses parts. La même faculté de rachat des parts de chacun des enfants est ouverte au profit de leur père, au cas de leur décès; et si l'associé, qui a le droit de faire ce rachat dans l'éventualité de ces divers décès, ne le faisait pas, les autres associés pourraient alors le faire à leur profit. L'un des gérants a, avec l'accord de ses co-associés, procédé à la donation entre vifs, par préciput et hors part, de la nue-propriété de ses droits sociaux à son fils, associé, en s'en réservant la jouissance sa vie durant. Mais il a imposé au donataire, dans l'acte de donation, de verser à sa femme, mère du donataire, si elle survit à son mari, le revenu annuel correspondant à un certain nombre de parts comprises dans la donation. La même obligation est également prévue, pour un temps limité, en faveur des trois autres enfants du donateur, qui n'ont aucun droit ni intérêt dans la société, étant entendu que conjoint et enfant n'auront pas à s'immiscer dans la gestion de ladite société. Bien que bénéficiaires des revenus d'un certain nombre de parts, les conjoints et enfants ne sont donc pas usufruitiers réels des droits sociaux dont les revenus leur reviendront au décès du donateur. Néanmoins, il semble logique que chacun ait à sa charge l'impôt sur le revenu afférent aux répartitions bénéficiaires dont il va disposer, et que l'associé bénéficiaire de la donation puisse normalement déduire ces reversements de ses propres revenus imposables, nonobstant le fait que, statutairement, il percevra de la société les revenus de ses propres droits sociaux et de ceux dont il deviendra pleinement propriétaire au décès de son père. Il lui demande si tel est bien son avis.

**6902.** — 25 janvier 1964. — **M. Marquand-Gairard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 681 du code général des impôts, toute convention d'assurance conclue avec une compagnie d'assurance est soumise à une taxe annuelle et obligatoire. L'article 385 du code général des impôts prévoit que l'assureur, ou son représentant responsable, ou l'apôtreur de la police, ont à verser, au titre de ladite taxe, un acompte calculé sur le cinquième des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé, et que le 15 juin de chaque année il est procédé à une liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente. Par ailleurs, l'article 1984 du C. G. I. édicte une prescription biennale à partir du paiement, opposable à l'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues. Il semble découler de cette rédaction — et de l'interprétation qui avait été donnée à l'ancien article 311 du code de l'enregistrement dont l'article 1984 du C. G. I. est en fait la reproduction — que les bases de la perception et de l'exigibilité des taxes d'assurances sont établies d'après les résultats de l'exercice, et que les versements trimestriels ne sont effectués qu'à titre provisoire; l'exigibilité définitive de l'impôt est reportée à la date du dépôt de l'état liquidatif qui constitue le titre de perception. Le versement trimestriel qui ne repose pas sur des chiffres certains ne constitue donc pas la base de l'impôt, et, par suite, ne peut servir de point de départ de la prescription. Il lui demande s'il peut lui confirmer que tel est bien son point de vue. Il lui expose le cas suivant: l'agent responsable d'une compagnie d'assurance a versé, en 1959 et au titre du premier trimestre 1960, des acomptes régulièrement déterminés en fonction des données de production de l'exercice 1958; la liquidation de 1959, faite le 15 juin 1960, révèle qu'aucun contrat n'a été aperçue par la compagnie en cause, en sorte que le montant des taxes dues est nul pour 1959. En 1960 aucune avertissement, non plus, n'a été constatée. Une pétition a été présentée par le représentant responsable de la compagnie dont s'agit le 10 juillet 1961 pour la restitution des cinq acomptes versés en 1959 et 1960. Satisfaction lui est donnée pour les quatre derniers acomptes; mais le premier versement opéré le 20 avril 1959 au titre du premier trimestre 1959 est, paraît-il, atteint par la prescription biennale édictée, d'une manière générale, par l'article 1984 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence comment concilier cette position du service local avec l'interprétation de l'article 311 de l'ancien code de l'enregistrement.

**6903.** — 25 janvier 1964. — **M. Marquand-Gairard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1964, concernant l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values sur les terrains à bâtir, il est prévu que les plus-values afférentes aux cessions sont imposées si elles sont intervenues depuis le 15 septembre 1963. Le texte ajoute qu'une aliénation n'est considérée comme intervenue à la date portée à l'acte de cession que si cet acte est présenté à la formalité de l'enregistrement dans les trente jours de cette date. Il lui expose le cas de deux frères qui ont signé chacun, par acte notarié distinct, le 25 octobre 1963, la vente d'une parcelle de terrain à bâtir. L'acheteur de ces deux parcelles est le même, en l'occurrence, une importante société pétrolière. Cette vente fait suite à une option qui a été donnée le même jour par les deux frères, soit le 12 juin 1963. Cette option pouvait être levée dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. L'option a été faite le 9 septembre 1963 avec versement d'un chèque qui a été imputé sur le prix de vente, ainsi que le reconnaît l'acte notarié du 25 octobre 1963, qui constate le paiement de cet acompte dès avant la signature des actes de vente. La promesse de vente du 12 juin et la levée de l'option du 9 septembre 1963, ainsi que le versement des chèques d'acomptes, peuvent être prouvés aux dates indiquées. Etant donné que, dès le 9 septembre 1963, l'accord entre les vendeurs et l'acheteur était réalisé, on peut considérer que les deux contribuables dont s'agit ont aliéné avant le 15 septembre les parcelles en question, dont la réalisation est intervenue pour permettre à l'un d'eux d'acquiescer dans la banlieue marseillaise un terrain sur lequel on va édifier deux logements, et à l'autre de procéder à cette réalisation, en vue d'acquiescer des actions de sociétés immobilières d'investissements, afin de participer de cette façon à l'édification de logements d'habitation destinés à la location. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus exposé, il ne serait pas équitable que les vendeurs puissent échapper à la taxation des plus-values.

**6904.** — 25 janvier 1964. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, accordée aux preneurs de baux ruraux une exonération des droits d'enregistrement lorsqu'ils font usage de leur droit de préemption lors de l'achat de la propriété agricole qu'ils cultivaient comme fermiers. Il lui demande si le bénéfice de cette mesure de faveur peut être appliquée au fils ou à la fille d'un preneur qui désirerait continuer l'exploitation à son compte. En effet, il attire son attention sur le fait que, si l'extension de ces dispositions bienveillantes n'était pas accordée, on irait à l'encontre de l'esprit même de la loi d'orientation qui tend à faciliter l'accès des jeunes agriculteurs à la propriété rurale, étant en outre observé que les ayants droit d'un fermier décédé se trouveraient illogiquement avantagés par rapport à ceux d'un preneur en vie qui désirerait se retirer de l'exploitation et permettre à ses enfants de s'installer à leur compte.

**6905.** — 25 janvier 1964. — **M. Derancy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les frais d'obligation résultant d'un prêt du Crédit foncier pour la construction d'un logement font partie des frais d'emprunt, et s'ils sont déductibles de la déclaration de revenus.

**6906.** — 25 janvier 1964. — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les associations d'éducation populaire régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui exploitent une salle de cinéma. Ces associations qui emploient un personnel bénévole, grâce aux séances cinématographiques, prennent en charge des œuvres d'éducation populaire: colonies de vacances, œuvres de bienfaisance, œuvres qui, d'ailleurs, reçoivent généralement des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ces associations sont imposées sur les bénéfices commerciaux en ce qui concerne les bénéfices réalisés sur l'exploitation de leur salle de cinéma, bien que ces bénéfices soient tout entiers destinés aux œuvres qu'elles soutiennent. Cette imposition est d'ailleurs faite au taux le plus élevé, les associations étant assimilées à cet égard à des sociétés commerciales. Bien que deux arrêts du Conseil d'Etat (du 17 juin 1959, req. n° 7.550, et du 22 novembre 1961, req. n° 41.426) paraissent exclure de telles sociétés de l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ce point de vue n'a pas été admis par une direction départementale des impôts à qui la question était posée. Il lui demande de lui faire connaître sa position à cet égard.

**6907.** — 25 janvier 1964. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'intérêt qu'il y aurait, lors de l'émission de nouveaux billets de banque, à prendre des précautions pour éviter toute confusion avec ceux déjà en circulation. C'est ainsi qu'il lui apparaît que toutes les dispositions n'ont pas été prises lors du lancement du nouveau billet de 10 francs qui peut permettre des erreurs faciles, volontaires ou involontaires, avec le billet de 50 francs. Il lui demande si des instructions ont été données pour remédier, à l'occasion de nouvelles émissions, aux inconvénients signalés.

**6909.** — 25 janvier 1964. — **M. Kesperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est constant que maints employeurs mettent à la disposition de certains de leurs collaborateurs un véhicule automobile. Le principe ayant été admis, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, que les taxes ne seraient pas dues lorsque les avantages en nature, accordés aux salariés, obéissent aux règles générales établies en matière de salaires (nourriture, logement), il lui demande s'il en va de même en ce qui concerne l'avantage en nature résultant de la mise à disposition d'un véhicule pour l'exercice de la profession et accessoirement, pour des besoins privés, cet avantage en nature supportant le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires.

**6910.** — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il serait fortement question de modifier la fiscalité qui frappe les vins. La taxe unique et les droits de circulation que les vins supportent en ce moment seraient remplacés par la T. V. A. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une telle modification de la fiscalité qui frappe les vins est envisagée; 2° dans l'affirmative, quand la mesure sera appliquée; 3° quelles seront les données essentielles des nouvelles mesures fiscales concernant les vins; 4° quelles raisons sont invoquées pour justifier un tel changement.

**6911.** — 25 janvier 1964. — **M. Schloesing** attirant l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour le financement des travaux d'électrification, lui demande de lui préciser, ventilés par département: 1° le montant des crédits budgétaires affectés à ces travaux au cours des deux dernières années; 2° le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par ces travaux pendant les mêmes années.

**6914.** — 25 janvier 1964. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels critères a été fixée à 6,89 p. 100 seulement la majoration du minimum garanti alloué en 1964 aux départements qui ne bénéficient pas d'une attribution directe sur le produit de la taxe locale, alors que la hausse des prix des travaux routiers, entre le début de l'année 1963 et celui de l'année 1964, est évaluée à 8,9 p. 100; que l'indice de la construction a augmenté de 13,45 p. 100 d'août 1962 à août 1963, que les traitements du personnel et les prix de journées des hôpitaux et hospices ont été majorés en moyenne d'au moins 10 p. 100,

**6915.** — 25 janvier 1964. — **M. Max-Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les auxiliaires des budgets départementaux et communaux d'Algérie sont assimilés aux rapatriés de droit commun et que, par conséquent, aucun décret de reclassement n'est intervenu en leur faveur. Compte tenu du fait que les auxiliaires

du budget de l'Algérie ont été reclassés à la suite du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager de prendre des mesures pour le reclassement des auxiliaires des budgets départementaux et communaux d'Algérie, et de mettre ainsi fin à l'injustice dont est victime cette catégorie de personnels.

**6916.** — 25 janvier 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, selon les statistiques établies par ses services et publiées par la presse, l'O. A. S. aurait commis 751 attentats sur le territoire de la France métropolitaine en 1961 et jusqu'au 15 juin 1962. Ces attentats se répartiraient ainsi : 259 attentats contre les biens publics ; 484 attentats contre les biens privés ; 8 attentats contre les personnes. Ils auraient fait 6 morts et 37 blessés. Il lui demande : 1° dans combien de cas les auteurs de ces attentats ont été identifiés, appréhendés et condamnés ; 2° dans combien de cas les personnes victimes de ces attentats et ayant subi des dommages corporels ou matériels, ont pu obtenir une indemnisation par voie de justice ; 3° quelles indemnisations l'Etat a-t-il versé aux victimes des attentats O. A. S. en France — préjudice corporel ou matériel — et combien de victimes de ces attentats restent encore sans avoir perçu aucune indemnité. Il lui signale à titre d'exemple le cas d'une des victimes de l'attentat O. A. S. d'Issy-les-Moulineaux commis le 10 mars 1962, laquelle n'a encore à ce jour perçu aucune indemnité, alors qu'elle a dû arrêter son travail pendant six mois du fait de ses blessures, et qu'il ne lui reste que 5/10 de vision pour un seul œil. Il lui demande donc ce qu'il entend décider, en accord avec M. le garde des sceaux et à la lumière d'un récent jugement dans un procès en diffamation relatif à cet attentat, pour que les victimes soient indemnisées sans délai et sans qu'on leur oppose les aléas d'une procédure judiciaire. Enfin, plus généralement, il lui demande quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient entend prendre, pour que soient complètement et rapidement indemnisées toutes les victimes des attentats commis par l'O. A. S. sur le territoire français.

**6917.** — 25 janvier 1964. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un certain nombre de maires de communes rurales, notamment celles situées à proximité des villes, font un effort considérable dans le domaine de la construction et de l'équipement, afin de permettre à leurs administrés, qui travaillent à l'extérieur, de demeurer dans ces communes, et c'est ainsi que celles-ci ont vu le chiffre de leur population sensiblement augmenter depuis le dernier recensement. Ces communes, étant au régime du minimum garanti pour la perception de la taxe locale, subissent des pertes importantes, alors qu'elles doivent assumer des charges nouvelles en raison des investissements précités. Elles ont donc sollicité l'autorisation de procéder à un recensement partiel. Des discussions seraient en cours entre le département de l'Intérieur et la direction de l'I. N. S. E. E. au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 3 du décret du 18 avril 1961, notamment eu égard à la date à laquelle pourra reprendre la procédure de recensement complémentaire instituée par l'article 2 du décret du 25 mai 1955. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel des études, dont le résultat est extrêmement important pour l'équilibre des budgets de cette catégorie de communes.

**6919.** — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que la formation actuelle des personnels destinés aux sports scolaires ne semble pas tenir compte, au point de vue numérique, de deux données essentielles qui sont : 1° l'encadrement officiel des élèves des deux sexes et des trois types d'enseignement primaire, secondaire et supérieur ; 2° les constructions nouvelles et à venir d'établissements scolaires pour les trois types d'enseignement précités. Il lui demande : a) combien d'établissements d'enseignement sportif il existe en France, destinés à la formation de professeurs d'éducation physique et à la formation de professeurs adjoints d'éducation physique ; b) combien on forme chaque année, depuis les dix dernières années, de ces professeurs pour les deux sexes ; c) quel nombre de professeurs et de professeurs adjoints l'Etat se propose de former pour chacune des cinq années à venir, de 1964 à 1969 ; d) quel nombre de professeurs et de professeurs adjoints, des deux sexes, il faudrait pouvoir former pour arriver rapidement à respecter les normes d'encadrement imposées par le ministère de l'éducation nationale ; e) quelles mesures il a prises pour assurer un enseignement sportif répondant aux besoins qui existent dans les établissements scolaires actuels, et pour faire face aux besoins des divers établissements scolaires en construction ou faisant partie d'un programme de construction scolaire (C. E. G., collèges et lycées techniques, lycées divers, universités).

**6920.** — 25 janvier 1964. — **M. Gerclin** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quel a été le nombre des candidats à l'assistance judiciaire et le nombre des bénéficiaires par année, depuis 1945 ; 2° quels ont été les motifs de refus de demandes et leur importance respective par année, depuis 1958 (revenus des candidats à l'assistance judiciaire : insuffisante justification de l'action envi-

sagée, etc.) ; 3° quels ont été le nombre et le pourcentage de justiciables des juridictions répressives qui ont bénéficié, par année et depuis 1958, d'une commission d'office pour leur défense ; 4° quelles sont les conséquences financières de son échec pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui succombe dans son action ; 5° quelle était la composition de la commission chargée d'étudier une réforme de l'assistance judiciaire ; au cours de quelle période et selon quelles méthodes a-t-elle poursuivi ses travaux ; à quelle date a-t-elle déposé son rapport et quelles en sont les conclusions, notamment en ce qui concerne l'élargissement de l'admission à l'assistance judiciaire et la rémunération des auxiliaires de justice commis au titre de l'assistance judiciaire ; 6° quelles mesures il entend prendre, après le dépôt de ce rapport, en matière d'assistance judiciaire, et s'il entend prendre des mesures relatives aux commissions d'office en matière pénale.

**6921.** — 25 janvier 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il serait de jurisprudence certaine que les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes sont incompétents pour régler les honoraires des experts désignés par eux-mêmes et statuer sur les débats qui s'élèvent au sujet de ces honoraires. La raison en est que ces tribunaux, étant des juridictions d'exception, ne peuvent connaître de l'exécution de leurs décisions. Il lui demande : 1° quelles sont les décisions qui ont consacré cet état de fait, l'article 319 du code de procédure civile permettant au juge chargé de suivre la procédure de délivrer exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'aura poursuivie ; 2° si ces juridictions, cependant, peuvent taxer les honoraires des experts si elles ne peuvent délivrer d'exécutoire ; 3° si la formule « ... et y compris les frais d'expertise » portée sur les jugements, sans indication de leur montant, revêt, éventuellement, le caractère d'exécution obligatoire contre la partie condamnée aux dépens ; 4° dans le cas contraire, quel est le processus de la taxe et de l'exécution qui permettrait aux experts de se faire régler le montant de leurs honoraires et débours.

**6928.** — 25 janvier 1964. — **M. Schloesing**, attirant l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur la lenteur inadmissible du règlement des dossiers constitués par les rapatriés en vue d'obtenir l'indemnité particulière, lui demande de lui préciser : 1° le nombre de dossiers de cette catégorie actuellement en instance à la délégation régionale de Bordeaux pour chacun des départements situés dans le ressort de cette délégation ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour accélérer le règlement, compte tenu de la misère que provoque dans de nombreux foyers le non-règlement de ces indemnités malgré les promesses faites ; 3° dans quels délais il estime pouvoir notifier les décisions et payer les bénéficiaires.

**6934.** — 25 janvier 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les différences constatées entre les normes imposées par le ministère de la santé publique et de la population et celles imposées par le ministre du travail dans l'établissement et l'agrément des projets de maisons de retraites et d'hôpitaux subventionnés par ces deux ministères, différences qui apportent des obstacles pratiquement insurmontables à la réalisation de ces projets. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, lorsqu'un établissement peut prétendre à un financement émanant de ces deux ministères, celui donnant la plus forte subvention soit le seul à imposer ses réglementations, ses normes et ses services techniques. Au cas où cette solution ne serait pas praticable, il lui demande s'il ne serait possible que les deux ministères intéressés recherchent des normes communes avec les architectes auteurs du projet, et invitent ceux-ci à les étudier avec un service technique où siègerait un représentant de chaque ministère.

**6937.** — 25 janvier 1964. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons des maladies de longue durée, telles que la maladie bleue ou le diabète, qui nécessitent parfois des soins continus et donnent lieu à un traitement long et coûteux, ne sont pas incluses dans la liste des maladies telles que la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite, qui entraînent la suppression du ticket modérateur pour l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie et s'il n'estime pas indispensable de modifier sur ce point la législation actuellement en vigueur.

**6939.** — 25 janvier 1964. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** qu'une entreprise de matière plastique, actuellement installée à Saint-Ouen (Seine), aurait décidé de licencier 90 ouvriers et ouvrières. Le motif invoqué pour la mise à pied de ces personnels est un transfert de fabrication dans le département du Haut-Rhin. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de l'informer exactement sur les décisions prises ou envisagées par la direction de l'entreprise en cause ; 2° quelles mesures il entend

prendre pour que ces licenciements n'aient pas lieu et, en toute hypothèse, pour assurer le reclassement des personnes éventuellement licenciées sans que celles-ci soient lésées en quoi que ce soit.

**6940.** — 25 janvier 1964. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre du travail** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier a adopté le 20 décembre 1963 la motion ci-après : « Considérant qu'un arrêté du 4 juin 1963 a fixé les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agents comptables des organismes de sécurité sociale, considérant que les prérogatives des conseils d'administration sont une nouvelle fois réduites, que les conditions visées par l'arrêté entraîneront progressivement l'assimilation du personnel de direction et des agents comptables aux fonctionnaires de l'Etat ; considérant que les organismes de sécurité sociale et d'allocation familiales doivent, malgré la tutelle exercée par le ministre du travail, pouvoir jouir d'une certaine autonomie, notamment pour le recrutement des agents de direction et des agents comptables, proteste énergiquement contre les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1963. Demande l'abrogation de cet arrêté. Estime que les conditions d'accès aux emplois de direction et d'agents comptables doivent être fixées par la convention collective réglant les rapports entre employeurs et salariés ». Il lui demande : 1° s'il entend prendre en considération les conclusions de cette motion et rapporter l'arrêté du 4 juin 1963 ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

**6942.** — 25 janvier 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre du travail** qu'il n'existe pas de réglementation des conditions de travail du personnel des laboratoires de recherche médicale, créés en annexe des hôpitaux publics et privés. Cette situation comportant de multiples inconvénients, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des initiatives qui permettraient une normalisation des rapports employeurs-employés.

**6944.** — 25 janvier 1964. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les différences constatées entre les normes imposées par le ministère du travail et celles imposées par le ministère de la santé publique et de la population dans l'établissement et l'agrément des projets de maisons de retraite et d'hôpitaux subventionnés par ces deux ministères, différences qui apportent des obstacles insurmontables à la réalisation de ces projets. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, lorsqu'un établissement peut prétendre au financement émanant de ces deux ministères, celui donnant la plus forte subvention soit le seul à imposer ses réglementations, ses normes et ses services techniques. Au cas où cette solution ne serait pas possible, il lui demande si l'on pourrait envisager que les deux ministères intéressés recherchent des normes communes avec les architectes auteurs du projet, et invitent ceux-ci à les étudier avec un service technique où siègerait un représentant de chaque ministère.

**6945.** — 25 janvier 1964. — **M. Delong** expose à **M. le ministre du travail** combien il serait souhaitable que les vignettes exigées pour le remboursement des médicaments par les caisses de sécurité sociale aient une forme et une présentation constante, ceci afin d'éviter les nombreuses et involontaires erreurs des assurés qui se traduisent par un refus de remboursement. Il attire d'autre part son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que, selon le taux de remboursement — 70, 80 ou 90 p. 100 — la couleur de la vignette varie, ce qui faciliterait les opérations comptables. Il lui demande de lui faire connaître le sort qu'il entend réserver à ces deux suggestions.

**6947.** — 25 janvier 1964. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre du travail** qu'un décret paru le 4 juin 1963 prévoit que pour pouvoir accéder à des postes de direction dans les organismes de sécurité sociale, les intéressés devront, à compter de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude. Cette liste est annuelle et une commission de classement est chargée de l'arrêter. Le personnel de direction des organismes a deux sièges, mais la majorité semble appartenir, en fait, aux représentants du ministère. Suivant l'article 4 dudit décret, la liste d'aptitude est divisée en 7 classes d'emploi, et l'article 5 prévoit que, pour être nommé dans l'une de ces classes, les intéressés doivent justifier avoir occupé un emploi d'encadrement affecté d'un coefficient au moins égal à 400, ou un emploi de direction. Par exemple, pour devenir directeur d'une caisse de 2<sup>e</sup> catégorie (classe E), il faut avoir occupé ces emplois pendant treize ans. Le même article 5 prévoit en outre que, pour les ex-élèves du centre d'études supérieures de la sécurité sociale, les durées sont réduites de quatre années. Or, cette situation paraît injuste à un certain nombre d'agents de direction, la place faite à l'ancienneté semblant exagérée et le décret précité défavorisant très nettement les cadres jeunes de l'institution qui, grâce à leurs aptitudes, sont parvenus rapidement à des postes d'encadrement ou de direction. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que : 1° les anciens élèves de l'école nationale de sécurité sociale créée par la F. N. O. S. S. et l'U. N. C. A. F. (et dissoute par le ministère au

profit du centre d'études supérieures de la sécurité sociale) bénéficient de la même bonification de quatre années ; 2° à l'instar de ce qui a été prévu en ce qui concerne les agents de direction des organismes de mutualité agricole, quatre années de direction équivalent à sept années d'encadrement au regard de la liste d'aptitude ; 3° les deux avantages puissent s'additionner au profit des anciens élèves de l'E. N. S. S. qui occupent actuellement un poste de direction.

**6952.** — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** que le Parlement a voté, le 23 novembre 1957, une loi sur le reclassement des travailleurs handicapés. Il a fallu attendre le mois de juillet 1962 pour que cette loi devienne applicable par la publication du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962. L'application de cette loi était attendue avec impatience par une multitude de Français des deux sexes, diminués physiques. Mais les espoirs qu'elle a fait naître tendent à se transformer en cruelles déceptions pour les postulants. En effet, il semble ressortir des premières données : a) que le nombre de diminués physiques reclassés est très peu élevé ; b) que les difficultés ne cessent de croître lorsqu'il s'agit de constituer les dossiers et d'imposer les reclassements appropriés aux infirmités et aux facultés des postulants. Il lui demande : 1° quels sont les critères essentiels, retenus par son ministère et par les diverses administrations intéressées, pour donner sa pleine efficacité à la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 portant reclassement des diminués physiques ; 2° si un inventaire national a été effectué pour connaître le nombre exact de diminués physiques des deux sexes, susceptibles de bénéficier de la loi qui prévoit leur reclassement professionnel ; 3° combien de demandes ont été déposées par les intéressés ; 4° combien il y a eu jusqu'ici de diminués physiques ayant bénéficié de la loi dans toute la France et dans chacun des départements français.

**6953.** — 25 janvier 1964. — **M. Hunault** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'arrêté en date du 20 septembre 1963, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1964, et conformément à l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, un pourcentage, dans la limite duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés, a été fixé uniformément à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire, et pour l'ensemble des activités du secteur privé. Or, la loi du 23 novembre 1957, en son article 3, alinéa 5, s'applique également aux administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi qu'aux établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public. Il lui demande s'il pense également assujettir la fonction et le secteur publics, et pour quelle date, à un pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés, afin que l'exemple de l'Etat constitue un stimulant pour les employeurs du secteur privé.

**6955.** — 25 janvier 1964. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le tonnage manutentionné à Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), qui, pendant les trois premiers trimestres de 1961, était de 466.625 tonnes est tombé, pour les trois premiers trimestres de 1962, à 425.655 tonnes et, pour les trois premiers trimestres de 1963, à 424.591 tonnes, soit une diminution de 42.034 tonnes par rapport à 1961 ; diminution due à des causes diverses dont la principale réside dans l'amenuisement des échanges avec l'Algérie, mais aussi aux mesures discriminatoires prises par des organismes para-étatiques, telle que la Société technique interprofessionnelle du lait qui a évincé Port-Saint-Louis comme point de sortie pour les trafics de marchandises. Cette situation entraîne consécutivement une élévation très importante du nombre de journées chômées par les dockers, qui est passé de 16.045, pour les trois premiers trimestres de 1961, à 24.206 pour les trois premiers trimestres de 1963, ce qui donne, par suite et pour la même période, une variation de salaire mensuel moyen qui tombe de 713 francs en 1961 à 600 francs pour octobre 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter, dans l'immédiat, l'aggravation de la situation existante et pour permettre, dans un avenir le plus rapproché possible, de redonner à Port-Saint-Louis-du-Rhône l'activité indispensable à l'existence des entreprises de manutention et de transit, et particulièrement des dockers, et, d'une façon générale, de l'ensemble de la population, certains organismes para-étatiques tels que la Société technique interprofessionnelle du lait, pour le lait en poudre, le service des végétaux, pour les pommes de terre et les primeurs, la S. N. C. F., etc., étant susceptibles d'autoriser pour certaines marchandises le transit par Port-Saint-Louis-du-Rhône.

**6956.** — 25 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les frais de transport en chemin de fer des vins de consommation courante sont élevés, particulièrement pour les vins produits dans les régions de France éloignées des centres importants de consommation. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager un prix de péréquation pour le transport des vins de consommation courante en vue de rendre ces frais moins sensibles au regard de la distance qu'ils doivent parcourir. Ainsi quatre paliers pourraient être retenus : 500 km, 800 km, 900 km, 1.000 km.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

5845. — 19 novembre 1963. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans une circulaire en date du 15 février 1963, le directeur de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, commentant deux arrêts rendus le 21 mars 1962 par la cour de cassation, en matière de prise en charge des frais d'hospitalisation par les caisses de sécurité sociale, informe les directeurs des caisses de mutualité sociale agricole que ces deux arrêts « ne sauraient modifier les règles applicables aux ressortissants du régime agricole » et que, en d'autres termes, les organismes assureurs « demeurent fondés à limiter leur participation aux frais de séjour, à l'occasion de traitement en établissement de soins, aux dépenses que l'assuré aurait exposées s'il s'était fait soigner dans l'établissement de soins approprié le plus proche de son domicile ». Il rappelle que, pour le régime agricole, une disposition du tarif des prestations en nature, fixée par l'arrêté du 19 avril 1946 et les textes subséquents, stipule expressément : « le tarif appliqué par les caisses mutuelles d'assurances sociale agricoles, pour le remboursement des prestations en nature, est celui du domicile de l'assuré ou de l'établissement de soins approprié le plus proche ». Il signale enfin que cette règle n'est pas applicable lorsque l'assuré ne peut se faire hospitaliser dans l'établissement de soins le plus proche de son domicile soit lorsqu'il s'agit d'un cas d'urgence, soit par suite de manque de places disponibles dans l'établissement le plus proche, soit parce que l'établissement choisi était le seul habilité à dispenser les soins nécessaires à l'état de santé du malade. Se conformant à ces instructions, une caisse départementale de réassurance mutuelle agricole a refusé de prendre en charge, au tarif de responsabilité en vigueur dans la Seine, le remboursement des frais d'hospitalisation de la fille d'un exploitant agricole qui, après avoir été soignée à Rennes, puis à Nantes, avait été transférée à l'hôpital Gustave-Roussy de Villejuif. Ce refus de la caisse a été motivé par le fait que le contrôle médical avait estimé que les soins dispensés à Villejuif pouvaient être pratiqués dans le cadre du centre universitaire de Rennes. Du fait de cette position de la caisse, l'intéressé se voit obligé de payer à l'hôpital de Villejuif une somme supérieure à 12.000 francs, ce qui est manifestement au-dessus de ses possibilités financières. S'il s'agissait d'un dossier relevant de la section facultative assurance maladie, le conseil d'administration de la caisse départementale, mis en présence de ce cas social, aurait très probablement accepté de rembourser les frais d'hospitalisation suivant le tarif de la Seine. Cependant, en matière d'assurance obligatoire, la caisse est obligée de se conformer strictement aux instructions qui lui sont données. Il convient de faire observer que, dans le régime général de la sécurité sociale, à la suite des deux arrêts de la cour de cassation auxquels il est fait allusion ci-dessus, et de la publication d'une circulaire de la direction régionale de la sécurité sociale en date du 9 mai 1963, il est désormais possible de prendre en charge, sur la base du tarif de responsabilité fixé pour l'établissement où il a été hospitalisé, les frais de séjour d'un assuré social, même s'il ne s'agit pas de l'établissement le plus proche de la résidence de cet assuré — ceci afin de ne pas faire obstacle au principe du libre choix par l'assuré de l'établissement où il entend se faire soigner. Etant donné que, dans le régime agricole, le libre choix du praticien est explicitement prévu par l'article 1106-5, premier alinéa, que les règles applicables aux assurés du régime agricole, en ce qui concerne le choix de l'établissement hospitalier et le remboursement des frais d'hospitalisation, soient rapidement mises en harmonie avec celles qui sont désormais en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

5888. — 19 novembre 1963. — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au moment où le marché viticole risque d'être particulièrement encombré par des vins à faible degré alcoolique en raison des conditions climatiques du dernier été, défavorables à la qualité, il serait profondément souhaitable que des mesures soient prises en vue d'assainir ce marché en encourageant, notamment, la fabrication des jus de fruits. Cette politique aurait un triple avantage puisqu'elle permettrait, à la fois de résorber les vins de basse qualité, d'assurer la vente des vins de qualité supérieure et de mettre une boisson saine à la disposition des jeunes. Dans certains pays étrangers, tels que la Suisse par exemple, des subventions sont accordées pour la fabrication des jus de fruits, ce qui a pour résultat de provoquer un développement considérable de la consommation de ces boissons. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de décisions permettant de mettre en œuvre cette politique d'encouragement à la fabrication des jus de fruits.

5914. — 20 novembre 1963. — **M. Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'apporter de toute urgence une solution au problème financier que pose le paiement des retraites dues par la caisse de prévoyance des cadres d'exploita-

tions agricoles (C. P. C. E. A.) aux cadres d'exploitations agricoles rapatriés d'Algérie, en application du protocole d'accord intervenu le 20 juin 1962 entre, d'une part, les organisations signataires de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 2 avril 1952 et, d'autre part, les organisations signataires de la convention collective algérienne de retraite et de prévoyance des ingénieurs et cadres d'exploitations agricoles du 9 mai 1956. Le paiement des retraites a pu être assuré jusqu'au premier trimestre 1963 grâce aux disponibilités de la caisse mutuelle agricole de retraite (C. M. A. R.) ; l'échéance du deuxième trimestre 1963 a été honorée à concurrence de 70 p. 100 du montant des retraites grâce à une avance de trésorerie de 400.000 francs faite par le Gouvernement français et, pour le troisième trimestre 1963, il apparaît indispensable qu'une avance de 900.000 francs soit accordée. Les cadres agricoles rapatriés d'Algérie ont essayé de rester sur place le plus longtemps possible afin de maintenir là-bas la présence française, mais les nationalisations successives opérées par le Gouvernement algérien les ont obligés à rentrer en métropole, et cela dans des conditions particulièrement difficiles. Ils se trouvent, pour la plupart, sans emploi et dans l'impossibilité de payer une cotisation quelconque. Leur situation, ainsi que celle des cadres retraités, pose un problème de solidarité nationale. Etant donné que l'article 14, paragraphe IV, de la loi de finances rectificative pour 1963 n'est pas applicable en l'occurrence, par suite de l'existence du protocole d'accord du 20 juin 1962, il est nécessaire que ce problème soit réglé dans son ensemble par une compensation entre toutes les caisses de retraites métropolitaines de cadres et de salariés, ou bien que l'on décide la création d'une caisse de solidarité nationale qui prendrait en charge le paiement de toutes les retraites dues aux rapatriés, et qui serait alimentée en partie par l'Etat, en partie par un prélèvement sur les cotisations de toutes les caisses de retraites métropolitaines. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que l'avance de 900.000 francs demandée pour le troisième trimestre 1963 sera rapidement accordée ; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner à ce problème une solution définitive, conformément aux garanties stipulées par les accords d'Evian à l'article 15 de la déclaration relative à la coopération économique et financière.

5916. — 20 novembre 1963. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains membres du personnel, cadres salariés des exploitations agricoles d'Algérie, cotisaient jusqu'en date du 1<sup>er</sup> juillet 1962 en ce qui concerne leur futur régime de retraite auprès de la caisse mutuelle agricole de retraite à Alger. Suivant régime en vigueur en Algérie, régime auquel les statuts de la caisse ci-dessus se conformaient, l'âge normal d'obtention de la retraite était fixé pour les intéressés à soixante ans, leur cotisation annuelle étant déterminée en fonction de cet âge. A la suite de l'indépendance de l'Algérie, les intéressés ont été pris en charge à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1962 par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, section algérienne, à Paris. Les statuts de cette dernière caisse qui était, antérieurement à la création de la section algérienne, une caisse destinée à l'affiliation des exploitations de la métropole, prévoient que l'âge normal de la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Or, il semblerait, selon des échos tirés de bonne source, que la caisse de prévoyance de Paris ait l'intention d'appliquer aux intéressés le régime en vigueur en métropole. Cette disposition, en ne tenant pas compte des sacrifices financiers antérieurs de ces personnels, constituerait indubitablement une erreur commise à leur égard, et en particulier à l'égard des cadres qui ont atteint l'âge normal pour eux de soixante ans fin 1962 ou début 1963. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'éviter que soit appliquée cette injuste disposition.

5917. — 20 novembre 1963. — **M. Frys** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les crédits qui ont été alloués directement ou indirectement au titre des divers ministères, y compris les prêts de la caisse des dépôts et consignations et autres organismes, à la ville de Roubaix au cours des quatre dernières années.

5940. — 21 novembre 1963. — **M. Sallenave** signale tout particulièrement à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des personnels des haras et les graves préjudices qu'ils subissent du fait que le régime des stations de monte n'a pas été adapté aux exigences sociales de la vie moderne et aux avantages généraux de la fonction publique. Il lui rappelle notamment les inconvénients d'ordre familial qui résultent d'une séparation de plusieurs mois, alors que sur le plan matériel les charges supplémentaires sont compensées par le montant dérisoire de l'indemnité de séjour en monte. En outre, l'attribution de quatre jours de congés payés n'apporte pas la contrepartie indispensable à la privation du repos hebdomadaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnels puissent bénéficier de la législation applicable à tous les fonctionnaires, aussi bien en matière de frais de déplacement que dans le domaine des périodes de repos.

5965. — 22 novembre 1963. — **M. Heltz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution des prestations familiales agricoles. L'article 1092 du code rural dispose en effet que « le comité départemental des prestations sociales agricole détermine, en ce qui concerne les exploitants agricoles, les conditions nécessaires pour l'attribution de l'intégralité des prestations », l'attribution intégrale des prestations étant fon-

tion d'une superficie minimum déterminée par le comité départemental précité et faisant l'objet d'une révision annuelle. Or, certains propriétaires de petites exploitations tirent, grâce à un dur travail, des revenus suffisants pour faire vivre leur famille, et il apparaît injuste de ne leur verser qu'une partie des prestations auxquelles ils pourraient prétendre s'ils possédaient de plus vastes superficies. Il lui demande s'il ne pourrait étudier une réglementation plus équitable en ce qui concerne le droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

**6421.** — 17 décembre 1963. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui donner son avis sur l'interprétation de la circulaire n° 689 du 16 novembre 1962 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 27 juin 1962, portant révision du classement indiciaire des emplois communaux. Lors du dernier recensement du 7 mars 1962, la population de la ville de Perpignan étant passée de 70.051 à 86.156 habitants, il a été fait application au personnel municipal de l'échelonnement indiciaire des villes de plus de 80.000 habitants. De ce fait, par arrêté du 28 mai 1963, ont été reclassés au nouvel indice 560 brut un certain nombre de chefs de bureau qui se trouvaient depuis le 18 juillet 1952 à la classe exceptionnelle de leur grade (indice 530 brut) à titre personnel, en surnombre et par voie d'extinction, pour bonification de campagnes de guerre, faits de résistance et déportation. Ces arrêtés tenaient compte en particulier du paragraphe stipulant : « Il est à noter que les agents de ce grade qui avaient été promus à l'échelon exceptionnel affecté de l'indice 530 brut avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962, date d'effet de l'arrêté du 27 juin 1962 en ce qui concerne le classement dans la nouvelle échelle des chefs de bureau, peuvent être admis au maintien dans ledit échelon avec le bénéfice du nouvel indice 560. » Cette interprétation ayant été contestée par le préfet et le trésorier-payeur général des Pyrénées-Orientales, qui refusent d'exécuter ces arrêtés, il lui demande si les mesures prises en faveur des agents en cause sont bien conformes à l'esprit de la circulaire n° 689 du 16 novembre 1962.

**6426.** — 17 décembre 1963. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact qu'à plusieurs reprises les soldats d'une caserne de Sarrebourg (Moselle) ont mené des grèves de la faim à cause de la mauvaise qualité de la nourriture ; 2° s'il est exact qu'à la suite de ces grèves de la faim, le 19 septembre 1963, des sanctions ont été prises contre ces mêmes soldats (punitions de prison réglementaire et menaces de mutation) ; 3° s'il ne pense pas que la solution de punir ces soldats ne résoudra en rien le problème de la nécessaire amélioration de l'ordinaire du contingent ; 4° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que ces soldats de Sarrebourg soient réhabilités et que leur légitime revendication soit satisfaite ; 5° s'il ne pense pas qu'il est grand temps d'augmenter le prêt alimentaire, ce qui aurait des répercussions heureuses sur la qualité de la nourriture donnée aux soldats.

**6429.** — 17 décembre 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le demi-décime, aggravant d'un vingtième l'impôt payé sur le revenu par les assujettis les plus imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, devrait être en principe une imposition additionnelle frappant exclusivement les contribuables les plus riches. Or, il apparaît que sont menacés par ce demi-décime des chefs de famille, cadres et fonctionnaires moyens dont le salaire ou le traitement ne permet de tenir qu'un train de vie modeste. Parmi les 140.000 citoyens, chiffre avancé récemment, touchés par cette mesure figure par exemple un ménage appartenant à l'enseignement public et ayant à charge cinq enfants. Devant la crainte de voir à nouveau accusé la différence entre les revenus déclarés et les revenus réels, et pour apaiser les inquiétudes des chefs de famille qui ne s'attendaient pas à figurer ainsi parmi les « privilégiés de la fortune », il lui demande de lui faire connaître, par catégories professionnelles, et notamment : fonctionnaires, cadres, salariés du commerce et de l'industrie, professions libérales, comment se répartissent les 140.000 contribuables soumis à l'imposition additionnelle.

**6340.** — 17 décembre 1963. — **M. Jean Bénard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire en date du 24 mai 1963 (*Journal officiel* du 24 septembre 1963), relative au règlement sanitaire départemental reprend, dans ses articles 113 à 115, les conditions sanitaires fixées par le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954 et que la publication de ce nouveau texte risque d'être interprétée comme un préalable à l'abrogation du décret du 22 novembre, abrogation qui ne laisserait subsister, pour la création d'une boulangerie, que les seules exigences sanitaires, en supprimant l'attestation préfectorale actuellement nécessaire après consultation de la commission départementale de la boulangerie. Or, les dispositions du décret du 22 novembre 1954 ont donné jusqu'à l'entière satisfaction en garantissant la qualité du pain par le contrôle technique exercé ainsi par la profession, tout en permettant l'adaptation de la distribution aux besoins des consommateurs et l'assainissement de la profession, en permettant à la fois les suppressions des boulangeries excédentaires et en évitant des créations inutiles de caractères purement spéculatif. Il lui

demande s'il entend maintenir les dispositions, autres que les règles sanitaires, instituées par le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954, et notamment celles qui subordonnent à l'avis technique de la commission départementale de la boulangerie l'attestation préfectorale nécessaire à toute création de boulangerie.

**6434.** — 17 décembre 1963. — **M. Nungesser** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, si le Gouvernement s'est appliqué, à juste titre, à limiter les contingents d'attribution de la Légion d'honneur, il conviendrait néanmoins que soient épargnées par de telles mesures les décorations accordées aux anciens combattants. Il lui semble que, particulièrement, le cinquantenaire de la Grande Guerre devrait être l'occasion d'une large promotion au profit des anciens de la guerre de 1914-1918. Ceux qui réunissaient cinq titres de guerre ayant été récompensés, il serait souhaitable d'étendre le bénéfice d'une même mesure à ceux qui, ayant fait toute la Grande Guerre et possédant quatre titres de guerre, pourraient faire état d'un cinquième titre pour les services rendus postérieurement au 11 novembre 1918 aux œuvres militaires : écoles de perfectionnement, préparation militaire, associations d'anciens combattants, services de la protection civile. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

**6445.** — 17 décembre 1963. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences très graves qu'entraîne pour les marchands grossistes, expéditeurs de fruits et légumes frais, l'application du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963 (*Journal officiel* du 7 novembre 1963) qui, en faisant passer cette profession du 4<sup>e</sup> groupe (taxe déterminée : 1 franc) au 3<sup>e</sup> groupe (taxe déterminée : 2 francs) du tableau C, 1<sup>re</sup> partie, de la nomenclature des professions, et en relevant le droit proportionnel du 40<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> à pratiquement pour effet de doubler le montant de la patente due par ces commerçants. Il lui demande : 1° pour quelles raisons une telle décision a été prise alors que ces expéditeurs n'ont pas vu augmenter, depuis des années, leur marge bénéficiaire, fixée en valeur absolue, qu'ils n'ont eu pendant l'hiver 1963, qu'une activité très réduite en raison des rigueurs de la température et qu'ils éprouvent depuis plusieurs années, comme les producteurs, de sérieuses difficultés pour l'écoulement des légumes ; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que cette décision aux conséquences profondément regrettables, soit rapportée dans les meilleurs délais.

**6446.** — 17 décembre 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les épargnants français souscripteurs des emprunts du Gouvernement général de l'Algérie — tel que l'emprunt Pinay 3,5 p. 100 en 1952, tranche algérienne — subissent actuellement un grave préjudice, les intérêts étant irrégulièrement payés, les amortissements inconnus et les titres n'étant pratiquement plus négociables malgré l'effondrement des cours. Or, il s'agit d'emprunts qui ont reçu la garantie de l'Etat français et qui devaient bénéficier de conditions d'amortissement, d'indexation et d'exonérations fiscales absolument identiques à celles qui ont été prévues pour les souscripteurs de la France métropolitaine. L'Etat français ne peut, sans risquer de porter atteinte à son crédit, renier cette dette et il n'a pas le droit de la transmettre à un Etat étranger notoirement insolvable. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour sauvegarder les légitimes intérêts des souscripteurs de ces emprunts.

**6452.** — 17 décembre 1963. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la récente mission effectuée à Pékin par un ancien président du conseil marque, de la part du Gouvernement, une évolution tendant à la reconnaissance de facto ou de jure de cet Etat, et s'il peut lui faire connaître les raisons et les résultats de cette mission. Il lui demande par ailleurs si la position du représentant français à l'O.N.U. concernant l'admission de la Chine populaire au sein de cet organisme ne sera pas modifiée à l'avenir. Il lui demande enfin si le problème général des relations politiques entre la France et cet Etat a fait l'objet d'échanges de vues avec nos alliés — tant au sein de l'O.T.A.N. que de l'O.T.A.S.E. — pour aboutir à la définition d'une ligne commune.

**6456.** — 17 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les sports d'hiver connaissent chaque année des développements nouveaux. Une telle situation ne manque pas d'avoir d'heureux effets sur le plan économique en faveur des régions équipées pour les sports d'hiver, et aussi pour ceux qui pratiquent ce beau sport, notamment pour les jeunes. Mais la fréquentation des stations est inégale. Les éléments à la base de cette inégale répartition des sports dans les stations d'hiver seraient les frais élevés de déplacements pour les stations les plus éloignées de grands centres urbains. Ces phénomènes défavorisent les stations pyrénéennes en général, et en particulier celles des Pyrénées-Orientales (Font-Romeu, Foriet, Mont-Louis et les Angles). Il serait donc nécessaire de prévoir des trains de neige à tarifs spéciaux en fonction de l'éloignement des stations d'hiver.

Il lui demande quelles mesures il a prises pour assurer aux meilleures conditions le transport des adeptes des sports d'hiver voyageant individuellement ou en groupes, en avion ou en chemin de fer, pour chacune des régions de France Intéressées: a) au regard des moyens mis à leur disposition au cours de la future période d'hiver, des fins de semaine, fêtes de Noël, du jour de l'an, etc.; b) au regard des prix, dont certains devraient tenir compte du caractère sportif et social des groupes qui effectuent le déplacement, et aussi de l'éloignement de la station choisie.

**6457.** — 17 décembre 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° quel a été le trafic aérien enregistré au cours de l'année 1962 sur l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère, et plus précisément: a) combien il y a eu d'atterrissages; b) combien il y a eu d'envois; c) combien de passages enregistrés, à l'arrivée et au départ; d) quel fret a été enregistré en tonnage, dans les deux sens; e) si des taxes d'atterrissage sont perçues sur les avions, sur les passages et, dans l'affirmative, quelle sont ces taxes et combien ont-elles rapporté globalement au cours de l'année 1962; f) qui perçoit ces taxes et dans quelles conditions sont-elles utilisées; 2° s'il est exact que, du fait de l'insuffisance de l'infrastructure et surtout des moyens de repérage et de guidage en vol, il a fallu dérouter de cet aérodrome un grand nombre d'appareils de transport.

**6464.** — 17 décembre 1963. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontrent les communes pour le financement de leurs travaux du fait de l'augmentation importante des prix des matériaux et des services qui se produit entre la présentation de leurs dossiers et l'intervention, après un très long délai — quelquefois plusieurs années — des arrêtés de subvention. En effet, la dépense subventionnable se trouve alors très inférieure au coût des travaux et il serait, en conséquence, nécessaire qu'elle soit réévaluée selon une procédure extrêmement rapide et que la caisse des dépôts et consignations soit invitée à consentir, sans délai, des prêts couvrant l'intégralité de la part communale. Or, tout au contraire, « dans le cadre du plan de stabilisation des prix », le ministre des finances et des affaires économiques a cru devoir recommander récemment à la caisse des dépôts « de limiter strictement le concours qu'elle apporte aux collectivités locales à la somme nécessaire pour assurer, dans la limite des dépenses retenues pour le calcul des subventions, la couverture de la participation mise à la charge de ces collectivités ». Cette politique aboutit dans de trop nombreux cas à rendre impossible la réalisation de travaux dont la nécessité et l'urgence ont pourtant été reconnues, mais pour lesquels l'octroi d'une subvention de l'Etat prend, dès lors, le caractère d'une promesse gratuite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les collectivités locales puissent, pour réaliser leurs travaux subventionnés, obtenir le concours de la caisse des dépôts et consignations pour l'intégralité de leur participation réglementaire en attendant la réévaluation des dépenses subventionnables et l'octroi des subventions complémentaires, qui devraient elles-mêmes être facilitées et rendues plus rapides.

**6465.** — 17 décembre 1963. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si un secrétaire de mairie, employé permanent à temps incomplet, affilié à la caisse de sécurité sociale du département où il réside, et qui exerce également la profession de fermier agricole, doit être assujéti au régime de l'assurance maladie agricole, alors qu'aux termes de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 — article 1106-7 — il paraît pouvoir bénéficier d'une exonération totale; 2° dans le cas où l'affiliation serait obligatoire, ce qui semblerait en contradiction avec les dispositions de la loi précitée, si la caisse agricole est fondée à réclamer des cotisations d'assurances maladie au titre des années antérieures, les risques correspondants ayant été couverts par la caisse primaire de sécurité sociale.

**6474.** — 18 décembre 1963. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les doléances des maires et commerçants de la côte atlantique, qui attribuent à la date tardive des examens le fait d'une dernière saison estivale mauvaise. Il lui demande s'il ne serait pas possible — dans l'intérêt même des élèves et des professeurs — de faire en sorte que les examens soient terminés pour le 1<sup>er</sup> juillet, ce qui aurait pour effet de mieux équilibrer la période des vacances. L'économie générale du pays ne pourrait en outre que bénéficier d'une telle mesure.

**6481.** — 18 décembre 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'adoption par les conseils municipaux des échelles de traitement prévues par son arrêté du 13 novembre 1963 portant révision du classement indiciaire des emplois des services vétérinaires municipaux aboutit, dans certaines communes, possédant un abattoir important, à doter l'emploi de directeur vétérinaire d'une échelle de rémunération nettement plus avantageuse que celle dont bénéficie actuellement le secrétaire général. Il lui demande s'il envisage, dans ce cas, de relever les échelles de traitement de ce dernier emploi afin d'assurer le respect, au sein du personnel communal, de la suprématie du secrétaire gé-

ral telle qu'elle découle de la définition qui est donnée de cet emploi par l'annexe II à son arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux et, dans la négative, comment il conçoit, toujours dans la même éventualité, les rapports entre le secrétaire général et le service vétérinaire de sa commune.

**6484.** — 18 décembre 1963. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 24 de l'instruction n° 020 PC/5 du 18 avril 1955 relative à l'administration des agents sur contrat du ministère des armées (terre), régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, l'échelon définitif de classement est déterminé compte tenu soit d'une certaine durée de service à caractère militaire. En ce qui concerne notamment la durée de pratique professionnelle dans la profession de recrutement ou d'une profession de même niveau, il est exigé par échelon supplémentaire deux années au service d'établissements publics ou d'établissements nationalisés et quatre années dans le commerce ou l'industrie privée. C'est ainsi qu'un officier ou un sous-officier, admis à pension proportionnelle ou d'ancienneté, se retrouve le lendemain de sa radiation des cadres de l'armée le plus souvent au même poste que la veille et sans examen à l'échelon le plus élevé de sa catégorie. Il lui demande s'il a donné son accord à une telle libéralité qui a pratiquement pour effet de rémunérer deux fois les mêmes services et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation anormale qui provoque un profond malaise parmi les fonctionnaires des établissements militaires de même rang, qui n'atteignent l'échelon le plus élevé de leur grade qu'après vingt-cinq ans de services effectifs et quelquefois plus.

**6491.** — 18 décembre 1963. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 695 du code général des impôts assimile, pour la perception des droits d'enregistrement, les cessions de clientèle civile, et notamment les cessions de cabinets dentaires, à des cessions de fonds de commerce, et que, tirant toutes les conséquences de cette assimilation, les droits d'enregistrement doivent être les mêmes, soit 16 p. 100 pour les éléments incorporels et le matériel et 4,20 p. 100 pour les marchandises neuves. Il lui demande si, lors d'une cession de cabinet dentaire comprenant des marchandises telles que dents, résines, inventoriées article par article dans un état descriptif et estimatif annexé à l'acte, les droits d'enregistrement doivent bien être perçus audit taux de 4,20 p. 100 ou bien, dans la négative, à quel taux, compte tenu de l'absence de toute autre texte que celui précité (art. 695), qui n'édicte pas une tarification spéciale pour une semblable cession, mais l'assimile à une cession de fonds de commerce.

**6499.** — 18 décembre 1963. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des entreprises sinistrées en Indochine n'ont obtenu le paiement d'indemnités relatives à des biens qu'ils avaient reconstruits en Indochine ou qu'ils ne pouvaient plus reconstruire qu'à condition d'investir ces indemnités dans des constructions en métropole à usage d'habitation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la plus-value entre le prix qu'elles obtiendront par la vente de ces immeubles et le prix de constructions de ces immeubles ne soit pas taxé, étant donné qu'en réalité les indemnités que les sociétés ont reçues ont consacré des pertes considérables, ne serait-ce que par simple application du taux de change de 7 anciens francs pour 1 piastre indochinoise utilisé pour leur conversion en francs métropolitains.

**6518.** — 19 décembre 1963. — **M. Jacson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du personnel ayant appartenu aux ex-concessions de Chine. Une proposition de loi, déposée en 1960, tendait à déterminer les mesures régularisant la situation de ces personnels. Il semble que ce texte ait, à l'époque, entraîné des réserves de la part du ministre des finances, lequel aurait, en particulier, fait valoir que les intéressés, étant employés des municipalités locales, n'avaient aucunement la qualité d'agents titulaires ou non titulaires de l'Etat français. Il estimait que, de ce fait, les services accomplis dans ces conditions ne pouvaient être validés pour la retraite au titre du régime des fonctionnaires de l'Etat. Or, le statut de ces personnels avait été déterminé par l'ordonnance consulaire organique de février 1927. D'après ce texte, l'autorité administrative dans les concessions était exercée par le conseil général. D'autres textes précisant, par exemple, que les services de police étaient placés sous les ordres du consul général de France. Celui-ci décidait d'ailleurs du recrutement et du licenciement de ces personnels. Il paraît donc incontestable que les agents de l'ex-concession française de Changhai (le problème est le même pour les concessions de Tientsin et Hankéou) peuvent revendiquer la qualité d'agent au service de l'Etat français. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des fonctionnaires ayant commencé leur carrière en Chine, pour que les services effectués dans ce pays soient pris en compte dans la détermination de leur pension de retraite. Il lui demande également, pour ceux qui ne sont pas restés dans l'administration, s'il ne pourrait envisager une indemnisation pour perte d'emploi.

**6526.** — 19 décembre 1963. — **M. Salagnac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires et pour quelles raisons de doctrine ou de fait des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sont autorisées à ne pas publier leur bilan ; 2° quel est le nombre de ces entreprises selon la forme juridique des sociétés.

**6537.** — 19 décembre 1963. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître le montant, par aéroport, des redvances d'atterrissage perçues au cours des années 1961 et 1962 sur les aéroports français dont l'exploitation est confiée à des collectivités autres que l'Etat, ainsi que les mêmes renseignements pour les premiers mois de 1963.

**6538.** — 19 décembre 1963. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décrets n° 82-482 et 62-1276 des 14 avril et 31 octobre 1962 ont modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il s'ensuit que les pensions des fonctionnaires retraités de ces services doivent faire l'objet d'une révision avec effet de la même date. Or, au 15 décembre 1963, lesdites pensions ne semblent pas avoir été révisées, et en tous cas leurs titulaires n'ont pas encore perçu les rappels auxquels ils ont droit. Il lui demande : a) les raisons de ce retard vraiment excessif ; b) à quelle date les fonctionnaires retraités intéressés seront mis en possession des rappels qui leur sont dus ; c) si, à l'échéance de janvier 1964, leurs pensions seront établies et payées sur la base du nouvel indice de traitement afférent à leur grade.

**6539.** — 20 décembre 1963. — **M. Danel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, parmi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, fixées par le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957, outre les conditions de durée, il est stipulé que le travailleur ne doit pas avoir été employé dans plus de deux entreprises différentes. Or, il arrive fréquemment que certaines entreprises sont amenées à fermer leurs portes et à licencier leur personnel, et le travailleur qui aurait pu faire carrière chez un seul ou deux employeurs — et postuler ainsi pour la médaille d'honneur du travail — se trouve donc évincé du bénéfice de cette distinction pour des motifs absolument indépendants de sa volonté. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la modification d'une clause qui apparaît souvent injuste puisqu'elle prive certains travailleurs d'une distinction parfaitement méritée, en tenant compte du temps passé au service d'entreprises dont la fermeture a entraîné leur départ.

**6541.** — 20 décembre 1963. — **M. Charbonnel** expose à **M. le ministre du travail** que la gérante statutaire d'une société en nom collectif, mandataire des associés en raison des pouvoirs qu'elle détient des statuts et, comme telle, responsable envers eux de sa gestion, mariée à l'un des associés sous le régime de la communauté légale et participant à ce titre aux bénéfices de la société, perçoit, en raison de l'exécution de son mandat et des responsabilités qui y sont attachées, une rémunération mensuelle qui est normalement et régulièrement ajoutée aux bénéfices réalisés, et soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si l'U. R. S. S. A. F. du département où travaille cette personne est fondée, dans ces conditions, à soumettre les rétributions ainsi perçues aux diverses cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales alors que cette gérante verse une cotisation patronale d'allocations familiales et de retraite vieillesse à une caisse de retraite des commerçants. Il lui demande, en toute hypothèse, quelles mesures il compte prendre, en accord avec l'administration des finances, pour que cesse une telle contradiction de décisions, puisqu'il apparaît difficile qu'une même personne soit imposée simultanément, pour les mêmes rémunérations, à deux régimes différents.

**6545.** — 20 décembre 1963. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un grand nombre de mutilés ou invalides résident dans des communes rurales souvent non desservies par la S. N. C. F. et ne peuvent en conséquence utiliser la carte de réduction S. N. C. F. qui constitue un de leurs principaux avantages. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, pour ces usagers ruraux, l'attribution de bons d'essence détaxée identiques à ceux utilisés en agriculture, au lieu d'une carte de réduction S. N. C. F. inutilisable.

**6549.** — 20 décembre 1963. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante : un médecin n'ayant jamais réalisé d'opération de construction voudrait construire quatre appartements. Pour ce faire, il doit acheter un terrain valant plusieurs dizaines de milliers de francs 1963. Le prix de ce terrain étant très élevé, il aurait une influence considérable sur le prix de revient des quatre appartements. Dans ces conditions, il se voit dans l'obl-

gation de se grouper avec un collègue qui, lui non plus, n'a jamais participé à une opération de construction et qui veut, lui aussi, construire quelques appartements. Pour que la valeur des appartements ne soit pas trop influencée par la valeur du terrain, ils seront obligés de construire une vingtaine d'appartements et d'en vendre un peu plus de la moitié, sinon la charge financière serait trop élevée. Il lui demande, dans le cas où les ventes d'appartements, ou encore la cession de parts afférentes aux appartements seraient faites avec bénéfice, si l'opération risque néanmoins d'être considérée comme opération accidentelle dans le sens de la loi du 15 mars 1963 et des décrets complémentaires. En d'autres termes, il lui demande si les médecins en question seront assujettis au prélèvement de 15 p. 100.

**6550.** — 20 décembre 1963. — **M. Sablé** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération** de lui faire connaître, pour les années 1961, 1962 et 1963 : 1° quel est le montant, en recettes et en dépenses, des budgets nationaux des Etats africains ayant dépendu naguère de la Communauté française ; 2° quel est le montant des subventions de toutes natures accordées à chacun de ces Etats par la République française ; 3° quel est le volume des échanges commerciaux réalisés entre chacun de ces Etats et la France continentale ; 4° quel est le nombre d'habitants et la densité de population de chacun de ces Etats résultant du dernier recensement.

**6557.** — 20 décembre 1963. — **M. Dalalzy** se référant à la réponse parue au *Journal officiel* (débats Assemblée nationale) du 15 novembre 1963 à la question écrite qu'il avait posée sous le numéro 4853, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960, qui déterminent que les affiches, même établies au moyen de portatifs spéciaux qui constituent la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, bénéficient, sous certaines réserves, de l'exonération du droit de timbre édictée par le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, à condition que la dimension de ces affiches n'exécède pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. Il lui signale que l'application pratique de la réponse qui a été faite à sa question écrite aboutit au résultat suivant : si deux affiches de dimensions identiques (1,50 mètre × 1 mètre) étaient apposées hors agglomération, l'une par un garagiste et l'autre par un annonceur marchand de meubles, il s'ensuivrait que l'affiche du marchand de meubles ne serait imposable que d'après la surface réelle du portatif, abstraction faite de l'encadrement, alors que la même affiche apposée par un garagiste serait imposée d'après la surface réelle du portatif, y compris l'encadrement, ce qui serait en contradiction avec les textes légaux et l'esprit de la loi dont certaines dispositions prévoient un régime spécial exceptionnel pour les garages, hôtels, restaurants ou postes de distribution de carburants. Compte tenu : 1° que les affiches et enseignes constituent la présignalisation des hôtels ou garages, dont l'exonération a été prévue par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1959, peuvent, en conformité avec l'article 2 du décret du 29 octobre 1960, être établies même au moyen de portatifs spéciaux ; 2° que cet article 2 du décret du 29 octobre 1960, qui a énoncé avec précision dans quelles conditions ces affiches pourraient bénéficier de l'exonération du droit de timbre, ne fait mention d'aucune restriction limitative se rapportant aux portatifs spéciaux ; 3° que, d'ailleurs, l'article 2 du décret du 29 octobre 1960 repris au C. G. I. sous le n° 291 R, précise que bénéficient de l'exonération du droit de timbre « les affiches » même établies au moyen de portatifs spéciaux, à condition que leur dimension n'exécède pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et qu'elles ne comportent que certaines indications limitatives ; 4° qu'il n'a jamais été précisé dans la loi que cette exonération serait limitée aux seules affiches présentées sans encadrement, il lui demande de lui préciser si les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 29 octobre 1960, se rapportant au mode de calcul du droit de timbre prévu par l'article 6 de la loi de 1959, sont applicables à toutes les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux et si, dans ces conditions, les affiches destinées à la présignalisation des garages ou restaurants, établies au moyen de portatifs spéciaux, bénéficient de l'exonération prévue par l'article 2 du décret du 29 octobre 1960, dès lors que la surface de ces affiches, calculée conformément aux dispositions de l'article 3 dudit décret, n'exécède pas 1,50 mètre carré (loi du 26 décembre 1959) et que les affiches aient pour dimensions au maximum 1,50 mètre en largeur et 1 mètre en hauteur.

**6559.** — 20 décembre 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, d'après l'article L. 193 du code des pensions d'invalidité, tout Français, ayant contracté une maladie ayant entraîné une infirmité dans les circonstances prévues par l'article L. 195, a droit à une pension définitive ou temporaire. Mais, l'article L. 195 n'a pas prévu certaines circonstances, comme, par exemple, celles d'avoir travaillé dans une industrie de guerre et d'y avoir contracté une maladie grave rendant complètement invalides certains des ouvriers y ayant travaillé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article L. 195 du code des pensions d'invalidité en y ajoutant un 3° « des maladies contractées dans une industrie de guerre ».

6561. — 20 décembre 1963. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le collège d'enseignement technique, en cours de construction rue des Ecluses-Saint-Martin, à Paris, qui ne peut être achevé sans le relogement des familles habitant encore l'immeuble qui longe la rue des Ecluses-Saint-Martin. Cet immeuble — propriété de l'Etat — présente des risques de péril évidents : il s'est affaissé de trois centimètres en deux mois à la suite des travaux en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la sécurité des familles qui devraient être relogées, sans retard, dans des logements répondant à leurs besoins et à leurs moyens ; 2° pour que les 960 élèves du collège puissent rapidement bénéficier d'un plateau d'éducation physique.

6565. — 20 décembre 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre des armées** la situation des révoqués des arsenaux et établissements de l'Etat, licenciés illégalement pour faits de grève, défense des revendications, de la paix, ou pour leurs opinions présumées. Il lui rappelle que ces décisions de licenciement ont été jugées illégales par les tribunaux administratifs qui ont annulé celles dont ils avaient été saisis et ordonné la réintégration des requérants auxquels ils ont accordé des indemnités. L'administration a fait appel de ces jugements devant le Conseil d'Etat. La haute juridiction administrative a confirmé les jugements de première instance, créant ainsi une jurisprudence à l'égard de ces décisions de licenciement. Mais aucune décision de réintégration n'a été prise par l'administration, ce qui conduit à un déni de justice et constitue un acte arbitraire. A plusieurs reprises, les organisations syndicales des travailleurs des arsenaux et établissements de l'Etat, en particulier la fédération C. G. T., sont intervenues auprès du ministre des armées pour obtenir l'exécution des jugements et arrêts, la réintégration des révoqués et le versement des réparations auxquelles ils avaient droit. Le 10 janvier dernier, au cours d'une audience donnée par le directeur des personnels civils, puis au cours des audiences ministérielles des 13 août et 15 novembre 1963, la fédération des syndicats C. G. T. des travailleurs de l'Etat a renouvelé ses demandes de réintégration des révoqués et le paiement des réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour donner effet, sans délai nouveau, aux décisions de la juridiction administrative, en procédant à la réintégration de tous les révoqués ayant moins de soixante ans ; 2° pour rétablir dans leurs droits à la retraite tous ceux qui, ayant plus de soixante ans, ne bénéficient pas actuellement de la retraite des travailleurs de l'Etat ; 3° pour la prise en compte, pour le calcul des retraites, des années perdues entre la date de révocation illégale et celle de la réintégration ou de la mise à la retraite ; 4° pour faire réparation aux familles des décédés (indemnités ou pensions suivant les cas).

6566. — 25 décembre 1963. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême pénurie du département de la Somme en matière d'enseignement technique, pénurie qui n'est nullement compensée en 1964 par les crédits inscrits au budget. Or un certain nombre de mesures pourraient être prises, dans l'immédiat A Albert, grâce aux efforts de la municipalité, un établissement fonctionne. Cependant, les frais de fonctionnement de cet établissement excèdent les possibilités

de cette commune. Il serait souhaitable, avant même la construction du bâtiment projeté, de procéder à la création de cet établissement. A Doullens, Péronne et Ham pourraient être attribués des classes préfabriquées et des ateliers mobiles qui permettraient de faire face aux besoins immédiats. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

6567. — 20 décembre 1963. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du département de la Somme. Le document portant « Régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1964 » et « le projet de budget du ministère de l'éducation nationale » font ressortir que les crédits attribués au département sont très insuffisants et ne représentent qu'environ 0,5 p. 100 du total des crédits budgétaires. En ce qui concerne le second degré, une seule opération est inscrite pour une deuxième tranche de travaux ; en ce qui concerne l'enseignement technique, les lycées classiques et modernes et les C. E. G., rien n'est prévu. Compte tenu qu'un effort sérieux est à faire dans un des départements les moins scolarisés de France, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inscrire définitivement au budget la première tranche de travaux du lycée technique d'Amiens actuellement inscrite seulement au programme de substitution.

6570. — 20 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le développement de la construction et les besoins immenses enregistrés en cette matière exigent un nombre toujours plus élevé d'ouvriers en bâtiment. Par ailleurs, les techniques modernes sans cesse renouvelées, employées dans la construction, exigent l'emploi d'un nombre toujours plus élevé de techniciens du bâtiment : ingénieurs, conducteurs de travaux, de bulldozers, de bennes, etc. Il lui demande : 1° comment est assuré en France l'enseignement technique pour la formation de spécialistes et d'ouvriers du bâtiment ; 2° combien d'établissements d'enseignement technique du bâtiment — primaire, secondaire et supérieur — existent en France, et combien de places comporte chacun de ces types d'enseignement ; 3° quelles sont les prévisions de son ministère pour assurer un enseignement technique du bâtiment susceptible de permettre de faire face aux besoins actuels du pays en matière de construction, notamment dans le domaine de la création des établissements et dans celui de la formation des professeurs et des spécialistes nécessaires au développement de l'enseignement technique du bâtiment.

6571. — 20 décembre 1963. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frais occasionnés par le remplacement d'une chaudière et de quelques éléments de chauffage central détruits par le gel, faisant partie d'une installation neuve effectuée l'année précédente, n'ont pas été admis en déduction de revenus fonciers, alors même que cette opération ne donne aucune plus-value ni à l'immeuble, ni à l'installation et que, constituant une réparation et non un investissement, elle ne peut faire l'objet d'un amortissement réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne semble pas que cette mesure soit excessive ou mal interprétée par ses services.